

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté par :



la société LE CIMENT ROUTE

11 avenue Henri Barbusse  
45700 VILLEMANDEUR

**Portant sur le projet soumis à évaluation environnementale suivant :**

- Ouverture d'une carrière de sables et graviers (rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE -) soumise à **autorisation**

Superficie totale : 892 247 m<sup>2</sup>

- Mise en place d'une aire de transit de produits minéraux (rubrique 2517.1) soumise à **autorisation**

Superficie : 60 000 m<sup>2</sup>

- Défrichage de 5 600 m<sup>2</sup> soumis à **autorisation**

**Et incluant**

- La mise en place d'une unité de traitement (rubrique 2515.1.a) soumise à **enregistrement**

Puissance installée : 817 kW

- La mise en place d'une centrale à béton (rubrique 2518.b) soumise à **déclaration**

Capacité de malaxage : 1,5 m<sup>3</sup>

Sur le territoire de la commune d'OUZOUER SUR TREZEE  
(département du Loiret)

45-CIMENT ROUTE-OUZOUER SUR TREZEE-  
1 - DEMANDE

Réalisé  
par le

**BUREAU D'ÉTUDES DAT**



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté par :

la société LE CIMENT ROUTE

Portant sur le projet soumis à évaluation environnementale suivant :

- Ouverture d'une carrière de sables et graviers (*rubrique 2510.1*) soumise à **autorisation**

Superficie sollicitée : 892 247 m<sup>2</sup>

- Mise en place d'une aire de transit de produits minéraux (*rubrique 2517.1*) soumise à **autorisation**

Superficie : 60 000 m<sup>2</sup>

- Défrichement de 5 600 m<sup>2</sup> soumis à **autorisation**

Et incluant

- Mise en place d'une unité de traitement (*rubrique 2515.1.a*) soumise à **enregistrement**

Puissance installée : 817 kW

- la mise en place d'une centrale à béton (*rubrique 2518.b*) soumise à **déclaration**

Capacité de malaxage : 1,5 m<sup>3</sup>

Sur le territoire de la commune :

d'OUZOUER SUR TRÉZÉE

(département du Loiret)

Aux lieux-dits "Dépendances de la Tortillerie", "Dépendances de Pont Chevron" et "La Malpensée"

Dossier avec étude d'impact soumis à enquête publique sur le territoire de la commune d'OUZOUER SUR TRÉZÉE et à avis d'enquête publique sur le territoire des communes situées dans un rayon de 3 km autour du site (LA BUSSIÈRE, BRIARE, GIEN-ARRABLOY)



Ce dossier a été réalisé par la société LE CIMENT ROUTE, assistée des intervenants suivants :

**RÉALISATION ET FINALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
COORDINATION DES DIVERS INTERVENANTS**

**S.A.S. BUREAU D'ÉTUDES DAT**

MME LAURENCE BARDET  
Ingénieur en environnement

LA FORET CHAUVE

36200 LE PECHEREAU

Tél : 02 54 01 18 40 📧 : l.bardet@free.fr

**RÉALISATION DES ÉTUDES SPÉCIFIQUES**

**ÉTUDE PAYSAGÈRE – DOCUMENT 5**

**SARL AEPE - GINGKO**

J.L. JOURDAIN et ANTOINE VENEL

2, avenue des Tilleuls

49250 BEAUFORT EN VALLÉE

Tél : 02 41 68 06 95 Email : contacts@aepe-gingko.fr

**ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE – DOCUMENT 6**

**ERM**

Adrien BOULAIS

Bâtiment B8

7, rue Albert Turpain

86000 POITIERS CEDEX

Tél : 05 49 45 35 02

**ÉTUDE DE COMPENSATION AGRICOLE – DOCUMENT 7**

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET**

13 avenue des Droits de l'Homme

45921 ORLÉANS Cedex 9

Tél : 02 38 71 90 10 Email : accueil@loiret.chambagri.fr

**ÉTUDE ÉCOLOGIQUE – DOCUMENT 8**

**CERA ENVIRONNEMENT - Agence CENTRE-AUVERGNE -**

Hervé LELIEVRE - Ingénieur écologue -

Biopôle Clermont-Limagne

63360 SAINT-BEAUZIRE

Tél. 05 49 09 79 75 Email : centre-auvergne@cera-environnement.com

**ÉTUDE DE DIAGNOSTIC ET DE COMPENSATION DE LA ZONE HUMIDE – DOCUMENT 9**

**SARL AEPE - GINGKO**

Stéphanie LONGA

2, avenue des Tilleuls

49250 BEAUFORT EN VALLÉE

Tél : 02 41 68 06 95 Email : contacts@aepe-gingko.fr

**RÉALISATION DES PLANS**

**GEOMEXPERT**

B.P. 314

45203 MONTARGIS CEDEX

Tél : 02 38 89 87 70

**PIECES REQUISES AU TITRE DU TITRE 8 DU LIVRE 1  
 DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE DE RÉFÉRENCE	NOM DE LA PIÈCE	EMPLACEMENT DANS LE DOSSIER
		Page
<b><u>ARTICLE R.181-13</u></b>		
	<b>DEMANDE</b>	<b>DOCUMENT 1</b>
1)	Dénomination et coordonnées du pétitionnaire	35
2)	Emplacement des installations classées	35
	Carte au 1/50000	Hors texte
3)	Justificatifs de maîtrise foncière	97
4)	Nature et volume des activités exercées	39
	N° des rubriques concernées	41
	Moyens de suivi et de surveillance	85
	Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	91
	Conditions de remise en état	61
	Nature, origine et volumes des eaux utilisées ou affectées	81
8)	Note de présentation non technique	9
5)	<b>ÉTUDE D'IMPACT</b>	<b>DOCUMENT 2</b>
<b><u>ARTICLE D.181-15-2</u></b>		
2)	Procédés de fabrication, matières utilisées et produits fabriqués	39
3)	Capacités techniques et financières	161
8)	Garanties financières	209
9)	Plan d'ensemble de la zone sollicitée en carrière au 1/1500 <sup>1</sup>	Hors texte
	Plan d'ensemble de l'aire de traitement et de transit au 1/200	Hors texte
10)	<b>ÉTUDE DES DANGERS et son résumé non technique</b>	<b>DOCUMENT 4</b>
11)	Avis des propriétaires et de la commune sur la remise en état	97
13)	Délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale	221
14)	Plan de gestion des déchets inertes	227
	<b>RÉSUMÉS NON TECHNIQUES DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS</b>	<b>DOCUMENT 3</b>

<sup>1</sup> Par dérogation à l'article R. 512-6 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

DOCUMENTS ANNEXES	
ÉTUDE PAYSAGÈRE- AEPE GINGKO -	DOCUMENT 5
ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE- BUREAU D'ÉTUDES ERM -	DOCUMENT 6
ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE	DOCUMENT 7
ÉTUDE ÉCOLOGIQUE - CERA ENVIRONNEMENT -	DOCUMENT 8
ÉTUDE DE FONCTIONNALITÉS DES ZONES HUMIDES ET DE COMPENSATION	DOCUMENT 9

## PIECES REQUISES AU TITRE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE DE RÉFÉRENCE	NOM DE LA PIÈCE	EMPLACEMENT DANS LE DOSSIER
		Page
<b><u>R.512-46-3</u></b>		
	<b>DEMANDE</b>	
1)	Dénomination et coordonnées du pétitionnaire	35
2)	Emplacement de l'installation classée	35
3)	Description, nature et volume de l'activité exercée	39
	N° de la rubrique concernée	41
<b><u>R.512-46-4</u></b>		
1)	Carte au 1/25000	Hors texte
2)	Plan des abords au 1/2500	Hors texte
3)	Plan d'ensemble de la zone des installations au 1/200	Hors texte
4)	Document permettant d'apprécier la compatibilité de l'activité projetée avec l'affectation des sols	P 263 de l'étude d'impact – document 2 A et B
5)	Proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagnée de l'avis du propriétaire et du maire	97
6)	Évaluation des incidences Natura 2000	P 278 et suivantes de l'étude d'impact – document 2 A et B
7)	Capacités techniques et financières	161
8)	Document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation	277
9)	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	P 287 et suivantes de l'étude d'impact – document 2 A et B

## PIECES REQUISES AU TITRE DU TITRE 4 DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE FORESTIER

ARTICLE DE RÉFÉRENCE	NOM DE LA PIÈCE	EMPLACEMENT DANS LE DOSSIER
		Page
<u>Art. R. 341-1 du code forestier et</u> <u>D. 181-15-9 du code de l'environnement</u>		
1)	Pouvoir du demandeur, ce dernier n'étant pas le propriétaire	265
2)	Adresses du demandeur et du propriétaire des terrains	35 et 38
3)	Dénomination des terrains à défricher	38
4)	Plan de situation (carte au 1/50000)	Hors texte
5)	Extrait de plan cadastral	273
6)	Indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies	38
7)	Document d'impact	DOCUMENT 2
8)	Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande	269
9)	La destination des terrains après défrichement	61
10)	Un échéancier prévisionnel	56

*La présente demande d'autorisation environnementale a été déposée à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret en date du 17 mai 2018.*

*Par courrier du 21 juin 2018, la DREAL – unité départementale du Loiret – a informé la société LE CIMENT ROUTE que le dossier nécessitait des compléments.*

*Ces derniers portaient, pour l'essentiel, sur la compensation de la zone humide et sur le caractère semi-captif de la nappe de la Craie, qui nécessitait une caractérisation.*

*De même, l'emprise soumise à autorisation de défrichement était à revoir.*

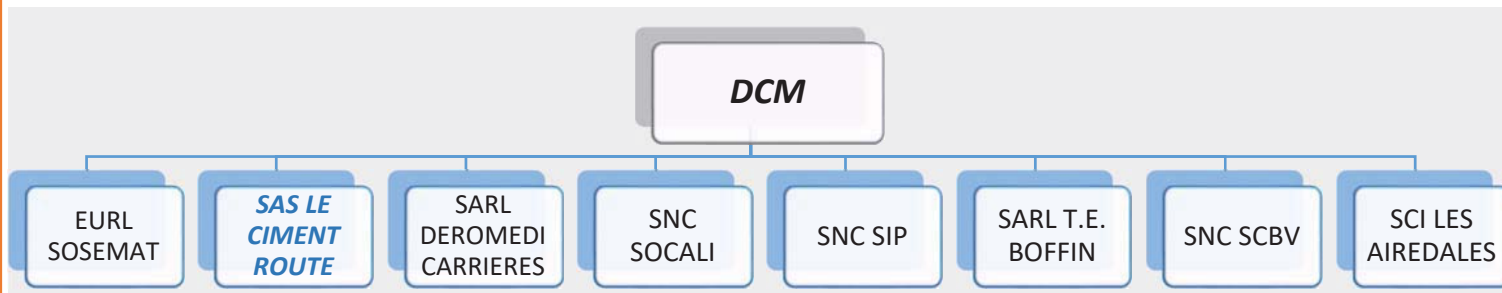
*Le dossier, dans sa version actuelle, a été remanié et complété avec les éléments requis, de manière à répondre aux attentes dudit courrier.*



## PRÉSENTATION DU GROUPE DEROMEDI CARRIÈRES ET MATÉRIAUX

La société **SOSEMAT** fait partie du groupe **DEROMEDI CARRIÈRES ET MATÉRIAUX S.A.S. - DCM** - dont le secteur d'activité est l'exploitation des carrières et la transformation des produits minéraux en granulats destinés au marché du BTP, en carbonates...

L'organigramme ci-dessous présente les diverses sociétés qui composent cette holding.



Les activités principales de DEROMEDI CARRIÈRES ET MATÉRIAUX sont :

- ♦ l'extraction de matériaux,
- ♦ le traitement et la production de granulats,
- ♦ la commercialisation des produits,
- ♦ la réhabilitation et la mise en valeur des sites exploités,
- ♦ la production de béton grâce à 4 centrales,
- ♦ la production de charges minérales pour l'industrie verrière, l'alimentation animale,...

Aussi, le groupe DEROMEDI CARRIÈRES ET MATÉRIAUX exploite :

- **quatre carrières de calcaire** destinées à la production de granulats : deux au nom de la société LE CIMENT ROUTE (VILLEMANDEUR – Loiret) à CORTRAT (2 sites), un autre site dans la Nièvre au nom de la société SOSEMAT (VILLEMANDEUR - Loiret) à ENTRAINS SUR NOHAIN et un dernier, également dans la Nièvre, à CIEZ par la société DEROMEDI CARRIÈRES (CIEZ - Nièvre).

Cette dernière est plus spécifiquement orientée vers la production de charges minérales.

- **cinq sablières** : une à GUILLY (Loiret) au nom de la société des Carrières de BRAY EN VAL (SCBV), une à ARGENVIERES (Cher) par le biais de la SIP, deux autres à SAINT GONDON et SAINT GENEVIEVE DES BOIS (Loiret) au nom de la société LE CIMENT ROUTE et enfin, une à NEUVY SUR LOIRE (Nièvre) par la société SOSEMAT.

La production totale est de l'ordre de **1,2 millions de tonnes de matériaux par an**.

Les granulats sont indispensables et contribuent quotidiennement au développement, à l'amélioration et à la rénovation de notre cadre de vie. Leurs usages sont multiples et vont des projets architecturaux et routiers de toutes natures, à la fabrication du béton destiné aux bâtiments, aux ouvrages d'art, et aux infrastructures routières et ferroviaires.

Ainsi, les matériaux produits sont destinés :

- ♦ à l'industrie du béton prêt à l'emploi,
- ♦ à la préfabrication de béton industriel,
- ♦ au négoce,
- ♦ aux centrales de grave ciment et grave bitume,
- ♦ à l'industrie routière.



# NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

## LA SOCIÉTÉ LE CIMENT ROUTE

La société LE CIMENT ROUTE dont le siège social est situé à VILLEMANDEUR a été créée en 1959 par M. Émile BOFFIN.

En 2001, la société a été rachetée par le Groupe DEROMEDI CARRIÈRES ET MATÉRIAUX.

L'objet social de la société est l'exploitation de carrières et ballastières ainsi que l'élaboration et la commercialisation de produits destinés aux industries du bâtiment et des bétons, des travaux publics et privés locaux.

À ce jour, la société LE CIMENT ROUTE exploite deux gisements de matériaux alluvionnaires dits "de terrasse", l'un sur la commune de SAINT-GONDON et l'autre à SAINTE-GENEVIÈVE DES BOIS et deux carrières de calcaire sur CORTRAT.

La société emploie 7 salariés.

CHIFFRES CLÉS DE LA SOCIÉTÉ LE CIMENT ROUTE			
	2015	2016	2017
Chiffre affaires K€	1 304 278	1 129 283	1 500 686
Capitaux propres K€	1 546 241	1 332 309	1 018 287

## LE PROJET

La société LE CIMENT ROUTE souhaite ouvrir une carrière de sables et graviers "de terrasse" (*rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE*) sur le territoire de la commune d'OUZOUER SUR TRÉZÉE afin de recentrer et pérenniser son activité extractive.

L'autorisation détenue à NEUVY SUR LOIRE (*SOSEMAT*) arrive en fin d'autorisation en *DÉCEMBRE 2019*.

Or, il s'agit d'un site important, qui produit 250 000 t/an. Sans compter la production de béton, ce site étant pourvu d'une centrale à béton.

DEROMEDI CARRIÈRES ET MATÉRIAUX a donc décidé de recentrer l'ensemble des activités exercées sur ce site et sur celui de SOLTERRE, mis à l'arrêt en 2012, en un point médian et a, pour ce faire, conduit de nombreuses prospections de gisements potentiels dans le secteur d'OUZOUER SUR TRÉZÉE, qui se situe quasiment à équidistance des deux sites.

*Pour finalement aboutir au présent projet d'ouverture de carrière.*

L'emprise sollicitée couvre une superficie de **892 247 m<sup>2</sup>**, répartie sur les parcelles G n° 2 pour partie (*pp*), 4pp, 6pp, 19, 517pp, 615, 622, 626 et H n° 284pp, 286pp, 287pp, 296pp, 297, 300pp, 306, 307, 350, 366pp et 368pp. Sont également inclus le chemin rural (C.R.) 1 (parcelle G 621) et en partie, le C.R. 2, dans sa portion entre les limites des parcelles 625 (ex 3) et 4 et la parcelle G 621.

# LOCALISATION REGIONALE



Sur la parcelle G n° 4pp, une aire de traitement et de transit a été définie sur une superficie de 60 000 m<sup>2</sup>.

Cette aire accueillera :

- Une unité de traitement des granulats (*concassage-criblage-lavage*) dont la puissance totale des moteurs atteindra **817 kW**. Cette activité, ressortissante de la rubrique 2515.1, est soumise à enregistrement.
- Le stockage des divers produits. Compte tenu de la superficie de **60 000 m<sup>2</sup>**, l'aire de transit est répertoriée en rubrique 2517.1 de la nomenclature des ICPE et est soumise à autorisation.
- Une centrale à béton, dont la capacité de malaxage sera de **1,5 m<sup>3</sup>** et la soumet au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518.b.

Ce site offrira ainsi la possibilité à la société LE CIMENT ROUTE (*et au GROUPE DEROMEDI CARRIÈRES ET MATÉRIAUX*) de poursuivre les activités extractives en un seul site, avec des matériaux qui seront valorisés au sein d'installations performantes et qui pourront aisément répondre aux attentes de la clientèle et ce, tout en respectant un point essentiel du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021, à savoir la réorientation vers des matériaux dits de substitution.

La demande d'autorisation environnementale portera également sur **une demande d'autorisation de défrichement** sur une superficie de 5 600 m<sup>2</sup> sur la parcelle G 2 pour partie (pp), en application de l'article L 341.1 et suivants du code forestier.

Aussi, en application des articles L. 181-1 et L. 512-1 du code de l'environnement, ce document constitue **le dossier de demande d'autorisation** concernant :

- **l'ouverture d'une carrière**, installation classée sous la rubrique n° **2510.1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE -,
- **la mise en place d'une aire de transit de produits minéraux** (rubrique **2517.1**).
- **la demande d'autorisation de défrichement** au titre du code forestier.

Auquel sont jointes :

- **la mise en place d'une unité de concassage-criblage-lavage** appartenant à la rubrique n° **2515.1.a**, soumise à **enregistrement**,
- **l'implantation d'une centrale à béton** ressortissante de la rubrique **2518.b**, soumise à **déclaration**.

- La présente demande d'autorisation porte également sur les activités IOTA.

Le tableau ci-dessous récapitule les rubriques IOTA (*installations, ouvrages, travaux et activités*) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Nature	Critère du classement	Caractéristiques	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Absence de seuil	Piézomètres	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Le volume total prélevé étant : a) Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A). b) Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	190 000 m <sup>3</sup> /an (180 000 m <sup>3</sup> /an pour le lavage des granulats et 10 000 m <sup>3</sup> /an pour la centrale à béton)	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non	1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie du plan d'eau final : 260 000 m <sup>2</sup>	A
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2. supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Suppression d'une zone humide d'une superficie de 1,7 ha	A

D : déclaration et A : autorisation prévue par l'article L. 214-1 du code de l'environnement

Ce projet offre de nombreux avantages :

■ *La société LE CIMENT ROUTE pourra être plus performante économiquement et techniquement grâce à la gestion complète des granulats.*

■ *En maintenant son activité dans ce secteur, c'est tout un équilibre économique qui sera maintenu, directement par l'emploi des sous-traitants locaux, mais également indirectement avec la faible distance par rapport aux centres de consommation qui permet de ne pas grever le coût des matériaux par une distance de transport trop élevée (N.B : Le coût des granulats double tous les 50 km).*

■ *La présence d'un accès aisé depuis un axe structurant : la R.D. 2007 (ex R.N. 7).*

■ *L'épaisseur exploitable est importante (7 à 15 m au nord et 6 à 12 m au sud) et permet une exploitation rationnelle avec une consommation moindre de terres.*

■ *Le gisement est assez conséquent pour permettre son exploitation sur une durée de 20 ans, à une production moyenne de 340 000 t/an (avec une production maximale de 390 000 t/an), ce qui permet à l'entreprise une durée d'investissement viable.*

■ *Le projet s'intègre dans la continuité de la démarche d'arrêt de l'exploitation des alluvions récentes en lit majeur en s'orientant vers des matériaux dits de substitution.*

■ *Au niveau environnemental, la zone qui sera extraite est peu sensible sur le plan faunistique et floristique (cultures).*

■ *Les diverses études conduites lors de l'établissement de la présente demande d'autorisation ont démontré l'absence de nuisances notables envers le voisinage du fait de l'isolement relatif du site.*

*L'étude d'impact qui accompagne la présente demande sera soumise à enquête publique sur le territoire de la commune d'OUZOUER SUR TRÉZÉE et à avis d'enquête publique sur le territoire des communes situées dans un rayon de 3 km autour du site.*

*La liste des communes consultées sera officiellement établie par la Préfecture du Loiret, mais a priori, LA BUSSIÈRE, BRIARE et GIEN-ARRABLOY devraient être concernées.*

**PRÉCISIONS APPORTÉES SUITE À L'AVIS DE LA DREAL CENTRE VAL DE LOIRE –  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET – DANS SON COURRIER DU 21/06/2018**

*Étudier la situation du dossier vis-à-vis des rubriques loi sur l'eau 1.2.1.0 (les relations entre la nappe et le cours d'eau sont éludées et ne permettent pas de trancher sur le caractère de nappe d'accompagnement ou non de la nappe alluviale - le prélèvement en plan d'eau est potentiellement soumis à cette rubrique) et 2.1.5.0. (la rubrique vise la surface du projet et non la surface collectée : s'il y a un rejet pluvial elle doit être visée)*

*- Ainsi que l'étude hydrogéologique jointe en document 6 le met en évidence, en l'absence de connexion de la nappe avec le ruisseau du Pont Chevron, le prélèvement en nappe des alluvions anciennes n'est pas concerné par la rubrique 1.2.1.0.*

*En ce qui concerne le forage de la craie, il a fait l'objet, en 2013, d'une étude d'incidence au titre de la Loi sur l'Eau (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0). La rubrique 1.2.1.0 n'a pas été prise en compte. Après instruction du dossier par la DDT, le forage et le prélèvement ont été autorisés en février 2014.*

Direction départementale des territoires	
Service eau, environnement et forêt	
Affaire suivie par : Dominique FROMAGE	<b>Monsieur Didier FRISSARD</b>
Téléphone : 02.38.52.47.98	<b>SCEA FRISSARD</b>
Courriel : dominique.fromage@loiret.gouv.fr	<b>« La Tortillerie »</b>
Référence : DF/DR(07/02/14) n°136	<b>CD 122</b>
	<b>45250 OUZOUER SUR TRÉZÉE</b>
	Orléans, le <b>21 FEV. 2014</b>
Monsieur,	
Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement relatif à la création d'un forage à usage d'irrigation sur la commune d'Ouzouer-sur-Trézée, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 décembre 2013 (n° 45-2013-00176), j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.	

**Extrait du courrier de la DDT autorisant la création et l'exploitation du forage**

*Eu égard aux nouvelles conditions d'exploitation du forage et à son éloignement par rapport au ruisseau du Pont Chevron (2,1 km) aucun préjudice notable n'attendu sur le cours d'eau. Dans ces conditions, **le prélèvement en nappe de la craie n'est pas concerné par la rubrique 1.2.1.0.***

*- Le projet ne prévoit pas la mise en place d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement et aucun rejet d'eaux pluviales ne sera effectué vers le milieu naturel. Les eaux pluviales s'infiltreront de façon diffuse sur l'ensemble du site. Le projet n'est pas concerné par la rubrique **2.1.5.0.***



## CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

### OUVERTURE D'UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS SOUMISE À AUTORISATION (RUBRIQUE 2510.1)

Société	:	SOCIÉTÉ LE CIMENT ROUTE à VILLEMANDEUR (45)
Commune concernée	:	OUZOUEUR SUR TRÉZÉE
Lieux-dits	:	"Dépendances de la Tortillerie", "Dépendances de Pont Chevron" et "La Malpensée"
Superficie soumise à autorisation de défrichage	:	5 600 m <sup>2</sup>
Superficie sollicitée en ouverture de carrière	:	892 247 m <sup>2</sup>
Superficie exploitable	:	480 000 m <sup>2</sup>
Gisement concerné	:	Alluvions anciennes de la Loire du Quaternaire ancien - Fu -
Épaisseur de gisement exploitable	:	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Zone nord : de 7 m à l'est à 15 m à l'ouest selon la topographie du terrain et le toit des argiles sous-jacentes, soit une épaisseur moyenne de 11 m</li> <li>▪ Zone sud : de 6 m à l'est à 12 m à l'ouest selon la topographie du terrain et le toit des argiles sous-jacentes, soit une épaisseur moyenne de 9 m</li> </ul>
Épaisseur de découverte	:	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 0,30 m de terres arables</li> <li>▪ 1,20 m de stériles dans la zone sud et à 1,30 m dans la zone nord</li> </ul>
Production moyenne commercialisée prévue	:	340 000 t/an
Production commercialisée maximale	:	390 000 t/an
Durée sollicitée	:	20 ans
Remise en état	:	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Zone nord : un plan d'eau bordée de berges aménagées en pentes variées, le reste des terrains extraits ayant été remblayés</li> <li>▪ Zone sud : remblayage et remise en cultures</li> </ul>

### MISE EN PLACE D'UNE AIRE DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOUMISE À AUTORISATION (RUBRIQUE 2517.1.A)

Implantation	:	Parcelle G4pp
Superficie	:	60 000 m <sup>2</sup>
Caractéristiques des stocks	:	Granulats (0/2, 0/4, 4/10, 10/20, 20/40, refus) <sup>2</sup>

<sup>2</sup> Granulométries exprimées en mm

**MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT - CONCASSAGE-CRIBLAGE-LAVAGE -  
SOUMISE À ENREGISTREMENT (RUBRIQUE 2515.1.A)**

<b>Traitement des matériaux</b>	:	Une unité de traitement (concassage-criblage-lavage) implantée à l'entrée du site (parcelle G4pp) sur l'aire de traitement
<b>Puissance totale des machines</b>	:	817 kW
<b>Composition</b>	:	Cf. page 48 de la DEMANDE

**MISE EN PLACE D'UNE CENTRALE À BÉTON SOUMISE À DÉCLARATION  
(RUBRIQUE 2518.B)**

<b>Implantation</b>	:	Sur l'aire de traitement
<b>Capacité de malaxage</b>	:	1,5 m <sup>3</sup>
<b>Description</b>	:	Cf. page 53 de la DEMANDE

## DONNÉES TOPOGRAPHIQUES

D'après le plan topographique joint en annexe (*plan d'ensemble*),  
réalisé par GEOMEXPERT

(Données exprimées en m NGF)

POSITION DU SITE	
Coordonnées Lambert <sup>3</sup>	: X : 631296 et Y : 2298298 (centre du site)
COTE DES TERRAINS SOLLICITES	
Point le plus haut	: 165,61 m (angle nord-ouest de la zone nord)
Point le plus bas	: 160,86 m (angle sud-est de la zone sud)
COTE DU CARREAU (variable selon le toit des argiles sous-jacentes)	
Cote minimale	: Zone nord : 150 m                      Zone sud : 148 m
COTES MAXIMALES DE LA NAPPE <sup>4</sup>	
	: Zone nord : 160 m                      Zone sud : 159 m
COTES EN FIN DE REMISE EN ÉTAT	
Cotes finales	: <ul style="list-style-type: none"><li>▪ ZONE SUD : 160,30 m</li><li>▪ ZONE NORD : raccordement du talus supérieur au terrain naturel et aménagement d'une banquette à la cote de 161,30 m NGF en bordure du plan d'eau</li></ul>
COTE D'IMPLANTATION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT	
Cote	: 162 m
HAUTEUR DES UNITÉS DE TRAITEMENT et DES STOCKS	
Installation de concassage-criblage-lavage	: 9 m
Centrale à béton	: 13,35 m
Hauteur des stocks de granulats	: 10 m

<sup>3</sup> Coordonnées Lambert Zone II étendu (chiffres en bleu).

<sup>4</sup> Les cotes sont issues de l'étude hydrogéologique (Cf. le document 5) conduite par le bureau d'études ERM, étude reposant sur des mesures piézométriques.

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES <sup>5</sup>

### TEXTES PRINCIPAUX RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

- Chapitre 3 du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la partie législative du code de l'environnement
  - Articles R. 122-9 à R. 122-12 sur l'information et la participation du public
  - Chapitre 3 du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du code de l'environnement
    - Articles R. 181-36 à R. 181-38.

### CONCERTATION PRÉALABLE

Soumis à évaluation environnementale, il entre dans le champ d'application de la concertation préalable (Cf. L 121-15-1 du code de l'environnement).

Néanmoins, s'agissant d'un projet privé n'ayant pas bénéficié d'aides publiques d'un montant supérieur à 10 millions d'euros hors taxe, seule la société LE CIMENT TOUTE, maître d'ouvrage, et le Préfet peuvent prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable.

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière de la société LE CIMENT ROUTE sur la commune d'OUZOUER SUR TRÉZÉE a été réalisé en 2014 et présenté à la DREAL du Loiret au stade de pré-dossier en octobre 2014. Cette dernière a émis des remarques qui ont été intégrées dans la deuxième version. Il a ensuite été mis en attente pendant la procédure de mise en conformité du document d'urbanisme.

En 2014, la zone sollicitée était située en zone NC du plan d'occupation des sols de la commune d'OUZOUER SUR TRÉZÉE, zone exclusivement réservée à l'agriculture et au développement de ses installations, dans laquelle l'exploitation des carrières n'est pas admise.

La bordure de la R.D. 2007 est occupée par un bois répertorié en "espace boisé classé à conserver".

En application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité du POS avec le projet a été lancée en parallèle afin de permettre de mettre en conformité le document d'urbanisme avec la demande d'autorisation d'ouverture de carrière ainsi qu'avec la demande de défrichement de l'emprise boisée concerné par l'accès à la R.D. 2007.

Cette procédure a été plus longue de prévue, la compétence urbanistique ayant basculée entre temps à la communauté de communes Berry Loire Puisaye.

<sup>5</sup> Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Au cours de cette procédure qui a abouti en 2017, une enquête publique a eu lieu du 15 mars 2017 au 14 avril 2017 et a eu peu de retour du public, pourtant informé dans les règles comme le commissaire enquêteur s'en était assuré.

Ainsi, il est possible de s'appuyer sur le fait que le projet n'en est plus au stade de l'élaboration et sur la tenue de l'enquête publique décrite ci-dessus pour ne pas estimer utile une concertation préalable.

En tout état de cause, au vu des articles L 121-8 et R 121-2 du code de l'environnement, le projet ne relève pas de la compétence de la Commission Nationale du Débat Public au regard de ses caractéristiques (notamment son coût inférieur à 150 Millions d'euros) .

Le projet relève des dispositions du 1° de l'article L 121-17-1 du code de l'environnement et n'est pas soumis à la déclaration d'intention prévue par l'article L 121-8

### INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation environnementale est décrite par le schéma p 24.

En effet, en application de l'article L. 123-2 et R. 123-1, la présente demande d'autorisation est soumise à enquête publique qui s'intègre dans la procédure et le déroulement de la procédure d'évaluation environnementale du fait des articles suivants.

#### **Article L. 122-1**

VI. - Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ;

#### **Article L. 181-9**

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- 1°. Une phase d'examen ;
- 2°. Une phase d'**enquête publique** ;
- 3°. Une phase de décision.

.../...

#### **Article L181-10**

I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1°. Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;
- 2°. Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article.

## **Section 1 : Procédure et déroulement de l'enquête publique**

### **Article R123-2**

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

### **Article R. 123-3**

I. - Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'État, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

### **Article R. 123-5**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête**

### **Article R123-8**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1°. Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article

L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2°. En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3°. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4°. Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5°. Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6°. La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

### **Sous-section 7 : Organisation de l'enquête**

#### **Article R. 123-9**

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1°. Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2°. En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3°. L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4°. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5°. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6°. La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7°. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8°. L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

### **Sous-section 2 : Phase d'enquête publique**

#### **Article R. 181-36**

L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 ainsi que des dispositions suivantes :

1°. Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;

2°. Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3°. L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

4°. Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

#### **Article R. 181-37**

Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.



### **Article R. 181-38**

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

### **Sous-section 3 : Phase de décision**

#### **Article R. 181-39**

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

1°. A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2°. Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

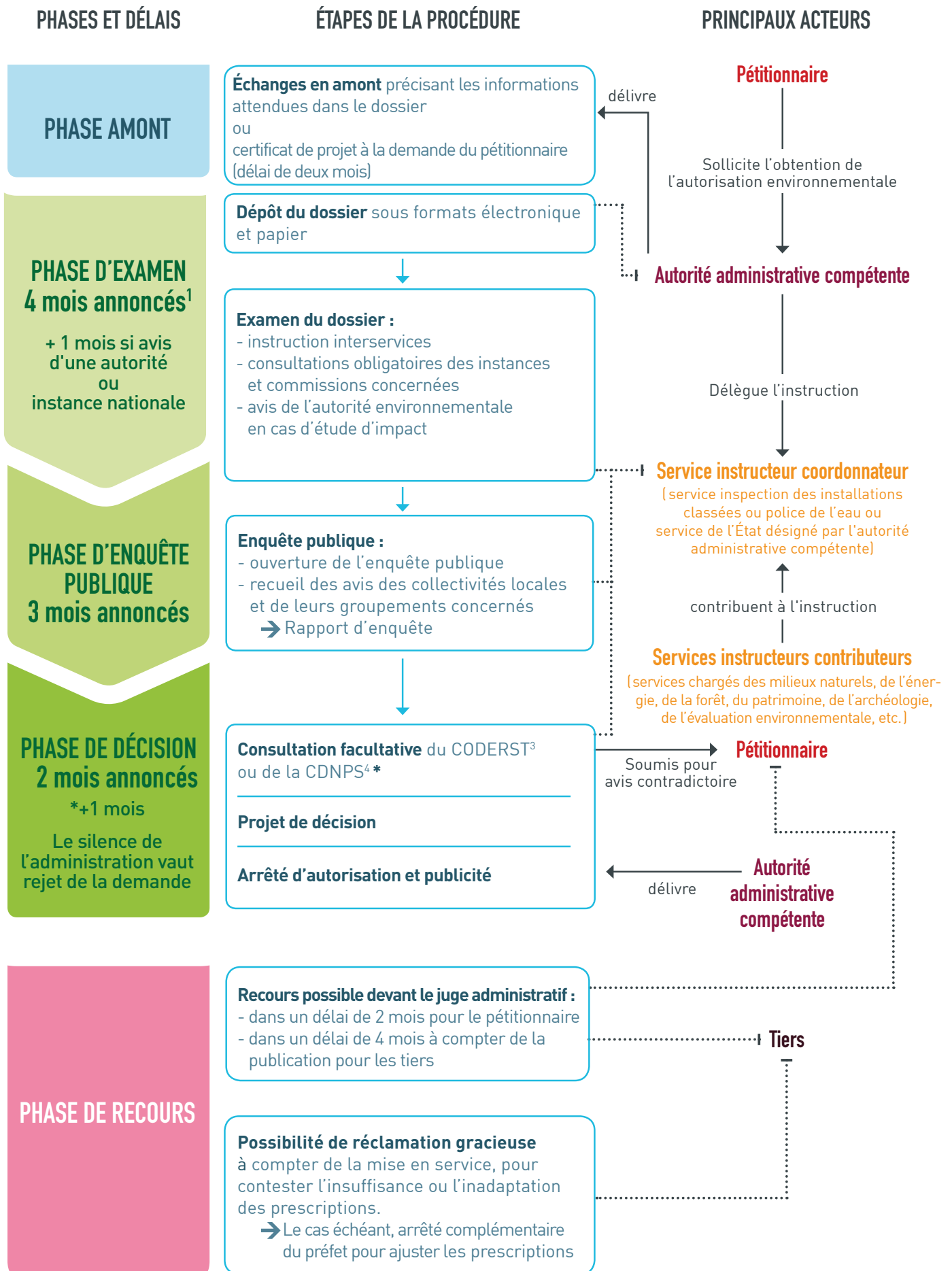
#### **Article R. 181-40**

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

#### **Article R. 181-41**

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

# LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

# LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION





# LE CIMENT ROUTE

EXPLOITATION MATÉRIAUX SILICO-CALCAIRE ET VENTE TOUS MATÉRIAUX

Monsieur le Préfet  
du département du Loiret  
*Préfecture*  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX 1

*Objet : Demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement concernant les rubriques 2510.1 Et 2517.1 des installations classées pour la protection de l'Environnement et la demande de défrichement au titre du code Forestier Enregistrement de l'installation de concassage-criblage-lavage Sous la rubrique 2515.1.a Déclaration portant sur la rubrique 2518.b*  
*Références : Articles L.181-1 et L.512-1 du code de l'Environnement et titre 4 du code forestier*

Monsieur le Préfet,

En application des articles L. 181-1 et L. 512-1 du code de l'environnement et du titre 4 du code forestier,

Je soussigné, Gilles DEROMEDI, agissant en qualité de Président de la S.A.S LE CIMENT ROUTE, ai l'honneur de solliciter *l'autorisation* :

- **d'ouvrir une carrière de sables et graviers sur une superficie de 892 247 m<sup>2</sup> aux lieux-dits "Dépendances de la Tortillerie", "Dépendances de Pont Chevron" et "La Malpensée" sur le territoire de la commune d'OUZOUER SUR TRÉZÉE, activité relevant de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,**
- **de créer une aire de transit de produits minéraux d'une superficie de 60 000 m<sup>2</sup> (rubrique 2517.1),**
- **de défricher 5 600 m<sup>2</sup> au lieu-dit "Dépendances de Pont Chevron" sur la parcelle G2 pour partie (pp), appartenant à la SCI FRISSARD qui m'a donné le pouvoir pour déposer cette demande.**

J'ai également l'honneur de solliciter *l'enregistrement concernant* :

- **la mise en place une unité de concassage-criblage-lavage, activité relevant de la rubrique 2515.1.a. La puissance installée totale des machines sera de 817 kW,**

Conjointement, je déclare l'implantation d'une centrale à béton, activité relevant de la rubrique 2518.b. La capacité de malaxage sera de 1,5 m<sup>3</sup>.

Je sollicite également, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, la dérogation en ce qui concerne l'échelle du plan d'ensemble de la zone sollicitée en carrière (1/1500 au lieu de 1/200).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Fait à VILLEMANDEUR,  
le 19/02/2019

Le Président  
Gilles DEROMEDI

## LE CIMENT ROUTE

S.A.S. au capital de 569 800 €  
SIREN 835 950 031 RCS ORLÉANS

**Siège social :**  
11, avenue Henri-Barbusse  
B.P. 91009  
45701 Villemandeur Cedex  
Tél. 02 38 07 20 00  
Fax. 02 38 07 20 09

**GRUPE R. DEROMEDI**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
PORTANT SUR UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES - RUBRIQUE 2760.3 -  
VOLUME DE L'ACTIVITE : 30 000 m<sup>3</sup>

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

LE CIMENT ROUTE

N° SIRET

835 950 031

Forme juridique S.A.S.

Qualité du  
signataire

PRESIDENT  
M. Gilles DEROMEDI

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

02 38 07 20 00

Adresse électronique

N° voie

11

Type de voie AVENUE

Nom de voie Henri Barbusse

Lieu-dit ou BP

Code postal

45700

Commune VILLEMANDEUR

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

DEROMEDI GILLES

Société S.A.S. LE CIMENT ROUTE

Service

Fonction PRESIDENT

#### Adresse

N° voie

11

Type de voie AVENUE

Nom de voie Henri Barbusse

Lieu-dit ou BP

Code postal

45700

Commune VILLEMANDEUR

N° de téléphone 02 38 35 77 40 Adresse électronique bonneaujeanluc@orange.fr

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie  
Lieu-dit ou BP Dépendances de Pont Chevron  
Code postal 45250 Commune OUZOUEUR SUR TREZEE

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La présente demande d'enregistrement porte sur une installation de concassage-criblage-lavage, installation classée pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2515.1.a.  
La puissance installée de l'ensemble des moteurs sera de 817 kW.  
Elle sera implantée sur une aire technique définie sur la parcelle G4 pour partie.  
Cette implantation est directement liée à une demande d'autorisation environnementale portant sur une ouverture de carrière de sables et graviers, dont les matériaux seront traités dans ladite unité.  
Ce projet ne comporte aucune démolition, ni aucune construction.



Empty form area for content.

**4.2 Votre projet est-il un :** Nouveau site  Site existant

**4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres	Installation de concassage-criblage-lavage	E

## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'OUZOUER SUR TREZEE est classée en ZRE vis-à-vis des systèmes aquifères de la nappe de l'Albien et du Néocomien. La nappe des alluvions anciennes n'est pas concernée.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La Château de Pont-Chevron , son parc et son étang sont protégés au titre des sites classés par arrêté du 29/10/1987 L'unité de traitement sera implantée à près de 1,5 km.

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation a été conçue pour tourner en circuit fermé et pour ne pas rejeter d'eau de procédé dans le milieu naturel. L'activité de lavage requiert des appoints d'eau pour compenser les pertes dans les granulats et le boues. Ils seront de 70 m <sup>3</sup> /h pendant 10 h. L'eau proviendra pendant les premières années du forage situé sur la parcelle G626 dans la nappe de la Craie puis de la nappe des alluvions anciennes au droit du plan d'eau créé par l'extraction.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ces dernières ont appréhendées dans l'étude hydrogéologique jointe en document 6.

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	108 passages journaliers de poids-lours en moyenne annuelle lissée.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune émergence conséquente pour les habitations les plus proches (émergence prévisionnelle nulle pour les habitations les plus proches)
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fonctionnement de l'unité de concassage-criblage-lavage engendre des vibrations de basse fréquence, mais ces dernières seront de faible intensité et se propageront peu du fait de l'amortissement liée à la nature meuble du substrat.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Uniquement en hiver à la tombée du jour.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le traitement sera effectué en milieu humide, d'où l'absence de poussières émises ou autres rejets atmosphériques.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eaux de lavage recyclées dans une unité de floculation-clarification
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Boues qui seront acheminées vers des bassins aménagés en zone sud de la carrière.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le traitement s'accompagne de la production de boues de lavage, qui seront gérées et mises en dépôt dans les bassins de décantation aménagés e zone sud.

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pendant la durée de vie de la carrière sera nécessaire le traitement des granulats implanté sur la parcelle G4pp. L'occupation du sol sera donc industrielle puis redeviendra agricole suite à la remise en état.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Le fonctionnement de l'unité de traitement sera lié à celui de l'exploitation de la carrière. Il y aura ainsi cumul des effets, qui ont été analysés dans ce sens dans l'étude d'impact jointe en document 2.

De même avec la centrale à béton.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Ces éléments sont présentés dans l'étude d'impact jointe en document 2.

Les mesures se résument à la mise en sécurité de l'aire de traitement (clôture, barrière) et à la mise en place des mesures pour éviter toute nuisance pour l'environnement, pour les riverains et pour les autres composantes analysées dans le présent dossier de DAE.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Le site sera remis en état et rendu à l'agriculture.

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A VILLEMANDEUR

Le

**Signature du demandeur**



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	



## **RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**



## SOMMAIRE

---

	PAGE
<b>1. DÉNOMINATION DU PÉTITIONNAIRE .....</b>	<b>35</b>
<b>2. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES PROJETEES .....</b>	<b>35</b>
<b>3. EMPLACEMENT DES TERRAINS SOUMIS À DÉFRICHEMENT .....</b>	<b>38</b>
<b>4. ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS A DÉFRICHER .....</b>	<b>38</b>
<b>5. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DE L'ENSEMBLE DU PROJET ET DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE .....</b>	<b>39</b>
5.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS, NATURE ET QUANTITÉS DES MATÉRIAUX ET RESSOURCES NATURELLES UTILISÉES .....	39
5.2. RUBRIQUES .....	41
5.3. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE FONCTIONNEMENT - PROCÉDÉS DE FABRICATION MIS EN ŒUVRE.....	44
5.3.1. LA CARRIÈRE .....	45
5.3.2. LES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT.....	48
5.3.3. L'ÉVACUATION DES MATÉRIAUX ET DESTINATION DES GRANULATS.....	54
5.3.4. LE PHASAGE DU DÉFRICHEMENT .....	57
<b>6. EXIGENCES EN MATIÈRE D'UTILISATION DES TERRES.....</b>	<b>60</b>
<b>7. REMISE EN ÉTAT .....</b>	<b>61</b>
7.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE .....	61
7.2. PRÉSENTATION DE L'ÉTAT FINAL DU SITE .....	65
7.3. OPERATIONS DE REMISE EN ÉTAT .....	67
7.3.1. REMISE EN ÉTAT DE L'AIRE DE TRAITEMENT.....	67
7.3.2. REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE SUD.....	67
7.3.3. REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE NORD.....	70
7.3.4. MONTANT DE LA REMISE EN ÉTAT.....	74
<b>8. ESTIMATION DES TYPES ET DES QUANTITÉS DE RÉSIDUS ET DES ÉMISSIONS ATTENDUES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DU PROJET.....</b>	<b>75</b>
8.1. RÉSIDUS ET DÉCHETS .....	75
8.2. ÉMISSIONS RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DU SITE .....	78
8.2.1. AIR .....	78
8.2.2. EAU.....	81
8.2.3. SOL ET SOUS-SOL.....	83
8.2.4. BRUIT .....	83
8.2.5. VIBRATIONS .....	83
8.2.6. LUMIÈRE.....	83
8.2.7. CHALEUR ET RADIATION.....	85
<b>9. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>85</b>
9.1. AIR.....	85
9.2. EAUX .....	88

9.3. BRUIT .....	89
9.4. VIBRATIONS .....	89
9.5. LUMIERE, CHALEUR, RADIATION .....	91
<b>10. MOYENS D'INTERVENTION.....</b>	<b>91</b>
<b>11. DEMANDE ET UTILISATION DE L'ÉNERGIE .....</b>	<b>93</b>
<b>12. CRITÈRES DE L'ARTICLE L.341-5 DU CODE FORESTIER .....</b>	<b>93</b>
<b>JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIÈRE ET ATTESTATIONS D'ACCORD SUR LA REMISE EN ÉTAT .....</b>	<b>97</b>
<b>CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....</b>	<b>161</b>
<b>GARANTIES FINANCIÈRES .....</b>	<b>209</b>
<b>DÉLIBÉRATION POUR LE POS .....</b>	<b>221</b>
<b>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES .....</b>	<b>227</b>
<b>CARACTÉRISTIQUES DU FLOCULANT.....</b>	<b>235</b>
<b>ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE POUR LA ZONE HUMIDE COMPENSATOIRE.....</b>	<b>255</b>
<b>DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE DÉFRICHEMENT (art. D. 181-15-9)</b>	
<b>POUVOIRS DU DEMANDEUR .....</b>	<b>265</b>
<b>DÉCLARATION INCENDIE .....</b>	<b>269</b>
<b>EXTRAIT CADASTRAL.....</b>	<b>273</b>
<b>DEMANDE D'ENREGISTREMENT (art. D.181-15-2 bis)</b>	
<b>DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT .....</b>	<b>277</b>



## TABLE DES ILLUSTRATIONS

CARTE DE LOCALISATION RÉGIONALE .....	10
PROCÉDURE .....	24
PLAN PARCELLAIRE .....	36
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE .....	46
PLAN DES INSTALLATIONS .....	50
INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX .....	51
CIRCUIT DES EAUX .....	52
PLAN DE PHASAGE DU DÉFRICHEMENT .....	56
PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉTAT FINAL .....	62
PRÉSENTATION DE L'ÉTAT FINAL.....	64
POINTS DE CONTRÔLE POUSSIÈRES .....	84
RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	86
LOCALISATION DES POINTS DE SUIVI "BRUIT" .....	90
PLAN D'ÉTAT PRÉVISIBLE EN FIN DE PREMIÈRE PHASE QUINQUENNALE .....	216
PLAN D'ÉTAT PRÉVISIBLE EN FIN DE DEUXIÈME PHASE QUINQUENNALE .....	217
PLAN D'ÉTAT PRÉVISIBLE EN FIN DE TROISIÈME PHASE QUINQUENNALE .....	218
PLAN D'ÉTAT FINAL .....	219
PLAN DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT .....	229



## RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

### 1. DÉNOMINATION DU PÉTITIONNAIRE

---

Pétitionnaire	: LE CIMENT ROUTE
Forme juridique	: S.A.S. au capital de 569 800 €
Siège social	: 11, avenue Henri Barbusse 45700 VILLEMANDEUR
Téléphone et télécopie	: 02 38 07 20 00 et 02 38 07 20 09
SIREN	: 835 950 031
RCS	: ORLEANS
Représentant	: Monsieur Gilles DEROMEDI, de nationalité française, agissant en qualité de Président

---

### 2. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES PROJETEES

(cf. la carte de localisation au 1/50 000 hors texte et le plan parcellaire p 36)








Région administrative	: CENTRE
Département	: LOIRET
Commune	: OUZOUER SUR TRÉZÉE
Lieux-dits	: "Dépendances de la Tortillerie", "Dépendances de Pont Chevron" et "La Malpensée"
Coordonnées Lambert <sup>6</sup>	: X : 631296 et Y : 2298298 (centre du site)
Parcelles concernées	: Cf. le tableau parcellaire page 37

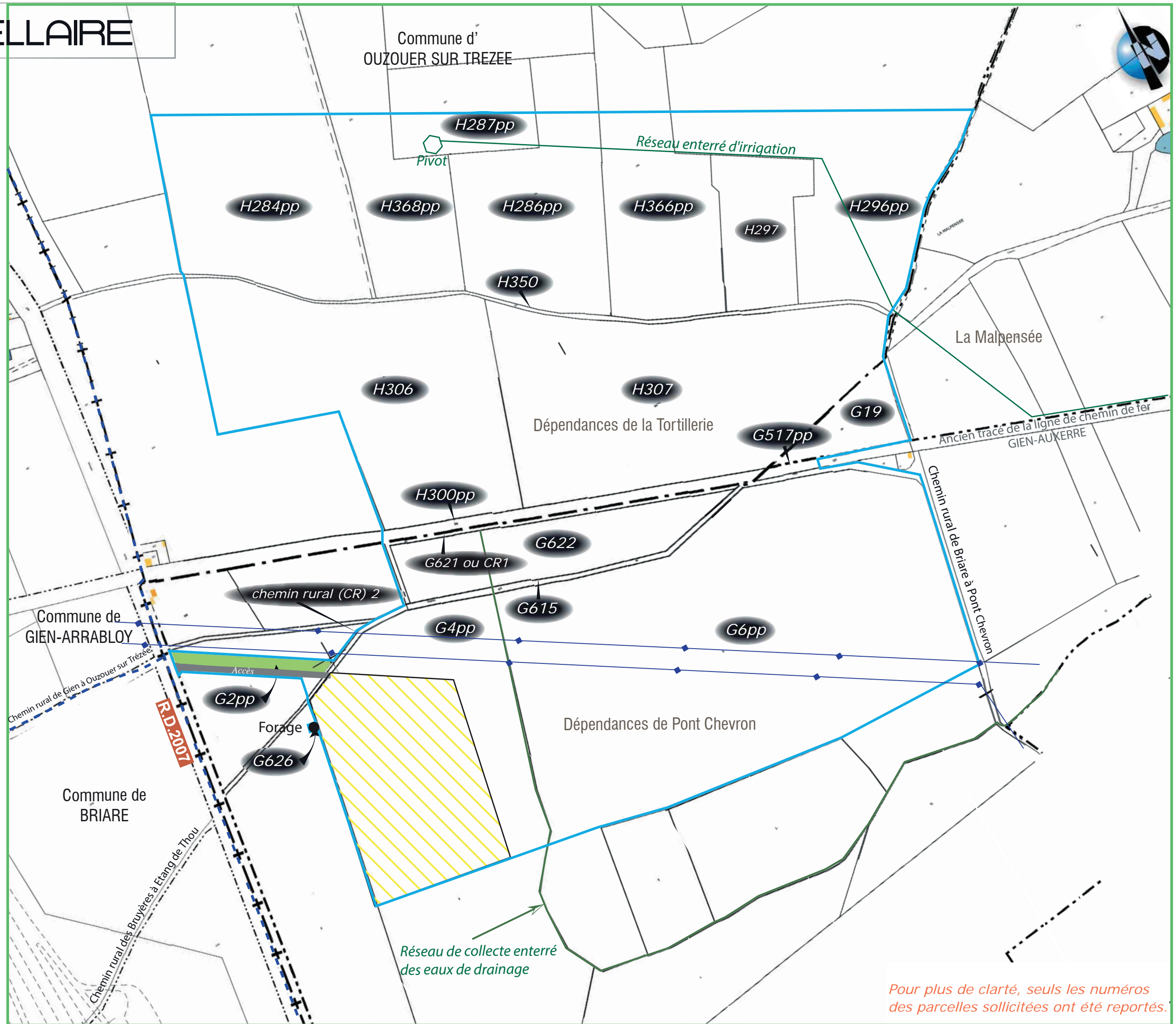
---

<sup>6</sup> Coordonnées Lambert Zone II étendu (chiffres en bleu).

# PLAN PARCELLAIRE

(2<sup>ème</sup> trimestre 2018)

-  Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE)
-  Aire de transit de produits minéraux soumise à autorisation (rubrique 2517.1) et zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage-lavage soumise à autorisation (rubrique 2515.1.a) et de la centrale à béton soumise à déclaration (rubrique 2518.b)
-  Zone soumise à autorisation de défrichement
-  B431 Numéro des parcelles sollicitées
-  Limite de commune
-  Constructions
-  Lignes électriques



Ce plan a été réalisé à partir du montage parcellaire issu du site cadastre.gouv.fr.

Echelle : 1/5000

Pour plus de clarté, seuls les numéros des parcelles sollicitées ont été reportés.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES CONCERNÉES

### COMMUNE D'OUZOUEUR SUR TRÉZÉE

Lieux-dits : "Dépendances de la Tortillerie", "Dépendances de Pont Chevron" et "La Malpensée"

- **EMPRISE SOLLICITEE : 892 247 m<sup>2</sup>**
- *Superficie exploitable : 480 000 m<sup>2</sup>*

Parcelles	Superficie parcellaire en m <sup>2</sup>	Superficie sollicitée en m <sup>2</sup>	Nom des propriétaires
<b>SECTION G</b>			
2pp	30 420	6 289	SCI FRISSARD
4pp	211 690	97 807	
6pp	249 300	214 939	
19	12 000	12 000	
517pp	3 279	1 256	
615	4 013	4 013	
622	34 009	34 009	SCI FRISSARD
626	100	100	
<b>SECTION H</b>			
284pp	153 880	65 500	SCI FRISSARD
286pp	57 460	50 100	
287pp	25 450	13 300	
296pp	163 030	60 300	
297	23 500	23 500	
300pp	15 230	8 309	
306	104 420	104 420	
307	112 780	112 780	
350	5 979	5 979	
366pp	49 806	41 188	
368pp	36 407	30 460	
C.R.1 (G621)	-	3 491	
C.R.2	-	2 507	
<b>Superficie sollicitée en m<sup>2</sup></b>		<b>892 247</b>	

### 3. EMPLACEMENT DES TERRAINS SOUMIS À DÉFRICHEMENT

(cf. la carte de localisation hors texte et le plan parcellaire p 36)

Région administrative : CENTRE  
Département : LOIRET  
Commune : OUZOUER SUR TRÉZÉE  
Lieu-dit : "Dépendances de Pont Chevron"  
Parcelle concernée : Cf. le tableau parcellaire ci-dessous

#### TABLEAU RECAPITULATIF DES TERRAINS A DEFRICHER

Parcelles	Superficie parcellaire en m <sup>2</sup>	Superficie à défricher en m <sup>2</sup>	Nom des propriétaires
<b>SECTION G</b>			
2pp	30 420	5 600	<i>SCI FRISSARD</i>
Superficie à défricher en m <sup>2</sup>		5 600	

Les bois concernés ne sont pas soumis au régime forestier.

Ils ont fait l'objet d'une adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles en date du 25/05/2011 et d'un certificat de garanties de gestion durable au titre de l'article L.8 du code forestier (*certificat n° 001-10*).

### 4. ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS A DÉFRICHER

Nom et adresses des propriétaires : SCI FRISSARD  
La Tortillerie  
45250 OUZOUER SUR TRÉZÉE

## 5. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DE L'ENSEMBLE DU PROJET ET DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE

### 5.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS, NATURE ET QUANTITÉS DES MATÉRIAUX ET RESSOURCES NATURELLES UTILISÉES

■ La présente demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) porte en premier lieu sur un projet d'exploitation de carrière - rubrique 2510.1 de la nomenclature.

Les parcelles concernées par l'implantation sont récapitulées dans le tableau parcellaire p 37.

Les caractéristiques de l'activité extractive qui sera exercée sur le site sont résumées ci-après.

SUPERFICIE CONCERNÉE PAR L'OUVERTURE DE CARRIÈRE				
SUPERFICIE SOLlicitÉE	:	892 247 m <sup>2</sup>		
SUPERFICIE EXPLOITABLE	:	480 000 m <sup>2</sup> répartis en deux zones : ZONE NORD : 380 000 m <sup>2</sup> ZONE SUD : 100 000 m <sup>2</sup>		
ÉPAISSEURS DES MATÉRIAUX				
DÉCOUVERTE	:	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 0,30 m de terres arables</li> <li>■ 1,20 m de stériles sur la zone sud et 1,30 m de stériles sur la zone nord</li> </ul>		
GISEMENT	:	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Zone nord : de 7 m à l'est à 15 m à l'ouest selon la topographie du terrain et le toit des argiles sous-jacentes, soit une épaisseur moyenne de 11 m</li> <li>■ Zone sud : de 6 m à l'est à 12 m à l'ouest selon la topographie du terrain et le toit des argiles sous-jacentes, soit une épaisseur moyenne de 9 m</li> </ul>		
FORMATION GÉOLOGIQUE	:	Alluvions anciennes de la Loire du Quaternaire ancien - Fu -		
VOLUME ET PRODUCTIONS				
			ZONE NORD	ZONE SUD
VOLUME DE DÉCOUVERTE	:	TERRES	114 000 m <sup>3</sup>	30 000 m <sup>3</sup>
		STÉRILES	494 000 m <sup>3</sup>	120 000 m <sup>3</sup>
VOLUME A EXTRAIRE	:		3 927 000 m <sup>3</sup> dont 10% de boues (matière sèche)	800 000 m <sup>3</sup> dont 10% de boues (matière sèche)
VOLUME COMMERCIALISABLE	:	4 254 000 m <sup>3</sup> soit 6 810 000 t (densité proche de 1,6)		
PRODUCTION MOYENNE COMMERCIALISÉE	:	340 000 t/an		
PRODUCTION MAXIMALE	:	390 000 t/an		
DURÉE SOLlicitÉE				
	:	20 ans		

■ La deuxième activité considérée dans la présente demande d'autorisation est celle de transit de produits minéraux (rubrique 2517.1).

Le stockage des produits finis et bruts sera en effet réalisé sur l'aire de traitement, dont la superficie de 60 000 m<sup>2</sup> a été délimitée sur la parcelle G4pp.

■ Le présent dossier inclut la demande d'enregistrement de l'installation de concassage-criblage-lavage des produits.

Cette activité est ressortissante de la rubrique 2515.1, qui concerne l'activité de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

Cette unité de traitement, dont la puissance installée sera de 817 kW, sera implantée sur l'aire de traitement.

À l'installation de traitement des granulats sera couplée une installation de traitement des eaux de lavage qui permettra de tourner en circuit fermé.

Les besoins annuels en eau sont estimés à :

- 180 000 m<sup>3</sup> pour le lavage des matériaux ;
- 10 000 m<sup>3</sup> pour la centrale à béton.

L'eau sera pompée à raison de 730 m<sup>3</sup>/h dans la cuve d'eau clarifiée couplée à l'installation de traitement des eaux de lavage.

Parallèlement, du fait des pertes en eau dans les granulats, le béton et les boues de décantation, un faible appoint (70 m<sup>3</sup>/h pendant 10 h par jour) sera nécessaire.

L'unité traitera les matériaux issus du site, mais également ceux provenant des sites de SAINT GONDON, SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS, CORTRAT, CIEZ, etc. à hauteur de 50 000 t/an.

■ Est jointe au présent dossier une déclaration portant sur la fabrication de béton prêt à l'emploi.

Cette dernière activité est ressortissante de la rubrique 2518.b, qui concerne l'activité de production de béton prêt à l'emploi à l'aide d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé.

Le critère de classement est la capacité de malaxage du malaxeur, qui sera de 1,5 m<sup>3</sup>.

La centrale sera également placée sur l'aire de traitement.

■ Sur cette aire seront disposés plusieurs équipements annexes :

<b>UN GROUPE ÉLECTROGÈNE</b>	Il sera implanté à proximité du local électrique, près des installations.
<b>UNE AIRE ÉTANCHE BÉTONNÉE</b>	Il s'agira d'une dalle bétonnée étanche (15 m / 10 m), munie d'une rigole de récupération des eaux souillées qui seront directement dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures. Le rejet sera dirigé via un fossé dans le réseau de collecte enterré des eaux de drainage existant au sud du site.



<b>LE STOCKAGE DES HUILES NEUVES ET USAGÉES</b>	Des bidons d'huiles neuves seront stockés sur l'aire étanche, à l'intérieur d'un bac de rétention. Le volume de stockage maximum sera de 1 300 l. Les huiles usagées seront stockées dans une citerne couverte placée sur l'aire étanche. Elle aura un volume de 1,1 m <sup>3</sup> .
<b>LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DE CARBURANT</b>	Une cuve mobile double paroi, couverte, d'une capacité de 1 000 l sera également positionnée sur l'aire étanche, à l'intérieur d'un bac de rétention. Elle sera couplée à une pompe de distribution d'une capacité volumétrique de 1 m <sup>3</sup> /h pour transvaser le FOD/GNR de la cuve vers les engins qui ne sont pas équipés d'une pompe.
<b>DEUX BUNGALOWS</b>	Ces deux bungalows qui seront implantés à proximité de l'aire étanche seront utilisés pour le stockage des pièces détachées nécessaires à l'entretien courant du matériel.
<b>DES LOCAUX SOCIAUX ET UN PONT BASCULE</b>	Seront présents également un vestiaire et un réfectoire pour le personnel, des sanitaires à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH et approuvés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ( <i>SPANC</i> ), un bureau, un poste de pesage et le pont-basculé.
<b>DES CONTENANTS POUR LA RÉCUPÉRATION ET LE TRI DES DÉCHETS</b>	Les déchets produits sur le site seront triés et mis dans des contenants adaptés en attendant d'être emmenés par les récupérateurs agréés. Ces contenants seront également positionnés sur l'aire étanche.

■ Sur la parcelle G 626 sera implanté le forage d'eau qui servira, lors des premières années de travaux (*durée maximale de 7 ans*), à l'appoint en eau.

## 5.2. RUBRIQUES

■ Le tableau ci-dessous résume les différentes rubriques des ICPE que comporte le présent projet.

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUILS DE CLASSEMENT	A, D, E, NC
2510.1	Une exploitation de carrière (ouverture)	Superficie d'exploitation : <b>892 247 m<sup>2</sup></b>	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la nomenclature des ICPE	A

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUILS DE CLASSEMENT	A, D, E, NC
2515.1	Une installation de concassage-criblage-lavage	Puissance installée de l'ensemble des machines : <b>817 kW</b>	P > 550 kW : A 200 kW < P ≤ 550 kW : E 40 kW < P ≤ 200 kW : D	E
2517.1.a	Une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (stocks de granulats et tout-venant)	Superficie de l'aire de stockage : <b>60 000 m<sup>2</sup></b>	S <sub>aire</sub> > 30 000 m <sup>2</sup> : A 10 000 m <sup>2</sup> < S <sub>aire</sub> ≤ 30 000 m <sup>2</sup> : E 5 000 m <sup>2</sup> < S <sub>aire</sub> ≤ 10 000 m <sup>2</sup> : D	A
2518.b	Une installation de production de béton prêt à l'emploi (centrale à béton)	Capacité de malaxage : <b>1,5 m<sup>3</sup></b>	C <sub>m</sub> > 3 m <sup>3</sup> : E C <sub>m</sub> ≤ 3 m <sup>3</sup> : D	D

**NC** : °non classable, **D** : °déclaration, **E** : enregistrement et **A** : autorisation

Le projet inclut d'autres activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées, qui demeurent sous les seuils de classement. Elles sont exposées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUILS DE CLASSEMENT	A, D, E, NC
1435	Une pompe de distribution de carburant	Volume annuel de carburant liquide distribué : <b>V = 65 m<sup>3</sup></b>	V > 40 000 m <sup>3</sup> /an : A 20 000 m <sup>3</sup> /an < V ≤ 40 000 m <sup>3</sup> /an : E 100 m <sup>3</sup> /an < V ≤ 20 000 m <sup>3</sup> /an : DC	NC
1436	- Une cuve de carburant (FOD/GNR) d'une capacité totale de 1 m <sup>3</sup> (liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie) - Des bidons d'huiles neuves (1,3 m <sup>3</sup> au total) - non classées car le point éclair est supérieur à 100°C - - Une cuve de stockage des huiles usagées (1,1 m <sup>3</sup> ) - non classées car le point éclair est supérieur à 100°C -	Quantité totale : <b>0,817 t</b>	Q <sub>tot</sub> > 1 000 t : A 100 t ≤ Q <sub>tot</sub> < 1 000 t : DC	NC

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUILS DE CLASSEMENT	A, D, E, NC
2516	Un stockage de produits minéraux pulvérulents non ensachés (ciment, fillers calcaires)	Capacité de stockage : <b>150 m<sup>3</sup></b> de ciment et <b>35 m<sup>3</sup></b> de fillers calcaires	Cap st > 25 000 m <sup>3</sup> : E 5 000 m <sup>3</sup> < Cap st ≤ 25 000 m <sup>3</sup> : D	NC
4734.2	- Une cuve de carburant (FOD/GNR) d'une capacité totale de 1 m <sup>3</sup> (liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie)	Quantité totale : <b>0,817 t</b>	Qtot > 1 000 t : A 100 t essence ou 500 t au total ≤ Qtot < 1 000 t : E 50 t ≤ Qtot < 100 t essence ou 500 t au total : DC	NC

**NC** : °non classable, **D** : °déclaration, **E** : enregistrement, **S** : servitude d'utilité publique, **C** : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement et **A** : autorisation

■ Le tableau ci-dessous récapitule les rubriques IOTA (*installations, ouvrages, travaux et activités*) soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

RUBRIQUE	NATURE	CRITÈRE DU CLASSEMENT	CARACTÉRISTIQUES	A, D, E, N C
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Absence de seuil	Piézomètres	<b>D</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Le volume total prélevé étant : a) Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A). b) Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	190 000 m <sup>3</sup> /an (180 000 m <sup>3</sup> /an pour le lavage des granulats et 10 000 m <sup>3</sup> /an pour la centrale à béton)	<b>D</b>

RUBRIQUE	NATURE	CRITÈRE DU CLASSEMENT	CARACTÉRISTIQUES	A, D, E, N C
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non	3. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 4. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie du plan d'eau final : 260 000 m <sup>2</sup>	<b>A</b>
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	la zone asséchée ou mise en eau étant : 3. supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 4. supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Suppression d'une zone humide d'une superficie de 1,7 ha	<b>A</b>

D : déclaration et A : autorisation prévue par l'article L. 214-1 du code de l'environnement

### **5.3. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE FONCTIONNEMENT - PROCÉDÉS DE FABRICATION MIS EN ŒUVRE**

Les horaires de fonctionnement de l'établissement projeté s'inscriront dans la plage horaire 7 h - 20 h, jours ouvrés seulement.

Les personnes présentes en permanence sur le site seront au nombre de 8, avec un maximum de 10. Auxquelles se rajouteront les chauffeurs des camions et des toupies de béton assurant le transfert vers les chantiers. Leur nombre est de 2 au minimum.

Le site sera placé sous la responsabilité du chef de carrière et du directeur technique.

#### **ACCÈS AU SITE**

Un accès sera aménagé entre l'aire de traitement implantée sur la parcelle G4pp et la R.D. 2007.

En premier lieu, un défrichage sera nécessaire sur une superficie de 5 600 m<sup>2</sup>.

Ensuite, il sera procédé à la mise en place d'un enrobé et de tout l'aménagement défini en concertation avec le Conseil Général (*signalisation, tourne à gauche*) afin d'assurer la circulation des poids-lourds en toute sécurité pour les usagers de la R.D. 2007 et pour les chauffeurs.

Un laveur de roues sera mis en place afin de garantir l'absence de salissures sur la R.D. 2007.

### 5.3.1. LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière sera réalisée à l'aide d'engins de terrassement, selon le déroulement opérationnel suivant :

- le décapage,
- l'extraction du matériau,
- la remise en état.

Chaque opération est décrite ci-après.

## LES OPERATIONS D'EXPLOITATION

### LE DÉCAPAGE

Cette opération consiste à retirer les matériaux de recouvrement, à la fois pour garantir la qualité du gisement et pour les conserver en vue de la remise en état du site après son exploitation.

Dans le cas présent, la découverte est composée de 0,30 m de terres arables et d'une épaisseur de stériles argileux qui a été identifiée lors des sondages réalisés par la société (1,20 m sur le secteur sud et 1,30 m au nord).

■ Les terres seront retirées en une seule passe à la pelle hydraulique et transportées vers leur lieu d'utilisation ou de stockage par tombereau articulé.

Les volumes de terres issus du décapage de la zone exploitable se répartiront entre les merlons périphériques et les volumes mis en œuvre pour la remise en état coordonnée.

■ Les stériles de découverte seront également retirés à la pelle hydraulique et emmenés en tombereau soit vers le merlon paysager (phase 1) soit vers leur lieu d'utilisation (remblayage, talutage des berges).

Les excédents par rapport aux opérations de remise en état seront stockés provisoirement sur l'aire de stockage créée sur la partie remblayée de la zone sud.

### L'EXTRACTION



La matière première est composée par les alluvions anciennes de la Loire du Quaternaire ancien (Fu).














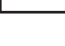
De nature meuble, ils seront extraits à la pelle-dragueline, dont une photographie est jointe ci-contre, et mis à égoutter à proximité.

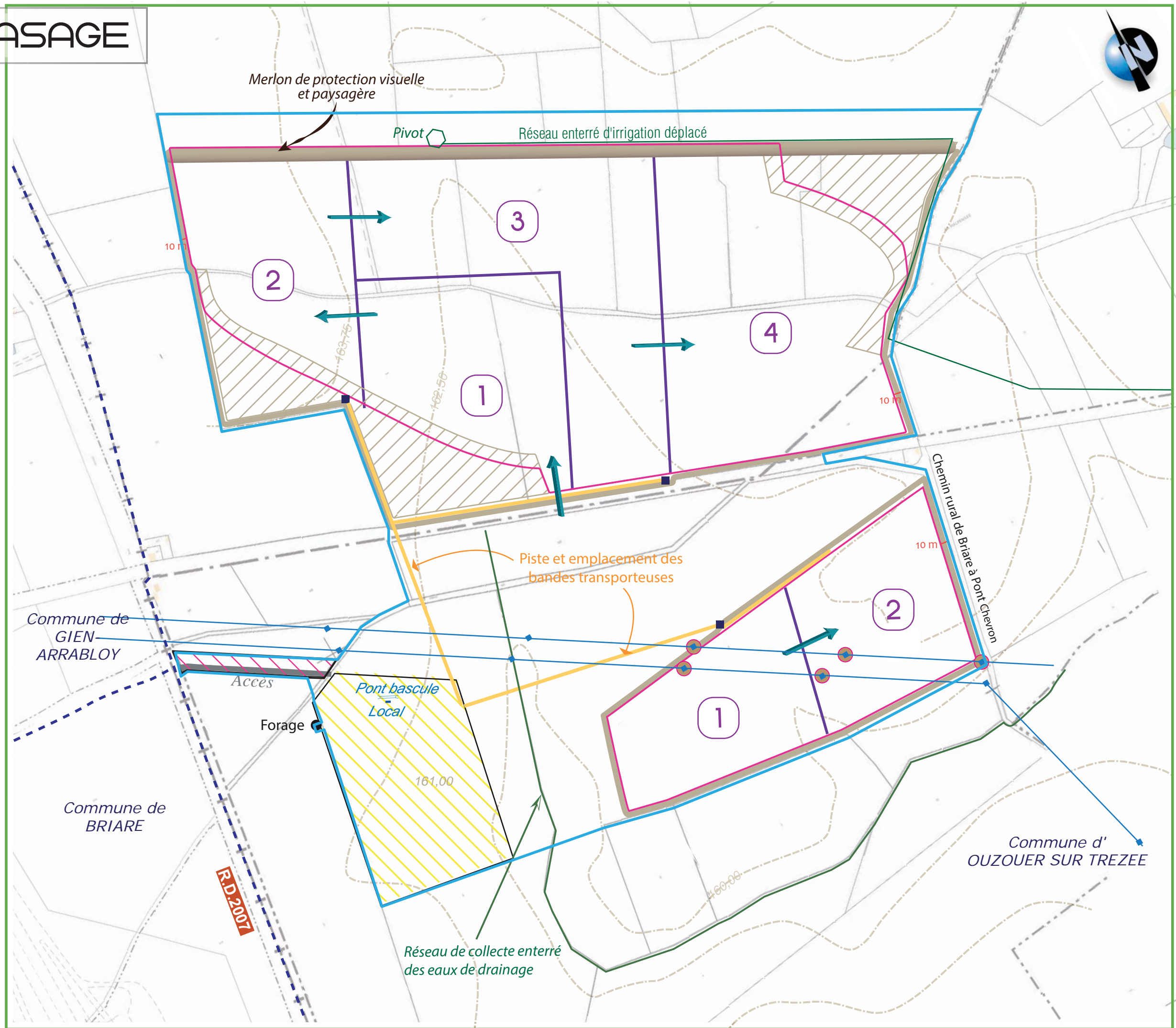
Les matériaux seront repris au chargeur sur pneus et ce dernier alimentera soit un tapis de plaine emmenant les matériaux directement vers l'unité de traitement, soit des tombereaux effectuant des navettes lorsque le tapis de plaine sera non opérationnel (panne, entretien).

# PLAN DE PHASAGE

(2<sup>ème</sup> semestre 2018)



-  Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE)
-  Limite de la zone exploitable
-  Aire de transit de produits minéraux soumise à autorisation (rubrique 2517.1) et zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage-lavage soumise à autorisation (rubrique 2515.1.a) et de la centrale à béton soumise à déclaration (rubrique 2518.b)
-  Zone non extraite en eau par mesure paysagère et hydrogéologique
-  Emplacement des merlons périphériques
-  Zone soumise à autorisation de défrichement
-  Numéro des phases quinquenales
-  Limite des phases quinquenales
-  Sens de progression de l'exploitation
-  Limite de commune
-  Constructions
-  Ligne électrique
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Cote en m NGF



Echelle : 1/5000

## LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état est décrite ci-dessous au paragraphe REMISE EN ÉTAT p 61.

### LE PHASAGE DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

(Cf. le plan de phasage page 46)

La zone exploitable, d'une superficie totale de 480 000 m<sup>2</sup>, sera extraite, compte tenu du gisement disponible, en 20 ans, durée qui inclut également les travaux de remise en état.

Ainsi, le projet comporte quatre tranches, correspondant chacune à une période de 5 années, période de référence pour le calcul d'évaluation des garanties financières (cf. p 209 et suivantes).

#### PHASE 1

L'exploitation débutera à la fois sur la zone nord et sur la zone sud, ceci de manière à permettre :

- **au nord** l'accès le plus rapidement possible à de l'eau claire utile pour le lavage des matériaux (*qui, dans l'attente, seront traités pendant une durée maximale de 7 ans grâce au forage mis en place par M. FRISSARD sur la parcelle G 626*)
- et, en même temps, créer **au sud** un bassin pour recueillir les boues de décantation.

#### PHASE 2

L'exploitation se poursuivra sur les deux zones.

- Sur le secteur sud, l'exploitation progressera de l'ouest vers l'est.
- Au nord, inversement, elle sera conduite de l'est vers l'ouest.

#### PHASE 3

- L'extraction de la zone sud sera à ce stade achevée.

La zone extraite sera utilisée pour la décantation des boues de lavage et sera alors partagée en casiers séparés par des digues, ceci afin de permettre le séchage plus rapide des boues.

Sur les parties remblayées et stabilisées, un stockage temporaire des remblais externes, des terres et stériles en excès sera positionné. Le volume en attente d'être utilisé pour la remise en état variera de 10 000 à 40 000 m<sup>3</sup> selon le besoin et sera réalisé sur une hauteur de 8 m.

- L'extraction de la zone nord se poursuivra de l'ouest vers l'est et du sud vers le nord.

#### PHASE 4

L'extraction, uniquement conduite dans le secteur nord, se poursuivra de l'ouest vers l'est et s'achèvera en bordure est de la zone.

Tous les détails concernant l'évolution de l'exploitation et les différentes superficies utilisées sont présentés dans la partie du document DEMANDE consacrée aux garanties financières p 209 et suivantes.

- Le site sera entièrement sécurisé pendant les travaux, par la présence de merlons périphériques et d'une clôture mise en place en bordure du chemin rural de Briare à Pont-Chevron lorsque l'exploitation s'en rapprochera à moins de 100 m (phase 2 sud et phase 4).

De même, l'aire de traitement et de transit sera entièrement clôturée par l'édification d'un merlon et/ou la mise en place d'une clôture et la présence d'une barrière fermant l'accès.

### 5.3.2. LES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

#### TRAITEMENT DES GRANULATS

Sur l'aire de traitement sera implantée une installation de concassage-criblage-lavage d'une puissance de 817 kW.

Elle sera alimentée en électricité par un transformateur implanté à proximité (*repère 22 sur le plan des installations p 50*) et, en cas d'interruption de cette alimentation, par un groupe électrogène d'une puissance de 0,876 MW.

***La société prévoit d'utiliser cette unité de traitement pour traiter non seulement le tout-venant issu du site, mais également des apports de matériaux provenant de divers sites du groupe : SAINT GONDON, SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS, etc.***

***Cet apport représentera environ 50 000 t/an.***

Le tout-venant sera acheminé vers la trémie de réception via un tapis de plaine ou par des navettes de tombereaux en cas de défaillance technique du tapis.

De cette dernière, il sera envoyé vers un débourbeur pour un premier lavage puis vers le crible qui effectuera une coupure à 4 mm.

De là, le 0/4 partira vers une unité de lavage-cyclonage. Au final, les deux granulométries produites, à savoir les sables 0/2 et 0/4, seront stockées au sol.

Les matériaux de granulométrie supérieure à 4 mm (>4) passeront de nouveau dans un débourbeur avant d'être dirigés sur une crible qui effectuera une coupure à 10 et à 20.

Les produits supérieurs à 20 mm (>20) repasseront dans un concasseur giratoire et les produits seront réinjectés sur le crible.

Les granulométries issues de ce crible seront les 4/10 et 10/20 et seront également stockées au sol. Les cailloux (20/40) seront quant à eux stockés dans une trémie.

L'ensemble de ces chaînes de traitement sera commandé directement par automate depuis le poste de commande de manière à répondre aux demandes des clients et/ou de la centrale à béton.



## TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE

(Cf. le schéma de l'installation de traitement des eaux p 51 et le schéma descriptif du circuit des eaux p 52)

À l'installation de traitement des granulats sera couplée une installation de traitement des eaux de lavage qui permettra de tourner en circuit fermé.

Les besoins annuels en eau sont estimés à :

- 180 000 m<sup>3</sup> pour le lavage des matériaux ;
- 10 000 m<sup>3</sup> pour la centrale à béton.

L'eau sera pompée à raison de 730 m<sup>3</sup>/h dans la cuve d'eau clarifiée couplée à l'installation de traitement des eaux de lavage.

Parallèlement, du fait des pertes en eau dans les granulats, le béton et les boues de décantation, un faible appoint (70 m<sup>3</sup>/h sur 10 h par jour) sera nécessaire. Dans un premier temps, cet apport proviendra du forage d'irrigation, exploitant la nappe profonde de la craie séno-turonienne, implanté sur la parcelle G626.

Par la suite, dès que les activités d'extraction auront créé un plan d'eau de volume suffisant dans la nappe superficielle des alluvions anciennes au droit du secteur nord, le prélèvement sera déplacé au sein de ce plan d'eau et y sera maintenu pendant toute la durée de l'exploitation.

Les eaux chargées, issues du lavage des granulats, transiteront par un clarificateur alimenté en floculant à partir d'un poste de préparateur doseur à floculant installé dans un local particulier, comprenant un doseur, une boîte de floculation et un système de contrôle installé au-dessus de la boîte de floculation, qui analyse un échantillon d'eau floculée toutes les minutes afin d'adapter la dose de floculant à la teneur en fines.

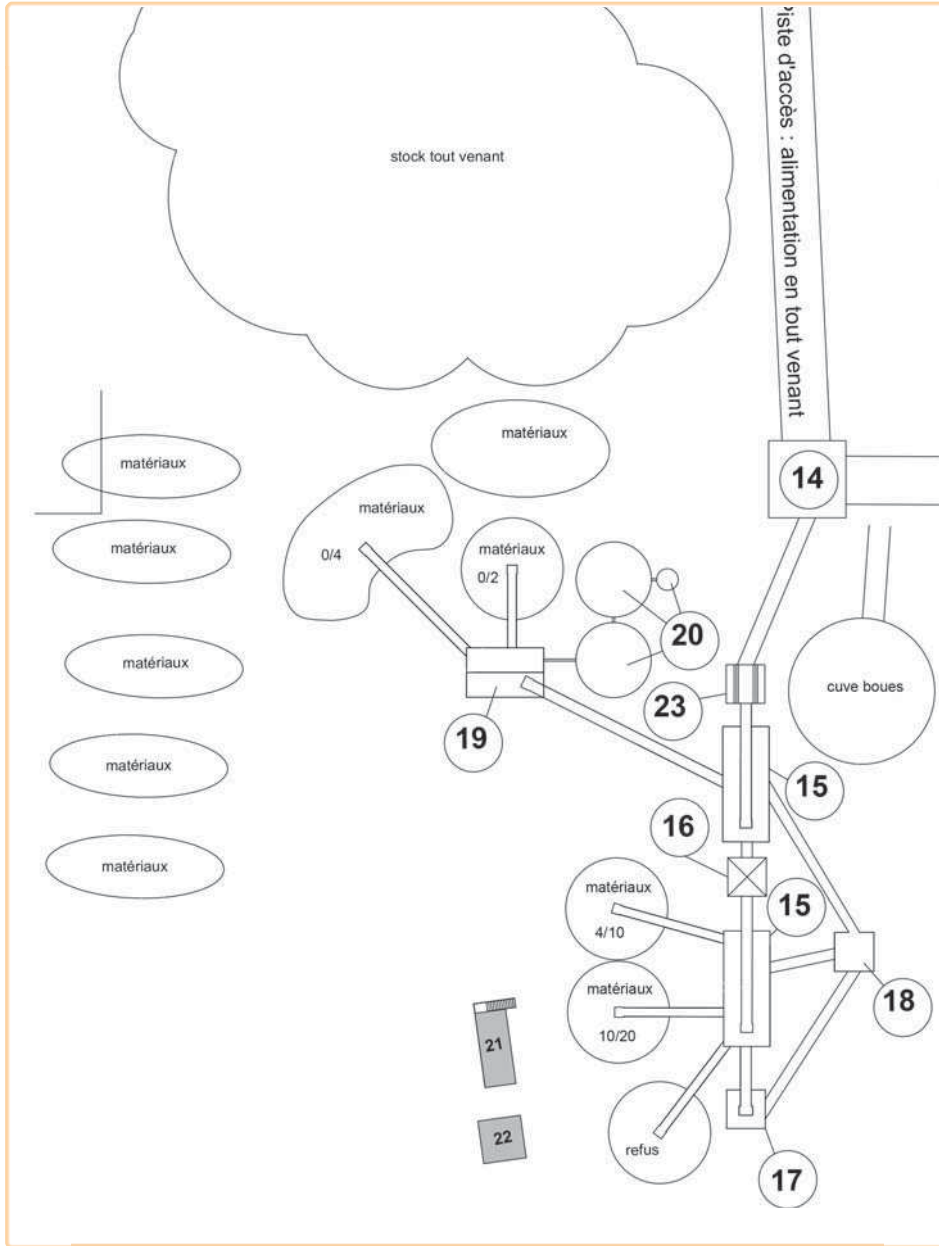
Le floculant sera également stocké dans un local spécifique, fermé. Les premiers essais auront lieu avec le produit AQUAPOLYM dont la fiche sécurité est jointe p 235. La société se réserve le droit de changer de floculant si ce dernier ne convenait pas. Dans tous les cas, il s'agirait d'un produit similaire, aux caractéristiques identiques en terme de sécurité environnementale.

Les particules d'argile s'agglomèrent les unes aux autres à l'aide du floculant et se compactent.

À la sortie de cette unité, les boues seront poussées par une pompe (120 m<sup>3</sup>/j) vers la zone sud pour y être mises en dépôt dans un bassin de décantation, dont l'eau claire s'évacuera par surverse vers le plan d'eau créé par l'extraction.

Les bassins de décantation seront aménagés au fur et à mesure que l'extraction progressera vers l'est. Pour ce faire, des digues seront édifiées pour créer des casiers de surface réduite, soit en laissant le gisement en place, soit en les créant à l'aide des stériles et remblais.

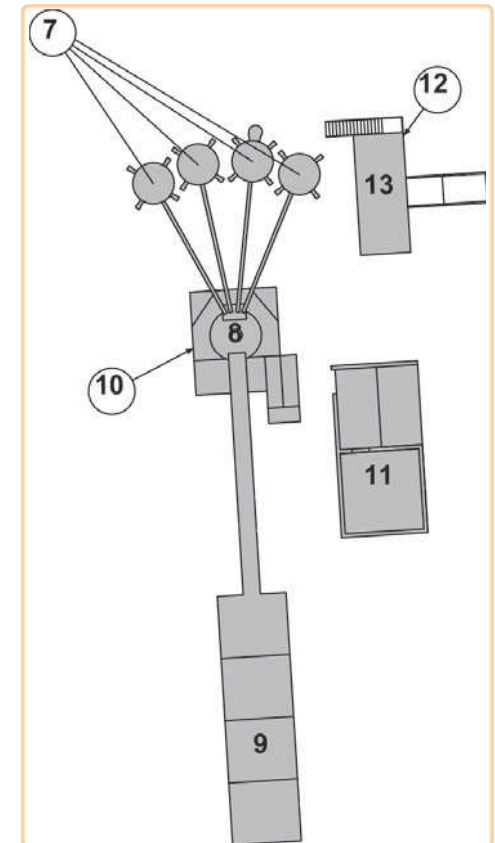
# ■ PLAN DE L'INSTALLATION DE CONCASSAGE CRIBLAGE LAVAGE



## LEGENDE

- 14 - Trémie réception tout venant
- 15 - Cribles
- 16 - Logwasheur Débourbeur
- 17 - Trémie à cailloux (inf.20mm)
- 18 - Concasseur giratoire
- 19 - Cuve à Sable, Cyclone, Essoreur
- 20 - Recyclage de l'eau
- 21 - Poste de commande traitement matériaux
- 22 - Transformateur
- 23 - Débourbeur

# ■ PLAN DE LA CENTRALE A BETON



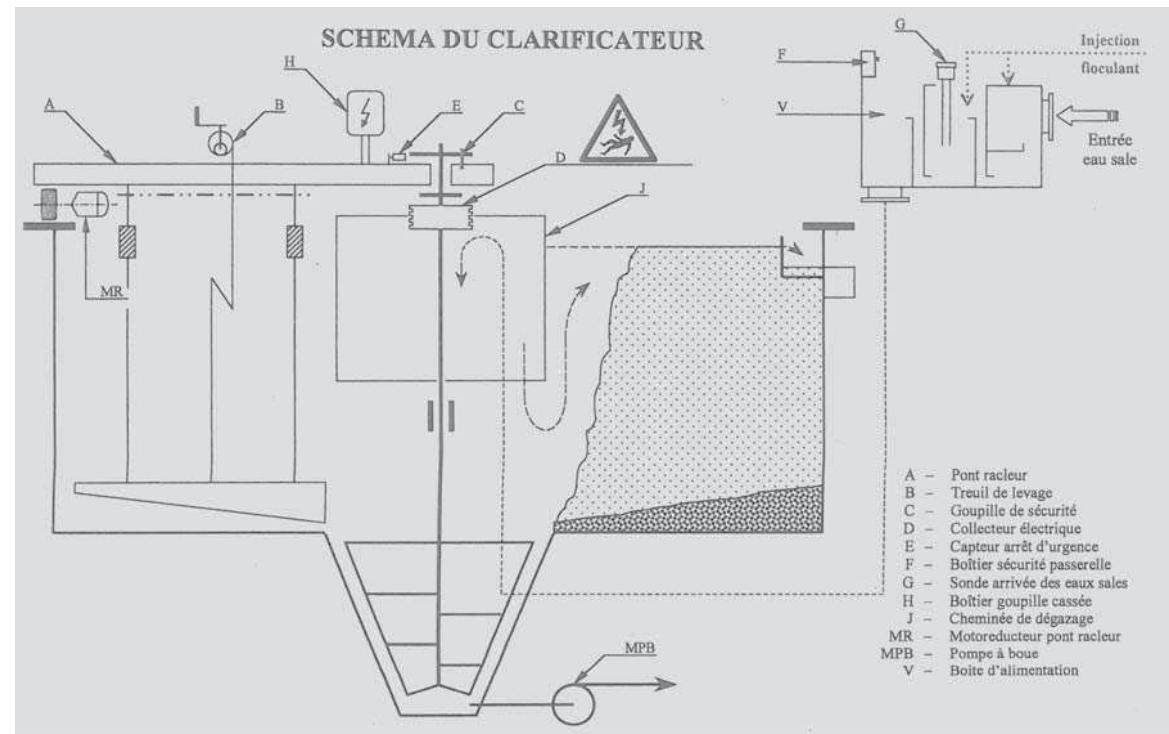
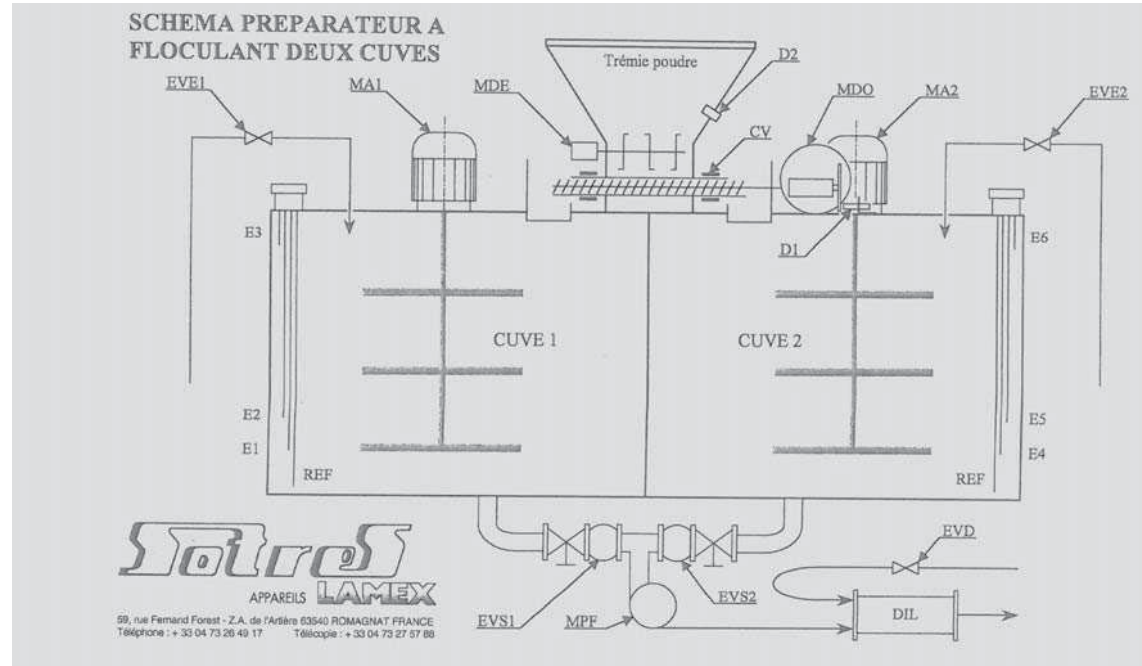
## LEGENDE

- 7 - Silos à ciment
- 8 - Malaxeur
- 9 - Trémies centrale à béton
- 10 - aire étanche (sous le malaxeur)
- 11 - Bassin de décantation
- 12 - Bungalow adjuvants
- 13 - Poste de commande centrale à béton

# COMPOSITION DE L'UNITE DE FLOCCULATION ET DU CLARIFICATEUR

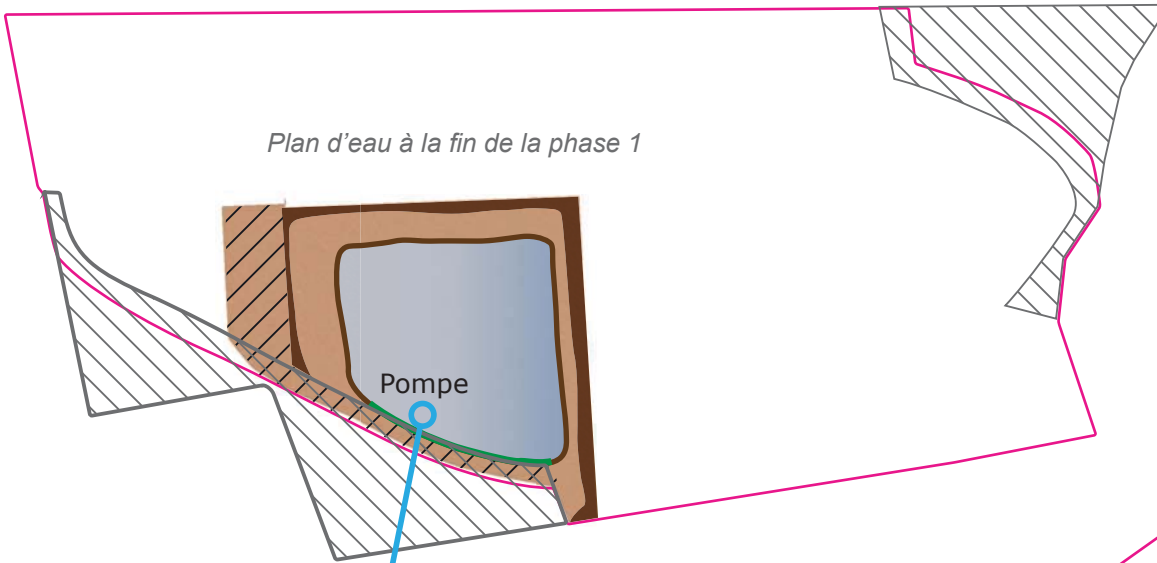
## PREPARATEUR A FLOCCULANT DEUX CUVES

D1	Sonde comptage poudre
D2	Sonde presence poudre
MDE	Motoreducteur devouteur
MDO	Motoreducteur vis doseuse
CV	Collier chauffant
MA1	Motoreducteur agiteur cuve 1
MA2	Motoreducteur agiteur cuve 2
EVE1	Electrovanne entrée eau claire en cuve 1
EVE2	Electrovanne entrée eau claire en cuve 2
EVS1	Electrovanne vidange cuve 1
EVS2	Electrovanne vidange cuve 2
EVD	Electrovanne de dilution
MPF	Pompe flocculant
DIL	Dilueur
E1	Niveau mini cuve 1
E2	Niveau debut dosage poudre en cuve 1
E3	Niveau cuve 1 pleine
E4	Niveau mini cuve 2
E5	Niveau debut dosage poudre en cuve 2
E6	Niveau cuve 2 pleine
REF	Reference



# SCHEMA DU CIRCUIT DES EAUX

## ZONE D'EXTRACTION NORD

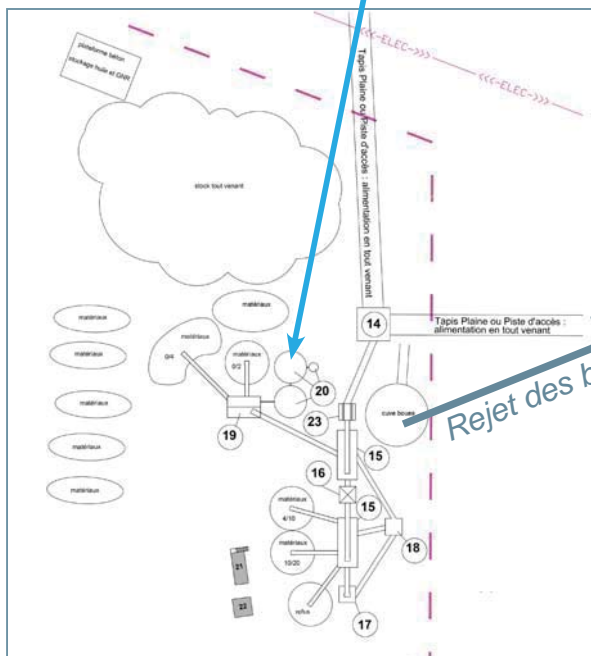


La phase 1 permettra la mise en place à la fois du bassin d'eau claire au droit de la zone nord et d'une aire de décantation en zone sud.

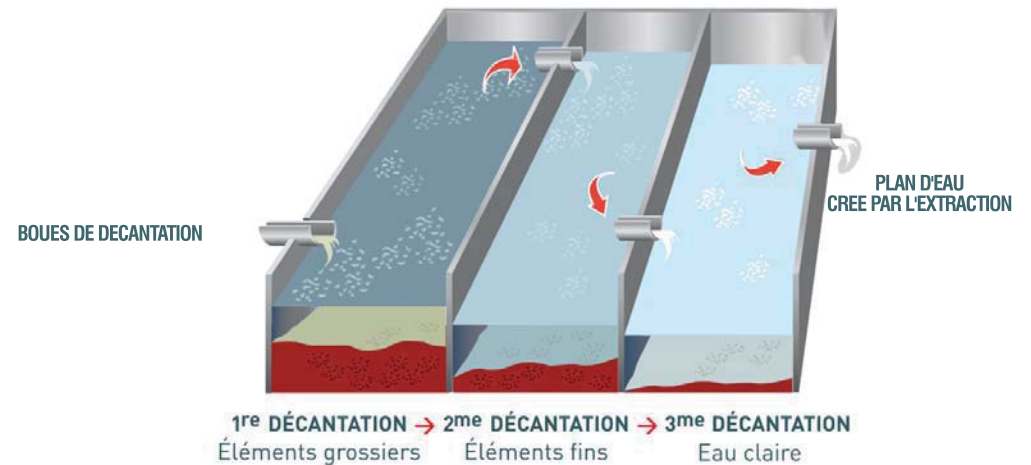
Cette dernière sera partagée en casiers d'environ 1 ha ce qui facilitera le séchage des boues.

Dans l'attente de l'apparition de l'eau au nord, les matériaux bruts seront traités grâce à l'eau prélevée dans le forage mis en place sur la parcelle G626 en bordure de l'aire de traitement (7 années au maximum).

## ZONE D'EXTRACTION SUD



## PRINCIPE DE LA DÉCANTATION



Les boues seront déposées dans un premier casier sur une épaisseur de 2 m et mises à sécher pendant que les boues suivantes seront dirigées vers un autre casier, puis, une fois leur stabilisation assurée dans le premier casier (*notamment en les mélangeant avec des matériaux secs type remblais ou stériles*), une deuxième passe de boues sera disposée.

Et ces opérations se poursuivront jusqu'au remplissage du premier casier. Puis du suivant, etc.

*Il est à noter que pendant les deux premières années d'extraction, temps nécessaire pour extraire en zone sud afin de créer un bassin pour accueillir les boues, le tout-venant sera acheminé vers l'unité de traitement de SOLTERRE.*

## LA CENTRALE À BÉTON

Sur l'aire de traitement sera implantée une centrale à béton.

Le béton est composé de ciment, de granulats, d'eau, et d'adjuvants. Sa formule dépend de son utilisation et tient compte des caractéristiques des constituants.

**Le ciment** : C'est le liant du béton hydraulique. Il est composé essentiellement de clinker associé à des constituants secondaires tels que les laitiers de haut fourneau, les cendres volantes ou les fillers calcaires.

Le ciment sera stocké dans des silos étanches équipés de filtres. Il y aura 4 silos selon les types de ciment.

Il est prévu un stock de 240 t sur le site (4 silos de 60 t).

**Les fillers** seront stockés en un silo différencié d'un volume de 35 m<sup>3</sup>.

**Les granulats (sables et gravillons)** : dans le cas présent, ils seront issus d'un site extérieur ou de la sablière après traitement dans l'unité de traitement et stockés dans des trémies. Ils seront repris par un tapis peseur et emmenés directement au malaxeur.

**Les adjuvants** : Ces constituants, incorporés au béton en faible quantité (*moins de 10 kg/m<sup>3</sup>*), améliorent les propriétés du béton.

Ainsi que le définit la norme NF EN 934-2, un adjuvant est un produit dont l'incorporation à faible dose (*inférieure à 5% de la masse du ciment*) aux bétons lors du malaxage ou de la mise en œuvre provoque les modifications recherchées de telle ou telle de leurs propriétés, à l'état frais ou à l'état durci.

La norme NF EN 934-2 classe ces adjuvants suivant leur fonction principale, en trois grands types :

- *Ceux qui modifient l'ouvrabilité du béton : plastifiants-réducteurs d'eau, superplastifiants,*
- *Ceux qui modifient la prise et le durcissement : accélérateurs de prise, accélérateurs de durcissement et retardateurs de prise*
- *Ceux qui modifient certaines propriétés particulières : entraîneurs d'air, générateurs de gaz, hydrofuges de masse.*

Dans tous les cas, ces produits seront stockés dans un bungalow spécifique étanche et fermé.

**L'eau de gâchage** : La centrale à béton nécessitera 10 000 m<sup>3</sup>/an d'eau.

Elle est nécessaire pour l'hydratation du ciment et pour obtenir l'ouvrabilité du béton. Elle doit être propre. Elle sera apportée par le pompage dans le plan d'eau (et par le forage sur la parcelle G626 dans un premier temps).

Ces divers produits seront brassés au sein d'un malaxeur dont la capacité sera de 1,5 m<sup>3</sup>. Ce dernier sera implanté sur une aire étanche.

Le temps et la qualité du malaxage sont des éléments importants pour l'obtention d'un bon produit : ils seront contrôlés par un programme, le tout étant sous contrôle au niveau d'un poste de commande.

Par ailleurs, les toupies sont régulièrement lavées afin de prévenir l'introduction de corps étrangers et éviter le mélange de bétons différents.

Aussi, le site d'implantation comportera un bassin de décantation pour recueillir les eaux de ruissellement sur l'aire d'implantation de la centrale et les eaux de lavage des toupies.

### 5.3.3. L'ÉVACUATION DES MATÉRIAUX ET DESTINATION DES GRANULATS

#### ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

- Les divers granulats seront évacués en majorité par des semi-remorques sur la route départementale (R.D.) 2007 via l'accès créé sur la parcelle G 2pp.

Selon la destination des matériaux, les véhicules partiront soit vers le nord (85 %) en direction de GIEN-MONTARGIS-PARIS, soit vers le sud (15 %) en direction de BRIARE-CHATILLON SUR LOIRE.

La cadence journalière de camions engendrés par l'évacuation des granulats générés sera fonction de la production annuelle, soit dans le cas présent :

- Une production moyenne annuelle de 340 000 t
- Une production maximale annuelle de 390 000 t.

- L'apport de remblais inertes d'origine externe ne génèrera pas une circulation supplémentaire, puisque les camions arriveront en charge avec des remblais et repartiront chargés avec des granulats, ce qui permet de rationaliser les incidences liées au transport.

- L'unité de traitement sera également utilisée pour traiter des matériaux extérieurs au site (50 000 t/an).

Cet apport, tout comme celui des remblais externes, n'occasionnera aucune circulation supplémentaire puisque là encore les camions arriveront chargés de tout-venant externe et repartiront avec des granulats.

- À cette circulation s'ajoute celle liée à la fabrication du béton.

Le transport du béton prêt à l'emploi nécessite l'utilisation de bétonnières portées ou toupies afin d'acheminer le béton frais jusqu'au lieu de coulage. Leur capacité va d'un minimum de 4 m<sup>3</sup> à un maximum de 10 m<sup>3</sup>.

Compte tenu de la production prévue (15 000 m<sup>3</sup>/an), l'évacuation du béton représentera 10 véhicules par jour en moyenne (15 au maximum).

La circulation s'effectuera en semaine (du lundi au vendredi), hors jours fériés et hors périodes de congés annuels de l'exploitation ; soit un nombre annuel de jours de livraison représentant en moyenne 250 jours ouvrables par an.

Sur la base d'une capacité utile moyenne de 25 t/véhicule, le trafic routier généré par l'établissement projeté sera le suivant :

	Production moyenne annuelle évacuée 340 000 t	Production maximale annuelle évacuée 390 000 t	Béton 15 000 m <sup>3</sup> /an
Moyenne journalière lissée sur l'année prévisionnelle en rotations de poids-lourds	54	62	10 à 15
Moyenne journalière lissée sur l'année prévisionnelle en passages de poids-lourds	108	124	20 à 30

En pic journalier, la circulation pourra atteindre 200 passages de véhicules selon les chantiers.

**Nota** : Actuellement, la sablière SOSEMAT à NEUVY SUR LOIRE livre 215 000 t/an sur le secteur de MONTARGIS, engendrant 68 passages/jour en moyenne annuelle lissée sur la R.D. 2007. La sablière projetée se substituera à cette dernière, suite à sa mise à l'arrêt, et engendrera une circulation totale de 108 à 124 passages/jour, soit seulement 40 à 56 de plus par rapport à la circulation actuelle.

### DESTINATION DES PRODUITS FINIS






Les produits commercialisés par la sablière seront les suivants (*granulométries exprimées en mm*) :

PRODUITS FINIS	USAGES
0/2	Béton prêt à l'emploi
0/4	Préfabrication
4/10 - 10/20	Bâtiment
20/40 - refus	Remplissage de tranchées drainantes et assainissement

La zone de chalandise couvrira essentiellement le département du Loiret et une partie de la région Parisienne (77, 78, 91 et 95).

# PLAN DE PHASAGE DU DEFRICHEMENT

(2<sup>ème</sup> semestre 2018)

-  Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE)
-  Aire de transit de produits minéraux soumise à autorisation (rubrique 2517.1) et zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage-lavage soumise à enregistrement (rubrique 2515.1.a) et de la centrale à béton soumise à déclaration (rubrique 2518.b)
-  Zone soumise à autorisation de défrichement
-  Numéro de phase de défrichement
-  Ligne électrique



Cette planche a été réalisée à partir du montage de photographies aériennes (2016) issues du site [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr).

0m 50m 100m



#### 5.3.4. LE PHASAGE DU DÉFRICHEMENT

(Cf. le plan de phasage p 56)

Le défrichement est nécessaire à la mise en place de l'accès au site depuis la R.D. 2007 et porte sur une faible superficie (5 600 m<sup>2</sup>).

Les bois qui seront défrichés ne présentent pas d'enjeu économique, écologique ou social vu leur faible qualité et leur emplacement en bordure d'un axe à grande circulation. En outre, il s'agit d'une bande située le long de celle défrichée pour le passage de lignes électriques, dont le défrichement conduira à un élargissement.

Le phasage comportera donc une seule phase.

#### ÉCHÉANCIER

Le défrichement sera effectué dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des deux réglementations.

Dans les cinq années qui suivront l'obtention de l'arrêté préfectoral, un reboisement compensateur est prévu sur une superficie de 9 350 m<sup>2</sup> en limite sud-ouest de la zone d'exploitation nord, en continuité avec les bois existants.

#### REBOISEMENT COMPENSATEUR

La compensation au titre du Code forestier sera la plantation d'un bois sur une superficie de 9 350 m<sup>2</sup>, en continuité avec les boisements existants en limite sud-ouest de la zone nord.

*Le reboisement sera réalisé conformément aux Orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement (Région Centre – Val de Loire, 9 juin 2017). Ainsi, le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation pour fournir une preuve d'engagement (mise en œuvre) des travaux. Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.*

La méthode de reboisement est décrite ci-dessous.

*Préalablement à la plantation du boisement, un décompactage à l'aide d'un ripper sera réalisé en veillant à ne pas remonter les couches inférieures du sol.*

*Les essences utilisées seront cohérentes avec celles recensées dans les bosquets et boisements existants.*

*Le boisement créé sera majoritairement constitué de chênes pédonculés (notamment à long terme) et on y retrouvera également, dans une moindre mesure, du charme, du merisier, de l'alisier torminal, ainsi qu'un certain nombre d'espèces qui s'y développeront de façon spontanée.*

*Les essences autres que le chêne pédonculé ont vocation à développer rapidement une strate arbustive / arborée, avant d'être supplantées par celui-ci à plus long terme.*

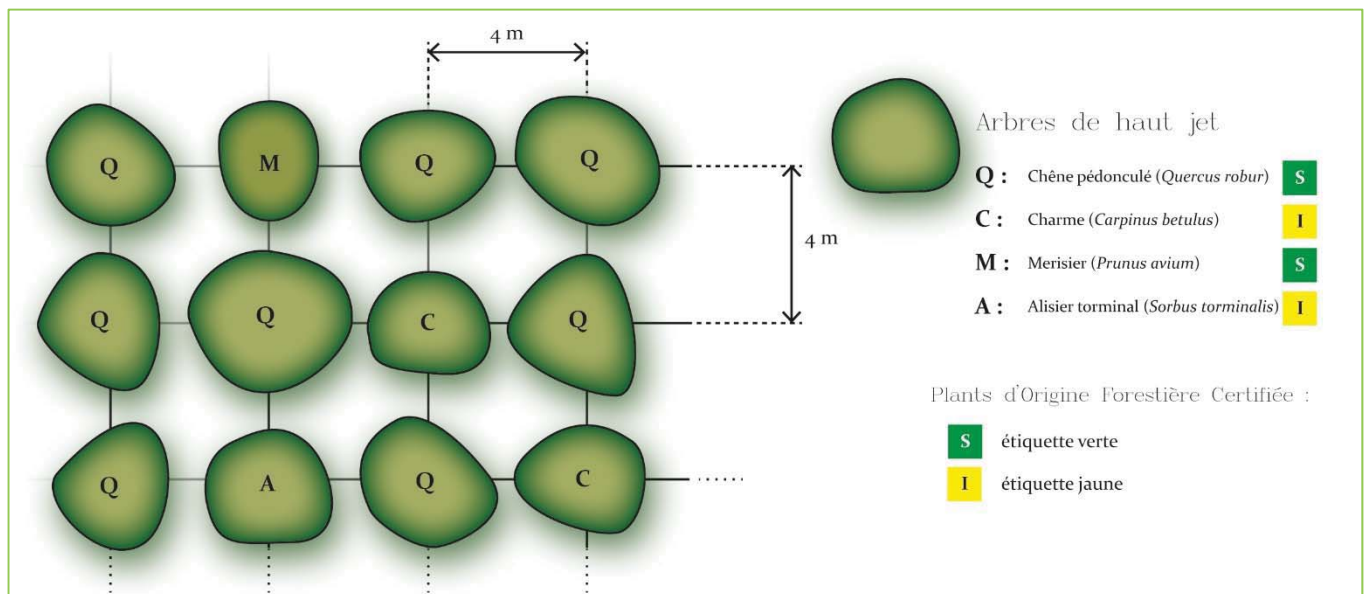
Le tableau ci-après détaille les espèces qui seront utilisées pour la création du boisement, ainsi que les densités de plantation correspondantes.

**Espèces utilisées pour le reboisement et densités de plantation correspondantes**

Espèces utilisées pour la création des boqueteaux		Densité de plantation (nombre de plants / ha)
Nom scientifique	Nom commun	
Quercus robur	Chêne pédonculé	1 700
Carpinus betulus	Charme	400
Prunus avium	Merisier	150
Sorbus torminalis	Alisier torminal	150

Les plants seront disposés selon une trame carrée avec un espacement de 4 m entre chaque individu (cf. la figure ci-dessous). Les plants utilisés devront être d'Origine Forestière Certifiée :

- Étiquette verte pour le chêne pédonculé et le merisier,
- Étiquette jaune pour le charme et l'alisier torminal.



**Schéma de principe pour la plantation du boisement**



**Chêne pédonculé (Source : <http://www.tela-botanica.org/>)**



**Charme (Source : <http://www.tela-botanica.org/>)**



**Merisier (Source : <http://www.tela-botanica.org/>)**



**Alisier torminal (Source : <http://www.tela-botanica.org/>)**

*Les végétaux seront plantés entre le 15 novembre et le 15 avril, sauf par temps de gelée, manque d'hygrométrie ou si le sol est rendu trop humide par les pluies, le dégel ou la neige*

*Un paillage individuel biodégradable (format dalle) sera installé au pied des arbres de haut jet. La pose des dalles se fera à l'aide d'une tranchée d'ancrage périphérique. Une découpe sera réalisée dans chacune des dalles pour le passage des plants. La mise en place de collerettes et des dépôts sableux complémentaires permettront d'empêcher le développement d'adventices au niveau de la base du tronc.*

*Des protections individuelles seront disposées au niveau de chaque arbre de haut jet (en protection vis-à-vis du gibier).*

*Une taille des arbres de haut jet sera réalisée tous les 4 ans. Les opérations d'entretien devront se faire en dehors des périodes de reproduction de la faune sauvage.*

## **6. EXIGENCES EN MATIÈRE D'UTILISATION DES TERRES**

---

L'exploitation d'une carrière est réalisée après retrait des terres. De même, sur l'aire de traitement, le sol sera retiré avant l'implantation des matériels et conservé en merlons dans l'attente de la remise en état.

Les matériaux de découverte issus de l'exploitation de la carrière font l'objet d'un plan de gestion en application de l'arrêté du 05 mai 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Il est exposé p 227 du présent document.

Leur gestion sera assurée au gré de trois débouchés :

- *la constitution des merlons,*
  - *le stockage provisoire sur la zone sud en attendant leur utilisation,*
  - *la remise en état (remblayage, talutage des berges et modelage du plan d'eau et régilage sur les parties de berges émergées en permanence et sur les parties remblayées).*
- Une partie des terres sera utilisée pour la constitution des merlons périphériques de protection sur une hauteur limitée à 2 m.

Ces merlons, stockages de surface, sur un sol stable, seront édifiés de manière à être stabilisés et ne feront ainsi courir aucun risque au voisinage ou à l'environnement.

- Le merlon de protection paysagère édifié en limite nord sera réalisé à l'aide des stériles de découverte (34 000 m<sup>3</sup> environ).

D'une largeur au pied de 20 m, il aura une hauteur de 3 m et les talus auront une pente douce qui garantira leur stabilité.

- Quant aux matériaux de découverte excédentaires par rapport à l'avancement des travaux de remise en état dans lesquels ils sont mis en œuvre, ils seront stockés

provisoirement sur l'aire prévue à cet usage au sud en stocks d'une hauteur de 8 m, en attendant d'être mis en œuvre pour les opérations de remise en état.

L'ensemble de ces stockages sera réalisé avec précaution en leur conférant une pente naturelle qui assurera leur stabilité.

## 7. REMISE EN ÉTAT

---

### 7.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La notion de remise en état est introduite par l'article L. 181-23 et requise dans la demande d'autorisation environnementale par l'article R.181-13 du code de l'environnement.

Dans le cas particulier des carrières et des installations de premier traitement de matériaux, les prescriptions de remise en état sont également imposées par l'article 12-2 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 :

*"L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :*

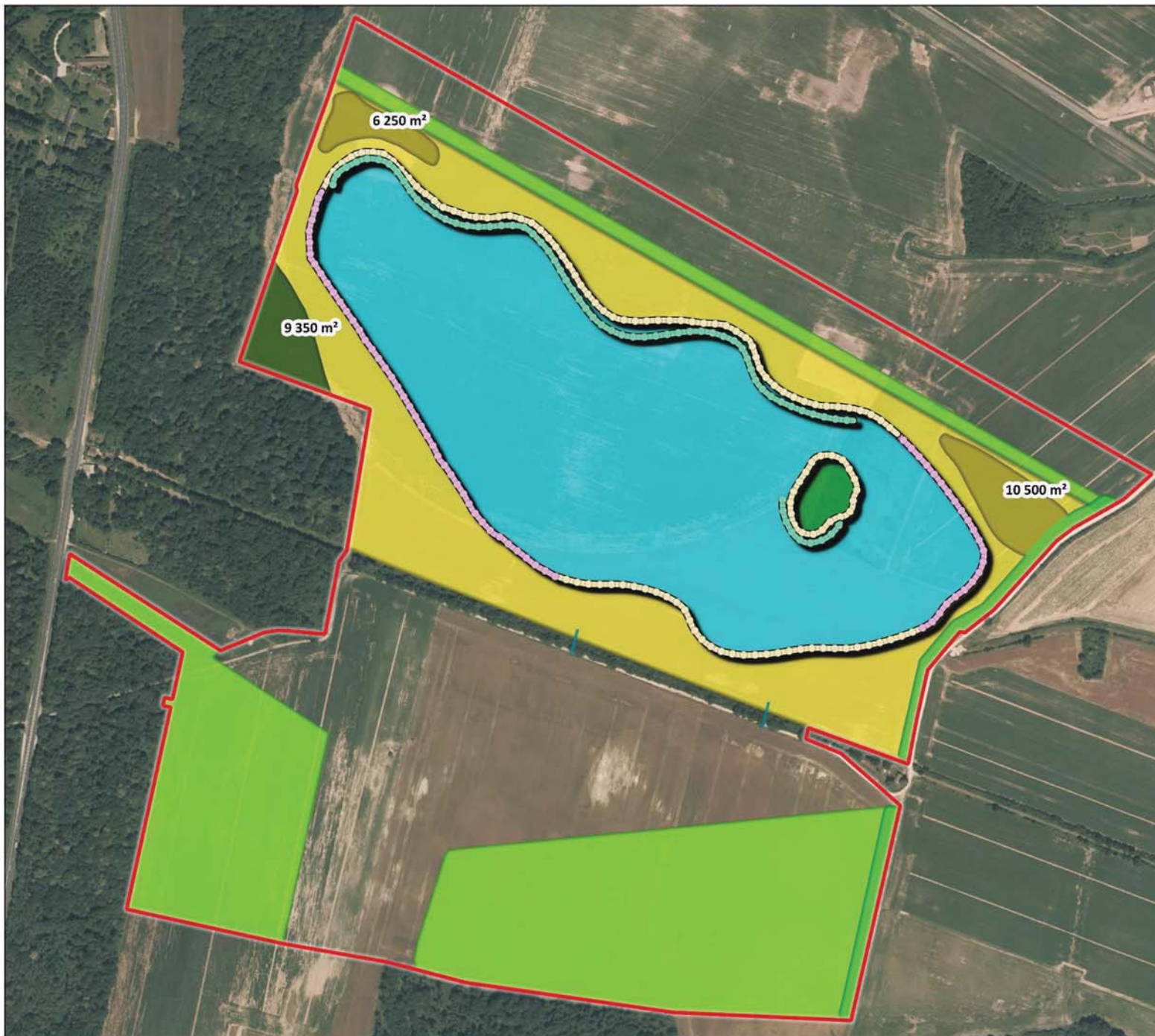
- la mise en sécurité des fronts de taille ;*
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site."*

Le schéma départemental des carrières du Loiret, approuvé le 22 octobre 2015, définit les notions de remise en état et de réaménagement dans son chapitre 3.4 OPTIMISER LES RÉAMÉNAGEMENTS DE CARRIÈRE.

*"L'exploitation d'une carrière constitue une occupation temporaire du sol. À l'issue de cette occupation, les terrains doivent être remis en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.*

*La remise en état constitue donc une obligation réglementaire, qui a pour principal objectif de mettre le site en sécurité, de favoriser son intégration paysagère et de limiter les traces de l'activité passée. Pour garantir la bonne fin des travaux, le législateur a instauré le système des garanties financières. Chaque exploitant est tenu d'apporter la preuve de leur constitution avant de démarrer l'extraction de matériaux.*

*Le réaménagement est quant à lui un processus complémentaire à la remise en état, dépassant le cadre de l'exploitation de la carrière. Il se réalise à l'initiative de l'exploitant et du ou des propriétaires du foncier. C'est une réaffectation spécifique et ciblée du foncier.*



-  Limite sollicitée pour l'ouverture de la carrière
-  Plan d'eau
-  Prairie
-  Zone remise en état
-  Aménagement d'un îlot boisé
-  Berge talutée à 10° (pentes très douces)
-  Berge talutée à 30° (pentes douces)
-  Roselière
-  Boisement compensatoire au titre du code forestier
-  Réaménagement de la haie
-  Haies multistrates plantées lors de la phase 1
-  Plantations de "boqueteaux arbustifs" (celui dans l'angle nord-est est mis en place lors de la phase 2, celui dans l'angle nord-ouest lors de la phase 3)

*Le potentiel de réaménagement d'un site dépend donc fortement de la nature et de la qualité des opérations de remise en état préalablement effectuées. Il convient donc d'anticiper très en amont les pistes de réaménagement possibles des sites afin de ne pas hypothéquer des vocations futures. "*

Le SDC donne ainsi des orientations, rappelées ci-dessous :

☐ *ORIENTATION n°19 :*

Privilégier les projets de réaménagement qui permettent de satisfaire simultanément différentes attentes en matière d'agriculture-sylviculture, d'écologie-géologie, de chasse, de pêche et de loisirs.

☐ *ORIENTATION n°20 :*

Privilégier un réaménagement à vocation principale agricole lorsque le site d'origine était cultivé ou cultivable, en restituant des terres de qualité. Un réaménagement multifonctionnel favorisant la biodiversité est préconisé (maintien des fronts de taille pertinents, mise en place de haies ou de bosquets sur les délaissés, ...).

Minimiser la surface agricole mobilisée en organisant l'extraction. Sur le plan de la sécurité, les parties rétrocédées doivent être matériellement séparées des parties en exploitation (clôtures, merlons...).

Permettre la valorisation de certaines carrières en eau comme retenues de substitution pour l'irrigation, lorsque les conditions techniques le permettent.

☐ *ORIENTATION n°21 :*

Intégrer les données paysagères dans le projet de remise en état, et plus particulièrement en Val de Loire UNESCO.

Ainsi, dans la vallée de la Loire, les plans d'eau devront avoir une forme simple, allongée dans le sens de la vallée, pouvant évoquer des bras morts du fleuve, et une superficie à l'échelle de la vallée. Lorsque c'est opportun, un réaménagement par zone intégrant les plans d'eau présent à proximité est encouragé.

Pour toutes les opérations en lit de fleuve, où les enjeux paysagers sont forts, il est conseillé de recourir à un concepteur diplômé (architecte, paysagiste, urbaniste).

L'étude paysagère préalable évalue notamment la faisabilité d'un réaménagement du site, en harmonie avec les grandes caractéristiques du paysage et donc de l'identité visuelle du territoire. La validation de l'implantation foncière intervient une fois cette faisabilité constatée.

☐ *ORIENTATION n°22 :*

Valoriser le potentiel environnemental des carrières, en encourageant :

- la formation du personnel aux enjeux de biodiversité ;
- les suivis environnementaux des sites, réalisés par l'exploitant avec l'appui de bureaux d'étude ou d'associations spécialisées.

La pérennité des aménagements à vocation écologique ou géologique proposés doit être étudiée dans l'étude d'impact.

☐ *ORIENTATION n°23 :*

Permettre les réaménagements à vocation de loisirs, à savoir :

- baignades naturelles ;
- bases d'activités nautiques ;
- étangs de pêche et espaces cynégétiques ;
- parcs paysagers.

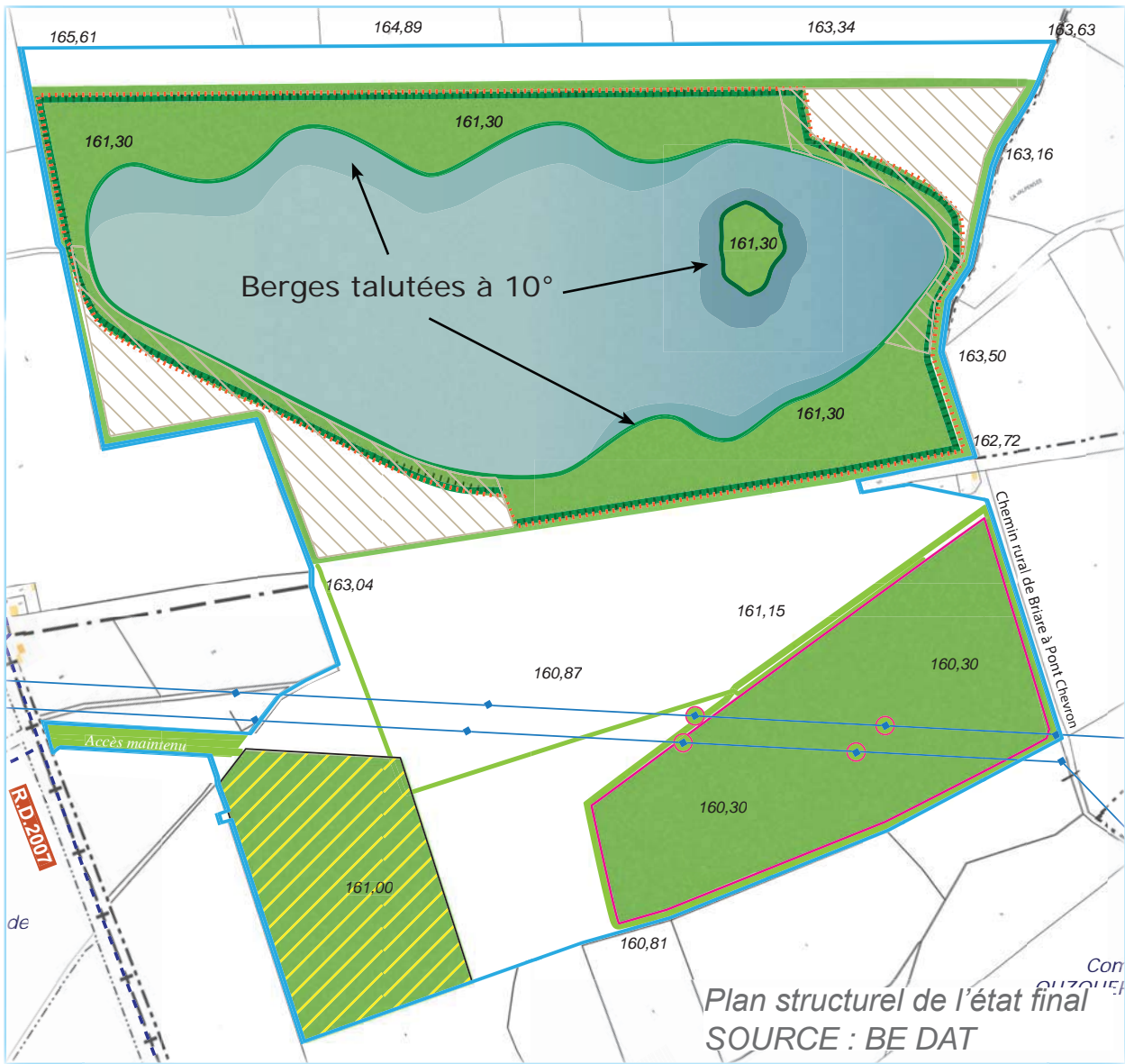
Lorsque de tels réaménagements sont proposés, l'étude d'impact doit évaluer :

- la faisabilité technique, notamment pour les baignades naturelles ;
- l'existence d'une demande potentielle adaptée ;
- les modalités de gestion après restitution du site par l'exploitant

# PLAN D'ETAT FINAL



Vues obliques de la zone sollicitée après remise en état du site  
(Visuel extrait de la maquette 3D) SOURCE : AEPE-GINGKO



Zoom sur le plan d'eau créé lors de la remise en état  
(Visuel extrait de la maquette 3D) SOURCE : AEPE-GINGKO





Le projet est issu d'une véritable démarche de la part de la société LE CIMENT ROUTE afin de répondre à la fois aux attentes des propriétaires, qui souhaitent un plan d'eau, et aux orientations du SDC du Loiret, en faisant réaliser des études hydraulique et hydrogéologique qui ont défini les effets du projet sur le domaine de l'eau et leur faible probabilité, une étude écologique aboutissant à l'absence d'effet notable et une étude paysagère afin, en particulier, de définir les mesures d'intégration paysagères.

L'ensemble des trois études susnommées a permis de définir les orientations du réaménagement qui intègre à la fois des dimensions écologique, paysagère et écotouristique.

**Le présent projet répond de fait au mieux aux attentes du SDC.**

## **7.2. PRÉSENTATION DE L'ÉTAT FINAL DU SITE**

L'état final, qui prévaudra suite à l'exploitation des richesses du sous-sol, est illustré par le plan d'état final p 62. Il s'agit d'un réaménagement multifonctionnel puisqu'il intègre des dimensions écologique et de loisirs (*écotourisme*).

### **AIRE DE TRAITEMENT**

Cette superficie technique sera rendue à l'agriculture dans son intégralité.

### **ZONE SUD**

La zone sud sera remblayée jusqu'à la cote de 160 m NGF, puis régalée de terres végétales. Elle sera ensuite rendue à l'agriculture.

### **ZONE NORD**

Sur cette partie de l'exploitation, qui couvre une superficie de 380 000 m<sup>2</sup>, la remise en état conduira au maintien d'un plan d'eau aux contours modelés et aux berges talutées.

■ Le plan d'eau créé au nord sera aménagé de manière à garantir une bonne intégration paysagère et écologique.

La valorisation écologique qui résultera des aménagements permettra non seulement d'accroître localement la biodiversité, mais également de développer autour de ce plan d'eau une activité d'écotourisme puisque les propriétaires possèdent un gîte rural à La Tortillerie (*observations ornithologiques, relevés floristiques...*).

Elle s'appuie sur les principes suivants :

- *Les abords du plan d'eau seront plantés d'une haie multi strate (arbres et arbustes, avec quelques fourrés de type ronciers) qui permettra de maintenir une certaine quiétude pour la faune au niveau des zones préservées. De même, des bosquets seront plantés dans les angles nord-ouest et nord-est.*

*Environ la moitié du périmètre est déjà protégée par le boisement à l'ouest et la haie arborée au sud qui seront maintenus durant l'exploitation.*

*Des accès seront aménagés pour permettre de gérer les surfaces au sol entre la haie et le plan d'eau qui seront entretenues de manière extensive avec une fauche tardive.*

- *Faire varier la perception du plan d'eau au fil des saisons par une variation significative de sa forme et de sa superficie.*

- *Favoriser la diversification floristique*

*Cela nécessite de modeler certaines berges en pente très douce, ici 10°, qui permettront la mise en place naturelle de ceintures de végétation distinctes, liées aux variations piézométriques.*

*La succession habituelle est la suivante : végétation aquatique, végétation amphibie herbacée, saulaie, prairie.*

*Pour faciliter l'implantation d'une roselière sur la berge nord, un secteur légèrement dépressionnaire par rapport au niveau d'eau sera créé. La surface relativement importante de cette roselière la rendra favorable à certaines espèces spécialisées (Hérons, fauvettes paludicoles, canards...).*

*De plus, cette roselière peut avoir un rôle non négligeable dans l'épuration des eaux, par rapport aux cultures situées au nord du plan d'eau (engrais et produits phytosanitaires).*

- *Certaines berges seront quant à elles talutées dans la masse à 30° de manière à maintenir les circulations aquifères. Sableuses, elles pourront accueillir des nidifications d'Hirondelles de rivage par exemple.*
- *Un îlot sera créé sur un secteur non exploitable (découverte trop importante). Il sera partiellement boisé et comportera une grève en pente douce pouvant accueillir une roselière.*

*De plus, sa présence permettra de protéger les berges talutées au nord par rapport aux vagues pouvant se former en cas de vent fort (d'est ou d'ouest).*

#### CERA -ENVIRONNEMENT

**Ces divers aménagements , ainsi que les préconisations pour leur réalisation, sont décrits dans le chapitre 5 de l'étude d'impact que ce soit dans les mesures paysagères p 705 et suivantes que dans les mesures écologiques p 666 et suivantes.**

La superficie finale du plan d'eau sera de 260 000 m<sup>2</sup>, avec une hauteur d'eau moyenne de 5 m.

Le plan d'eau sera finalement restitué aux propriétaires qui en assureront la gestion avec soin, conscients de la valeur ajoutée que ce dernier représente pour leur domaine.

## 7.3. OPERATIONS DE REMISE EN ÉTAT

### 7.3.1. REMISE EN ÉTAT DE L'AIRE DE TRAITEMENT

Toutes les structures seront retirées du site.

L'aire sera ensuite nettoyée, décompactée et régalée des terres végétales conservées sur le site.

**Le volume de terres mis en œuvre sera de 18 000 m<sup>3</sup>.**

### 7.3.2. REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE SUD

Au fur et à mesure de leur comblement par les boues, auxquelles seront mélangés des remblais externes et des stériles du site pour faciliter leur stabilisation, les bassins seront mis à sécher.

Dès que la superficie définitive sera suffisamment stable, il sera procédé au régalage des terres en une épaisseur de 0,30 m.

**Les volumes mis en œuvre sont pour le remblayage 820 000 m<sup>3</sup> et pour le régalage 30 000 m<sup>3</sup>.**

La surface finale de ces bassins sera talutée en continuité avec les terrains alentours et il ne demeurera ainsi en bordure qu'un dénivelé résiduel très réduit, non perceptible à l'œil nu (*de l'ordre de 0,50 à 1 m*).

### MODALITÉS DES APPORTS DE REMBLAIS INERTES EXTERNES

**Le volume de remblais externes intégrés à la remise en état de la zone sud est de 500 000 m<sup>3</sup>, sur 20 ans.**

Ces derniers seront des déchets inertes issus d'activité du bâtiment et travaux publics (BTP).

Leur liste est celle de l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

#### LISTE DES DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

La mise en œuvre se fera selon la méthodologie décrite dans l'article 12-3 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement. Il fait également référence, dans son article 12.3, aux conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

■ L'exploitant d'une installation visée à l'article 1<sup>er</sup> met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure:

- *qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;*
- *que les déchets relevant des codes 170504 et 200202 ne proviennent pas de sites contaminés.*

■ Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

■ Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *l'origine des déchets ;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- *la quantité de déchets concernée en tonnes.*

Le cas échéant, seront annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document sera conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existeront, les copies des annexes seront conservées pendant la même période.

■ Avant d'être admis, tout chargement de déchets fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par la personne de la société sur l'aire de transit.

Un contrôle visuel des déchets sera réalisé par cette personne sur la plate-forme, lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus, ils seront refusés, rechargés et/ou envoyés, aux frais de la société qui les a livrés, en centre d'enfouissement adapté à leurs caractéristiques.

■ En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- *la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;*
- *la date et l'heure de l'acceptation des déchets.*

■ La société tiendra à jour dans le bureau d'accueil un registre d'admission.

Il s'agit d'un registre chronologique où seront consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contiendra au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes (*arrêté du 29 février 2012*) :

- *la date de réception du déchet ;*
- *la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;*
- *la quantité du déchet entrant ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.*

Auxquelles se rajoutent les informations mentionnées à l'article 12.3 alinéa 3 de l'arrêté ministériel modifié du 22/09/1994, à savoir :

- *leur provenance,*
- *leurs quantités,*
- *leurs caractéristiques,*
- *les moyens de transport utilisés.*

Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 énumérés ci-dessus, il consignera pour chaque chargement de déchets présenté :

- *l'accusé d'acceptation des déchets ;*
- *le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;*
- *le cas échéant, le motif de refus d'admission.*

Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

■ En outre, conformément à l'article 12.3 alinéa 3 de l'arrêté ministériel modifié du 22/09/1994, les apports extérieurs de déchets seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assurera, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudiera et veillera au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixera la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera mis en place.

### *7.3.3. REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE NORD*

Dans la zone nord, l'exploitation donnera naissance à un plan d'eau.

Il a été fait le choix par la société de donner une multifonctionnalité à cette pièce d'eau, avec une valorisation écologique et écotouristique.

Cette dernière s'appuie sur un certain nombre d'aménagements qui sont décrits dans le chapitre 5 de l'étude d'impact jointe en document 2 C à G et qui seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**S'agissant de mesures s'inscrivant dans la démarche ERC (éviter-réduire-compenser), ils sont pris en compte et chiffrés dans le chapitre correspondant dans l'étude d'impact.**

Dans le descriptif des opérations de remise en état qui suit ne sont décrits que les travaux de remise en état proprement dits. Seule la mise en place des prairies autour du plan d'eau qui est décrite dans le chapitre 5 de l'étude d'impact est reprise et chiffrée ci-après car il s'agit d'une opération finale.

## MODELAGE DU PLAN D'EAU

Au fur et à mesure de l'exploitation, le contour du plan d'eau sera modelé à l'aide des matériaux de remblayage et des terres en excès.

Ainsi, la forme finale sera plus "organique" avec des arrondis et des sinuosités qui feront "oublier" son origine et faciliteront son intégration, à la fois paysagère et dans le milieu naturel.

**Les volumes mis en œuvre pour cette opération seront de l'ordre de 582 000 m<sup>3</sup>.**

## TALUTAGE DES BERGES

Deux types de berges seront créés : *les berges talutées dans la masse* à une pente de 30°, qui permettront de maintenir les circulations d'eau et les échanges entre le plan d'eau et la nappe alluviale et *les berges en pente douce*.

■ Les premières seront talutées au fur et à mesure de la progression de l'extraction du gisement.

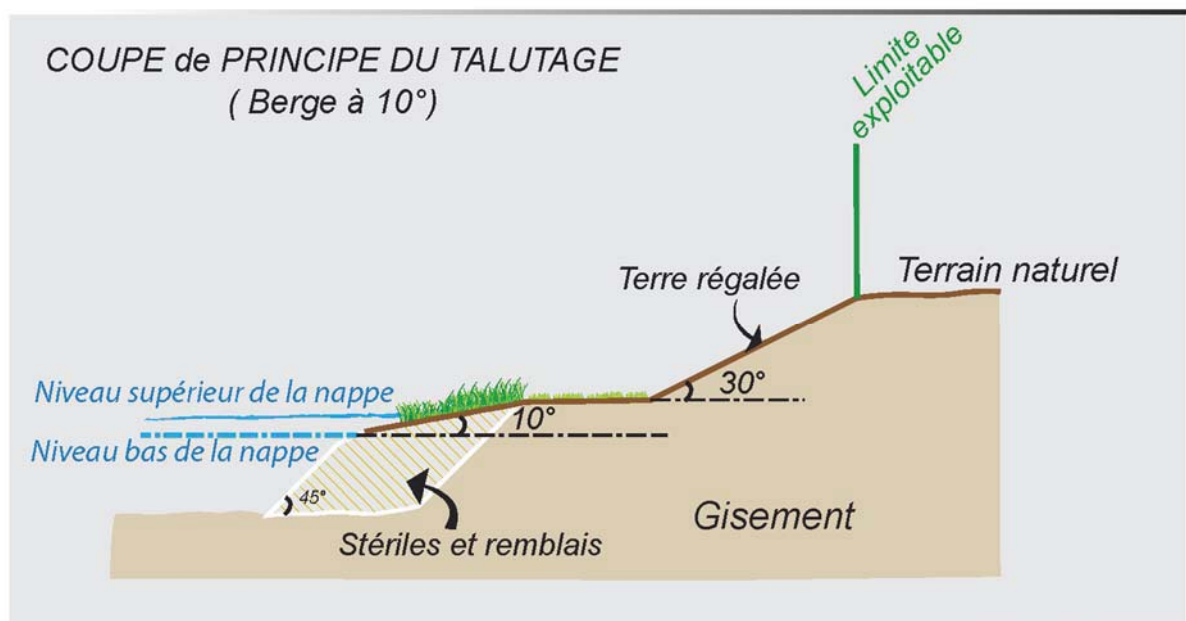
Elles seront régénées de terre végétale uniquement sur leur partie non immergée.

■ Les berges en pente douce seront talutées à 10°.

Elles seront talutées à l'aide des remblais, stériles et terres. Le volume mis en œuvre sera de 232 000 m<sup>3</sup>.

La berge descendra en pente douce jusqu'à la cote des basses eaux définie à 155 m NGF selon l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études ERM.

Cette configuration assurera une zone de battance lors des périodes de hautes eaux, zone qui est importante pour la valorisation écologique du plan d'eau.



Dans une époque où préserver la biodiversité est devenue une nécessité vitale, créer des milieux humides diversifiés comme le projet le prévoit est une démarche écologique et environnementale à part entière, que ce soit localement que nationalement.

Ces aménagements seront réalisés, ainsi que les plans de garanties financières le montrent, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, car ils nécessitent des volumes qui seront mis en œuvre de manière concomitante au décapage, sans stockage intermédiaire.

La société LE CIMENT ROUTE prendra, si nécessaire, l'attache d'un bureau d'études spécialisé afin de l'accompagner dans la réalisation de ces aménagements de la manière la plus adéquate et pour assurer le suivi des travaux et de la biodiversité pendant la durée de l'autorisation et à la suite de la remise en état.

### RÉGALAGE DES TERRES

Les sols présents sur la plus grande partie des parcelles sont de valeur agronomique faible.

Néanmoins, afin de favoriser la reconquête floristique, il conviendra d'agir au cours des travaux avec toutes les précautions requises, de manière à leur redonner toutes leurs potentialités.

Le point notable est le choix de la technique de **la remise en état coordonnée**, qui s'accompagnera de la technique dite de **rotation des terres**.

Le principe en est le suivant : lorsque l'exploitation d'une zone sera achevée, les terres décapées sur une nouvelle surface mise en chantier seront réutilisées dès leur retrait, sans stockage intermédiaire.

Aussitôt décapées à la pelle hydraulique, elles seront transportées vers le secteur à remettre en état et régälées sur les berges dans leur partie non immergée.

L'épaisseur de sol présent et sa faible structuration n'impose pas de procéder en deux passes, l'horizon humique étant trop peu épais et distinct pour être décapé seul.

Ainsi, les terres seront régälées en une seule passe, de préférence par temps sec de manière à ne pas les tasser lors de leur mise en œuvre.

Elles seront mises en place sur les parties exondées des berges selon une épaisseur de 0,30 m, à l'aide de la pelle hydraulique.

### MISE EN PLACE DE PRAIRIES

*Pour optimiser l'attrait et la fonctionnalité du site après exploitation, des prairies naturelles seront créées afin de permettre à la faune et la flore de réinvestir le site. Cette mesure constituera une amélioration de la qualité écologique, compte tenu des habitats initialement présents (cultures).*

Les éléments techniques sont décrits dans les compléments apportés à l'étude écologique suite à l'avis de la DREAL du 21/06/2018.

*Ces milieux devront être entretenus par des moyens mécaniques de façon extensive. Une fauche sera réalisée 1 fois par an en septembre en dehors de la période de floraison.*



*Deux possibilités sont envisageables pour la création de ces milieux.*

- 1. Unensemencement peut être réalisé à partir de prairies existantes dans la périphérie proche du site d'étude (quelques km). Une fauche sera réalisée sur ces prairies, puis les produits de la coupe seront dispersés sur les différentes zones devant accueillir ces nouveaux habitats. Les graines présentes au sein des résidus de fauche viendront alimenter la nouvelle banque de graines.*
- 2. Unensemencement également peut être réalisé avec un mélange d'espèces naturelles dans le cas où l'on note l'absence de prairies naturelles aux abords du site.*
- 3. Les espèces à privilégier sont : l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), l'Avoine dorée (*Trisetum flavescens*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), la Vesce commune cultivée (*Vicia sativa*), la Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), la Centaurée jacée (*Centaurea jacea*), la Carotte (*Daucus carota*), la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), le Brome mou (*Bromus hordeaceus*), la Fétuque des prés (*Festuca pratensis*) ou encore le Salsifis (*Tragopogon pratensis*).*

#### 7.3.4. MONTANT DE LA REMISE EN ÉTAT

Les coûts exprimés ci-dessous sont des coûts internalisés, propres à l'entreprise et sont en € HT, courant.

##### REMISE EN ETAT DE L'AIRE DE TRAITEMENT

Nettoyage du site et démontage des structures

3 000,00 €

##### REMISE EN ETAT DE LA ZONE SUD

Remblayage

Coût intégré dans celui de l'exploitation

##### REMISE EN ETAT DE LA ZONE NORD

###### AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU

Talutage des berges à 30° dans la masse (1200 m)

Opération réalisée en cours d'exploitation

*Modelage du contour et talutage des berges en pente douce (aménagement des roselières)*

814 000 m<sup>3</sup> x 3 €/m<sup>3</sup>

2 442 000,00 €

###### MISE EN PLACE DES PRAIRIES

90 000 m<sup>2</sup> x 0,25€/m<sup>2</sup>

22 500,00 €

##### REGALAGE DES TERRES SUR L'ENSEMBLE DES ZONES A SEC

84 000 m<sup>3</sup> x 3 €/m<sup>3</sup>

252 000,00 €

##### COUT TOTAL

2 467 500,00 €

## 8. ESTIMATION DES TYPES ET DES QUANTITÉS DE RÉSIDUS ET DES ÉMISSIONS ATTENDUES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DU PROJET

### 8.1. RÉSIDUS ET DÉCHETS

#### LES RÉSIDUS MINÉRAUX

ACTIVITÉ GÉNÉRATRICE	NATURE DU DÉCHET	NOMENCLATURE (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)	QUANTITÉ PRÉVISIBLE PRODUITE PAR AN	MESURES DE GESTION	TRAITEMENT
<b>EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE</b>					
Décapage	Terres végétales	-	En moyenne, 7 200 m <sup>3</sup> /an	Merlons Stockage provisoire sur l'aire dédiée à ce dernier sur la zone sud	Néant
	Stériles	-	Phases 1 et 2 : 30 200 m <sup>3</sup> /an Phases 3 et 4 : 31 200 m <sup>3</sup> /an	Employés pour la remise en état du site	Néant
<b>TRAITEMENT</b>					
Lavage	Fines de lavage	01 04 12	24 000 m <sup>3</sup>	Employées pour le remblayage de la zone sud	Floculation

#### LES RÉSIDUS CHIMIQUES

■ Le seul résidu d'origine chimique lié à la production des granulats, qui se retrouve dans le milieu naturel par l'intermédiaire des boues de lavage, est le floculant utilisé dans l'unité de floculation.

Le floculant est un polymère (c'est-à-dire une longue molécule constituée par la répétition d'un motif de base) qui emprisonne les matières colloïdales agglomérées et forme ainsi des flocons volumineux qui se déposent par décantation.

Dans le cas présent, il s'agira d'un polyélectrolyte moyennement anionique hautement moléculaire sur la base d'acrylamide et d'acrylate de sodium.

Ces floculants sont utilisés pour nettoyer les eaux usées industrielles et municipales, pour traiter l'eau de circulation et clarifier l'eau brute ou de surface pour produire une eau potable ou industrielle.

Ils peuvent être utilisés partout où la séparation liquide/solide est souhaitée efficace, pour accélérer la sédimentation ou la floculation des particules solides en suspension et pour améliorer la déshydratation des boues épaissies pendant les processus de déshydratation statiques ou mécaniques.

Il s'agit d'un produit stable, sans risque de polymérisation dangereuse.

Le floculant <sup>7</sup> sera constitué de polyacrylamide comportant moins de 0,1% d'acrylamide résiduel.

Le floculant utilisé fait l'objet d'un certificat attestant que la teneur résiduelle en acrylamide est inférieure à 0,1% qui atteste du caractère inerte des boues produites.

Il sera stabilisé dans les boues des bassins de décantation.

Il convient de rappeler que ce type de produit est également utilisé pour décanter les eaux usées industrielles et municipales, pour traiter l'eau de circulation et clarifier l'eau brute ou de surface pour produire une eau potable ou industrielle.

Par ailleurs, le dossier d'évaluation des risques CAS No 79-06-16 <sup>8</sup> présenté au bureau européen de substances chimiques fait état de la connaissance des effets de l'acrylamide et des produits dérivés. L'acrylamide a été ajoutée en 2010 à la liste des substances "préoccupantes" en raison de son caractère mutagène, cancérigène, mutagène et reprotoxique.

Concernant les polyacrylamides, le dossier établi à l'appui d'études expérimentales détaillées, que ce polymère utilisé comme agent floculant n'est pas toxique et ne se dégrade pas en acrylamide.

Les seules réserves concernent les monomères qui se retrouvent comme résidus à l'intérieur du polymère lors de sa fabrication. Aussi, la concentration maximale d'acrylamide résiduel dans les polyacrylamides est fixée à 0.1% (en masse). Sous cette condition, le dossier "REACH" établit que l'emploi de polyacrylamides ne présente pas de risque avéré sur la santé et l'environnement (écosystèmes aquatiques et terrestres).

On retiendra également deux points importants :

- *Un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable en vue de qualifier d'inertes les boues de lavage des granulats (circulaire du 22/08/11 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières) ;*
- *La limite de concentration en acrylamide dans l'eau potable est fixée à 0,10 µg/l (décret n° 2001-1220 du 20/12/01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles).*

Dans l'étude réalisée par l'UNPG, l'école des mines d'Alès et ARMINES <sup>9</sup> (*Bilan des études menées sur l'utilisation de floculants à base de polyacrylamides dans les carrières*) ainsi que le projet AQUAPOL <sup>10</sup> (*confirmation des travaux antérieurs et recherches sur les dynamiques de biodégradation des floculants*) sur les impacts des floculants à base de polyacrylamides qui concluent à un risque négligeable pour l'environnement :

<sup>7</sup> Les documents concernant le floculant et ses caractéristiques sont joints en fin de document DEMANDE p 149.

<sup>8</sup> Dossier CAS n°79-06-1 – ACRYLAMIDE [http://ecb.jrc.ec.europa.eu/documents/Existing-chemicals/RISK\\_ASSESSMENT/REPORT/acrylamidereport011.pdf](http://ecb.jrc.ec.europa.eu/documents/Existing-chemicals/RISK_ASSESSMENT/REPORT/acrylamidereport011.pdf)

<sup>9</sup> Bilan des études menées sur l'utilisation de floculants à base de polyacrylamides dans les carrières de 2007 à 2011.

<sup>10</sup> AQUAPOL (BRGM, université d'Orléans (ISTO), université de Nice (LRSAE) et NEXIDIA SAS) (2010 - 2014).

- Les floculants à base de polyacrylamides mis sur le marché contiennent moins de 0,1 % d'acrylamide
- La biodégradation des polyacrylamides en molécules stables (dioxyde de carbone et ions ammonium) n'induit pas de formation d'acrylamide
- Plus de 90 % de l'acrylamide pouvant être contenu dans le floculant (moins de 0,1%) se dégrade complètement et très rapidement
- Les risques de migration de l'acrylamide résiduelle vers les eaux souterraines sont très faibles.

La synthèse de ces différentes études est jointe en fin du présent document.

**En conclusion, le floculant utilisé est constitué de polyacrylamide comportant moins de 0,1% d'acrylamide résiduel dans les boues. Il est stocké à sec dans un local spécifique.**

**Il ne présente pas de toxicité aiguë et ne provoque pas d'irritation cutanée ni oculaire en cas de contact, de sensibilisation ou de toxicité chronique.**

**Peu biodégradable, il ne se bio-accumule pas, d'où sa totale innocuité dans l'environnement une fois stabilisé dans les boues.**

### LES DÉCHETS NON MINÉRAUX

Ces derniers sont présentés dans le tableau ci-dessous.

ACTIVITÉ GÉNÉRATRICE	NATURE DU DÉCHET	NOMENCLATURE (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)	QUANTITÉ PRÉVISIBLE PAR AN	MESURES DE GESTION	TRAITEMENT
<b>MAINTENANCE / ENTRETIEN DES ENGIN</b>					
	Huiles usagées	13 01* / 13 02*	4 700 l	Citerne étanche sur une aire de rétention Récupérateur agréé	Recyclage
	Liquide de refroidissement / liquide de frein	16 10 01* / 16 01 13*	220 l	Idem	Idem
	Filtres à huile	16 01 07*	160 unités	Idem	Idem
	Pneumatiques	16 01 03	4 unités	Repris par le fournisseur	Idem
	Batteries	16 06 01*	6 unités	Dans un bac sur le site Récupérateur agréé	Idem
	Métaux mélange en	17 04 07	8 à 10 tonnes	Dans benne sur le site Récupérateur agréé	Idem
	Cartouches de graisse	15 01 10*	150 kg	Dans benne sur le site Récupérateur agréé	Idem
	Chiffons	15 02 02*		Idem	Idem

ACTIVITÉ GÉNÉRATRICE	NATURE DU DÉCHET	NOMENCLATURE (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)	QUANTITÉ PRÉVISIBLE PAR AN	MESURES DE GESTION	TRAITEMENT
<b>PRÉSENCE DE PERSONNEL</b>					
	Consommables (cartouches d'encre)	08 03 17	6 unités	Dans benne sur le site Récupérateur agréé	Idem
	Papiers et cartons	15 01 01	500 kg/an	Collecte par le service communal de ramassage des ordures ménagères	Traitement approprié
	Plastiques d'emballage	15 01 02	400 kg/an	Collecte par le service communal de ramassage des ordures ménagères	Idem
	Bois (palettes)	15 01 03	10/an	Dans benne sur le site Récupérateur agréé	Recyclage

## 8.2. ÉMISSIONS RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DU SITE

### 8.2.1. AIR

L'exploitation de l'établissement projeté engendrera peu d'émissions dans l'air. Elles se résument en effet aux poussières et aux gaz à effet de serre.

### LES POUSSIÈRES

Les principales sources potentielles de poussières sont : l'exploitation de la carrière, les activités de traitement des granulats et de production de béton et la circulation des matériels roulants par temps sec.

SOURCES	MESURES	INTENSITÉ DES POUSSIÈRES
<b>DÉCAPAGE</b>	Le décapage est susceptible de produire des poussières de faible intensité, mais sa réalisation pendant les périodes sans vent et/ou humides annulera ce risque. Réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, il ne concernera par ailleurs qu'une faible superficie (1,9 à 2,3 ha maximum). Le site en cours d'exploitation sera ceinturé de merlons, dont le merlon nord planté qui concourra à réduire la vitesse du vent sur le site.	0

SOURCES	MESURES	INTENSITÉ DES POUSSIÈRES
<b>STOCKAGE</b>	<p>Le stockage des produits pourrait occasionner des envols passifs, mais les stocks seront limités en hauteur et localisés soit sur l'aire de traitement, dont la localisation atténue fortement les effets du vent, soit en contrebas sur la zone sud.</p> <p>Ces zones présentent en outre l'avantage d'être protégées au nord par la haie médiane qui forme un écran notable aux vents.</p>	+
<b>TRAITEMENT</b>	<p>Afin de réduire les éventuels envols à la jetée des tapis, il sera pris soin de maintenir toujours une distance courte entre le haut des stocks et le bout du tapis.</p>	+
<b>FABRICATION DU BETON</b>	<p>Quant à la fabrication du béton, elle sera réalisée de manière totalement automatisée, dans une centrale à béton.</p> <p>Aucun envol de produit n'est à craindre.</p>	0
<b>TRANSFERT DES MATÉRIAUX</b>	<p>En ce qui concerne les poussières émises lors du déplacement des matériels, elles seront réduites du fait de l'humidité liée à la conduite de l'exploitation dans la nappe (matériau transporté humide) et circonscrites au site, du fait de la présence des boisements et des merlons.</p> <p>La proximité des eaux souterraines et la nature compacte du gisement maintiennent une grande cohésion, diminuant du même coup les envols. Néanmoins, afin de les réduire encore lors des périodes de sécheresse, il sera procédé, si des envols importants étaient constatés, à un arrosage de la piste à l'aide d'une citerne.</p> <p><b><i>Mais, la mesure la plus importante est le choix fait par la société de ramener le tout-venant jusqu'à l'aire de traitement par bandes transporteuses au lieu d'utiliser un matériel roulant.</i></b></p>	+
	<p>Par ailleurs, les pistes ont été définies à l'intérieur de l'emprise et bénéficieront de la présence des écrans périphériques et des talus pour circonscire les poussières émises par la circulation sur ces dernières.</p> <p>Dans le même ordre d'idée, la situation de l'aire de traitement et de transit définie en limite ouest, dans un environnement naturellement fermé par la présence des zones boisées concourra à amoindrir la propagation des poussières produites sur cette dernière par les camions ou les allers et venues du chargeur.</p>	
<b>SURVEILLANCE</b>	<p>Les poussières feront l'objet d'un suivi au titre de la protection des travailleurs (code du travail).</p>	

## LES GAZ À EFFETS DE SERRE

▪ Sur le site projeté, le nombre de moteurs fonctionnant simultanément sera réduit.

En effet, la carrière nécessitera, pour son exploitation quotidienne, la présence de la pelle dragueline et d'un chargeur. Sur l'aire de traitement, le déstockage des produits et l'approvisionnement des camions requiert un chargeur.

Lorsque les bandes transporteuses seront non opérationnelles, il pourra être fait usage d'un tombereau effectuant des navettes entre l'extraction et la trémie de l'unité de traitement.

Soit un total de quatre moteurs au quotidien pour les engins.

A ces engins se rajoutent les camions évacuant la production et le béton.

**Les risques de pollution atmosphérique locale seront donc très réduits, d'autant plus qu'il s'agit de matériel récent ayant profité des évolutions techniques, surtout en terme d'injection, rendant ces moteurs moins polluants et conformes aux normes CE en matière de taux de pollution et de dégagement de CO<sub>2</sub>.**

Ils feront l'objet d'un entretien régulier et seront parfaitement réglés.

▪ Selon le CEREN <sup>11</sup>, les consommations énergétiques liées à l'extraction des matériaux sont faibles par unité de poids.

Les émissions sont essentiellement dues au transport ; or, les matériaux de construction sont classiquement des matériaux qui circulent assez peu (*sauf exception pour des matériaux très rares*).

Compte tenu des valeurs obtenues pour les matériaux routiers de type graves qui sont de l'ordre de 5 kg équivalent carbone par tonne hors transport, et compte tenu du fait que les granulats nécessitent normalement moins de traitement que la grave, on retiendra en moyenne 3 kg équivalent carbone par tonne hors transport.

Selon l'UNICEM <sup>12</sup>, le bilan carbone pour la production de granulats permet de chiffrer les émissions en équivalent carbone - éq CO<sub>2</sub> - entre 2,30 à 2,96 kg équivalent CO<sub>2</sub>/t (*revue Magazine de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction – numéro 774 d'octobre 2015*).

Ce qui revient, pour le site d'OUZOUER SUR TRÉZÉE, à une production annuelle de GES comprise entre 782 et 1 184 téq CO<sub>2</sub>/an.

Le bilan d'émissions de GES pour la carrière projetée sera très faible pour la commune d'OUZOUER SUR TRÉZÉE (*12 005,79 téq CO<sub>2</sub> en 2012*) puisque ce volume représentera 6,5 à 9,9 % de ses émissions.

Le contexte dans lequel s'inscrit la carrière est celui d'un secteur agricole dans lequel la qualité de l'air est bonne (niveau de sensibilité faible), sans source reconnue de GES à proximité.

**Les incidences engendrées par le fonctionnement du site n'auront ainsi aucun effet cumulatif.**

<sup>11</sup> Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie (CEREN/1999/énergies par produits)

<sup>12</sup> Union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction



Il est important de noter que la société a fait le choix, de ramener principalement le tout-venant vers l'unité de traitement non pas par matériel roulant, mais par la mise en place d'un tapis de plaine. Les tombereaux articulés restent seulement une possibilité lors des cas d'impossibilité technique d'utiliser les bandes transporteuses.

Cette option est très positive en termes de bilan environnemental et de qualité de l'air, puisqu'elle évite l'émission des gaz à effet de serre et la production de poussières.

■ Le bilan carbone pour la production de béton a également été effectué par l'ADEME.

Il a ainsi été calculé qu'une tonne de clinkers (constituant prépondérant du ciment) conduit à l'émission de CO<sub>2</sub> à hauteur d'environ 70 kg équivalent carbone par tonne.

La seule approche par les dépenses énergétiques ne permet pas de prendre en compte les émissions non énergétiques de cette industrie. En effet, l'industrie cimentière obtient sa matière première par décarbonatation du carbonate de calcium (CaCO<sub>3</sub>) ce qui engendre des émissions de CO<sub>2</sub> dit "non énergétique", c'est à dire qui ne découle pas d'une utilisation d'énergie.

Dans le mémento des décideurs, la MIES<sup>13</sup> donne une valeur de 235 kg équivalent carbone par tonne (décarbonatation comprise, donc), sans toutefois préciser si d'autres gaz à effet de serre sont pris en compte.

On retiendra donc la valeur de 235 kg équivalent carbone par tonne proposée par la MIES, soit dans le cas de la centrale de la société CIMENT ROUTE : 5 170 téq CO<sub>2</sub>/an.

*Source : GUIDE DES FACTEURS D'ÉMISSIONS - 2007 - ADEME*

Le bilan d'émissions de GES pour l'ensemble du site serait en première estimation proche de **6 354 téq CO<sub>2</sub>/an**, ce qui est moyen, mais non négligeable pour la commune d'OUZOUER SUR TRÉZÉE puisque ce volume représente une augmentation de 53% de ses émissions.

### 8.2.2. EAU

#### REJETS

■ Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, sera prévu.

■ Conformément au contexte réglementaire, l'unité de traitement et la centrale à béton tourneront en circuit fermé en ce qui concerne l'approvisionnement en eau. Aussi, aucun rejet d'eau issue des activités exercées n'interviendra dans le cadre de ce projet.

■ Le seul rejet est celui des boues issus du traitement des eaux de lavage (*floculation-décantation*), qui seront envoyées dans les bassins de décantation aménagés dans la zone d'extraction sud.

<sup>13</sup> MIES : Mission interministérielle de l'effet de serre

Cependant, ces boues ne seront pas en communication avec la nappe des alluvions puisque, suite au dépôt, il y aura colmatage des bassins de recueil par les fines. Elles ne concerneront donc pas les eaux souterraines.

### **NATURE, ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISÉES OU AFFECTÉES**

Source : *ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE* jointe en document 6

■ Afin de compenser les pertes en eau (*pertes dans les boues et les produits finis*) et les divers usages sur le site (*arrosage des pistes, centrale à béton*), un prélèvement sera effectué pendant les premières années (*au maximum pendant 7 ans*) à partir du forage d'irrigation, implanté sur la parcelle G 626, qui exploite la nappe de la craie séno-turonienne. Le débit maximal d'exploitation atteindra 70 m<sup>3</sup>/h pendant 10 heures et les besoins annuels sont évalués à :

- 180 000 m<sup>3</sup> pour le lavage des matériaux ;
- 10 000 m<sup>3</sup> pour la centrale à béton.

*Le forage d'irrigation est dénommé "Les Glandées de Bel-Air" ; il a fait l'objet d'une étude d'incidence par le bureau d'étude EDREE (Parc des Aulnaies- 84, rue du Beuvron – 45160 Olivet) pour le compte de la SCEA FRISSARD et pour des besoins d'irrigation au titre des rubriques :*

- 1.1.1.0 : *Création de forage en nappe de la craie.*
- 1.1.2.0 : *Prélèvement pour un volume inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.*

#### Localisation du forage :

*Commune : Ouzouer-sur-Trézée*

*Lieu-dit : Dépendances de Pont-Chevron / Les Glandées de Bel-Air*

*Référence cadastrale : Parcelle n°626 section G (anciennement G 3)*

*Code Masse d'eau : FRHG210 (Craie du Gâtinais)*

*Code BDLISA : 113AC03 (Calcaires de Briare de l'Éocène supérieur dans le Loiret (bassin Loire-Bretagne)).*

*La création du forage et le prélèvement ont été autorisés par la DDT en 2014. D'une profondeur de 50 m, le forage recoupe la craie entre 30,80 m et 50 m.*

*Le forage agricole a été autorisé pour un débit de 80 m<sup>3</sup>/h et la durée quotidienne de pompage est de l'ordre de 20 heures en période d'irrigation.*

■ Une fois que les activités d'extraction atteindront la nappe superficielle des alluvions anciennes et qu'un plan d'eau de volume satisfaisant sera formé au Nord, le prélèvement sera déplacé au sein de ce dernier. Le prélèvement s'effectuera à l'aide d'une pompe équipée d'un flotteur.

*Dès le transfert du prélèvement Le Ciment Route dans le plan d'eau, la SCEA FRISSARD reprendra l'exploitation du forage "les Glandées de Bel-Air" et abandonnera son prélèvement de 108 m<sup>3</sup>/h et de 60 000 m<sup>3</sup>/an dans le ruisseau de Pont-Chevron.*

### 8.2.3. SOL ET SOUS-SOL

Le projet concerne l'exploitation d'un gisement de sables et graviers appartenant à la formation géologique des alluvions anciennes de la Loire du Quaternaire ancien - Fu. L'extraction est conduite après retrait des terres, dont la gestion est assurée comme cela est décrit au paragraphe **Exigences en MATIÈRE d'utilisation des terres** p 60. Les volumes concernés sont décrits p 39.

Aucun résidu ni aucun déchet issus du fonctionnement normal de l'établissement ne polluera le sol et le sous-sol.

### 8.2.4. BRUIT

L'exploitation de la carrière et des activités annexes s'accompagneront d'émissions sonores.

Néanmoins, les évaluations prévisionnelles montrent qu'il n'y aura aucune émergence supérieure aux valeurs réglementaires au droit des maisons les plus proches occupées par des tiers. Par ailleurs, la valeur de 70 dB(A) en limite d'autorisation sera respectée.

### 8.2.5. VIBRATIONS

#### VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINE

L'exploitation sera réalisée sans recours aux tirs de mines.

#### VIBRATIONS MÉCANIQUES

L'activité extractive, réalisée à l'aide d'engins mécaniques lourds, et le fonctionnement de l'unité de traitement et de la centrale à béton peuvent engendrer des vibrations mécaniques.

Les vibrations seront de faible intensité et auront un rayon d'influence réduit, compte tenu de la nature du gisement, meuble, qui tend à amortir la propagation des ondes.

Par ailleurs, l'extraction étant réalisée depuis le carreau, soit en contrebas, cette configuration tendra à limiter leur propagation. En ce qui concerne les engins, les vibrations seront d'un niveau comparable à celles liées au travail des engins agricoles

### 8.2.6. LUMIÈRE

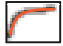




- Sur l'emprise exploitable, les engins travaillant en hiver après la tombée du jour ou le matin avant l'aube pourront avoir recours aux phares.

Mais, ces éclairages ont une portée réduite, sans incidence pour le voisinage, aussi bien en durée, qu'en intensité. D'autant plus que les travaux d'extraction seront réalisés en fond de fouille pour la majorité de la durée d'autorisation.

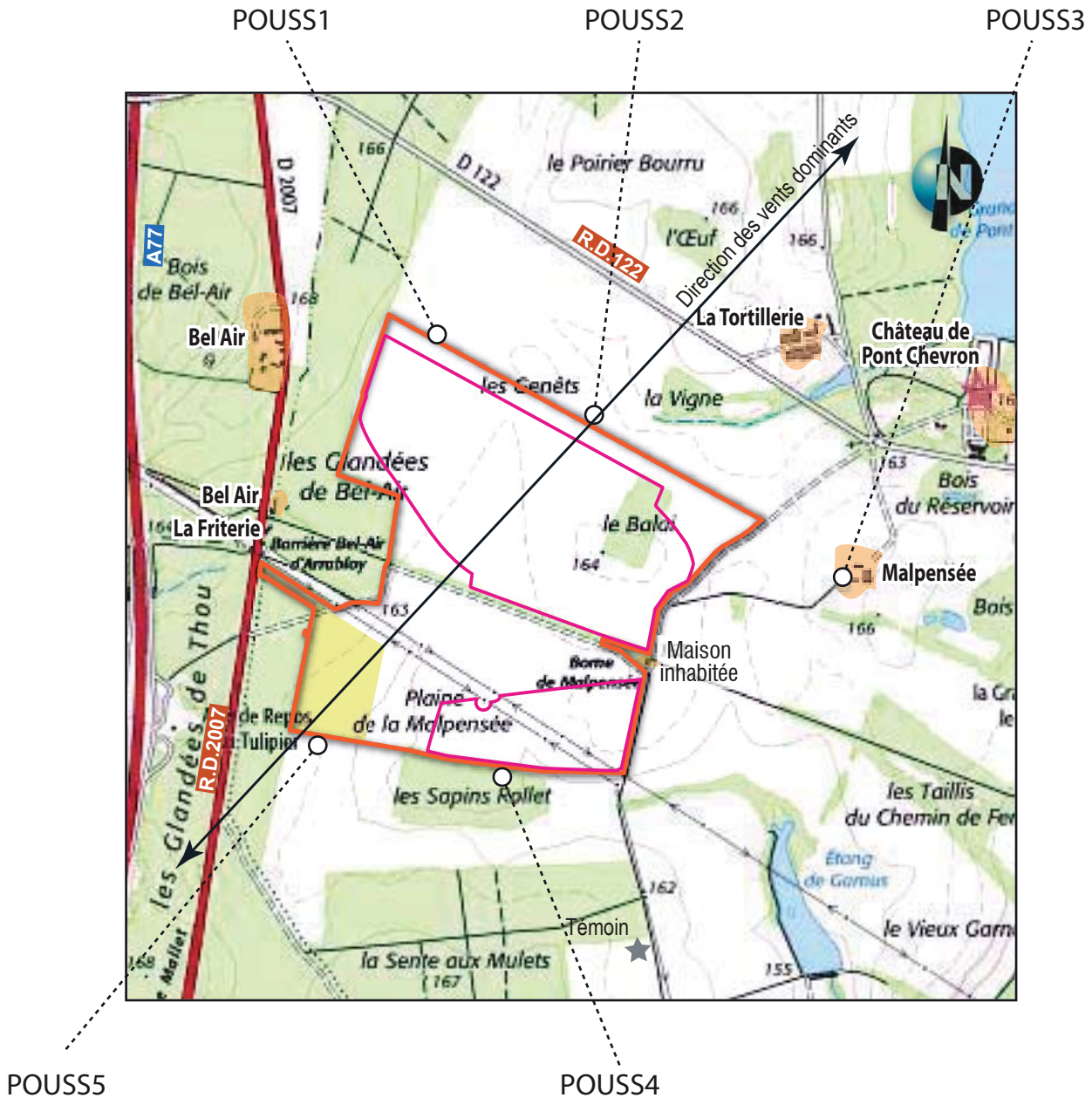
- Quant à l'aire de traitement, elle est isolée des habitations les plus proches (Bel Air) par les boisements et ainsi, les activités exercées sur cette dernière n'engendreront pas la moindre influence en cas d'éclairage nocturne.

**Les nuisances liées aux éclairages nocturnes demeureront faibles.**

# LOCALISATION DES POINTS DE SUIVI "POUSSIERES SUR L'ENVIRONNEMENT"

-  Zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE)
-  Limite de la zone exploitable
-  Aire de transit de produits minéraux soumise à autorisation (rubrique 2517.1) et zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage-lavage soumise à autorisation (rubrique 2515.1.a) et de la centrale à béton soumise à déclaration (rubrique 2518.b)
-  Accès créé pour l'évacuation des produits
-  Secteurs habités

○----- POUSS1 Localisation des points de suivi



### 8.2.7. CHALEUR ET RADIATION

Le projet ne s'accompagnera d'aucune émission de chaleur ou de radiation.

## 9. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

### 9.1. AIR

- Les gaz à effet de serre sont émis en faible quantité et ne feront l'objet d'aucun suivi.
- Les poussières feront l'objet d'un suivi dans deux cadres :
  - dans celui de l'arrêté ministériel modifié du 22.09.1994 qui concerne les suivis des poussières dans l'environnement,
  - dans celui du code du travail pour les personnes travaillant sur le site.

#### SUIVI DES POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié par Arrêté du 30 septembre 2016, toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Par ailleurs, un plan de surveillance des émissions de poussières sera établi.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

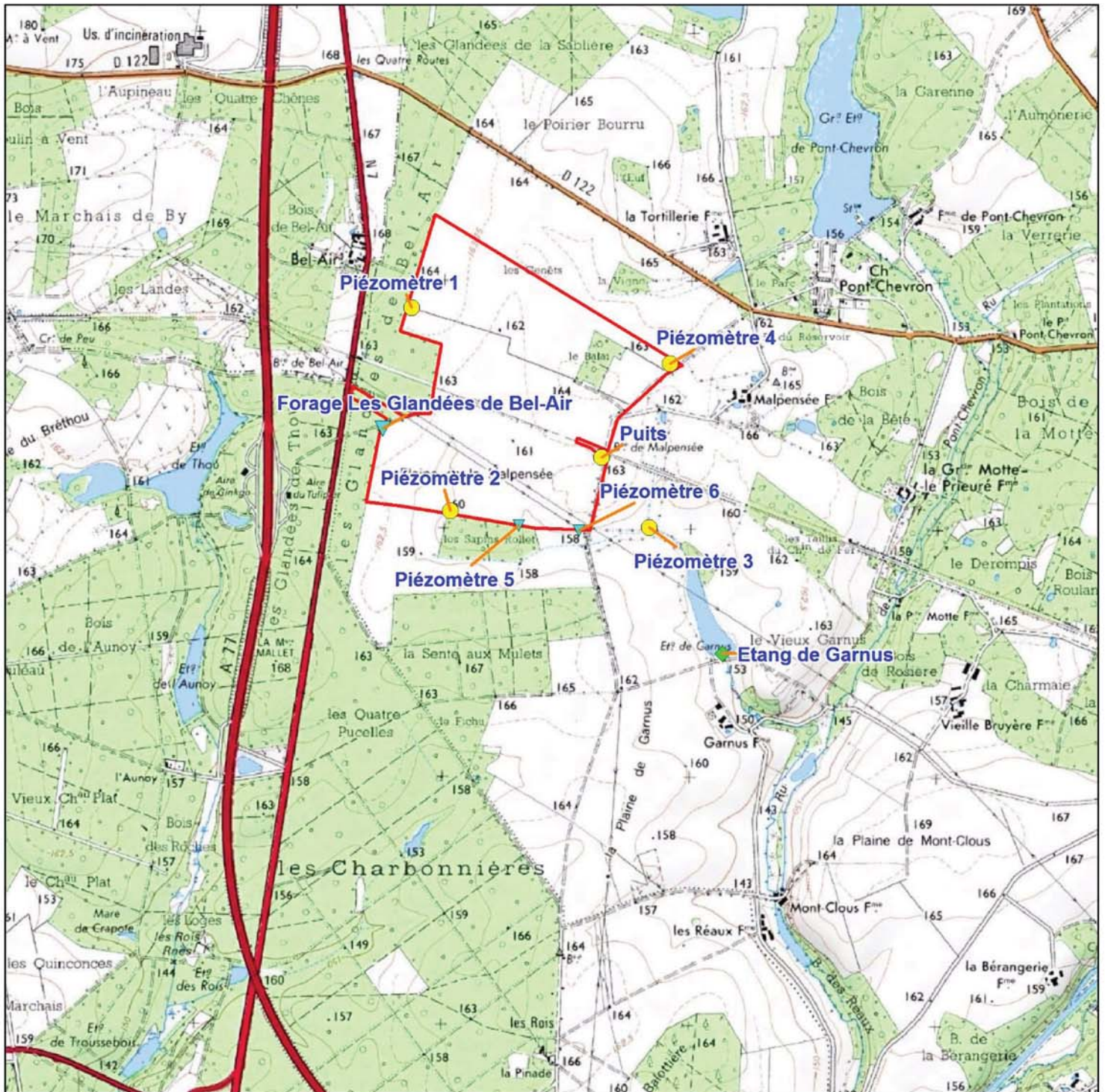
Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permettra d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site. Cette campagne a été réalisée du 18 juillet au 24 août 2017.


Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux modalités d'échantillonnage qui sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.


Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.


L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type b (*première habitation située à moins de 1 500 m des limites de propriété sous les vents dominants – La Malpensée dans le cas présent*) du plan de surveillance.



 Projet d'ouverture de carrière

 Ouvrage de surveillance de la nappe des alluvions anciennes

 Ouvrage de surveillance de la nappe de la craie séno-turonienne

 Surveillance des eaux superficielles (étang de Garnus)



0 400 m



## Réseau de surveillance des eaux souterraines et superficielles

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### SUIVI DANS LE CADRE DU CODE DU TRAVAIL

Sur chaque site de carrière, les poussières feront l'objet d'un suivi régulier, réalisé afin de prévenir tout risque de pneumoconiose.

Le pétitionnaire se conformera au décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matières de poussières alvéolaires.

Adaptant et complétant les sections du code du travail relatives aux "Agents Chimiques Dangereux (ACD)", le décret n° 2013-797 du 30 août 2013 permet pour la silice cristalline :

1. d'imposer les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) du Code du travail :
  - quartz à  $0,1 \text{ mg/m}^3$  ;
  - cristobalite à  $0,05 \text{ mg/m}^3$  ;
  - tridymite à  $0,05 \text{ mg/m}^3$  ;
2. d'appliquer la règle d'additivité du Code du travail. En présence de poussières alvéolaires contenant une ou plusieurs formes de silice cristalline et d'autres poussières non silicogènes, la condition suivante doit être satisfaite :

$$Cns/Vns + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 \leq 1$$

Où

- *Cns* représente la concentration en poussières alvéolaires non silicogènes en  $\text{mg/m}^3$ ,
  - *Vns* la valeur limite de moyenne d'exposition pour les poussières alvéolaires sans effet spécifique ( $5 \text{ mg/m}^3$ ),
  - *Cq*, *Cc* et *Ct* les concentrations respectives en quartz, cristobalite et tridymite en  $\text{mg/m}^3$ .
3. d'étendre l'application de la VLEP pour les poussières alvéolaires dans les locaux aux pollutions spécifiques aux lieux de travail à l'extérieur des locaux.

L'exploitant se soumettra aux contrôles et vérifications annuelles par un organisme accrédité ou agréé.

Un dossier de prescriptions sera réalisé, incluant les documents nécessaires pour communiquer au personnel intéressé de façon pratique et opérationnelle les instructions qui le concerneront, notamment :

- *les moyens propres pour limiter la mise en suspension des poussières dans l'atmosphère des lieux de travail ;*
- *les résultats de la vérification périodique de cette efficacité.*

## **9.2. EAUX**

*La société Le Ciment Route prévoit la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines et superficielles pour mesurer l'efficacité des mesures de protection tout au long de la durée d'autorisation. Le réseau de surveillance concerne :*

- *la nappe des alluvions anciennes ;*
- *la nappe de la craie séno-turonienne ;*
- *l'étang de Garnus.*

### **NAPPE DES ALLUVIONS ANCIENNES**

*La nappe des alluvions ancienne sera suivie à partir de 4 piézomètres et d'un puits :*

- *Le piézomètre (Pz) 1 se situe en aval de la future zone d'extraction au Nord.*
- *Le piézomètre 2 est implanté en aval de la future zone d'extraction au Sud.*
- *Le piézomètre 3 se situe quant à lui en dehors de l'emprise mais à proximité du talweg qui rejoint l'étang de Garnus.*
- *Le puits de la maisonnette et le piézomètre 4 se situent en amont du point de vue des écoulements de la nappe des alluvions anciennes.*

*Des analyses seront réalisées deux fois par an, en période de hautes eaux (mars/avril) et basses eaux (septembre/octobre). Les analyses porteront sur les hydrocarbures totaux, le pH, la conductivité, la Demande Chimique en Oxygène, les Matières En Suspension (MES) et l'acrylamide. Les profondeurs de niveau d'eau seront relevées 2 fois par an, lors des prélèvements pour analyse.*

*Le point de pompage au sein du futur plan d'eau au Nord sera équipé d'un volucompteur totalisateur.*

### **NAPPE DE LA CRAIE SÉNO-TURONIENNE**

*Le forage dénommé "Glandées de Bel-Air" exploitant la nappe de la craie séno-turonienne sera également suivi et sera équipé d'un volucompteur totalisateur.*

*Des analyses seront réalisées deux fois par an, en période de hautes eaux (mars/avril) et basses eaux (septembre/octobre). Les analyses porteront sur les hydrocarbures totaux, le pH, la conductivité, la Demande Chimique en Oxygène, les Matières En Suspension (MES) et l'acrylamide. Les profondeurs de niveau d'eau seront relevées 2 fois par an, lors des prélèvements pour analyse.*



*Suite aux résultats d'analyses caractérisant la vulnérabilité de la nappe de la craie, la société Le Ciment Route envisage également de réaliser 2 nouveaux en aval hydrogéologique de la zone Sud à remblayer (Pz 5 et Pz6).*

#### ÉTANG DE GARNUS

*Des prélèvements pour analyses seront également envisagés deux fois par an, en période de hautes eaux (mars/avril) et basses eaux (septembre/octobre). Les analyses porteront sur les hydrocarbures totaux, le pH, la conductivité, la Demande Chimique en Oxygène, les Matières En Suspension (MES) et l'acrylamide.*

#### RUISSEAU DU PONT-CHEVRON

*Le ruisseau est fortement impacté par la présence des plans d'eau et par les points de prélèvement d'irrigation directement observé sur son cours. En 2003, les prélèvements référencés après de l'Agence de l'Eau au niveau du ruisseau comptabilisent un volume annuel de : 547 500 m<sup>3</sup> et un volume en étiage de 365 700 m<sup>3</sup>.*

*La mise en place d'un dispositif de suivi des niveaux d'eau et des débits sur le ruisseau pourrait techniquement être envisagée mais la distinction des impacts des différents prélèvements et plans d'eau sur les débits s'avérera impossible.*

*Par ailleurs les prélèvements le Ciment Route s'effectueront en nappe, à une distance importante du ruisseau et aucun impact notable n'est attendu sur les débits du ruisseau. Dans ces conditions, la mise en place d'un dispositif de surveillance du ruisseau n'est pas proposé.*

### 9.3. BRUIT

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994, un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts se rapprochent des zones habitées.

La périodicité sera définie dans l'arrêté préfectoral. La position des points de mesures de surveillance est indiquée sur le plan joint p 90.

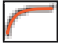




### 9.4. VIBRATIONS

Dans le cadre du code du travail, les vibrations font l'objet d'une réglementation qui vise à protéger les travailleurs contre les risques liés à une exposition prolongée et d'un contrôle régulier. Les personnes sont en effet susceptibles de subir deux types de vibrations :

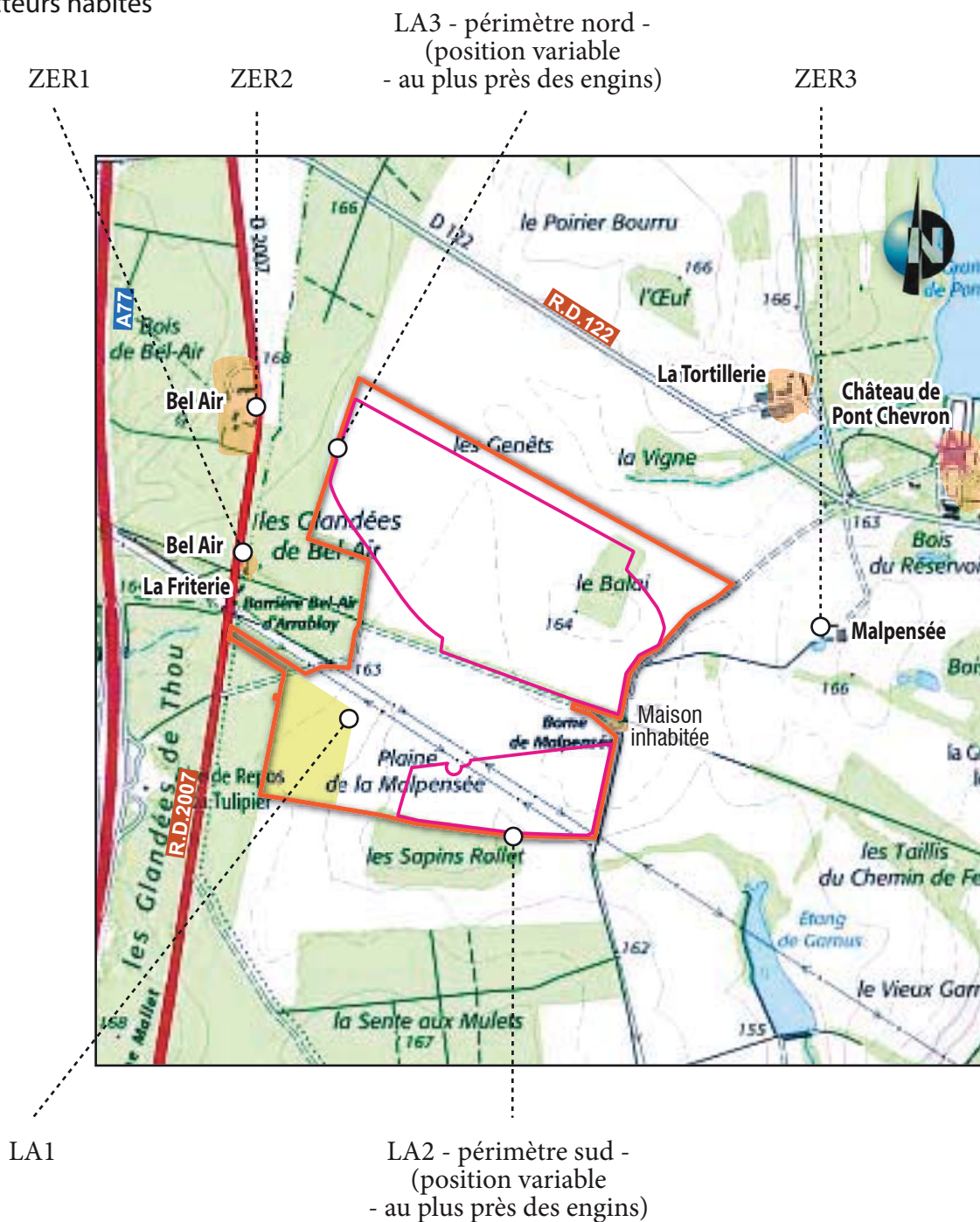
- *Les vibrations transmises au système mains-bras (perforateurs, percuteurs...)*
- *Les vibrations du corps complet lors de la conduite d'un engin.*

L'évaluation du risque se fait essentiellement par rapport au niveau d'exposition quotidien exprimé selon l'accélération pondérée subie A(8), en m.s<sup>-2</sup>.

# LOCALISATION DES POINTS DE SUIVI "BRUIT"

-  Zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE)
-  Limite de la zone exploitable
-  Aire de transit de produits minéraux soumise à autorisation (rubrique 2517.1) et zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage-lavage soumise à autorisation (rubrique 2515.1.a) et de la centrale à béton soumise à déclaration (rubrique 2518.b)
-  Accès créé pour l'évacuation des produits
-  Secteurs habités

○----- ZER1 Localisation des points de suivi  
 ZER : zone à émergence réglementée  
 LA : limite d'autorisation



Le mesurage des vibrations a pour but de calculer l'exposition quotidienne aux vibrations A(8).

Les vibrations sont mesurées sur 3 axes.

Type de vibrations A(8)	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Vibrations transmises aux mains et aux bras
Valeur d'exposition déclenchant l'action de prévention	0,50 m.s <sup>-2</sup>	2,5 m.s <sup>-2</sup>
Valeur limite d'exposition	1,15 m.s <sup>-2</sup>	5,0 m.s <sup>-2</sup>

La société prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- *Des actions de prévention des risques professionnels ;*
- *Des actions d'information et de formation ;*
- *La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

La société veillera à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances, si besoin est, et tendre à l'amélioration des situations existantes.

## **9.5. LUMIERE, CHALEUR, RADIATION**

En l'absence de lumière émise, de chaleur ou de radiation accompagnant le projet dans son fonctionnement normal, aucun moyen de suivi et de surveillance n'est nécessaire.

## **10. MOYENS D'INTERVENTION**

■ Le risque le plus probable pouvant entraîner des conséquences à la fois corporelles et écologiques est celui de l'incendie.

En cas d'incendie, par exemple au sein d'un moteur d'engin, le conducteur sort immédiatement du véhicule. Il utilise l'extincteur présent sur l'engin pour essayer d'enrayer son extension. En cas d'échec, il s'éloigne rapidement de l'engin.

Tous les matériels sont rapidement éloignés.

Du fait qu'il y ait toujours au moins deux personnes présentes sur le site (*conducteur de pelle dragueline et conducteur de chargeur, conducteur de chargeur et chauffeur*), un collègue témoin de l'incident s'empresse de téléphoner aux pompiers.

En attendant, le périmètre est circonscrit et aucune personne ne s'approche de l'engin en flammes.

L'incendie est surveillé et pourra être circonscrit en cas de besoin, grâce notamment à l'eau des plans d'eau.

Quand les pompiers arrivent, libre accès leur est laissé et tout le personnel se retire de la zone. Ils ont à leur disposition du sable et de l'eau. Une plate-forme sera aménagée en bordure d'un plan d'eau pour leur permettre un accès aisé et sans risque à l'eau.

■ Un déversement accidentel ou malveillant au droit du site pourrait être à l'origine d'une contamination de la nappe des alluvions anciennes. Mais, ce risque est réduit (parcelles privées).

Le principal risque de pollution est essentiellement lié à une fuite accidentelle d'hydrocarbures sur un engin de chantier, d'où une vigilance particulière portée à l'entretien régulier des engins de manière à les maintenir en bon état.

Par ailleurs, le projet intègre le stockage d'hydrocarbures au droit de l'aire des installations sur une surface étanche :

- *cuve de carburant : 1 000 l ;*
- *huiles neuves : 1 300 l en bidons ;*
- *huiles usagées : 1 100 l en citerne.*

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de protection qui permettront de réduire significativement le risque de pollution par les hydrocarbures :

- *pas de stockage d'hydrocarbure sur la carrière, les stocks de ces produits étant gérés au droit de l'aire étanche sur l'aire de traitement.*
- *le stockage sur des bacs de rétention, couverts, au droit d'une aire étanche ;*
- *un nombre réduit d'engins ;*
- *un matériel récent et entretenu régulièrement en dehors du site ;*
- *le remplissage du réservoir des engins mobiles sur l'aire étanche munie d'un caniveau de récupération et d'un séparateur d'hydrocarbures, sous contrôle d'un opérateur ;*
- *pour la pelle dragueline, engin peu mobile, le remplissage sera effectué par une citerne mobile munie d'une pompe à pistolet à arrêt automatique au-dessus d'un bac mobile étanche positionné au droit de l'entrée du réservoir ;*
- *la présence de kits anti-pollution sur le site (un au droit de l'aire de traitement et de transit et un dans l'engin d'extraction).*
- *Le dispositif de suivi qualitatif prévoit une analyse des hydrocarbures totaux deux fois par an sur les piézomètres du site. Eu égard aux mesures de protection envisagées vis-à-vis des hydrocarbures, le risque de pollution accidentelle reste limité.*

Il est également prévu un dispositif en cas de fuite directement dans le plan d'eau (*mise en place de boudins flottants pour circonscrire les hydrocarbures, pompage et évacuation en bidons hermétiques*).

En cas de déversement accidentel sur le sable, la société Le Ciment Route procédera au retrait rapide du matériau souillé qui sera mis en bidon et évacué par le récupérateur agréé.

## 11. DEMANDE ET UTILISATION DE L'ÉNERGIE

La consommation énergétique sera la suivante :

	GNR	ÉLECTRICITÉ
ENGINS MOBILES	210 000 l/an	
UNITÉ DE TRAITEMENT		817 kW/h
CENTRALE A BÉTON		100 kW/h

### MESURES D'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

La principale mesure d'économie d'énergie sera l'utilisation de matériel récent, car les normes en vigueur auprès des constructeurs ont beaucoup évolué ces dernières années, conduisant à une réduction importante des consommations énergétiques.

La mise en place de bandes transporteuses pour évacuer le tout-venant jusqu'à l'aire de traitement est une mesure sérieuse pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, puisqu'elle évite les rotations de plusieurs camions et ou tombereaux par jour.

Par ailleurs, les engins employés sur le site seront peu nombreux et choisis pour leur polyvalence. Ils seront récents et bien réglés ce qui évitera également une surconsommation de carburant.

Il s'agira également, afin de réduire la consommation énergétique, de mettre en place les mesures suivantes :

- *mettre en adéquation le parc matériel avec les besoins de l'exploitation et de traitement,*
- *entretenir régulièrement le matériel,*
- *adapter la puissance aux besoins,*
- *veiller à la bonne pression des pneus,*
- *régler les matériels de manière à consommer le moins possible,*
- *passage régulier au banc d'essai.*

## 12. CRITÈRES DE L'ARTICLE L.341-5 DU CODE FORESTIER

Il s'agit dans ce paragraphe d'étudier si la conservation des bois concernés est nécessaire <sup>14</sup>:

CRITÈRES	OBSERVATIONS
1. Au maintien des terres	Le défrichement précèdera l'exploitation de la carrière, dont la première opération est le décapage. Ces travaux consistent au retrait des terres afin de soit les réutiliser aussitôt sur une superficie remise en état, soit les conserver en vue de la remise en état. Le défrichement n'aura de fait aucun effet sur les terres.

<sup>14</sup> Auquel cas l'autorisation de défrichement pourrait être refusée.

CRITÈRES		OBSERVATIONS
2.	A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières et torrents	Sans objet dans ce cas puisque le site n'est pas situé à flanc de relief, ni dans une vallée.
3.	A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux	Ainsi que cela a été étudié dans l'étude d'impact, les bois à défricher sont dépourvus de source naturelle ou autre arrivée d'eau. Ils ne comportent aucune mare ou autre zone humide. Le défrichement ne concerne aucunement l'aspect EAU.
4.	A la protection de dunes et des cotes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable	Sans objet dans ce cas.
5.	A la défense nationale	Néant
6.	A la salubrité publique	Néant. Aucune servitude à ce titre ne porte sur la zone sollicitée en défrichement.
7.	A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aide publique à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	Ce cas n'est pas applicable au site, puisqu'il s'agit de bois privés, n'ayant pas bénéficié d'aide publique.
8.	À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population	L'étude écologique a mis en évidence l'absence d'enjeu notable en terme de biodiversité. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Zone sollicitée en carrière portant majoritairement sur des parcelles cultivées</li> <li>▪ Faible intérêt écologique, essentiellement présent en bordure des terrains</li> <li>▪ Site d'implantation du projet non situé dans un site Natura 2000 ou dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou autre zonage environnemental,</li> <li>▪ 3 sites Natura 2000 répertoriés dans un rayon de 10 km mais aucun ne sera impacté par le projet.</li> <li>▪ 7 ZNIEFF de type 1 et 5 de type 2 situées à moins de 10 km du site, mais à 4 km minimum : aucune ne sera atteinte par le projet du fait des grandes distances.</li> <li>▪ Aucun habitat d'intérêt communautaire répertorié</li> <li>▪ Aucune espèce floristique protégée,</li> <li>▪ Présence de 1 espèce floristique déterminante ZNIEFF, assez rare dans le Loiret (Vergerette âcre)</li> <li>▪ Intérêt pour les groupes faunistiques globalement faibles :</li> </ul> <p><i>Avec 35 espèces d'oiseaux contactées, diversité avifaunistique de la zone faible à modérée. 26 sont protégées au niveau nationale, 2 sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux et 4 sont sur la liste rouge des espèces menacées en France. Les enjeux</i></p>

	CRITÈRES	OBSERVATIONS
		<p><i>concernent surtout les bordures de la zone d'étude et le boisement de la parcelle H297.</i></p> <p><i>Chez les amphibiens, aucun habitat de reproduction sur le site.</i></p> <p><i>Deux espèces contactées à l'intérieur de la zone sollicitée : la Grenouille verte et le Crapaud.</i></p> <p><i>Chez les reptiles, 3 à 4 espèces communes contactées (Orvet fragile, Lézard vert, Lézard des murailles, Couleuvre sp.).</i></p> <p><i>Chez les insectes, on observe un cortège assez pauvre et banal, avec 4 espèces patrimoniales détectées : Flambé, Petite Violette, Tabac d'Espagne, Criquet sanglant et Leste verdoyant.</i></p> <p><i>Avec 12 espèces de chauves-souris contactées, faible diversité. Parmi ces espèces, deux sont inscrites à la Directive Habitats (Barbastrelle et Murin à oreilles échanquées). L'activité au sein de la zone d'étude est globalement assez faible.</i></p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intérêt faunistique de la zone d'étude compris entre faible et moyen, ce dernier niveau étant reconnu sur la haie centrale et sur le recrû de la parcelle H297,</li> <li>▪ Terrains dans un secteur de corridors diffus</li> <li>▪ Le projet ne portera atteinte au bien-être d'aucune personne du fait de la distance entre les terrains et la zone d'implantation (incidence sonore faible, poussières réduites et confinées au site, aménagement de la sortie, aucun aucune risque d'atteinte d'eau consommable, bilan carbone montrant une faible émission de GES).</li> </ul>
9.	A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches	<p>Le défrichement concerne une bande de bois bordant la trouée d'une ligne électrique, en bordure de la R.D. 2007.</p> <p>Sa conservation n'entre pas dans le cadre de la protection décrite.</p> <p>Par contre, en donnant naissance à une réserve d'eau, l'exploitation de carrière permettra de lutter contre les incendies.</p>





## **JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIÈRE ET ATTESTATIONS D'ACCORD SUR LA REMISE EN ÉTAT**

Conformément à l'article R. 512-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, alinéas 7 et 8, sont présentés ci-après les matrices cadastrales, le contrat de fortage entre la société LE CIMENT ROUTE et les propriétaires des parcelles, comportant leur accord sur la remise en état proposée par la société dans le présent dossier.

En ce qui concerne la parcelle G 621 et le C.R. 2, qui appartiennent à la commune d'OUZOUER SUR TRÉZÉE, ces terrains ne feront l'objet d'aucune exploitation, ce qui ne nécessite pas l'établissement d'un contrat de fortage.

Par contre, une convention a été signée entre la société CIMENT ROUTE et la commune pour l'utilisation de ces terrains. Elle est jointe ci-après.

Est joint en dernier l'accord de la communauté de communes BERRY LOIRE PUISAYE (dont fait partie OUZOUER SUR TRÉZÉE et qui détient la compétence urbanistique) sur le projet de remise en état présenté dans le dossier.



ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	45 0	COM	245 OUZOUEUR-SUR-TREZEE	TRES	037	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00158											
Propriétaire		PBCRJL SCI FRISSARD																												
LA TORTILLERIE		45250 OUZOUEUR-SUR-TREZEE																												
PROPRIÉTÉS BÂTIES																														
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF					
16	G	17		5539	DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035	A	01	00	01001	0093891 K	245A	C	H	MA	6	603													
R EXO						0 EUR						R EXO					0 EUR													
REV IMPOSABLE COM		603 EUR					COM		R IMP					603 EUR					DEP		R IMP					603 EUR				

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION																		LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
15	G	2		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		BS	02		3 04 20	16,18		A TA		16,18	100							
																C TA		3,24	20							
																GC TA		3,24	20							
15	G	4		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		T	03		21 16 90	454,23		A TA		454,23	100							
																C TA		90,85	20							
																GC TA		90,85	20							
15	G	6		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		T	03		24 93 00	534,93		A TA		534,93	100							
																C TA		106,99	20							
																GC TA		106,99	20							
15	G	7		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		BT	03		4 35 10	2,83		A TA		2,83	100							
																C TA		0,57	20							
																GC TA		0,57	20							
15	G	8		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		BT	03		1 87 70	1,21		A TA		1,21	100							
																C TA		0,24	20							
																GC TA		0,24	20							
15	G	9		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		T	04		5 01 00	73,48		A TA		73,48	100							
																C TA		14,7	20							
																GC TA		14,7	20							
15	G	11		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		T	04		2 67 60	39,24		A TA		39,24	100							
																C TA		7,85	20							
																GC TA		7,85	20							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

ANNEE DE MAJ		DEP DIR		COM		TRES		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		+00158									
2017		45 0		245 OUZOUER-SUR-TREZEE		037															
Propriétaire		PBC&JL		SCJ FRISSARD																	
LA TORTILLERIE		45250 OUZOUER-SUR-TREZEE																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION							LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
15	G	12		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		P	01		1 81 50	53,12	A TA			53,12	100		
															C TA			10,62	20		
15	G	13		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		T	03		7 35 75	157,88	GC TA			10,62	20		
															A TA			157,88	100		
															C TA			31,58	20		
15	G	15		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		T	03		1 29 75	27,84	GC TA			31,58	20		
															A TA			27,84	100		
															C TA			5,57	20		
15	G	16		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		T	03		5 32 20	114,18	GC TA			5,57	20		
															A TA			114,18	100		
															C TA			22,84	20		
16	G	17		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		S			6 00	0	GC TA			22,84	20		
16	G	18		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		J	01		6 80	4,91	A TA			4,91	100		
															C TA			0,98	20		
15	G	19		LA MALPENSEE	B070			1 245A		T	03		1 20 00	25,74	GC TA			0,98	20		
															A TA			25,74	100		
															C TA			5,15	20		
16	G	517		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035	0014		1 245A		L	01	FRICH	32 79	0,32	GC TA			5,15	20		
															A TA			0,32	100		
															C TA			0,06	20		
15	G	570		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035	0001		1 245A		BS	02		2 04 28	10,88	GC TA			0,06	20		
															A TA			10,88	100		
															C TA			2,18	20		
15	G	615		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035			1 245A		T	02		40 13	13,32	GC TA			2,18	20		
															A TA			13,32	100		
															C TA			2,66	20		
15	G	622		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035	0005		1 245A		T	03		3 40 09	72,98	GC TA			2,66	20		
															A TA			72,98	100		
															C TA			14,6	20		
17	G	626		DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	B035	0003		1 245A		BS	02		1 00	0,04	GC TA			14,6	20		
															A TA			0,04	100		
															C TA			0,01	20		
															GC TA			0,01	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ		DEP DIR		COM		TRES		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL												
2017		45 0		245 OUZOUER-SUR-TREZEE		037				+00158												
Propriétaire		PBC&JL		SCI FRISSARD																		
LA TORTILLERIE		45250 OUZOUER-SUR-TREZEE																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION						LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
15	H	284		DEPENDANCES DE LA TORTILLE	B034			1 245A			T	03	15 38 80	330,18	A C GC	TA TA TA		330,18	100			
																		66,04	20			
																		66,04	20			
15	H	286		DEPENDANCES DE LA TORTILLE	B034			1 245A			T	03	5 74 60	123,29	A C GC	TA TA TA		123,29	100			
																		24,66	20			
																		24,66	20			
15	H	287		DEPENDANCES DE LA TORTILLE	B034			1 245A			BT	03	2 54 50	1,64	A C GC	TA TA TA		1,64	100			
																		0,33	20			
																		0,33	20			
15	H	296		DEPENDANCES DE LA TORTILLE	B034			1 245A			T	03	16 30 30	349,82	A C GC	TA TA TA		349,82	100			
																		69,96	20			
																		69,96	20			
15	H	297		DEPENDANCES DE LA TORTILLE	B034			1 245A			BT	03	2 35 00	1,54	A C GC	TA TA TA		1,54	100			
																		0,31	20			
																		0,31	20			
16	H	300		DEPENDANCES DE LA TORTILLE	B034			1 245A			L	01	FRICH 1 52 30	1,49	A C GC	TA TA TA		1,49	100			
																		0,3	20			
																		0,3	20			
15	H	306		DEPENDANCES DE LA TORTILLE	B034	0299		1 245A			T	03	10 44 20	224,04	A C GC	TA TA TA		224,04	100			
																		44,81	20			
																		44,81	20			
15	H	307		DEPENDANCES DE LA TORTILLE	B034	0299		1 245A			T	03	11 27 80	242	A C GC	TA TA TA		242	100			
																		48,4	20			
																		48,4	20			
15	H	350		DEPENDANCES DE LA TORTILLE	B034			1 245A			T	02	59 79	19,83	A C GC	TA TA TA		19,83	100			
																		3,97	20			
																		3,97	20			
15	H	366		DEPENDANCES DE LA TORTILLE	B034	0298		1 245A			T	03	4 98 06	106,87	A C GC	TA TA TA		106,87	100			
																		21,37	20			
																		21,37	20			
15	H	368		DEPENDANCES DE LA TORTILLE	B034	0285		1 245A			T	03	3 64 07	78,13	A C GC	TA TA TA		78,13	100			
																		15,63	20			
																		15,63	20			

Source - Direction Générale des Finances Publiques page 3

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	45 0	COM	245 OUZOUEUR-SUR-TREZEE	TRES	037	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00158			
Propriétaire		PBC8JL		SCI FRISSARD																		
LA TORTILLERIE		45250 OUZOUEUR-SUR-TREZEE																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION													LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
						R EXO				616 EUR				R EXO		3082 EUR						
		HA A CA		REV IMPOSABLE	3082 EUR	COM								TAXE AD								
CONT	161 15 21					R IMP				2466 EUR				R IMP		0 EUR			MAJ TC			0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 4

## CONTRAT DE FORTAGE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Monsieur FRISSARD Sylvain, Marie Lucien Hebert,**

Exploitant agricole

Né le 29 juin 1961 à TROYES (10),

De Nationalité Française

Epoux de Madame MARTINEZ JUAREZ Maria, marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de la déclaration faite au Tribunal Civil de Mexico, le 2 février 1990, puis régulièrement enregistré au Consulat Général en France à Mexico, préalable à son union célébrée au Tribunal Civil n°30 MEXICO, District Fédéral le 2 février 1990, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Demeurant à OUZOUEUR SUR TREZE (45), « La Tortillerie »,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur FRISSARD Didier, Alain, Jean,**

Exploitant agricole

Né le 08 mai 1965 à TROYES (10),

De Nationalité Française

Epoux de Mme LEONARD Anne Claire, marié en premières noces à la mairie de LHUITRE (10), le 7 juin 1997, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître LELARGE, Notaire à RAMERUPT (10), le 16 mai 1997; lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Demeurant 15 rue des forges, LHUITRE (10 700)

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « LE PROPRIETAIRE »

DE PREMIERE PART

Et :

La société **LE CIMENT ROUTE, SAS** au capital de 569.800,00 € SAS au capital de dont le siège social est à VILLEMAMDEUR (45700) 11 Avenue Henri Barbusse, identifiée sous le numéro 835 950 031 RCS ORLEANS, représentée par son Président, Monsieur Gilles DEROMEDI,

Ci-après dénommée « L'EXPLOITANT »

DE SECONDE PART

Et :


La **SCEA( Société civile d'exploitation agricole) de la TORTILLERIE**  
Immatriculée au registre du commerce de Orléans sous le numéro D 384 292 587  
Dont le siège est à La TORTILLERIE – 45250 OUZOUEUR SUR TREZE  
Prise en la personne de son gérant en exercice.

la **SCEA( Société civile d'exploitation agricole) FRISSARD**  
Immatriculée au registre du commerce de Troyes sous le numéro D 383 590 197  
Dont le siège est chez Mr Didier FRISSARD – 15 rue des Forges – 10 700 LHUITRE  
Prise en la personne de son gérant en exercice.

Ci-après dénommées « Les SCEA »DE TROISIEME PART

S

DF

  
1

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

La société LE CIMENT ROUTE a pour activité principale l'exploitation de carrières de toute nature, achat, vente de tous matériaux d'extraction, fouilles, et exploite déjà plusieurs carrières alluvionnaires notamment sur les communes de Ste GENEVIEVE DES BOIS et de SAINT GONDON dans le Loiret.

LE PROPRIETAIRE est quant à lui propriétaire sur le territoire de la commune de OUZOUEUR SUR TREZEE (45) de parcelles en nature de terre agricole et de bois dont celles ci après visées dans le tableau de la page 3 des présentes.

Avec l'autorisation expresse du PROPRIETAIRE, L'EXPLOITANT a fait réaliser, à ses frais, des sondages à la pelle hydraulique sur les parcelles sus visées, qui indiquent que les sous-sols des terrains sondés renferment pour partie des matériaux susceptibles d'être mis en valeur par un traitement approprié.

Par suite le PROPRIETAIRE a souhaité conclure le contrat de Fortage, exposé ci-dessous avec L'EXPLOITANT.

### **CONTRAT**

#### **ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT CONTRAT**

Par les Présentes, Le PROPRIETAIRE, s'obligeant, tant en son nom personnel qu'au nom de ses héritiers et ayants cause, concède, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à L'EXPLOITANT qui accepte, le droit exclusif d'extraire, forter, traiter et de disposer des matériaux contenus dans les terrains ci après désignés à l'article 2.

Ce droit porte sur tous les matériaux pouvant se trouver dans toute l'épaisseur des couches exploitables de la surface totale des terrains concédés dans les seules limites de l'autorisation Préfectorale qui sera délivrée.

A cette fin, Le PROPRIETAIRE s'oblige irrévocablement à assurer à L'EXPLOITANT la jouissance paisible des terrains concédés qui devront être libres de toute occupation selon les modalités prévues à l'article 16.

L'EXPLOITANT rappelle que les sondages réalisés ont montré que les terrains objet des présentes renferment pour partie des matériaux bruts de bonne qualité en place ci après dénommés le «gisement» permettant, -après traitement- d'obtenir des produits dits de classe A, définis comme suit :

S

DF





**granulats présentant les caractéristiques intrinsèques de l'indice A de l'article 10 « Granulats pour bétons hydrauliques et mortiers » de la norme française XP P 18-545/GRANULATS, ou toute autre norme qui s'y substituerait.**

L'EXPLOITANT déclare ici que l'objectif économique qu'il poursuit et qui constitue la cause du présent contrat de forage, est d'obtenir - à partir du « gisement » et des installations de traitement sises sur le site-, des produits dits de classe A, tels que définis ci-dessus.

Il résulte de l'objectif sus visé et du résultat des sondages ci-dessus rappelés, que

L'EXPLOITANT exploitera chaque zone d'exploitation annuelle telle que définie à l'article 16 renfermant « le gisement », sous réserve :

que ledit « gisement » représente 60% de l'épaisseur totale du terrain, c'est-à-dire depuis la cote du terrain naturel jusqu'au fond de fouille, et

que ledit « gisement » ne comprenne pas plus d'une couche d'argile intermédiaire dans l'épaisseur totale du terrain, telle que définie ci avant, et

que ledit « gisement » ne renferme pas plus de 20% d'argile en dehors de l'éventuelle couche intermédiaire d'argile exclue lors de l'extraction.

G

DF



## ARTICLE II DESIGNATION DES PARCELLES CONCEDEES

la désignation des parcelles concédées faite à l'article 2 du contrat de fortage du 11/12/2012 est purement et simplement remplacée par la suivante :

Section	N°	Liendit	HA	A	CA	PP	Nature	Exploitant
G	3	Dépendances de Pont Chevron	00	01	00	PP	Taillis	
G	4	Dépendances de Pont Chevron	9	78	07	PP	TA	SCEA FRISSARD
G	6	Dépendances de Pont Chevron	21	49	39	PP	TA	SCEA FRISSARD
G	2	Dépendances de Pont Chevron	00	62	89	pp	Bois	
G	517	Dépendances de Pont Chevron	00	12	56	Pp	Landes	
H	284	Dépendances de la Tortille	6	55	00	Pp	TA	SCEA TORTILLERIE
H	286	Dépendances de la Tortille	5	01	00	Pp	TA	SCEA TORTILLERIE
H	287	Dépendances de la Tortille	1	33	00	Pp	TA	??????
H	296	Dépendances de la Tortille	6	03	00	Pp	TA	SCEA TORTILLERIE
H	366	Dépendances de la Tortille	4	11	88	Pp	TA	SCRA TORTILLERIE
ex H	298	Pp						
H	300	Dépendances de la Tortille	00	83	09	Pp	Landes	
H	368	Dépendances de la Tortille	3	04	60	Pp	TA	SCEA TORTILLERIE
ex	305	Pp						
G	19	La Malpensée	1	20	00		TA	SCEA FRISSARD
G	615	Dépendances de Pont Chevron	3	40	13		TA	
G	622	Dépendances de Pont Chevron	3	40	09		TA	SCEA FRISSARD
H	297	Dépendances de la Tortille	2	35	00		Bois	PROPRIETAIRES
H	306	Dépendances de la Tortille	10	44	20		TA	SCEA TORTILLERIE
H	307	Dépendances de la Tortille	11	27	80		TA	SCEA TORTILLERIE
H	350	Dépendances de la Tortille		59	79		TA	
		<b>TOTAL</b>	<b>88</b>	<b>62</b>	<b>49</b>			

Total des parcelles objet des présentes : **88 Ha 62a 49ca** (quatre vingt huit hectares soixante deux ares et quarante neuf centiares).

Il est précisé que la surface et la délimitation des portions des parcelles cadastrées G3, G4, G517, G2 et H300 retenue au présent Avenant ont été fixées d'un commun accord entre les parties sur la base d'extraits de plans cadastraux datés, et signés par elles et qui constituent l'Annexe I aux présentes, laquelle annule et remplace l'annexe 1 jointe au contrat initial).

Il est également précisé que pour toutes les parcelles retenues partiellement dans l'emprise du contrat de fortage et ses Avenants, les surfaces visées dans le tableau ci-dessus sont indicatives et susceptibles d'une légère modification à l'issue du bornage qui sera effectué une fois l'arrêté préfectoral d'autorisation obtenu, n'ayant pas au jour de la signature du présent Avenant fait l'objet d'un mesurage sur le terrain.

Un nouveau tableau des surfaces retenues sera alors établi et signé entre les parties.

Il n'est pas apporté d'autre modification au texte de l'article 2 du contrat de fortage du

Il est précisé que la surface et la délimitation de la portion de la parcelle cadastrée G4 retenue au présent contrat ont été fixées d'un commun accord entre les parties, sur la base de l'extrait de plan cadastral paraphé par elles et qui demeure annexé aux présentes (Annexe 1).

La demande d'autorisation préfectorale d'exploiter portera sur tout ou partie des parcelles sus visées, ce dont le PROPRIETAIRE se déclare ici parfaitement informé.

L'Exploitant sollicitera de l'autorité administrative que l'entrée et la sortie de la Carrière se fassent de préférence par les parcelles G2 et G570 vers la route départementale N°2007, et à défaut par la parcelle H284 vers la route départementale N°122.

Les parties conviennent que dans le cas où l'Arrêté Préfectoral fixerait l'entrée et la sortie de la Carrière vers la route départementale D122, Mr Sylvain FRISSARD propriétaire de la parcelle H284 visée ci-dessus, consentira la mise à disposition, au bénéfice de la société CIMENT ROUTE, d'une bande de 10 mètres minimum de large à prendre sur ladite parcelle jusqu'à la D 122 avec autorisation d'y aménager une voie carrossable, et ce pour une durée égale et aux mêmes conditions suspensives que celles du présent contrat dont cette convention sera l'accessoire, moyennant une redevance d'occupation de 0,20 € /m<sup>2</sup> avec indexation sur l'indice GRA.

L'Exploitant s'interdit par ailleurs d'emprunter le chemin rural allant de la commune de PONT CHEVRON à celle de BRIARE, pour assurer le transport des granulats par camions.

### **ARTICLE 3 ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parcelles N°G4, G6, G16 faisant l'objet de la présente convention appartiennent à Monsieur Didier FRISSARD aux termes d'un acte de retrait partiel d'actif, reçu par Me BEAUCHEF, notaire à GIEN, le 30 mars 2007, publié au bureau des hypothèques de GIEN le 25 mai 2007, volume 2007 P N°1117.

La parcelle N°G5 a fait l'objet d'une division pour deux parcelles distinctes la G621 et G622 par acte du géomètre Cabinet RAGEY en date 27 mars 2006 sous le numéro 567B. Cette parcelle G622 (anciennement G5) faisant l'objet de la présente convention appartient à Monsieur Didier FRISSARD aux termes d'un acte de retrait partiel d'actif, reçu par Me BEAUCHEF, notaire à GIEN, le 30 mars 2007, publié au bureau des hypothèques de GIEN le 25 mai 2007, volume 2007 P N°1117.

Cette division de la parcelle G5 en parcelle G622 et G621 a été reprise aux termes d'un acte de vente reçu par Maître DESCOIS, notaire à GIEN en date du 29 juillet 2010 aux termes duquel la Commune d'Ousouer sur Trezee a acheté à Monsieur Didier FRISSARD la parcelle G621 en précisant que la parcelle G622 d'une contenance de 3 hectares 40 ares et 09 centiares reste la propriété de Monsieur Didier FRISSARD.

Les parcelles N°G2 et G570, faisant également l'objet de la présente convention appartiennent à Mr Sylvain FRISSARD aux termes d'un acte de vente, reçu par Me BEAUCHEF, notaire à GIEN, le 17 juin 2008, publié au bureau des hypothèques de GIEN le 16 juillet 2008, volume

G

DF



2008 P N°1611.

La parcelle H350 faisant également l'objet de la présente convention appartient à Mr Sylvain FRISSARD aux termes d'un acte de vente, reçu par Me DESCOIS, notaire à GIEN, le 9 décembre 2005, publié au bureau des hypothèques de GIEN le 11 janvier 2006, volume 2006 P N°139.

La parcelle G615 faisant également l'objet de la présente convention appartient à Mr Didier FRISSARD aux termes d'un acte de vente, reçu par Me DESCOIS, notaire à GIEN, le 9 décembre 2005, publié au bureau des hypothèques de GIEN le 17 janvier 2006, volume 2006 P N°183.

Les parcelles G19, H 284, H 286, H 287, H 296, H 297, H 298, H 305, H 306, H 307, faisant également l'objet de la présente convention appartiennent à Mr Sylvain FRISSARD aux termes d'un acte de retrait partiel d'actif, reçu par Me BEAUCHEF, notaire à GIEN, le 30 mars 2007, publié au bureau des hypothèques de GIEN le 25 mai 2007, volume 2007 P N°1116.

#### **ARTICLE 4 PORTEE DE L'ENGAGEMENT**

Les Présentes engagent dans les termes de l'article 1122 du code civil, LE PROPRIETAIRE ses héritiers et tout Ayant cause.

En cas de projet d'aliénation, y compris l'apport ou la vente à une société constituée entre le seul propriétaire, son conjoint et leurs ayants droit, le PROPRIETAIRE s'oblige préalablement à en informer L'EXPLOITANT, par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera opposable de plein droit au cessionnaire et sera visée dans l'acte authentique de cession.

#### **ARTICLE 4 BIS SUBSTITUTION, CESSION, APPORT**


L'EXPLOITANT pourra se substituer, en totalité ou en partie, dans les droits que lui confèrent les présentes, toute personne morale de son choix à la condition toutefois de détenir une participation ou de disposer d'un mandat social au sein de cette personne morale et à charge pour le substitué d'exécuter l'ensemble des charges et obligations des présentes en ses lieu et place à compter de la substitution.

En ce cas, L'EXPLOITANT en informera LE PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec Accusé Réception.

L'EXPLOITANT pourra en outre céder ou apporter en totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes à tout cessionnaire appartenant au Groupe RDCM (Raymond DEROMEDI CARRIERES ET MATERIAUX) et à toute personne physique ou morale tiers au Groupe RDCM, à charge que l'acte de cession ou d'apport prévoit que le cessionnaire ou le bénéficiaire s'engage à exécuter toutes les clauses et conditions résultant des présentes en ses lieu et place ; L'EXPLOITANT demeurera toutefois garant de son cessionnaire pour l'exécution des clauses et conditions du contrat de forage en cours, ainsi que lors du premier renouvellement et non des renouvellements postérieurs éventuels.

G

DF

  
5

La cession ou l'apport sera notifié au Propriétaire dans les termes de l'article 1690 du code civil.

De même, le Propriétaire pourra être substitué par une SCI familiale qu'il envisage de constituer afin d'y apporter les parcelles objet du présent contrat. Sous réserve que cette SCI soit détenue par les Propriétaires, La SCI éventuellement constituée devra impérativement reprendre l'ensemble des engagements du présent contrat, ce qui devra figurer dans les statuts. En ce cas, le Propriétaire en informera l'Exploitant par lettre recommandée avec Accusé Réception au plus tard à l'issue du mois suivant la constitution de la SCI, à laquelle devra être jointe une copie des statuts de la SCI.

#### **ARTICLE 5 REGLEMENTATION**

Les dispositions de la réglementation en vigueur concernant les industries extractives, notamment les dispositions du Titre I du livre V du code de l'environnement relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et plus généralement de toute réglementation applicable à l'activité d'exploitation de carrière, seront applicables entre les parties.

#### **ARTICLE 6 AUTORISATIONS, DEFRICHEMENT, DROIT DE CHASSE**

Le PROPRIETAIRE autorise L'EXPLOITANT dès la signature du contrat à effectuer les études nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à solliciter ces autorisations.

De plus Le PROPRIETAIRE s'engage à ne compromettre en rien les démarches administratives intentées par L'EXPLOITANT ni le bon déroulement et l'instruction du dossier de demande d'ouverture de carrière.

Si la réalisation du contrat de forage implique que soit obtenue une autorisation de défrichement telle que prévue par les articles L 311-1 à L 311-5 du code forestier, ou toute autre autorisation destinée à autoriser le défrichement ou la coupe rase, Le PROPRIETAIRE s'engage à donner par écrit son autorisation expresse et si nécessaire, à signer lui-même ou à contresigner la demande d'autorisation.

Le PROPRIETAIRE se verra remettre une copie de l'autorisation de déboisement qui devra comporter un échéancier des surfaces à défricher et prévoir éventuellement les mesures de reboisement à la charge de l'Exploitant.


Les bois sont et demeureront la propriété des Propriétaires du domaine. L'Exploitant notifiera par écrit au Propriétaire les parcelles à l'exploitation desquelles il veut procéder avec un préavis de 18 mois. Dans les dix-huit mois suivant la réception de l'information, le Propriétaire procédera à ses frais et à ses risques et périls à l'abattage, au débardage et à l'enlèvement des bois ; le Propriétaire est propriétaire de ces bois et pourra en disposer librement. L'éventuel dessouchage nécessaire à l'exploitation des Terrains restera à la charge de l'Exploitant.

A défaut d'y avoir fait procéder en temps et en heure L'EXPLOITANT sera autorisé à y faire procéder en ses lieux et place.

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il n'existe pas de droit donné à bail de chasse portant sur toute ou partie des parcelles boisées.

S

DF

  
6

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le contrat de fortage sera conclu sous les conditions suspensives que L'EXPLOITANT puisse effectivement exploiter les terrains à titre de Carrière et à cette fin :

- que les terrains soient classés en Zone NC (carrière) ou toute autre zone autorisant l'exploitation de carrières au POS ou au PLU de la commune d'OUZOUER SUR TREZEE, classement qui nécessite la révision des documents d'urbanisme actuels.
- que L'EXPLOITANT obtienne l'ensemble des autorisations administratives nécessaires incluant notamment, mais non exclusivement les autorisations préfectorales au titre de la législation sur les installations classées, les autorisations en cas de travaux de reconnaissance archéologique ou de fouilles complémentaires, les autorisations d'urbanisme, les autorisations de forage.
- que l'EXPLOITANT obtienne un droit de passage d'égale durée que le contrat de fortage sur tout ou partie de la parcelle H300 appartenant à Mr Cyril OSSUDE laquelle traverse l'emprise de la Carrière projetée.
- que l'EXPLOITANT obtienne de la commune d'Ouzouer Sur Trezee, soit un déplacement partiel soit un droit de passage d'égale durée que le contrat de fortage sur tout ou partie :
  - du chemin rural longeant la parcelle H 300 sus visée
  - du chemin rural partant de la D 2007 et rejoignant la parcelle G621
  - de la parcelle G621
  - du chemin rural reliant Pont Chevron à Briare dans sa portion située entre les parcelles G6 et G16 qui sont situées dans l'emprise de la Carrière projetée.


A défaut de réalisation desdites conditions suspensives avant le 31 décembre 2019 et pour autant que ce défaut ne soit pas dû à une carence de l'Exploitant à exécuter les engagements prévus in fine du présent article, la présente convention se trouvera donc résolue de plein droit sans indemnité hors l'indemnité d'immobilisation visée à l'article 14 ci-après, et chacune des parties se trouvera libérée de tout engagement (sauf éventuelle remise en état par l'Exploitant).

Il est expressément précisé que la réalisation de ces conditions suspensives s'entendra, dans le délai ci-dessus visé, non seulement de la délivrance des documents d'urbanisme et des autorisations elles-mêmes mais également du caractère définitif de ces documents et de ces autorisations résultant de l'expiration des délais de recours des tiers contre ces documents et ces autorisations et en cas de recours, des délais nécessaires à l'obtention des décisions de justice rejetant les recours en sorte que l'EXPLOITATION soit effectivement possible. Les conditions suspensives étant stipulées dans l'intérêt de l'EXPLOITANT, il sera toutefois convenu qu'il pourra, s'il le souhaite, en cas de recours des tiers, renoncer à ses risques et périls auxdites conditions suspensives.

A l'inverse, il est expressément précisé que l'entrée dans les lieux et la réalisation de travaux d'aménagement, ne vaut pas renonciation par l'Exploitant au bénéfice des conditions suspensives, étant précisé que dans ce cas, l'occupation du terrain donnera lieu au paiement d'une indemnité d'occupation dans les conditions précisées à l'article 10.

G

OF

  
7

Les conditions suspensives sus visées étant toutes stipulées dans le seul intérêt de l'EXPLOITANT, afin de leur enlever tout caractère potestatif, il est expressément convenu que l'EXPLOITANT :

- s'engage à procéder au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter dans les 3 ans (trois ans) suivant la notification de la modification des documents d'urbanisme de la Commune d'Ouzouer sur Trézée et à répondre avec diligence aux demandes de l'administration durant toute la durée de l'instruction du dossier.
- tiendra informés les PROPRIETAIRES de ses démarches en vue de la réalisation des formalités et opérations qui l'intéressent, et en particulier ses démarches auprès de Mr OSSUDE et de la Commune d'OUZOUER sur TREZEE en vue d'obtenir les conventions de mise à disposition et/ou déplacements partiels de chemins ruraux nécessaires.
- avisera les PROPRIETAIRES de l'obtention de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'extraction. Cette notification sera réalisée par Lettre Recommandée avec AR au plus tard dans les deux mois suivant notification de l'arrêté à l'EXPLOITANT.

#### **ARTICLE 8 DUREE DE LA CONVENTION DE FORTAGE**

La convention de foretage expirera, au plus tard à la fin de la 20<sup>ème</sup> année suivant celle de la délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

La convention de foretage pourra être résiliée par anticipation à l'initiative de L'EXPLOITANT sans indemnité de part ni d'autre, dans les cas énoncés ci-après :

- Décision administrative ou juridictionnelle portant annulation de l'autorisation d'exploiter ou refus du renouvellement de ladite autorisation.
- Prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible.
- Epuisement du gisement avant le terme du contrat rendant impossible l'obtention après traitement de « produits de classe A » tels que définis à l'article 1 ci-dessus. Les parties s'accordent pour définir l'épuisement du « gisement » (au sens de l'article 1 ci-dessus) comme une raréfaction et/ou une dégradation de la nature du gisement restant (mauvaise qualité provenant notamment d'une quantité excessive d'argile, par opposition aux matériaux bruts de bonne qualité en place visés audit article 1). Il y aura épuisement du gisement, notamment si les terrains concédés (hors les zones de délaissés imposés par l'arrêté) ne renferment plus de zones exploitables telles que définies à l'article 1 précité.

En cas de contestation par LE PROPRIETAIRE, les Parties conviennent de requérir un géologue agréé auprès des tribunaux dans le ressort de la Cour d'Appel d'ORLEANS pour une analyse in situ, à leurs frais partagés pour les frais et honoraires de l'EXPERT et à la charge exclusive de l'Exploitant pour les frais techniques de fouille.

S

DF



L'EXPLOITANT s'obligera en cas de résiliation anticipée ainsi que prévu ci-dessus, à en avvertir le propriétaire par L.R.A.R., adressée au plus tard douze mois avant la date de la cessation d'exploitation.

Dans le cas où l'exploitation du gisement ne serait pas terminée à l'expiration de ces 20 années, le contrat sera renouvelé aux mêmes charges et conditions, par tacite reconduction par périodes de trois ans par dérogation à l'article L 332 -6 du code minier.

A l'issue de la première période de renouvellement, chaque cocomtractant aura la faculté de mettre fin au contrat en prévenant l'autre par lettre recommandée avec Accusé Réception adressée 12 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de force majeure constituée par une catastrophe naturelle, l'application du contrat sera suspendue, chacune des parties supportant les conséquences qu'aurait pour elle ladite suspension, sans recours ou indemnités de part et d'autre.

La durée du contrat sera alors prorogée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement de force majeure aura mis obstacle à son exécution.

## **ARTICLE 9 INDEMNITE D'OCCUPATION ET REDEVANCE**

L'Exploitant s'engage à régler :

**Une indemnité d'occupation des sols (article 10)** jusqu'à la libération effective des parcelles concédées correspondant au démontage des installations lui appartenant et à la remise en état des terrains, qui seront établis par la déclaration d'abandon d'exploitation.

**Une redevance de fortage (articles 11, 12 et 13)** correspondant au prix des matériaux réellement extraits dont le montant total ne pourra en aucun cas dépasser les m3 extraits multipliés par le prix du m3 fixé à l'article 11 sous réserve du paiement de la redevance minimum prévue en l'application de l'article 13.

## **ARTICLE 10 INDEMNITE D'OCCUPATION**

Comme spécifié ci-dessus, cette indemnité est totalement indépendante de la redevance concernant les matériaux extraits prévue aux articles 11 et suivants.

**10-a** Le montant de l'indemnité d'occupation est fixé à

**10-b** L'assiette de l'indemnité est la surface totale des zones suivantes :

- zone des installations, voies d'accès et pistes
- zone en cours d'exploitation (en ce compris merlons et bornage)
- zone en cours de remise en état en ce compris les zones de stockage
- délaissés séparant les zones d'extraction et les zones des installations, de chemins communaux, de chemins ruraux, de chemins privés ou bois appartenant à des tiers, d'une largeur comprise entre 10 mètre et 40 mètres
- délaissés séparant les voies d'accès, de chemins communaux, de chemins ruraux, de chemins privés ou bois appartenant à des tiers, d'une largeur comprise entre 0 et 40 mètres
- zone rendue inaccessible du fait des installations de l'Exploitant.

G

DF





Les parties conviennent ici expressément que les terres réaménagées sont exclues de l'assiette de l'indemnité d'occupation et qu'elles s'entendent comme les terres sur lesquelles l'EXPLOITANT a procédé au régalage de la terre végétale.

**10-c Détermination de l'assiette de l'indemnité d'occupation :**

La détermination de l'assiette de l'indemnité telle que définie ci-dessus sera faite à partir du relevé établi chaque année entre décembre et janvier par un géomètre agréé par les deux parties.

Le relevé sera fait aux frais de l'EXPLOITANT.

Les relevés du géomètre agréé par les deux parties feront foi entre les parties.

A défaut d'accord sur la nomination du géomètre par les parties, celui-ci sera désigné par M. le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

L'EXPLOITANT s'obligera à faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant le 28 février de chaque année, copie des relevés établis comme indiqué ci-dessus par le géomètre. A l'expiration d'un délai de deux mois, et à défaut de contestation de la part du PROPRIETAIRE dans ce délai, l'état dressé par L'EXPLOITANT sera considéré comme exact et définitif.

**10-d L'indemnité d'occupation sera payable annuellement à la fin du mois de mars de chaque année civile.**

Le premier paiement interviendra à la fin du mois de mars suivant l'occupation effective des lieux par l'EXPLOITANT et sera calculé au prorata des mois écoulés entre ces deux dates.

Il est précisé que la date d'occupation effective des lieux ne pourra intervenir au-delà de la fin de la troisième année à compter de la date de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter la Carrière.

L'EXPLOITANT s'engage à aviser le PROPRIETAIRE de la date de son occupation effective des lieux, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée douze (12) mois au moins avant cette date, l'occupation devant avoir lieu après récolte de la culture en place.

Au cas où la demande d'occupation effective des lieux interviendrait dans un délai inférieur au préavis de 12 mois précité mais ne pouvant être inférieur à trois mois, l'EXPLOITANT versera au PROPRIETAIRE, en sus de l'indemnité d'occupation prévue aux présentes et à la même date, l'indemnité supplémentaire suivante qui sera fonction du type de parcelle dont l'occupation anticipée est demandée :

-Pour les parcelles culturales : il s'agira d'une indemnité pour perte de culture qui aura pour assiette la surface de la zone occupée (définie au 10c), et sera basée sur le barème de perte de récoltes établi pour le département du LOIRET, région Puisaye et diffusé par la chambre d'agriculture du Loiret pour la culture définie.

En cas d'absence d'indemnisation prévue pour la culture définie dans le barème établi pour la région Puisaye les parties conviennent de se référer au barème prévoyant une telle indemnisation dans la région la plus proche.

-Pour les terrains boisés : Une expertise de la valeur des bois en place sera effectuée et déterminera le montant de l'indemnité à verser par l'Exploitant au Propriétaire.

G

DF



L'indemnité d'occupation cessera d'être due à compter de la date d'envoi par l'EXPLOITANT de la déclaration d'abandon d'exploitation dont l'EXPLOITANT s'engage à aviser le PROPRIETAIRE par lettre RAR dans le mois suivant cet envoi et ne pourra en tout état de cause, intervenir que lors de la libération totale et le réaménagement définitif total du site.

**10-e** L'indemnité d'occupation sera révisée annuellement en fonction des variations de l'indice GRA – coût des granulats pour la construction et la viabilité – tel qu'il est publié mensuellement par le service statistique de l'Union Nationale des Industriels de carrières et matériaux de construction.

Pour la première indexation, l'indice de base sera le dernier connu au jour de la signature du contrat

Pour les indexations suivantes, l'indice de base sera le précédent indice de révision et l'indice d'indexation, le dernier indice publié au jour de l'indexation.

Au cas où pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus, cesserait d'être publié, cette révision serait calculée en prenant pour base soit l'indice de remplacement, soit un indice conventionnellement choisi. En toutes hypothèses, le montant de l'indemnité due ne pourra être inférieur au montant de l'indemnité prévue au présent contrat.

## **ARTICLE 11 REDEVANCE DE FORTAGE ET DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE**

### **11-a Assiette de la Redevance**

La redevance de forage sera fixée sur la base du prix de :

L'extraction se limitera à la surface exploitable autorisée telle qu'elle résultera de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, sous les réserves prévues à l'article 1 ci-dessus.

### **11-b Détermination de la quantité des matériaux extraits annuellement :**

Pour déterminer la quantité des matériaux extraits annuellement, un relevé initial sera réalisé avant le début de l'exploitation par un géomètre agréé par les deux parties, aux frais de l'EXPLOITANT, après décapage des terres végétales et des stériles et sera communiqué au Propriétaire avant exploitation.

Entre mi décembre et fin janvier de l'année suivante, il sera procédé dans les mêmes conditions à un relevé par géomètre afin d'établir une situation annuelle fixant le volume de matériaux en place extraits, exclusion faite des argiles laissées sur place par l'EXPLOITANT qui n'ont pas été extraites et ne sont pas des résidus de traitements.

Il est convenu que les argiles résiduelles issues des traitements ne seront pas redéposées par l'EXPLOITANT avant le relevé annuel du géomètre.

Les relevés du géomètre agréé par les deux parties feront foi entre les parties.

G

DF



A défaut d'accord sur la nomination du géomètre par les parties, celui-ci sera désigné par M. le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

L'EXPLOITANT s'obligera à faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant le 28 février de chaque année, copie des relevés établis comme indiqué ci-dessus par le géomètre et de la situation annuelle.

A l'expiration d'un délai de deux mois, et à défaut de contestation de la part du PROPRIETAIRE dans ce délai, l'état dressé par L'EXPLOITANT sera considéré comme exact et définitif.

## **ARTICLE 12 CLAUSE DE REVISION DE LA REDEVANCE**

La redevance sera révisable lors de chacune des échéances de paiement, en fonction des variations de l'indice GRA - coût des granulats pour la construction et la viabilité - tel qu'il est publié mensuellement par le service statistique de l'Union Nationale des Industriels de carrières et matériaux de construction.

L'indice de base sera le dernier connu le jour de la signature du contrat ;

L'indice de règlement sera également le dernier connu audit jour du règlement.

Ainsi, chaque règlement sera révisé en fonction de la variation de l'indice GRA, publié dans le supplément "Cours et Indice du Moniteur du Bâtiment et des TP" à la date de révision, suivant la formule suivante :

$$R = R_0 \times \frac{GRA}{GRA_0}$$

Avec  $R$  = redevance unitaire indexée,  
 $R_0$  = redevance unitaire de base

$GRA_0$  = indice GRA de base soit 121 (août 2012)

$GRA$  = dernier indice GRA connu et publié à la date de chaque règlement,

Si l'indice convenu cessait d'être publié, venait à disparaître ou était prohibé, les parties devraient se mettre d'accord sur un indice de remplacement. A défaut d'accord, l'indice de référence sera fixé par M. le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à la requête de la partie la plus diligente. En toutes hypothèses, les redevances dues ne pourront être inférieures au montant de la redevance prévue au présent contrat.

## **ARTICLE 13 PAIEMENT DE LA REDEVANCE – REDEVANCE MINIMUM ANNUELLE – REGULARISATION ANNUELLE**

### **13a) Redevance annuelle minimale**

L'EXPLOITANT sera seul juge du rythme annuel de l'extraction qui peut être très variable d'une année sur l'autre voire même s'interrompre dans les limites fixées par la réglementation des installations classées. En contrepartie, l'EXPLOITANT s'engage à assurer au propriétaire,

S

DF



à titre d'acompte sur la redevance totale due pour la durée du contrat, le paiement d'une redevance annuelle minimale calculée sur une base de

Son montant sera révisé chaque année par application de la clause de révision de la redevance de l'article 12 ci dessus.

Le paiement de cette avance sera payé en une seule fois, à la fin du mois de mars de chaque année civile.

Le premier paiement interviendra à la fin du mois de mars suivant la date de démarrage de l'extraction, au prorata des mois écoulés entre ces deux dates. Il est expressément prévu que la date de démarrage de l'extraction devra impérativement intervenir avant la fin de la troisième année à compter de la date de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'EXPLOITANT s'engage à aviser le PROPRIETAIRE de la date de démarrage de l'extraction par lettre recommandée avec accusé réception, adressée douze (12) mois au moins avant cette date. Si le délai de préavis est inférieur au délai de 12 mois précité sans toutefois pouvoir être inférieur à trois mois, une indemnité calculée comme précisé à l'article 10d des présentes sera versée au Propriétaire par l'Exploitant.

### **13b) Régularisation de l'avance :**

Si la situation annuelle visée à l'article 11 ci-dessus fait apparaître que le cumul des volumes effectivement extraits depuis la date d'autorisation d'exploiter excède le cumul des volumes déjà payés depuis cette même date -en ce compris le cas échéant, les régularisations déjà effectuées en application du présent article -et additionné de la redevance minimum annuelle de la dernière année échue, le paiement de l'échéance du mois de mars suivant, devra comprendre deux éléments :

- La redevance annuelle minimale telle que définie à l'article 13-a) ci-dessus, actualisée selon les termes de l'article 12 ci-dessus.
- La régularisation du règlement de la redevance, basée sur la différence entre les volumes réellement extraits et le cumul des volumes déjà payés additionnés de la redevance minimum annuelle de la dernière année échue, et calculée sur la base de l'article 11 ci-dessus et actualisée selon les termes de l'article 12 ci-dessus.

Si, la situation annuelle fait apparaître que le cumul des volumes effectivement extraits depuis la date d'autorisation d'exploiter n'atteignait pas le cumul des volumes payés (en ce compris les avances minimales et les régularisations annuelles), le volume non extrait mais payé d'avance sera imputé sur les volumes à payer les années suivantes mais dans la seule mesure où ces volumes dépassent les m<sup>3</sup> annuels minima garantis au titre de l'avance tels que fixés à l'article 13-a) ci-dessus.

Il est cependant expressément convenu entre les Parties que lors que le paiement effectué au Propriétaire aura atteint un montant correspondant à un volume cumulé d'extraction de 20 x 60.000m<sup>3</sup>, il ne sera plus fait application de la redevance minimum annuelle prévue au présent article.

G

DF



En toutes hypothèses, en aucune façon, le Propriétaire ne devra rembourser à l'Exploitant un éventuel trop perçu à l'issue du Contrat; l'Exploitant s'interdisant toute demande de remboursement des avances en fin de contrat aussi bien en cas d'insuffisance d'extraction qu'en cas d'épuisement du gisement.

### **13c) Retard dans le paiement des redevances :**

Tout retard dans le paiement intégral des redevances devenues exigibles dans les termes du présent contrat justifiera - après mise en demeure prévue à l'article 1153 du code civil effectuée par lettre recommandée avec AR restée infructueuse après 30 jours - et sauf si le défaut de paiement est le fait du propriétaire ou de la force majeure - le paiement des intérêts de retard au taux légal.

### **ARTICLE 14 INDEMNITE D'IMMOBILISATION**

Les parties conviennent du versement par l'EXPLOITANT au PROPRIETAIRE d'une somme de \_\_\_\_\_ à payer à la date de la délibération devenue définitive du Conseil Municipal de la commune d'Ouzouer sur Trézée décidant de la modification des documents d'urbanisme (le délai d'opposition à cette délibération étant de deux mois à compter de sa publication).

Cette somme restera définitivement acquise au PROPRIETAIRE, à titre d'indemnité d'immobilisation, que les conditions suspensives prévues ci-avant aient été levées ou pas avant le 31 décembre 2019.

De surcroît, si des travaux d'aménagement ont été réalisés sur une partie des terrains objet du contrat (tels que réalisation de voie d'accès, décapage, merlons...), l'EXPLOITANT procédera à ses frais à la remise en état des terrains concernés (cette remise en état est distincte du Réaménagement prévu à l'article 17 ci après).

### **ARTICLE 15 CHARGES ET CONDITIONS**

La convention de foretage, si elle se réalise, sera soumise aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes que les parties seront tenues d'exécuter.

- 15.1 L'EXPLOITANT se conformera aux lois et règlements concernant les carrières à ciel ouvert, et notamment aux obligations qui seraient imposées par les Administrations compétentes, préfectorales, communales ou autres, et particulièrement en ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter tous accidents; de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le PROPRIETAIRE.
- 15.2 Pendant toute la durée des autorisations et jusqu'à l'obtention du P.V. de recollement, L'EXPLOITANT prendra en lieu et place du PROPRIETAIRE, qui le mandate à cet effet, les mesures nécessaires au règlement de tous les différends qui pourraient survenir du fait de son exploitation avec tous tiers, et en particulier avec les voisins, les communes, toutes administrations publiques ou organismes privés, de manière que

G

OF



le PROPRIETAIRE ne soit jamais inquiété ni recherché pour quelque cause que ce soit, ni qu'aucun recours puisse être exercé contre lui.

**15.3** L'EXPLOITANT, sous réserve d'obtenir les autorisations administratives requises, pourra :

- édifier sur les terrains faisant l'objet du présent contrat, dès qu'il en aura la jouissance, toutes constructions, installations fixes ou mobiles (dont un forage) nécessaires à ses activités d'exploitant de carrières.

- implanter à ses frais, sur lesdites parcelles tous agencements ou installations fixes, légères et/ou mobiles, et demander tous branchements EDF nécessaires à son exploitation ou à toutes autres industries qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation, la développer ou la compléter, à charge pour lui d'acquitter tous impôts qui pourraient résulter desdites constructions ou installations, le tout conformément aux plans et projets figurant au dossier de demande d'autorisation administrative d'exploiter.

- aménager à ses frais, sous sa responsabilité toutes voies d'accès qui s'avèreraient indispensables à l'exploitation de la parcelle objet du présent droit de forage, et ce, conformément aux plans et projets figurant au dossier de demande d'autorisation administrative d'exploiter.

**15.4** L'EXPLOITANT acquittera tous impôts, taxes et droits relatifs à l'exploitation ou qui en seraient la conséquence.

**15.5** L'EXPLOITANT devra prendre toutes précautions utiles de façon à ce que le PROPRIETAIRE ne puisse être inquiété ni recherché du fait de :  
Tous éboulements, drainages ou dégradations des terrains voisins qui surviendraient du fait de son exploitation, de manière générale, tous troubles occasionnés au voisinage.

**15.6** L'EXPLOITANT déclare qu'il est titulaire des polices d'assurances et garanties financières relatives à son exploitation. Il s'engage à en justifier à tout moment sur simple demande du PROPRIETAIRE. L'EXPLOITANT s'engage plus particulièrement à fournir au PROPRIETAIRE l'attestation de caution solidaire consentie par un organisme financier dont la solvabilité est notoirement connue qu'il s'oblige à obtenir afin de se conformer à son obligation de constitution de garanties financières telle que prévue par la réglementation en vigueur. L'Exploitant s'engage à renouveler la remise au PROPRIETAIRE de son attestation de caution solidaire durant toute la durée du contrat.

**15.7** L'EXPLOITANT s'engage à remettre au PROPRIETAIRE avant le dépôt du dossier d'étude d'impact, le projet de remise en état et à recueillir son avis sur celui-ci.

**15.8** LE PROPRIETAIRE s'engagera à n'intervenir en aucune manière dans l'exploitation des terrains concernés.

S

OF



## **ARTICLE 16 LIBERATION DES PARCELLES OBJET DU CONTRAT**

L'EXPLOITANT s'engagera à réduire au maximum l'emprise de la Carrière à la superficie strictement nécessaire à ses besoins de matériaux de tout venant pour l'exploitation et au réaménagement de la zone précédemment exploitée.

Lors de l'occupation effective des lieux par l'EXPLOITANT définie à l'article 10-d :  
LE PROPRIETAIRE s'engagera à libérer de toute occupation et à faire son affaire personnelle de toute indemnisation de l'occupant des terres agricoles soit « LES SCEA », entre trois mois et douze mois (cf article 10-d) suivant la lettre recommandée avec accusé réception de l'EXPLOITANT lui indiquant la superficie à libérer, qui comprendra au maximum les terrains nécessaires aux voies d'accès, aux pistes, aux aires des installations et de stockage, et à la première zone d'extraction (en ce compris merlons et bornage), tels que ces éléments seront définis dans le dossier de demande d'autorisation administrative d'exploiter et en particulier dans le plan de phasage, plan des installations que L'EXPLOITANT s'engagera à remettre au PROPRIETAIRE.

Au plus tard au mois de mars suivant l'occupation effective des lieux au sens de l'article 10-d précité, l'EXPLOITANT avisera par écrit le PROPRIETAIRE de la zone qui sera à libérer par ledit PROPRIETAIRE l'année suivante.

L'EXPLOITANT fera ensuite de même chaque année, au plus tard au 1<sup>er</sup> mars.

A compter du démarrage effectif de l'extraction telle que définie à l'article 11 ci-dessus, l'EXPLOITANT joindra à son courrier annuel visé à l'alinéa ci-dessus un plan sur lequel seront matérialisées la zone à exploiter et celle à réaménager. La libération des terres se fera par zones suivant le plan de phasage d'extraction et la restitution des terrains s'effectuera au fur et à mesure des remises en état partielles en exécution du plan de phasage de réaménagement.

Il est convenu entre les parties que le plan de phasage devra être proposé à l'administration compétente en accord avec le Propriétaire.

Au visa conjugué du présent article et des articles 10 et 11 ci-dessus, il résulte que pendant la durée du contrat de forage, le Propriétaire conserve la liberté de cultiver les terrains objet du contrat, à l'exclusion :

- des terrains occupés tels que définis à l'article 10b (dont la zone en cours d'exploitation),
- des terrains à libérer par le PROPRIETAIRE que l'Exploitant aura défini dans son courrier initial lors de l'occupation effective des lieux (article 16 alinéa 3), puis dans son courrier annuel (article 16 alinéa 4), ultérieurement à l'occupation effective des lieux.

## **ARTICLE 17 REAMENAGEMENT**

Les terrains seront remis en état aux frais de l'EXPLOITANT, conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de ses éventuels arrêtés modificatifs. A cet égard, LE PROPRIETAIRE ne pourra pas s'opposer à la réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral ni s'opposer, si l'arrêté préfectoral prévoit un remblaiement partiel ou total, à l'apport de remblais inertes.

La disposition et la destination des argiles de traitement seront décidées d'un commun accord entre le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT sous réserve d'être en conformité avec les dispositions de l'Arrêté.

S

DF

Le Propriétaire devra reprendre à l'expiration de la convention de foretage les terrains dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état ordonnée par le ou les arrêtés sus visés, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité dès l'instant où la remise en état est en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Par exception à l'alinéa ci-dessus, les Parties conviennent que, L'EXPLOITANT versera au PROPRIETAIRE une indemnité forfaitaire de \_\_\_\_\_ pour les seuls terrains extraits, correspondant aux préjudices subis par le PROPRIETAIRE exclusivement causés par la destruction de ses installations de drainage et par la diminution de la qualité des terrains à usage agricole restitués, à l'exclusion de tout autre préjudice.

Cette indemnité sera payable au fur et à mesure de la restitution des terrains concernés au vu des plans annuels des zones remises en état établis par le géomètre.

L'indemnité sera révisable lors de chacune des échéances de paiement visées à l'alinéa ci-dessus, en fonction des variations de l'indice GRA, précédemment retenu à l'article 12 s'agissant de la révision de la redevance de foretage; qu'ainsi pour les conditions d'application de la révision il est ici fait renvoi pur et simple à l'article 12 sus visé, étant rappelé que l'indice de base est

En contrepartie de cette indemnisation forfaitaire, le PROPRIETAIRE renonce dès à présent à toute demande relative à la nature des terrains restitués (destination, performance, rentabilité...).

#### ARTICLE 17 bis RESEAUX ENTERRES D'IRRIGATION

LE PROPRIETAIRE déclare que les parcelles objet du contrat comprennent un système enterré d'irrigation (collecteurs), dont le plan de localisation sera joint en annexe aux présentes (Annexe 2).

Il est convenu que ce réseau d'irrigation sera maintenu à la charge de l'EXPLOITANT durant toute la durée de l'exploitation. Le PROPRIETAIRE autorise l'EXPLOITANT à dévier tout ou partie du réseau actuel pour le reporter en dehors de la zone d'exploitation selon un tracé qui devra être soumis à son accord. L'EXPLOITANT ne sera pas tenu à la remise du réseau dans son tracé initial en fin d'exploitation.

L'ensemble de ces mesures qui sont prises dans l'intérêt exclusif du PROPRIETAIRE généreront un surcoût d'exploitation pour l'EXPLOITANT. Par suite et en contrepartie de leur exécution, le PROPRIETAIRE renonce d'ores et déjà à toute prétention indemnitaire du fait de la modification de ces réseaux enterrés d'irrigation.

Le propriétaire déclare également ici que les terrains concédés comprennent en outre un système de drainage et qu'il a pris acte que les installations le composant seront en toute ou partie détruites du fait de l'Exploitation des terrains en Carrière, ce dont il donne décharge à l'EXPLOITANT en renonçant d'ores et déjà à tout recours à son encontre du fait de la destruction de ces installations de drainage compte tenu de l'indemnité forfaitaire de prévue à l'article 17 ci-dessus.

DF 6 # Travaux à réaliser entre le premier octobre et le Trente et un  
mars de l'année suivante.



## **ARTICLE 18 CLAUSE D'INFORMATION ET DROIT DE PREFERENCE**

Si, durant le contrat de forage LE PROPRIETAIRE se décide à vendre soit tout ou partie des parcelles faisant l'objet des présentes, soit le tréfonds de tout ou partie de ces terrains, soit tout ou partie des parts de la SCI qu'il se sera substitué il devra en informer préalablement l'Exploitant et s'engage à ce que les engagements du présent contrat soient repris par l'acquéreur.

Si l'acquéreur exerce une activité d'exploitation similaire à l'activité de l'Exploitant ou une activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, le Propriétaire devra pour un prix égal à celui qui est proposé et aux mêmes conditions offrir préférentiellement les parcelles à l'Exploitant, qui aura le droit d'en devenir acquéreur de préférence à cette personne, à charge pour L'EXPLOITANT de faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de la notification qui lui aura été faite par le PROPRIETAIRE dans la même forme, du prix et des conditions qu'il aura obtenus.

## **ARTICLE 19 GARANTIE D'EXECUTION – RESILIATION**

Toutes les clauses du présent contrat sont considérées comme substantielles.  
En cas de manquement à l'une des clauses du présent contrat, la présente convention sera résiliée, si bon semble à l'une des parties trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'autre partie en demeure d'exécuter une obligation, demeurée sans effet.

En cas de résiliation telle que prévue ci-dessus, l'évacuation des matériels et matériaux ainsi que le réaménagement prévu à l'article 17 devront être réalisés avant l'expiration du vingt quatrième mois suivant celui de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 20 LITIGES**

Tout litige pouvant survenir du fait des présentes ou de ses suites sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents du lieu du site.

## **ARTICLE 21 DECLARATION**

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, avoir pris par elle-même toutes les informations et conseils utiles à la signature des présentes, notamment sur le plan fiscal.

## **ARTICLE 22 FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes (dont en particulier le coût de l'enregistrement) seront à la charge exclusive de l'EXPLOITANT.

S

DF



## **ARTICLE 23 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, LE PROPRIETAIRE fait élection de domicile en son domicile et L'EXPLOITANT en ses bureaux sis, 11 Avenue Henri Barbusse, 45700 - VILLEMANDEUR.

## **ARTICLE 24 CONFIDENTIALITE**


Les PARTIES au présent contrat s'engagent expressément à garder strictement confidentiel le contenu de la présente convention, sauf demande expresse des administrations, et à n'en divulguer aucun élément auprès de tiers au contrat.

## **ARTICLE 25 ENREGISTREMENT**


Tout pouvoir est donné au porteur des présentes aux fins de publicité et/ou d'enregistrement.

Fait à PARIS, le mardi 11 décembre 2012  
En 6 exemplaires dont un pour l'enregistrement.


**Monsieur Sylvain FRISSARD**



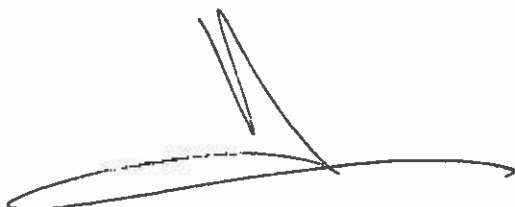
**LE CIMENT ROUTE**

 **Le Ciment Route**  
S.A.S. au capital de 369 800 €  
11 avenue Henri Barbusse - BP 91009  
45701 VILLEMANDEUR CEDEX  
Tél. 02 38 07 20 00  
Fax 02 38 07 20 09  
SIRET : 835 950 031

**Monsieur Didier FRISSARD**



**SCEA de LA TORTILLERIE**



**SCEA FRISSARD**



# ANNEXE 1

Département :  
LOIRET

Commune :  
OUZOUER-SUR-TREZEE

Section : G  
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 04/10/2011  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC48  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique de Gestion  
Cedestrale  
131 rue du Faubourg Bannier 45000  
45000 Orléans  
tél. 02-38-24-45-76 - fax 02-38-24-45-85  
ptgc.450@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



3 h 75 a 00

1681000

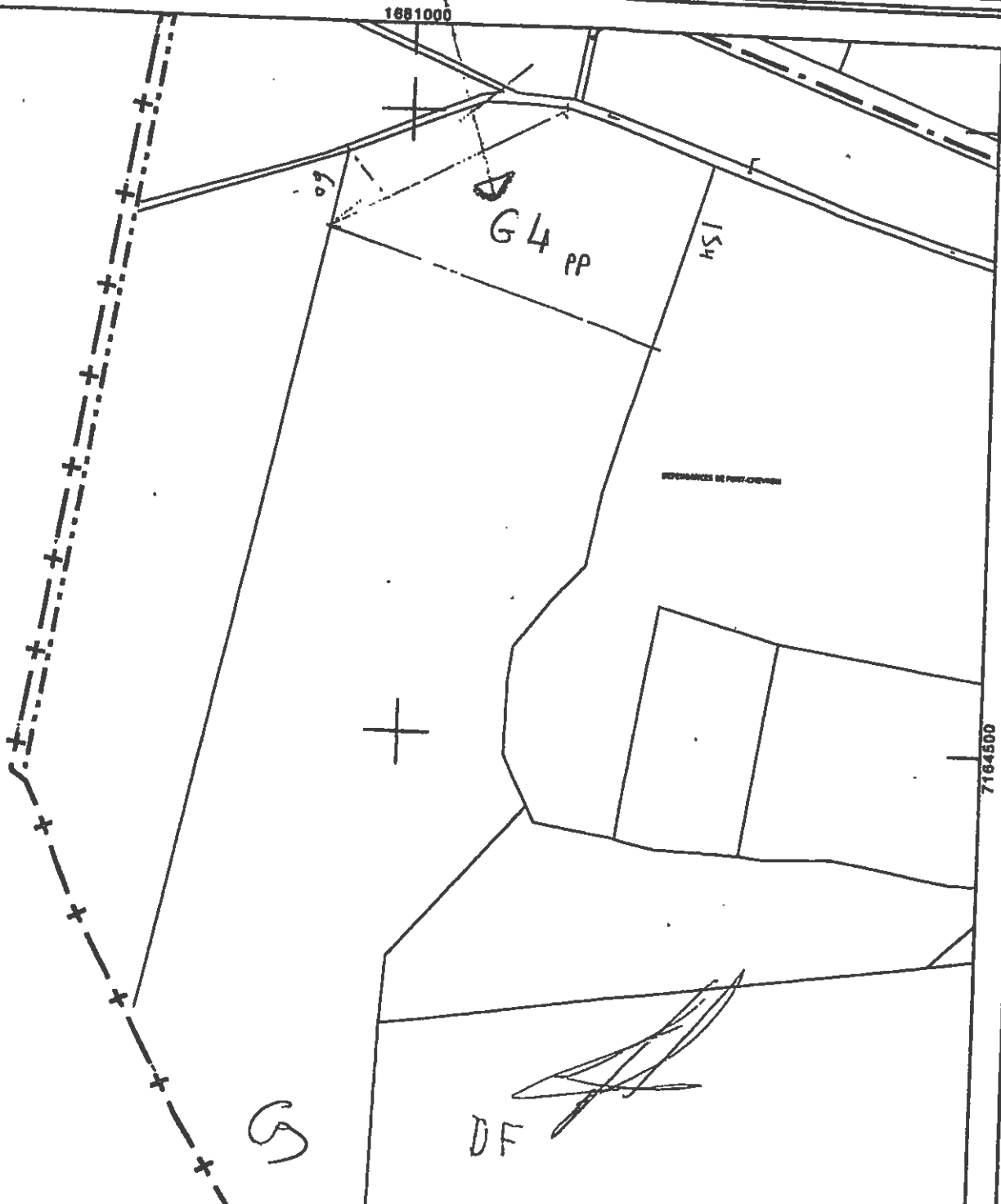
7185000



7185000

7184500

7184500



9

*copie en*  
*Extrait*

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE FORTAGE DU 11/12/2012**

**COPIE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La SCI FRISSARD,**

société civile, dont le siège est sis à La Tortillerie, OUZOUER-SUR-TREZEE(45250)  
Identifiée sous N°802 680 645 RCS Orléans,

Représentée par Mr Sylvain FRISSARD, son gérant en exercice,

Ci-après dénommés « LE PROPRIETAIRE »

**DE PREMIERE PART**

**Et :**

**La société LE CIMENT ROUTE, SAS** au capital de 569.800,00 € SAS au capital de  
dont le siège social est à VILLEMANDEUR (45700) 11 Avenue Henri Barbusse,  
identifiée sous le numéro 835 950 031 RCS ORLEANS, représentée par son Président,  
Monsieur Gilles DEROMEDI,

Ci-après dénommée« L'EXPLOITANT»

**DE SECONDE PART**

**Et :**

**La SCA de la TORTILLERIE**

Société civile immatriculée au registre du commerce d'Orléans sous le numéro  
D 384 292 587,

dont le siège est à La TORTILLERIE – 45250 OUZOUER SUR TREZE

Prise en les personnes de Messieurs Sylvain FRISSARD et Didier FRISSARD,  
ses gérants en exercice.

**La SCEA FRISSARD**

Société civile d'exploitation agricole immatriculée au registre du commerce de Troyes  
sous le numéro D 383 590 197,

dont le siège est chez Mr Didier FRISSARD – 15 rue des Forges – 10 700 LHUITRE

Prise en les personnes de Messieurs Sylvain FRISSARD et Didier FRISSARD,  
ses gérants en exercice.

Ci-après dénommées «LES SOCIETES AGRICOLES»

**DE TROISIEME PART**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

SF DF G3

**COPIE**

## PREAMBULE

La société LE CIMENT ROUTE a signé le 11 décembre 2012 un contrat de fortage avec Messieurs Sylvain FRISSARD, Didier FRISSARD, la SCEA FRISSARD et la SCEA LA TORTILLERIE au terme duquel les propriétaires lui ont concédé le droit exclusif d'extraire, forter, traiter et disposer des matériaux contenus dans les parcelles concédées.

Diverses modifications de droit et de fait étant intervenues depuis la date de signature du contrat, les parties sont convenues de se rapprocher et d'établir le présent Avenant.

## AVENANT

### ARTICLE I PARTIES AU CONTRAT

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 décembre dernier, Messieurs Sylvain et Didier FRISSARD, propriétaires des parcelles concédées à LE CIMENT ROUTE au terme du contrat de fortage du 11/12/2012, ont, conformément à l'article 4 dudit contrat, informé « L'EXPLOITANT » de leur projet de créer une Société Civile Immobilière dans laquelle ils détiendraient l'intégralité du capital et apporteraient notamment l'ensemble des parcelles concédées dans ledit contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 4 bis du contrat de fortage du 11/12/2012, une copie des statuts de la SCI FRISSARD reçus par Me CHESNOY notaire à Gien le 15 avril 2014 et enregistrés au service des impôts des entreprises de Montargis le 29/04/2014 – Bordereau N°2014/473 case N°1, a été remise à « L'EXPLOITANT ».

Il résulte de ces statuts que conformément aux stipulations dudit article 4 bis du contrat de fortage susvisé, l'objet social de la société comprend la reprise des engagements souscrits par Mrs Sylvain et Didier FRISSARD envers la société LE CIMENT ROUTE aux termes dudit contrat de fortage, ainsi que la signature de tous Avenants audit contrat, et que les parcelles objet dudit contrat ont été apportées à la société par Mrs Sylvain et Didier FRISSARD, associés fondateurs.

Ainsi la SCI FRISSARD est substituée dans les droits et obligations souscrits par Mrs Sylvain et Didier FRISSARD aux termes du Contrat de fortage du 11/12/2012 vis-à-vis de la société LE CIMENT ROUTE.

Les statuts de la SCI FRISSARD prévoient expressément que dans tous les cas de mutation et de nantissement, il sera impérativement remis à l'acquéreur des parts, au dévolutaire ou au nanti, une copie du contrat de fortage signé avec la société LE CIMENT ROUTE le 11/12/2012, ainsi que tous avenants ultérieurs, l'ensemble constituant un tout indissociable. Les statuts prévoient encore l'inaliénabilité temporaire des parts jusqu'au 31 décembre 2019, sauf entre associés, et descendants d'associés, pour se conformer aux engagements pris par les deux associés fondateurs dans le contrat de fortage du 11 décembre 2012.

SF DF S

## ARTICLE II DESIGNATION DES PARCELLES CONCEDEES

La désignation des parcelles concédées faite à l'article 2 du contrat de fortagé du 11/12/2012 est purement et simplement remplacée par la suivante :

Section	N°	Lieudit	HA	A	CA	PP	Nature	Exploitant
G	626	Dépendances de Pont Chevron	00	01	00	PP	Taillis	
(Ex 3	Pp)							
G	4	Dépendances de Pont Chevron	9	78	07		TA	SCEA FRISSARD
G	6	Dépendances de Pont Chevron	21	49	39	PP	TA	SCEA FRISSARD
G	2	Dépendances de Pont Chevron	00	62	89	pp	Bois	
G	517	Dépendances de Pont Chevron	00	12	56	Pp	Landes	
H	284	Dépendances de la Tortille	6	55	00	Pp	TA	SCA TORTILLERIE
H	286	Dépendances de la Tortille	5	01	00	Pp	TA	SCA TORTILLERIE
H	287	Dépendances de la Tortille	1	33	00	Pp	TA	SCA TORTILLERIE
H	296	Dépendances de la Tortille	6	03	00	Pp	TA	SCA TORTILLERIE
H	366	Dépendances de la Tortille	4	11	88	Pp	TA	SCA TORTILLERIE
(ex H 298	Pp)							
H	300	Dépendances de la Tortille	00	83	09	Pp	Landes	
H	368	Dépendances de la Tortille	3	04	60	Pp	TA	SCA TORTILLERIE
(Ex 305	Pp)							
G	19	La Malpensée	1	20	00		TA	SCEA FRISSARD
G	615	Dépendances de Pont Chevron		40	13		TA	
G	622	Dépendances de Pont Chevron	3	40	09		TA	SCEA FRISSARD
H	297	Dépendances de la Tortille	2	35	00		Bois	PROPRIETAIRES
H	306	Dépendances de la Tortille	10	44	20		TA	SCA TORTILLERIE
H	307	Dépendances de la Tortille	11	27	80		TA	SCA TORTILLERIE
H	350	Dépendances de la Tortille		59	79		TA	
		<b>TOTAL</b>	<b>88</b>	<b>62</b>	<b>49</b>			

Total des parcelles objet des présentes : **88 Ha 62 a 49 ca (quatre-vingt-huit hectares soixante-deux ares et quarante-neuf centiares).**

Il est précisé que la surface et la délimitation des portions des parcelles cadastrées G3 (G626 à l'issue de la modification parcellaire en cours), G4, G517, G2, H300, H298 (devenue H366) et H305 (devenue H368) retenues au présent Avenant ont été fixées d'un commun accord entre les parties, sur la base d'extraits de plans cadastraux datés, et signés par elles et qui constituent **l'Annexe I aux présentes**, laquelle annule et remplace l'annexe 1 jointe au contrat initial.

Il n'est pas apporté d'autre modification au texte de l'article 2 du contrat de fortagé du 11/12/2012 dont les autres dispositions restent à s'appliquer.

## ARTICLE III ORIGINE DE PROPRIETE

le texte de l'article 3 du contrat de fortagé du 11/12/2012 est précédé par :

Les parcelles ou parties des parcelles désignées à l'article II de l'Avenant 1 - hors le cas des parcelles H300, G517 et G3 (G626 à l'issue de la division parcellaire en cours) - ont été apportées par Messieurs Sylvain et Didier FRISSARD, propriétaires, à la SCI FRISSARD suivant acte d'apport reçu par Maître CHESNOY, notaire à GIEN (45), le 15 04 2014, publié au service de la publicité foncière de GIEN le 12 mai 2014, volume 2014P, numéro 867.

La SCI FRISSARD a remis à l'EXPLOITANT, une copie des statuts ainsi qu'un extrait KBIS au 4 juin 2014.

Les parties de parcelles H300 et G517 visées à l'article II ont été acquises par la SCI FRISSARD de Mr Cyril OSSUDE suivant acte de vente reçu par Maître CHESNOY, notaire à GIEN (45), le 15.04.2014, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie le même jour par l'office notarial de Maître David CHESNOY notaire à GIEN (Loiret), demeurée annexée aux présentes et constituant l'**Annexe I bis**).

Pour ces parties de parcelles, la SCI FRISSARD est tenue vis-à-vis de la société LE CIMENT ROUTE de l'ensemble des obligations contractées en vertu du contrat de forage du 11.12.2012.

S'agissant de la portion de 100 m2 de la parcelle cadastrée section G3 (G626 à l'issue de la division parcellaire en cours) sur laquelle est implanté le forage visé à l'article X ci-après, la SCI FRISSARD s'engage à l'acquérir de Mr Didier FRISSARD, son propriétaire actuel, dès après division de ladite parcelle G3, laquelle est actuellement en cours de réalisation. La SCI FRISSARD s'engage d'ores et déjà à remettre à la société LE CIMENT ROUTE l'attestation de vente de la portion de la parcelle G3 dès que la vente sera réalisée. La société LE CIMENT ROUTE s'engage à prendre en charge les coûts des actes de division et de vente précités, ainsi qu'il est précisé à l'article X. (**Annexe III**: modification du parcellaire cadastral en date du 15.12.2014 en vue de la division de l'ancienne parcelle G3 en deux parcelles G 626 de 100 m2, objet du contrat de forage et G 625 de 8 ha24a80ca, hors contrat).

S'agissant de la parcelle cadastrée G 615, la SCI FRISSARD informe l'EXPLOITANT de l'existence d'une servitude conventionnelle de passage de canalisation souterraine d'électricité au bénéfice de ERDF, consentie initialement par acte sous seing privé en date à LHUITRE du 4/10/2008 et à Orléans du 11/10/2011 et devant être réitérée par acte notarié. La SCI FRISSARD s'engage à remettre à l'EXPLOITANT dans les meilleurs délais, une copie de l'acte notarié, dès signature définitive et publication au service de la publicité foncière.

Pour le restant, il n'est pas apporté d'autre modification au texte de **l'article 3** du contrat de forage du 11/12/2012 dont les autres dispositions restent à s'appliquer.

#### **ARTICLE IV CONDITIONS SUSPENSIVES**

**L'article 7** du contrat de forage du 11/12/2012 est modifié en ce qui concerne la troisième condition relative notamment au droit de passage d'égale durée que le contrat de forage sur la parcelle H 300 .

En effet, par suite de l'acquisition par la SCI FRISSARD de la parcelle H 300, sus relatée, ladite parcelle est intégrée dans l'assiette des parcelles objet du contrat de forage (cf article

SF DF S

**COPIE**

La SCI FRISSARD s'engage également à adresser le moment venu à l'EXPLOITANT la copie du congé délivré au locataire et plus généralement à le tenir informé de la suite du congé, et lui remettre une copie de l'état des lieux de sortie signé avec le locataire.

En contrepartie de la résiliation du bail du 15 avril 2014 et de la libération des lieux loués, la société LE CIMENT ROUTE s'engage ici expressément à louer lesdits lieux à la SCI FRISSARD, et ce à compter de la date d'effet de la résiliation dudit bail et/ou de la date effective de libération des lieux jusqu'à la date de la fin d'exploitation de la Carrière et au plus tard à la date d'expiration du contrat de forage du 10 décembre 2012, soit à la fin de la 20ème année suivant celle de la délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Le loyer sera celui fixé au contrat de bail du 15 avril 2014 (450 € par mois), majoré par le jeu de la clause de révision depuis la prise d'effet dudit bail.

Les parties finaliseront cet arrangement par un écrit.

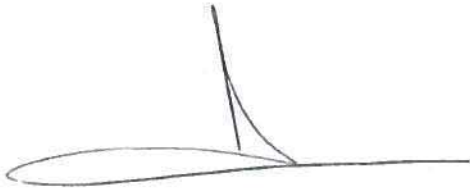
**ARTICLE XIII ENREGISTREMENT**

Tout pouvoir est donné au porteur des présentes aux fins de publicité et/ou d'enregistrement.

Fait à PARIS, le 25 février 2015  
En 5 exemplaires dont un pour l'enregistrement.

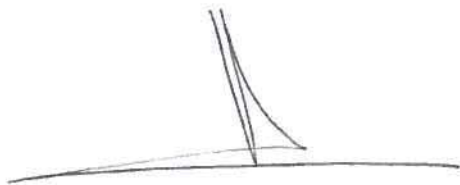
**Pour la SCI FRISSARD**

Le gérant Mr Sylvain FRISSARD



**Pour la SCA de LA TORTILLERIE**

Le gérant Mr Sylvain FRISSARD

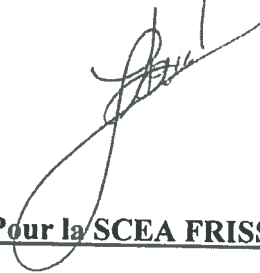


Le gérant Mr Didier FRISSARD



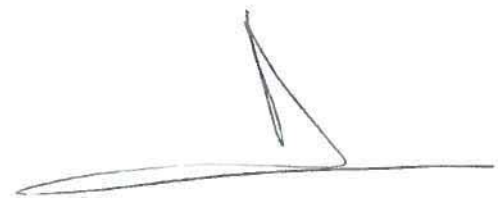
**Pour LE CIMENT ROUTE**

Le Président Mr Gilles DEROMEDI



**Pour la SCEA FRISSARD**

Le gérant Mr Sylvain FRISSARD



Le gérant Mr Didier FRISSARD





# OFFICE NOTARIAL

15, RUE LOUIS BLANC - B.P. 57 - 45502 GIEN CEDEX  
TELEPHONE : 02 38 29 59 49 - TELECOPIE : 02 38 29 59 40  
Adresse E-mail : etude45038.gien@notaires.fr

Alain DESCOIS  
David CHESNOY  
Laetitia LAURENT

NOTAIRES

BUREAUX ANNEXES :

45250 BRIARE  
2, RUE TALBOT - ☎ : 02 38 37 00 08  
45360 CHATILLON-SUR-LOIRE  
11, PLACE GEORGES CLEMENCEAU - ☎ : 02 38 29 59 49  
45720 COULLONS  
11, RUE DE LA GARE - ☎ : 02 38 36 12 17

## ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître David CHESNOY Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Alain DESCOIS, David CHESNOY et Laetitia LAURENT Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à GIEN (Loiret), 15 rue Louis Blanc, le 15 avril 2014 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Cyril Patrick Jean-François **OSSUDE**, responsable service après-vente, époux de Madame Fanny **LOPEZ**, demeurant à BRECZY (18220) 16 rue Jean de Berry.  
Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 8 août 1972.

Au profit de :

Les personnes ci-après identifiées, en leur qualité de seuls membres et pour le compte de la société en formation dont il sera ci-après parlé, qui est appelée à reprendre à son nom personnel la présente acquisition, comme il sera dit ci-dessous:

Monsieur Sylvain Marie-Lucien Hébert **FRISSARD**, Exploitant agricole associé, époux de Madame Luz Maria Pilar **MARTINEZ JUAREZ**, demeurant à OUZOUEUR SUR TREZEE (45250) La Tortillerie.

Né à TROYES (10000) le 29 juin 1961.

Monsieur Didier Alain Jean **FRISSARD**, Exploitant agricole, époux de Madame Anne-Claire **LEONARD**, demeurant à LHUITRE (10700) Rue des Forges.

Né à TROYES (10000) le 8 mai 1965.

La société en formation, dont les personnes ci-dessus sont les seuls membres, est une société civile immobilière, dénommée "SCI FRISSARD", au capital de 320.000,00 Euros, dont le siège social est à OUZOUEUR SUR TREZEE (45250), lieudit "La Tortillerie", en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés suivant acte reçu par Maître David CHESNOY, notaire susnommé, ce jour.



### DESIGNATION

**Commune d'OUZOUER-SUR-TREZEE (LOIRET) 45250** Dépendances de Pont Chevron.

Une maison de garde située dite commune, comprenant :

Au rez-de-chaussée : une cuisine et un séjour,

A l'étage : deux chambres, une salle de bains avec w.c.

Cave.

Garage.

Puits sans installation de pompage-électricité.

Terrain attenant.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	17	Dépendances de Pont Chevron	00 ha 06 a 00 ca
G	18	Dépendances de Pont Chevron	00 ha 06 a 80 ca
G	517	Dépendances de Pont Chevron	00 ha 32 a 79 ca
H	300	Dépendances de la Tortillerie	01 ha 52 a 30 ca

Total surface : 01 ha 97 a 89 ca

### Biens mobiliers

Divers meubles et objets mobiliers détaillés dans l'acte.

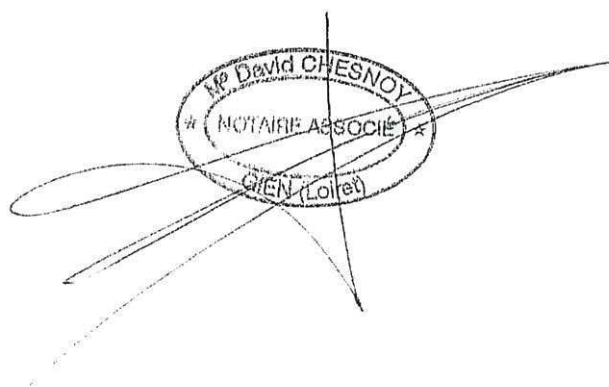
L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A GIEN (Loiret),

LE 15 avril 2014



SF DF S

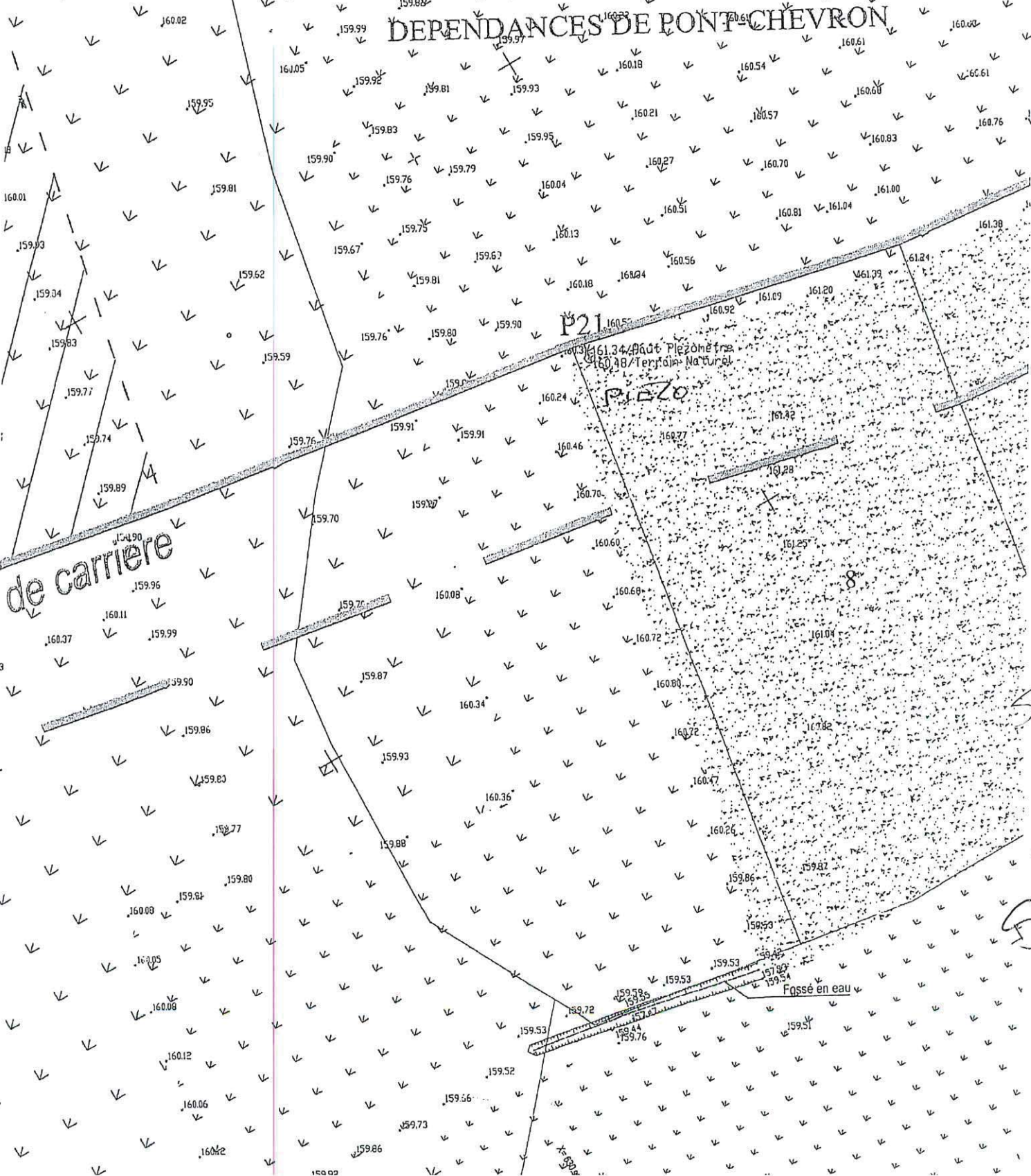
# ANNEXE II "Plan de localisation des Piezomètres"



**Le Ciment Route**

S.A.S. au capital de 569 800 €  
11 avenue Henri Barbusse - BP 91009  
45701 VELEMANDEUR CEDEX  
Tél: 02 38 07 20 00  
Fax 02 38 07 20 09  
SIRET: 835 950 031

DEPENDANCES DE PONT CHEVRON

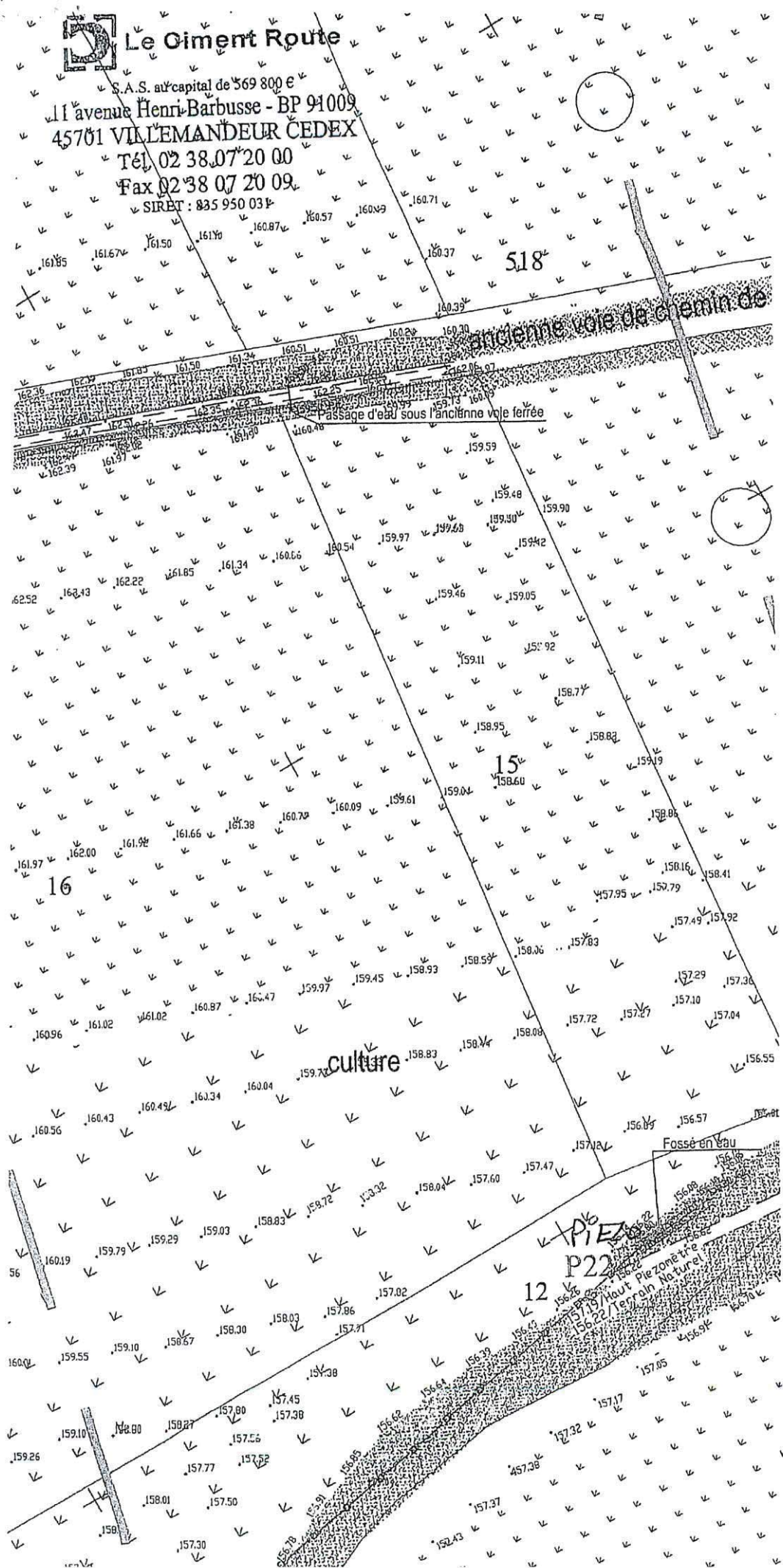


# ANNEXE II - Plan de localisation des Piezométrie (suite).



**Le Ciment Route**

S.A.S. au capital de 569 800 €  
 11 avenue Henri Barbusse - BP 91009  
 45701 VILLEMANDEUR CEDEX  
 Tél 02 38 07 20 00  
 Fax 02 38 07 20 09  
 SIRET : 835 950 03 1



ST  
 OF  
 S

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr


 Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier

M18551.0

**Extrait cadastral modèle 1**
 conforme à la documentation cadastrale à la date du 16/12/2014  
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SAS GEOMEXPERT

SF1404353330

## DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 045										
Commune : 245 OUZOUER-SUR-TREZEE										
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
G	0003			DEPENDANCES DE PONT CHEVRO	8ha25a80ca		245 0000592	G	0625	8ha24a80ca
							245 0000592	G	0626	0ha01a00ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

 Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30  
 Page 1 sur 1


 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
 ET DES FINANCES

SF NF G

Commune : 45245

592 D

Ouzouer-sur-Trézée

Numéro d'ordre du document d'arpentage

M18551.0

Document vérifié et numéroté le 15/12/2014

Par *Frédéric Salvage*

*inspecteur et géomètre*

*Frédéric Salvage*

Section : G1

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/5000

Echelle d'édition : 1/2500

Date de l'édition : 23/03/2006

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le ..... par M ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. MONTARGIS ..... , le 27/10/2014.

*A pour*

Cachet du rédacteur du document :

GEOMEXPER I Sas  
B.P. 314  
45203 MONTARGIS Cedex  
RC 323.253.609  
Ordre des Géomètres-Experts  
N° Inscription 2006B400002

Document dressé par

Frédéric SALVAGE

à MONTARGIS

Date 27/10/2014

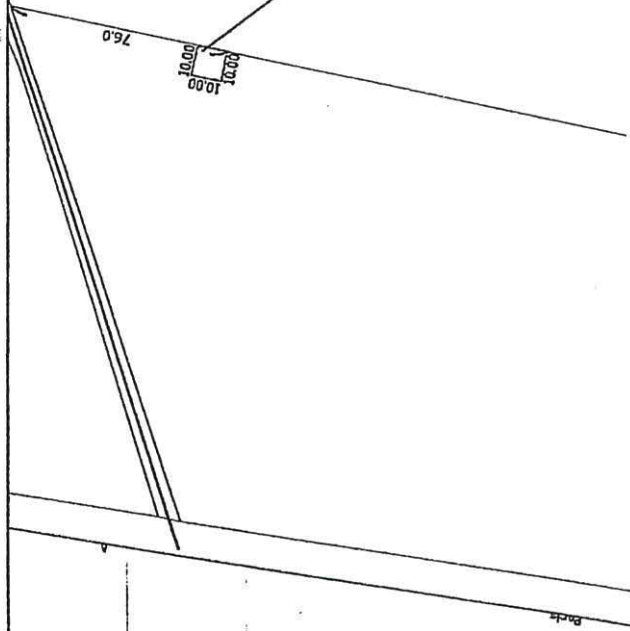
Signature :

*Frédéric Salvage*

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraités du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



8ha24a80ca  
M. FRISSARD Didier

625

PM07

Attention !  
Document sans échelle





SCI FRISSARD  
La Tortillerie  
45250 OUZOUEUR SUR TREZEE

Gilles DEROMEDI  
LE CIMENT ROUTE  
11, av Henri Barbusse  
B.P. 91009  
45701 VILLEMANDEUR CEDEX

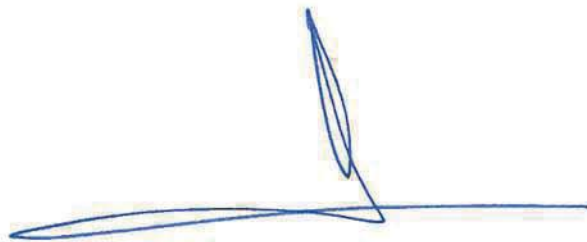
Le 27 janvier 2015

Monsieur,

Vous sollicitez notre avis concernant le réaménagement de terrains nous appartenant et faisant l'objet d'un contrat de forage signé entre nous le 11 décembre 2012, conformément aux dispositions de l'article R512-6 du code de l'environnement.

Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler, les aménagements prévus correspondant dans l'ensemble aux accords que nous avons entre nous.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke extending upwards from the loop.

Sylvain FRISSARD, gérant.





d'environ 90 hectares, appartenant à Messieurs Sylvain et Didier FRISSARD, substitués depuis lors par la SCI FRISSARD.

Ces terrains sont traversés par deux chemins ruraux relevant du domaine privé de la commune d'OUZOUER-sur-TREZEE :

- Le chemin rural dont l'assiette est cadastrée section G n° 621 (ci-après chemin rural n° 1), dans sa partie longeant la parcelle cadastrée section H n° 300, telle que délimitée sur le plan ci annexé
- Le chemin rural partant de la route départementale D 2007 et rejoignant la parcelle cadastrée section G n° 621 (ci-après chemin rural n° 2); dans sa portion à partir de la limite des parcelles G n°3 et G n°4 en direction de la G n°621 située sur l'emprise de la carrière, telle que délimitée sur le plan ci annexé

Ces chemins ruraux sont signalés en jaune sur le plan joint en **Annexe I** à la présente convention.

Au vu de la configuration des lieux, des autorisations devront être délivrées par la Commune d'OUZOUER-sur-TREZEE à la société LE CIMENT ROUTE sur ces chemins ruraux, pour les besoins de l'exploitation de la future carrière.

En cet état, les parties se sont rapprochées afin de fixer les modalités pratiques et financières dans lesquelles sera autorisée l'utilisation, par la société LE CIMENT ROUTE, des chemins ruraux situés dans l'emprise des terrains destinés à accueillir la future carrière.

## **CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation et d'utilisation, par la Société, des chemins ruraux situés dans l'emprise des terrains destinés à accueillir la future carrière.

Dans l'hypothèse où la Société serait empêchée d'exercer cette activité à défaut d'obtention des autorisations administratives définitives requises par les textes en vigueur (autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations d'urbanisme, de fouilles archéologiques, de forage, etc.) ou par l'effet d'une décision juridictionnelle suspendant ou annulant l'une des autorisations obtenues, la présente convention serait privée d'objet et les parties seraient déliées de leurs obligations de plein droit.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

Afin de permettre à la Société d'utiliser les chemins ruraux situés dans l'emprise des terrains destinés à accueillir la future carrière, la Commune s'engage à lui délivrer les autorisations d'occupation et d'utilisation qu'elle sollicitera.

Les modalités pratiques d'utilisation des chemins ruraux n° 1 et 2 autorisées par la Commune sont fixées ci-après et définissent :

- les modes d'utilisation et occupation autorisés sur chaque chemin rural ;
- la durée des utilisations autorisées ;
- le tracé du passage autorisé sur les chemins ruraux n° 1 et 2 ;

Les travaux de renforcement de la chaussée éventuellement rendus nécessaires par le passage sur les chemins ruraux n° 1 et 2 seront définis ultérieurement selon l'usage exact qu'en fera l'Exploitant (passage de véhicules et/ou tapis de surface ou enterrés).

En l'état, la Commune s'engage sur les mesures suivantes :

### **2.1 : chemin rural n° 1 (cadastré G n° 621) dans sa partie concernée par le présent accord**

La Commune autorisera les véhicules de toute nature quelles que soient leurs caractéristiques et tonnage appartenant à la Société ou à ses mandataires et/ou installations de tapis en surface ou enterrés appartenant à la Société, à traverser le chemin rural n° 1 en trois points tels que déterminés en bleu sur le plan joint en **Annexe I**, sur une bande d'une largeur de 10 mètres pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, à compter de l'occupation effective des terrains situés dans l'emprise de celle-ci.

#### **2.1.1 Information de l'existence d'une servitude portant sur le chemin rural n°1 :**

S'agissant du chemin rural n°1 (cadastré G n°621) qu'elle a acquis suivant acte reçu par Me DESCOIS, Notaire à Giens, le 29 juillet 2010 publié au service de la publicité foncière de Gien, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, volume 2010P, numéro 1625, la Commune informe l'EXPLOITANT de l'existence d'une servitude conventionnelle de passage de canalisation souterraine d'électricité pour la durée des ouvrages, au bénéfice de ERDF au profit de la distribution publique d'électricité afin principalement d'établir à demeure dans une bande de 0,50 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 563 mètres (en ce compris la portion de canalisation sise sur la parcelle G 615 appartenant à la SCI FRISSARD), consentie initialement par acte sous seings privés en date à LHUITRE du 4 octobre 2008 et à ORLEANS du 11 octobre 2010, et devant être réitérée par acte notarié, dont le projet est annexé aux présentes.

L'Exploitant reconnaît ici avoir pris connaissance du projet d'acte notarié et être tout à fait informé des obligations imposées à la commune en sa qualité de propriétaire du fond servant et s'engager. En tant que bénéficiaire par les présentes de droits réels sur le chemin rural n°1 (parcelle G 621), il s'engage à respecter ces obligations – sous réserve de leurs confirmations dans l'acte notarié définitif à venir.

La Commune s'engage à remettre à l'EXPLOITANT dans les meilleurs délais, une copie dudit acte notarié, dès signature définitive et publication au service de la publicité foncière. L'EXPLOITANT reconnaît ici avoir reçu une copie de l'acte de servitudes reçu par Maître Xavier MISSON, notaire à Checy (45430) et signé les 24 et 30 novembre 2016, dont une copie (hors annexes) est jointe à la présente convention et en constitue l'**annexe II**.

La Commune s'oblige également à notifier la présente convention à ENEDIS (anciennement dénommée ERDF) par lettre recommandée avec Accusé Réception dans le mois suivant sa signature, et à justifier de cette notification auprès de l'Exploitant au plus tard 30 jours après la date de ladite notification.

Enfin, la Commune autorise expressément l'Exploitant à faire toutes démarches auprès d'ENEDIS afin de recueillir son accord écrit sur ses projets d'utilisation de la portion du chemin rural N°1 situé dans l'emprise de la future Carrière, tels que définis au présent article.

L'Exploitant justifiera de cet accord écrit auprès de la Commune en remettant une copie de cet Accord à la Commune par lettre Recommandée avec Accusé Réception. L'obtention et la justification de l'accord d'ENEDIS conditionnera le début d'exécution de la présente convention.

### **2.2 : chemin rural n° 2 partant de la route D 2007 et rejoignant la parcelle G 621, dans sa partie concernée par le présent accord**

La Commune autorisera les véhicules de toute nature, quelles que soient leurs caractéristiques et tonnage, appartenant à la Société ou à ses mandataires, à traverser le chemin rural n° 2 en un point, tel que déterminé en bleu sur le plan joint en **Annexe I**, sur une bande d'une largeur de 10 mètres pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, à compter de l'occupation effective des terrains situés dans l'emprise de celle-ci.

### **2.3 : Date d'occupation effective des lieux**

Pour les deux chemins ruraux visés ci-dessus, la date retenue pour l'occupation effective des lieux sera identique à celle notifiée par la Société aux propriétaires des terrains dans le cadre du contrat de forage et par suite elle ne pourra intervenir au-delà de la fin de la troisième année à compter de la date de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la Carrière ni dans un délai inférieur à trois mois suivant la date dudit Arrêté, étant précisé que :

- la Société informera la Commune de la date de son occupation effective des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception adressée **trois mois** avant cette date et sollicitera par ce même courrier la permission de voirie correspondante à l'autorisation d'occupation et d'utilisation prévue par la présente convention pour le chemin rural n° 1 et celle prévue pour le chemin rural n°2;
- la date d'occupation effective des lieux ne pourra être fixée au-delà de la fin de la troisième année suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation de la carrière.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'utilisation des chemins ruraux par la Société dans l'exercice de ses activités étant de nature à occasionner des dommages et des aménagements, cette dernière s'engage à verser à

la Commune durant toute la durée de l'exploitation effective, une somme forfaitaire de par an à titre de compensation financière.

Cette somme inclura le coût des travaux d'aménagement ou de renforcement de la chaussée nécessaire pour assurer sa viabilité au droit du ou des passages autorisés sur les chemins ruraux n° 1 et 2.

Cette somme sera versée annuellement par la Société à la Commune, en une seule fois, entre les mains du Trésorier municipal, le premier juin.

La première annuité sera versée à la fin du mois de mai suivant l'occupation effective des lieux par la Société telle que définie à l'article 2.3 ci-dessus et sera calculée au prorata du temps écoulé entre ces deux dates.

En contrepartie du versement par la société LE CIMENT ROUTE de la compensation financière prévue au présent article, la Commune d'OUZOUER-sur-TREZEE renonce à solliciter amiablement ou judiciairement le versement d'une quelconque compensation financière pour la dégradation des chemins ruraux n° 1 et 2 et toutes voies publiques communales du fait de leur utilisation par la Société dans le cadre de l'exploitation de la carrière sur le fondement notamment des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier des articles L. 141-9 du Code de la voirie routière et L. 161-7 et L. 161-8 du Code rural.

#### **ARTICLE 4 : POLICE DE LA CONSERVATION ET DE LA CIRCULATION**

En application des articles L. 161-5 du Code rural, L. 2213-3 et L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire d'OUZOUER-sur-TREZEE est autorisé de police de la conservation et de la circulation sur les chemins ruraux.

Pendant l'exploitation effective de la future carrière, la surveillance et l'entretien des chemins ruraux n° 1, 2 sont assurés par la Commune.

A ce titre, la signalisation et les réparations courantes sont assurées par la Commune, qui mettra tout en œuvre afin de réduire au maximum l'impact de ses interventions sur l'activité de la Société.

#### **ARTICLE 5 : MAITRISE D'ŒUVRE ET MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX**

La Commune s'engage à assurer, sous sa seule et entière responsabilité, la totalité des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien qu'implique l'utilisation, par la Société, des chemins ruraux n° 1, 2 et notamment :

- la désignation des entreprises ;
- la totalité des procédures et autorisations nécessaires ou préalables à la réalisation des travaux ;
- l'ensemble des études techniques nécessaires ;

- la recherche des réseaux éventuels, la présentation aux divers gestionnaires de ces réseaux des déclarations d'intention de commencer les travaux (dont ERDF pour la servitude portant sur le chemin rural n°1);
- la coordination de l'hygiène et de la sécurité sur le chantier ;
- les contrôles des matériaux et de leur mise en œuvre ;
- la garde du chantier pendant les travaux et notamment la signalisation règlementaire ;
- l'indemnisation des riverains et des tiers pour les éventuels dommages consécutifs au chantier ;
- l'évacuation et le retraitement des déchets issus du chantier ;
- l'information des riverains et des usagers.

**ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVISION, SUSPENSION, RESOLUTION**

La Société et la Commune s'engagent à renégocier les conditions financières de la présente convention, dans les trois mois au plus tard à compter de la demande formulée par écrit par l'une des deux parties.

Par ailleurs, les parties conviennent qu'en cas de suspension juridictionnelle d'une autorisation administrative nécessaire à l'exploitation de la carrière (autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées, autorisations d'urbanisme, etc.), ou en cas de survenance d'un évènement climatique d'une intensité telle qu'il revêt le caractère de la force majeure, l'application de la présente convention se trouverait suspendue de plein droit pendant toute la durée d'interruption de l'activité de la Société, chacune des parties supportant les conséquences de cette interruption sans recours ou indemnité contre l'autre.

En cas de décision administrative ou juridictionnelle retirant ou annulant une autorisation administrative nécessaire à l'exploitation de la carrière (autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées, autorisations d'urbanisme, etc.), les parties conviennent que la présente convention, privée de son objet, sera résolue de plein droit.

Fait à OUZOUEUR-sur-TREZEE, le 25 janvier 2018

En deux exemplaires,

Pour la société LE CIMENT ROUTE  
M. Gilles DEROMEDI  
Président

  
Le Ciment Route  
Société à capital de 569 800 €  
11 avenue Jean Barbusse - BP 91009  
45701 VILLEMANDEUR CEDEX  
Tél 02 38 07 20 00  
Fax 02 38 07 20 09  
S.R.L. 835 950 031

Pour la commune d'OUZOUEUR sur TREZEE  
Monsieur Guy MASSE  
Le Maire



S

G.M.



# CONVENTION LE LIEN ET ROUTE/COMMUNE D'OUZOUEUR SUR TREZEE

## ANNEXE I



S

68

61

# Convention LE CIMENT ROUTE/COMMUNE D'OUZOUEUR SUR TREZEE

## ANNEXE II

FR  
102872



Numéro d'affaire : TCE 007904  
10287205

XM/FR/SG

L'AN DEUX MILLE SEIZE,  
LE *Vingt quatre Mars*  
A la mairie d'OUZOUEUR SUR TREZEE (45250), pour le PROPRIETAIRE  
de la parcelle G 621,  
Et LE *fruit membre*  
A CHECY (45430), en l'étude du Notaire soussigné, pour le  
PROPRIETAIRE de la parcelle G 615, le BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE et le  
Notaire soussigné,  
Maître Xavier MISSON, Notaire à CHECY (45430), 13 rue Jean Bertin,  
soussigné,

A reçu le présent acte contenant CONSTITUTION DE SERVITUDE.

### IDENTIFICATION DES PARTIES

#### - "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme à directoire et conseil d'administration, dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE (92079), 34 place des Corolles, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Observation est faite que la société ENEDIS était précédemment dénommée ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (E.R.D.F).

#### - "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

##### 1) Propriétaire de la parcelle G 621

La **COMMUNE D'OUZOUEUR-SUR-TREZEE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Loiret, dont l'adresse de l'hôtel de ville est à OUZOUEUR-SUR-TREZEE (45250), 1 rue Grande, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 214502452.

##### 2) Propriétaire de la parcelle G 615

*FR - M - FD ✓*

*S*

*G-M*

La société dénommée **SCI FRISSARD**, société civile immobilière, dont le siège social est à OUZOUER-SUR-TREZEE (45250), "La Tortillerie", identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 802680645 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS.

#### DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
  - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
  - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
  - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

#### PRESENCE - REPRESENTATION

- La société dénommée **ENEDIS** est représentée à l'acte par Monsieur Fabrice DUPUIS, Chef Pôle D, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Loïc JARROSSAY, chef d'agence ingénierie, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seings privés en date à TOURS, du 1er septembre 2014, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

Monsieur Loïc JARROSSAY agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de subdélégation par Monsieur François MEYER, Chef de Service Raccordement, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seings privés en date à ORLEANS, du 4 mai 2015, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

Monsieur François MEYER agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de subdélégation par Monsieur Eric BEAUJEAN, Directeur Régional CENTRE d'ENEDIS, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seings privés en date à TOURS, du 1er février 2016, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

Monsieur Eric BEAUJEAN agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de subdélégation par le Directoire d'ENEDIS et le Président du Directoire d'ENEDIS, aux termes d'une délégation de pouvoirs et de responsabilité sous seing privé en date à PARIS du 1er février 2016 avec effet au 1er janvier 2016, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention

FR / GM

S

GM

- La **COMMUNE D'OUZOUER-SUR-TREZEE** est représentée à l'acte par Monsieur Guy **MASSE**, Maire de ladite commune, agissant tant en sa dite qualité qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2011, reçue à la Sous-Préfecture de MONTARGIS le 25 novembre 2011, publiée le 28 novembre 2011 et dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé après mention.

- La société dénommée **SCI FRISSARD** est représentée à l'acte par Monsieur Frédéric RAGE, Notaire assistant, demeurant professionnellement à CHECY (45430), 13 rue Jean Bertin, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Messieurs Sylvain et Didier FRISSARD aux termes de deux procurations sous seings privés en date à OUZOUER SUR TREZEE du 7 novembre 2014 et en date à LHUITRE du 8 novembre 2014, demeurées ci-annexées après mention.

Messieurs Sylvain et Didier FRISSARD agissant eux-mêmes en qualité d'unique associés de ladite société.

#### TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne le ou les bénéficiaires de la servitude. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

#### DESIGNATION DU FONDS SERVANT

##### 1) Parcelle appartenant à la commune d'OUZOUER SUR TREZEE

A OUZOUER-SUR-TREZEE (LOIRET) (45250), Dépendances de pont chevron.

Un terrain.

Cadastré section G, numéro 621, lieudit « Dépendances de Pont Chevron », pour une contenance de trente-quatre ares quatre-vingt-onze centiares (00ha 34a 91ca).

##### 2) Parcelle appartenant à la SCI FRISSARD

A OUZOUER-SUR-TREZEE (LOIRET) (45250), Dépendances de Pont Chevron.

Un terrain.

Cadastré section G, numéro 615, lieudit « Dépendances de Pont Chevron », pour une contenance de quarante ares treize centiares (00ha 40a 13ca).

#### EFFET RELATIF DU FONDS SERVANT

##### 1) S'agissant de la parcelle G 621

Acquisition suivant acte reçu par Maître DESCOIS, notaire à GIEN, le 29 juillet 2010, publié au service de la publicité foncière de GIEN, le 1er septembre 2010, volume 2010P, numéro 1625.

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée G 621, provient de la division de la parcelle G 5.

FR  
FD

S

LM

## 2) S'agissant de la parcelle G 615

Apport en société suivant acte reçu par Maître CHESNOY, notaire à GIEN, le 15 avril 2014, publié au service de la publicité foncière de GIEN, le 12 mai 2014, volume 2014P, numéro 867.

### CONSTITUTION DE SERVITUDE

Vu :

- les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 ;
- les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie.
- les articles R323-7 et suivants du code de l'énergie.

A titre de servitude réelle, le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**, consent au **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**, une servitude au profit de la distribution publique d'électricité sur la parcelle désignée ci-dessus.

Son emprise figure sur un/des plan(s) ci-annexé(s) approuvé(s) par les parties.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** donne au **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**, les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés, et à toute personne mandatée par lui, les droits suivants, le tout aux frais du **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** :

1. Etablir à demeure dans une bande de 0,50 mètre de large, UNE (1) canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ CINQ CENT SOIXANTE TROIS (563) mètres ainsi que ses accessoires.

2. Etablir si besoin des bornes de repérage.

3. Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de NEANT mètre.

4. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant ici précisé que le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

FR / GM  
FD

Si

Lot

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence.

#### OBLIGATION DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** conserve la propriété et la jouissance dudit fonds mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés.

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages ci-dessus définis, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages ci-dessus visés, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### VENTE OU LOCATION DU FONDS SERVANT

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** s'engage, dès maintenant, à porter les présentes à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits réels ou personnels sur le fonds servant notamment en cas de transfert de propriété ou de mise en place d'une location.

#### DOMMAGES

Le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation du fonds servant.

#### DUREE DE LA CONVENTION

Les présentes prennent effet à compter de leur signature et sont conclues pour la durée des ouvrages ci-dessus visés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, **LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** a autorisé **LE BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** à commencer les travaux dès la signature de la convention amiable ci-après visée.

S

GM

FR / GM  
FD

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un renseignement sommaire hors formalité délivré le 17 novembre 2016 et certifié à la date du 09 novembre 2016 que le BIEN objet des présentes est libre de toute inscription.

### INDEMNITE

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de

due à la **SCI FRISSARD**.

Dans le cas des terrains agricoles, et si une indemnité est demandée et acceptée par **ENEDIS**, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles (protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles) conclus entre la profession agricole et le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**, en vigueur à la date de signature des présentes.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe précédent) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

### PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** a payé l'indemnité ci-dessus exprimée comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à la **SCI FRISSARD**, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

### DONT QUITTANCE

### EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

### EXONERATION DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Aux termes de l'article 1045 du code général des impôts, les actes relatifs à l'établissement de servitudes prévues par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz sont exonérés de taxe de publicité foncière.

### LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le fonds servant.

### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

S

G.H.

FR  
/ G.H.F.



En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** devront s'effectuer à son adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** s'effectuera à Unité Réseau Electricité Beauce-Sologne d'ENEDIS, située à ORLEANS (45000), 47 avenue de Saint Mesmin, constituant son domicile aux termes de la loi.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**.

#### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc et employé de Maître Xavier MISSON, notaire dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

#### PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de GIEN.

#### CONVENTIONS ANTERIEURES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'acte sous seings privés en date à LHUITRE du 4 octobre 2008 et à ORLEANS du 11 octobre 2010 et dans tout autre document quelconque, régularisés entre elles dès avant ce jour, en vue du présent acte.

Les clauses et conditions de cet acte sous seings privés comme de tout autre document seront réputées non écrites à compter de ce jour et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer les clauses contraires à celles figurant aux présentes.

Cette convention expressément acceptée par chacune des parties constitue pour elles une condition essentielle et déterminante du présent acte.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

#### MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette

S

G.P.

T.R.C.

G.P. F.D.

fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Etude de Maître Xavier MISSON, Notaire à CHECY (45430), 13 rue Jean Bertin, Téléphone : 02.38.46.49.11 Télécopie : 02.38.46.49.16 Courriel : xavier.misson@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée pour les personnes physiques à la vue d'un extrait d'acte de naissance et en ce qui concerne les personnes morales à la vue d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et du certificat d'identification délivré par l'INSEE.

### DONT ACTE sur HUIT pages

#### Comprenant

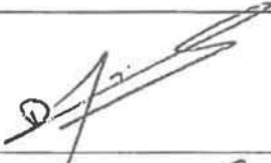
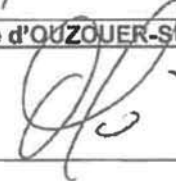
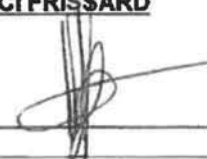

- renvoi approuvé : *Nul*
- barre tirée dans des blancs : *Nul*
- blanc bâtonné : *Nul*
- ligne entière rayée : *Nul*
- chiffre rayé nul : *Nul*
- mot nul : *Nul*

#### Paraphes

*GA FD V*  
*FR*

Fait et passé aux lieux, jours, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

<b>Représentant du BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE</b>	
<b>Représentant du PROPRIETAIRE du FONDS SERVANT</b>	<u>Commune d'OUZOUER-SUR-TREZEE</u> 
<b>Représentant du PROPRIETAIRE du FONDS SERVANT</b>	<u>SCI FRISSARD</u> 
<b>Maître MISSON</b>	

S

GA

6

# Convention Le CIMENT ROUTE / Commune d'Ouzouer sur Trezée

## ANNEXE III

République française

Département

LOIRET

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'OUZOUEUR SUR TREZEE

Envoyé en préfecture le 11/12/2017  
Reçu en préfecture le 11/12/2017  
Affiché le  
ID : 045-214502452-20171206 D20170612 06 00 DE

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14
	Dont 2 pouvoirs	

Date de la Convocation

28 Novembre 2017

Date d'affichage

OBJET

6/- CONVENTION AVEC LA SOCIETE « LE CIMENT ROUTE » FIXANT LES MODALITES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES CHEMINS RURAUX SITUES DANS L'EMPRISE DE LA FUTURE CARRIERE EN PROJET

Séance du Conseil Municipal

L'an : Deux mil dix-sept

et le : six décembre

à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy MASSE, Maire.

Présents : Mmes et M. Anne LECLERCQ, Denis GERVAIS, Emilie BOURY, Philippe SCHERER Adjoint, Maurice BUSCH, Marie-Claude AUDIN, Valérie CAILLAUT, Damien DUBOIS, Stéphanie MENEAU, Philippe MENDAK, Fabrice COBO,

Absent(s) excusé(s) : M, Mmes, Angélique Dembélé (pouvoir à Mme BOURY), Alexandre CAPY (pouvoir à Mme MENEAU)

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Marie-Claude AUDIN

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que le périmètre de la future carrière projetée par la Société « Le Ciment Route » inclut des chemins ruraux qui seront empruntés et utilisés par cette dernière.

L'utilisation de ces chemins ruraux par la Société « Le Ciment Route » dans l'exercice de ses activités étant de nature à occasionner des dommages et des aménagements, cette dernière s'engage à verser à la Commune durant toute la durée de l'exploitation effective, une somme forfaitaire de 30 000 € (trente mille euros) par an, à titre de compensation financière.

Une convention reprenant les éléments précités et fixant les modalités d'occupation et d'utilisation, par la Société « Le Ciment Route », des chemins ruraux situés dans l'emprise des terrains destinés à accueillir la future carrière, doit donc être passée entre la commune et cette société et, être intégrée au dossier d'enquête publique relatif à la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, la présente convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Pour Copie Conforme au registre

Le Maire

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en s/préfecture

Le: 11/12/2017

Et publication ou notification

Le: 11/12/2017

S

CM





Briare, le 28 décembre 2017

Le Président de la Communauté de Communes  
Berry Loire Puisaye,

A

**CIMENT ROUTE,  
Madame, Monsieur le Directeur  
11, avenue Henri Barbusse  
BP 91009  
45701 Villemandeur Cedex**

N/Réf. : AB/DGS/CP/616/2017

OBJET : Avis plan d'Etat Final

Madame, Monsieur le directeur,

En réponse à votre demande, concernant notre avis pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation de la carrière, parvenue en nos services le 1<sup>er</sup> décembre 2017, nous vous indiquons que nous n'avons pas de remarque, conforme à la déclaration de projet soumis à enquête publique.

Le plan d'état final après remise en état est conforme aux engagements initiaux avec le maintien et la remise en état des chemins ruraux.

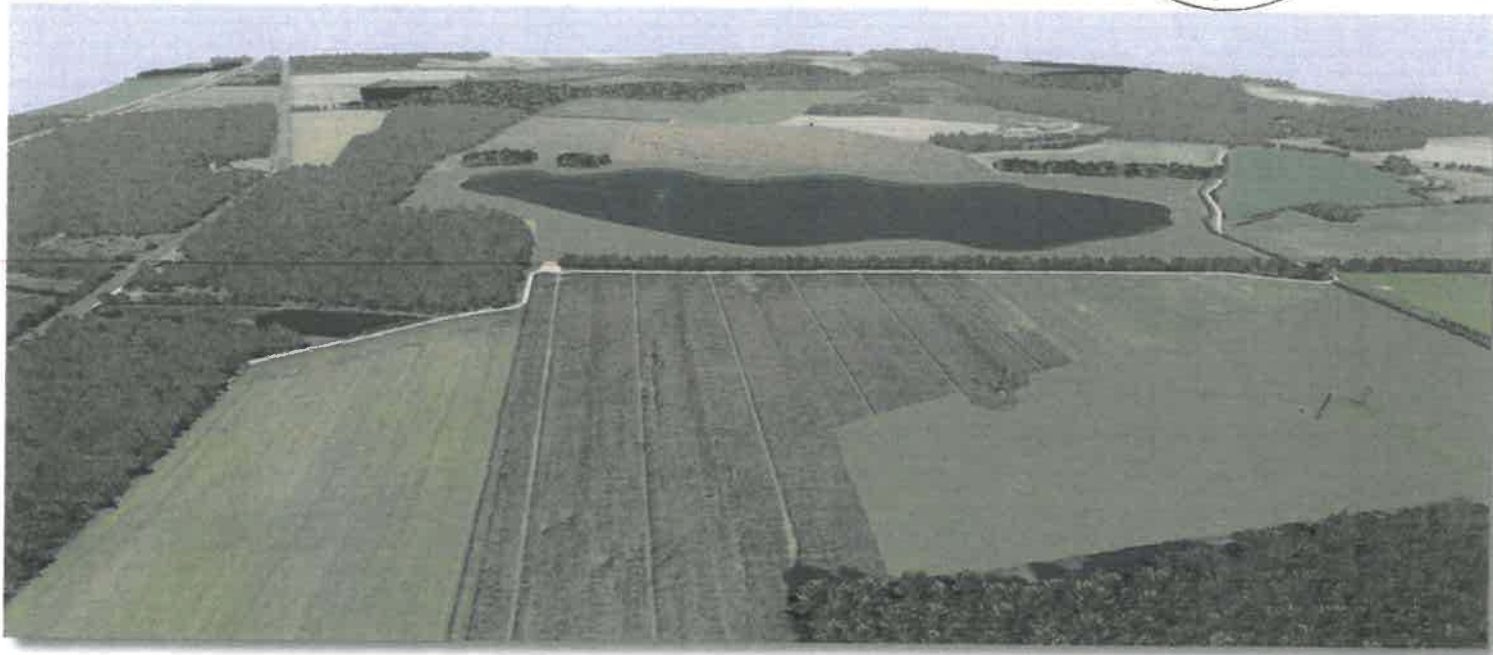
Comme demandé, nous vous retournons les deux exemplaires des plans visés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,  
  
Alain BERTRAND

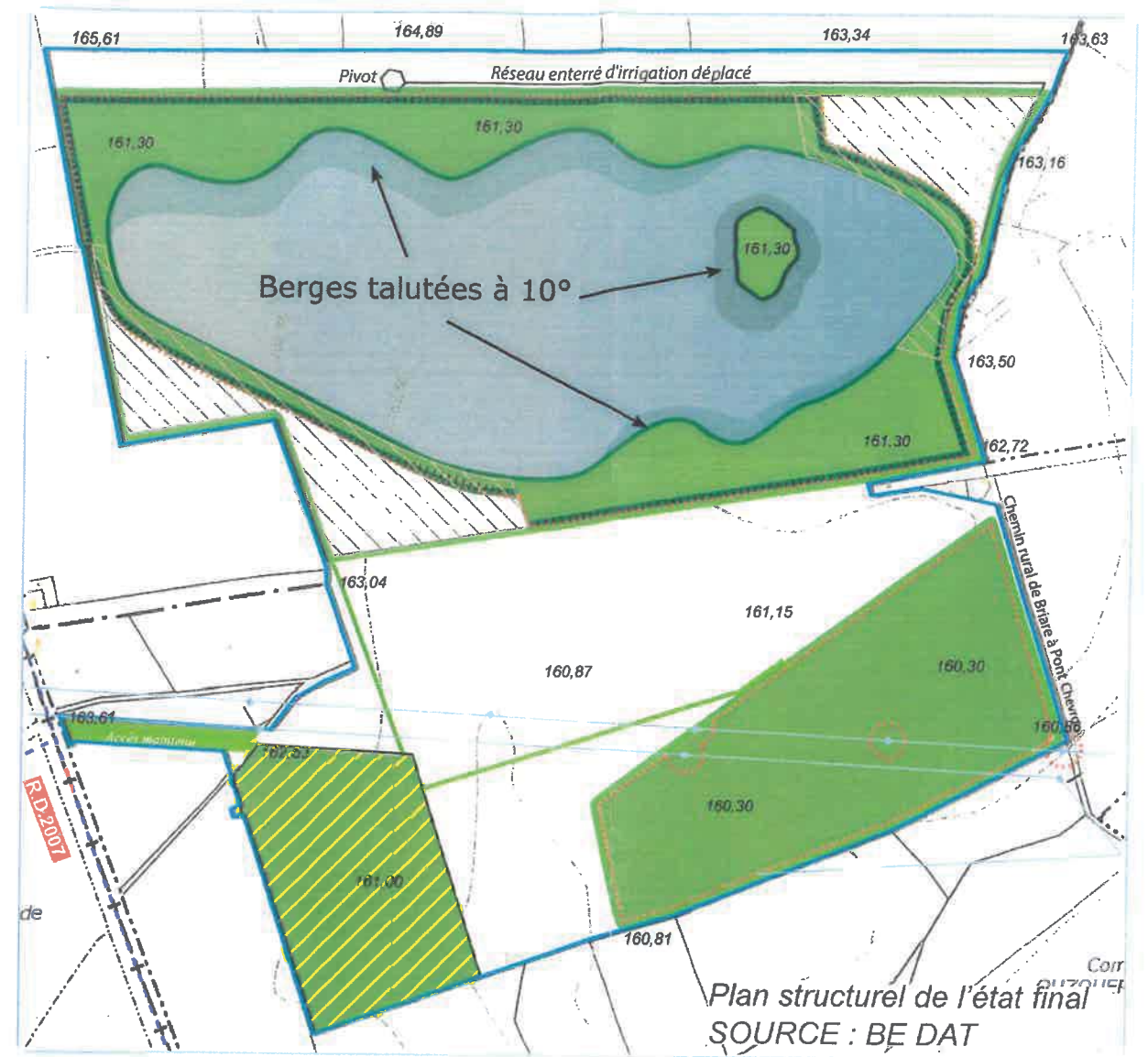


# PLAN D'ETAT FINAL



Vues obliques de la zone sollicitée après remise en état du site  
(Visuel extrait de la maquette 3D)

SOURCE : AEPE-GINGKO



Zoom sur l'étang créé lors de la remise en état  
(Visuel extrait de la maquette 3D)

SOURCE : AEPE-GINGKO



## **CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

Ainsi que cela est expliqué dans le paragraphe PRÉSENTATION DU DOSSIER p 9, la société LE CIMENT ROUTE a déjà l'expérience de l'exploitation de carrières.

Les capacités techniques et financières sont justifiées par les documents ci-après :

- un extrait Kbis,
- la liste du personnel de la société, avec leur CACES et leur date d'entrée dans la société,
- la liste du matériel de la société LE CIMENT ROUTE,
- une attestation bancaire,
- la cotation à la banque de France,
- les trois derniers bilans,
- le rapport du commissaire au compte.







N° de gestion 1959B40003

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 31 janvier 2018

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	835 950 031 R.C.S. Orléans
<i>Date d'immatriculation</i>	09/03/1959
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>LE CIMENT ROUTE</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	569 800,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	11 avenue Henri Barbusse 45700 Villemandeur
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 31/01/2058
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES****Président**

<i>Nom, prénoms</i>	Deromedi Gilles
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/09/1966 à PARIS 8ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	2 rue du Bourg 45700 Solterre

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	CREATIS AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	71 avenue Victor Hugo 75116 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	722 005 360 Paris

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Dénomination</i>	OMEGA CONSEILS EXPERTISE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	2 bis rue des Coquelicots 91160 Longjumeau
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	452 949 480 Evry

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	11 avenue Henri Barbusse 45700 Villemandeur
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières de toute nature achat et vente de tous matériaux d'extraction entreprise de tous travaux de terrassements fouillés travaux publics chargement débarquement et transports publics par tous moyens de toutes marchandises
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/02/1959
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport Apport 50 000 000 francs apport de la société ciment route à compter du 30.06.03 - 494 817 euros
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	BOFFIN EMILE
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	BOFFIN EMILE

**Greffé du Tribunal de Commerce d'Orléans**

44 RUE DE LA BRETONNERIE

BP 92015

45010 ORLEANS CEDEX 1

N° de gestion 1959B40003

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

- *Mention n° 1*

Mise en harmonie des statuts avec la loi du 24 juillet 1966 et décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales mise en harmonie des statuts avec les lois n° 81-1160 et 81-1162 du 30 décembre 1981 introduction d'une clause d'agrément du conseil d'Administration par cession d'actions a des tiers (age du 29 septembre 1982)

- *Mention n° 25 du 01/01/2009*

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Montargis ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce d'Orléans. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe d'Orléans décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



## LISTE DU MATERIEL

### ⇒ PELLES HYDRAULIQUES sur chenilles :

1 Caterpillar 325CL puissance 174 CV

### ⇒ BOUTEURS :

1 Caterpillar D6MLGP

1 Caterpillar D5

### ⇒ TOMBEREAUX :

1 Volvo articulé A25B 6x6

1 Volvo articulé A25D 6x6

### ⇒ CHARGEUR :

1 Volvo L180E capacité 4500 litres

### ⇒ CAMIONS ROUTIERS :

4 Ensembles semi-remorques 40 tonnes PTC

1 Camion 6x4 26 tonnes PTC

5 Camions 8x4 toupie 32 tonnes PTC

### ⇒ TRANSPORT DE MATERIEL :

1 Tracteur 6x4 Iveco convoi exceptionnel 65 tonnes

1 Remorque Nicolas charge utile 25 tonnes

1 Remorque Faymonville charge utile 65 tonnes



## ⇒ INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

- 1 Installation fixe de traitement de matériaux alluvionnaires (150 à 200 Tonnes/Heure)
- 1 Installation fixe de concassage-criblage (250 Tonnes/Heure)
- 1 Installation mobile de concassage de roches massives (300 Tonnes/Heure)
- 1 Installation fixe de lavage-débouage-criblage pour matériaux contenant des produits argileux (argile à silex, calcaires argileux,...) (200 Tonnes/Heure)
- 1 Ambassador scalpeur vibrant mobile (200 à 600 Tonnes/Heure)
- 1 Installation de traitement des boues (Centrifugeuse CD 65)

## ⇒ CENTRALE A BETON

Stockage des agrégats : 4 trémies de 25 m<sup>3</sup> en ligne  
Alimentation du bloc de malaxage : Skip Teka 2250/1500 exécution basculeur  
Bloc de malaxage : Turbo-malaxeur type THZ 2250/1500  
Silos de stockage : 3 Silos mod. 60S  
Equipement électrique et commande : Armoire électrique IP 54, automatisme LEMAROIS Série 7, Wattmètre barregraphe mod.W, 1 Synoptique, Cabine monobloc.

28/09/2017



# LE CIMENT ROUTE

EXPLOITATION MATÉRIAUX SILICO-CALCAIRE ET VENTE TOUS MATÉRIAUX

NOM - PRENOM	PROFESSION	DATE D'ENTREE	CACES	VALIDITE
FAISEAU JEAN FRANCOIS	CONDUCTEUR D'ENGINS	01/09/1998	2-4	2018
GODEY STEPHANE	CONDUCTEUR D'ENGINS	01/01/1993	3-4-8	2019
LE GAL CLAUDE	OPERATEUR CENTRALE A BETON	26/05/1982	2-3-4	2019
MASSON CLAUDE	CHEF DE CARRIERE	02/06/1997	1-4	2019
ROCHE ERIC	CONDUCTEUR D'ENGINS	10/01/1994	1-2-4	2019

Catégorie 1	MINI PELLE
2	PELLE
3	BOUTEUR
4	CHARGEUR
8	TOMBEREAU

28/09/2017

## LE CIMENT ROUTE

S.A.S. au capital de 569 800 €  
SIREN 835 950 031 RCS ORLÉANS

## Siège social :

11, avenue Henri-Barbusse  
B.P. 91009  
45701 Villemandeur Cedex  
Tél. 02 38 07 20 00  
Fax. 02 38 07 20 09

GRUPE R. DEROMEDI





**CENTRE LOIRE  
ENTREPRISES**

D.E.T.  
Agence I.A.A Grands Comptes  
26 Rue de la Godde  
45800 St Jean de Braye

**ATTESTATION**

Je soussigné, Dominique MOÏSE, agissant en qualité de Directeur de l'Agence Grandes Entreprises et IAA à la Caisse de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, 26 Rue de la Godde , BP 90071 45802 Saint Jean de Braye Cedex , atteste par la présente , que notre établissement bancaire entretient de bonnes relations avec la SAS LE CIMENT ROUTE dont le siège est situé, 11 Avenue Henri Barbusse 45700 VILLEMANDEUR.

A ce jour et à notre connaissance, la SAS LE CIMENT ROUTE a toujours respecté ses engagements financiers, et ses comptes ouverts dans nos livres fonctionnent de manière satisfaisante.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Jean de Braye, le 28/09/2017

Dominique MOÏSE  
Directeur d'agence IAA – Grands Comptes

**CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit  
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045  
Siège Social : 8, Allée des Collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES  
Tél. : 02 48 30 18 00 - Fax : 02 48 30 20 20 - TELEX GREAG 780300 F - Site Internet : [www.ca-centreloire.fr](http://www.ca-centreloire.fr)  
N° TVA INTERCOMMUNAUTAIRE : FR 09 398 824 714 - Code Swift : AGRIFRPP848







SUCCURSALE D'ORLÉANS  
SERVICE DES ENTREPRISES

V/Réf : 835 950 031

Sect : D1

N/Réf : Hélène RIMLINGER e-mail : 0615-dae-ut@banque-france.fr

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

M. DEROMEDI GILLES RAYMOND  
LE CIMENT ROUTE

11 Avenue Henri Barbusse

45700 VILLEMANDEUR

REÇU LE 29 MAI 2017

le 17 mai 2017

Monsieur,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Euro système, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. A partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci<sup>1</sup> réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€.

D'une manière générale, la cotation attribuée par la Banque de France a pour objectif d'exprimer d'une façon synthétique le risque de crédit présenté par une entreprise. **Elle exprime sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans.** Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué la cotation «H6».

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet : [www.fiben.fr/cotation](http://www.fiben.fr/cotation)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

p/ Le Directeur

<sup>1</sup> Sauf cas spécifique des holdings

  
**Nathalie MORISSET**  
Responsable service entreprises



Désignation de l'entreprise : **SAS LE CIMENT ROUTE** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* **12**  
 Adresse de l'entreprise **11 Avenue Henri Barbusse** **45700 Villemandeur** Durée de l'exercice précédent\* **12**

Numéro SIRET\* **8 3 5 9 5 0 0 3 1 0 0 0 1 2**

Néant  \*

				Exercice N clos le,		N-1	
				3 1 1 2 2 0 1 5		3 1 1 2 2 0 1 4	
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net		
		1	2	3	4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de développement *	CX	CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	1 303	1 303		
	Fonds commercial (1)	AH	AI	363 096	321 973	41 123	41 123
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	150 000	105 000	45 000	52 500
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	Terrains	AN	AO	135 686		135 686	135 686
	Constructions	AP	AQ	122 249	122 249		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	3 324 211	3 248 014	76 198	108 898
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	493 135	493 135		989
Immobilisations en cours	AV	AW					
Avances et acomptes	AX	AY					
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV	390 032		390 032	390 032
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE				
	Prêts	BF	BG				
Autres immobilisations financières*	BH	BI	2 008		2 008	2 008	
<b>TOTAL (II)</b>	<b>BJ</b>	<b>BK</b>	<b>4 981 721</b>	<b>4 291 675</b>	<b>690 047</b>	<b>731 236</b>	
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
	En cours de production de biens	BN	BO				
	En cours de production de services	BP	BQ				
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS	32 966		32 966	62 903
	Marchandises	BT	BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				4 245
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	207 841	6 354	201 487	437 789
	Autres créances (3)	BZ	CA	1 303 224		1 303 224	1 423 512
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	CE				
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	39 085		39 085	5 250
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	113		113	101
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>CJ</b>	<b>CK</b>	<b>1 583 230</b>	<b>6 354</b>	<b>1 576 876</b>	<b>1 933 799</b>
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>1A</b>	<b>6 564 951</b>	<b>4 298 029</b>	<b>2 266 923</b>	<b>2 665 035</b>
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(0)	(3) Part à plus d'un an :	CR	7 601
Clause de réserve de propriété *	Immobilisations :	Stocks :			Créances :		

Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE

Néant  \*

		Exercice N	Exercice N-1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....5.6.9....8.0.0.....)	DA	569 800	569 800	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="text" value="EK"/> )	DC			
	Réserve légale (3)	DD	20 366	20 366	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="text" value="B1"/> )	DF	225	225	
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="text" value="EJ"/> )	DG	1 495 276	1 495 276	
	Report à nouveau	DH	(434 065)	(298 596)	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	(180 463)	(135 470)	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK	75 101	107 801	
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	1 546 241	1 759 403	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	<b>TOTAL (II)</b>	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		2 207	
	Provisions pour charges	DQ	384 000	384 000	
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	384 000	386 207	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	112	47 933	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="text" value="EI"/> )	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	282 535	420 415	
	Dettes fiscales et sociales	DY	52 531	48 690	
	Autres dettes	EA	1 504	2 387	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	336 682	519 425		
Ecarts de conversion passif *	(V)	ED			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	2 266 923	2 665 035		
RENOVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	336 682	519 425	
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		47 650	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise :		SAS LE CIMENT ROUTE					Néant	*	
		Exercice N						Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue	} biens*	FD	956 740	FE		FF	956 740	1 810 241
			} services*	FG	347 538	FH		FI	347 538
	Chiffres d'affaires nets*	FJ		1 304 278	FK		FL	1 304 278	2 390 312
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	2 759	16 093	
	Autres produits (1) (11)					FQ	2 370	1 075	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						FR	1 309 407	2 407 481
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	685 273	1 329 505	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	29 937	(2 899)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	632 859	963 904	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	13 558	14 025	
	Salaires et traitements*					FY	178 683	182 237	
	Charges sociales (10)					FZ	67 134	71 764	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	} Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	8 489	13 539
			- dotations aux provisions				GB		
		} Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	451	2 427
		} Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	568	6 675	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	1 616 952	2 581 177	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	(307 546)	(173 696)	
opérant en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)		GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)		GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	35 782		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	27 888	41 047	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	2 207	5 391	
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	<b>Total des produits financiers (V)</b>					GP	65 876	46 437	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		2 207	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	2 695	6 922	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	<b>Total des charges financières (VI)</b>					GU	2 695	9 130	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	63 182	37 308	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	(244 364)	(136 389)	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS informatique

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE

Néant  \*

		Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	2 068		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	61 833	1 132	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	32 700		
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD	96 601	1 132	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		213	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	32 700		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH	32 700	213	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		HI	63 901	919	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK			
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		HL	1 471 884	2 455 050	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	1 652 347	2 590 519	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>		HN	(180 463)	(135 470)	
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont {	- Crédit bail mobilier *	HP		
		- Crédit bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transferts de charges	A1	1 605		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N			
Cessions immobilisations		Charges exceptionnelles	32 700	Produits exceptionnels	94 533
Solde tiers					2 068
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

\* Des qualifications concernant cette rubrique sont données dans le formulaire n° 2023 En Euros.

Désignation de l'entreprise : **SAS LE CIMENT ROUTE** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* **12**  
 Adresse de l'entreprise **11 Avenue Henri Barbusse** **45700 Villemandeur** Durée de l'exercice précédent\* **12**

Número SIRET\* **8 3 5 9 5 0 0 3 1 0 0 0 1 2**

Néant  \*

				Exercice N clos le,		N-1	
				[3 1 1 2 2 0 1 6]		[3 1 1 2 2 0 1 5]	
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net		
		1	2	3	4		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de développement *	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 303	AG	1 303		
	Fonds commercial (1)	AH	363 096	AI	326 085	37 011	41 123
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	150 000	AK	112 500	37 500	45 000
	Avancés et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN	135 686	AO		135 686	135 686
	Constructions	AP	122 249	AQ	122 249		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	3 322 077	AS	3 245 880	76 198	76 198
	Autres immobilisations corporelles	AT	480 177	AU	480 177		
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations		CU	390 032	CV		390 032	390 032
Créances rattachées à des participations		BB		BC			
Autres titres immobilisés		BD		BE			*
Prêts		BF		BG			
Autres immobilisations financières*	BH	2 008	BI		2 008	2 008	
<b>TOTAL (II)</b>	<b>BJ</b>	<b>4 966 629</b>	<b>BK</b>	<b>4 288 195</b>	<b>678 434</b>	<b>690 047</b>	
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR	34 826	BS		34 826	32 966
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	816	BW		816	
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	241 378	BY	6 354	235 024	201 487
CRÉANCES	Autres créances (3)	BZ	1 077 257	CA		1 077 257	1 303 224
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE			
DIVERS	Disponibilités	CF	8 869	CG		8 869	39 085
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 836	CI		2 836	113
<b>TOTAL (III)</b>	<b>CJ</b>	<b>1 365 981</b>	<b>CK</b>	<b>6 354</b>	<b>1 359 627</b>	<b>1 576 876</b>	
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>6 332 610</b>	<b>1A</b>	<b>4 294 549</b>	<b>2 038 061</b>	<b>2 266 923</b>
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(0)	(3) Part à plus d'un an :	CR	7 601
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :			Créances :		

Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE

Néant  \*

		Exercice N		Exercice N-1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....5.6.9.....8.0.0.....)	DA	569 800	569 800		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB				
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="text" value="EK"/> )	DC				
	Réserve légale (3)	DD	20 366	20 366		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE				
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="text" value="BI"/> )	DF	225	225		
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="text" value="EJ"/> )	DG	1 495 276	1 495 276		
	Report à nouveau	DH	(614 528)	(434 065)		
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	(213 931)	(180 463)		
	Subventions d'investissement	DJ				
	Provisions réglementées *	DK	75 101	75 101		
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	1 332 309	1 546 241		
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM				
	Avances conditionnées	DN				
	<b>TOTAL (II)</b>	DO				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP				
	Provisions pour charges	DQ	380 000	384 000		
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	380 000	384 000		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS				
	Autres emprunts obligataires	DT				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	178	112		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="text" value="EI"/> )	DV				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	285 069	282 535		
	Dettes fiscales et sociales	DY	40 505	52 531		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ				
	Autres dettes	EA		1 504		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB				
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	325 752	336 682			
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED				
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	2 038 061	2 266 923		
RENVOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB				
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC			
		Ecart de réévaluation libre	ID			
		Réserve de réévaluation (1976)	IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF				
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	325 752	336 682			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH					

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE		Exercice N						Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
		FA		FB		FC			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FD	829 082	FE		FF	829 082	956 740	
	Production vendue	biens*							
		services*	FG	300 201	FH		FI	300 201	347 538
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 129 283	FK		FL	1 129 283	1 304 278	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	5 982	2 759	
	Autres produits (I) (11)					FQ	950	2 370	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						FR	1 136 215	1 309 407
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	583 623	685 273	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(1 859)	29 937	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	569 871	632 859	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	12 730	13 558	
	Salaires et traitements*					FY	158 032	178 683	
	Charges sociales (10)					FZ	62 064	67 134	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	11 612	8 489
			- dotations aux provisions				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		451
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	1 209	568	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	1 397 283	1 616 952	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	(261 068)	(307 546)	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*	(III)				GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*	(IV)				GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	23 891	35 782	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	22 450	27 888	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		2 207	
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
<b>Total des produits financiers (V)</b>						GP	46 340	65 876	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	4	2 695	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
<b>Total des charges financières (VI)</b>						GU	4	2 695	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	46 337	63 182	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	(214 731)	(244 364)	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE

Néant  \*

		Exercice N		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA			2 068	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	800		61 833	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			32 700	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD	800		96 601	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE				
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			32 700	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG				
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH			32 700	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		HI	800		63 901	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK				
<b>TOTAL DES PRODUITS (II + III + V + VII)</b>		HL	1 183 355		1 471 884	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	1 397 286		1 652 347	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>		HN	(213 931)		(180 463)	
RENVVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO				
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY			
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
	(3) Dont {	- Crédit bail mobilier *	HP			
		- Crédit bail immobilier	HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH				
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ				
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK				
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX				
	(6ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC			
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles ( art. 39 quinquies D)	RD			
	(9) Dont transferts de charges	A1	1 982		1 605	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2				
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3					
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4					
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9						
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)			Exercice N			
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
CESSIONS IMMOBILISATIONS				800		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
			Charges antérieures	Produits antérieurs		

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT



# IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le	01012017	et clos le	31122017	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe			Régime réel normal		X
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre			Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case		
Si vous êtes l'entreprise soumise à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD (article 223-I-1 quinquièmes C du CGI)			Si vous êtes une entreprise établie en France et appartenant à un groupe étranger, désignée pour le dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD		
Si une autre entité située en France ou dans un pays ou territoire soumis au dépôt de la déclaration, désignée pour le dépôt de la déclaration pays par pays n°2258, indiquer le nom et la localisation					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE					
Désignation de la société:			Adresse du siège social:		
SAS LE CIMENT ROUTE			11 Avenue Henri Barbusse		
SIRET	8	3	5	9	5 0 0 3 1 0 0 0 1 2
Adresse du principal établissement:			Ancienne adresse en cas de changement:		

REGIME FISCAL DES GROUPES					
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)					
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante					
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° identification de la société mère:					
SOFIDEV 95 BOULEVARD MURAT 75016 PARIS					
			SIRET	3	1 7 0 3 3 7 1 0 0 0 0 2 9

B ACTIVITE					
Activités exercées	Exploitation de carrières		Si vous avez changé d'activité, cochez la case		

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)					
<b>1 Résultat fiscal</b>	Bénéfice imposable à 33 1/3%		Bénéfice imposable à 28%	Déficit	318 929
	Bénéfice imposable à 15%				

2 Plus-values					
PV à long terme imposables à 15%		Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets à 15%			
PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%		PV à long terme imposables à 0%	
				PV exonérées (art. 238 quindecies)	

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches					
Entreprises nouvelles, art 44 sexies	<input type="checkbox"/>	Jeunes entreprises innovantes	<input type="checkbox"/>	Zones franches urbaines	<input type="checkbox"/>
Entreprises nouvelles, art 44 septies	<input type="checkbox"/>	Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies	<input type="checkbox"/>	Autres dispositifs	<input type="checkbox"/>
Sociétés d'investissements immobiliers cotées	<input type="checkbox"/>	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)		Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %	

<b>4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer :</b>	dans le secteur productif, art. 244 quater W	dans le secteur du logement social, art. 244 quater X
--	--	---

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)	
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)	
Recettes nettes soumises à la contribution 2,50%	

**Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)**

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:	Nom et adresse du conseil:
RSA 11 AVENUE FRIEDLAND 75008 PARIS <b>Tél:</b>	<b>Tél:</b>
Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné:	Identité du déclarant:
<b>N° d'agrément du CGA</b>	Date: 15/05/2018      Lieu: Villemandeur
<b>Tél:</b>	Qualité et nom du signataire: PDD
	Signature: DEROMEDI GILLES

\* Pour les entreprises avec un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2017 et ayant cessé en 2017, préciser le taux d'impôt sur les sociétés appliqué et la ventilation éventuelle entre les deux taux en annexe libre de la liasse fiscale (cf. les précisions portées sur la notice du formulaire n° 2065-SD, à la rubrique « NOUVEAUTES »).



# RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE 2017 ou exercice

Désignation de l'entreprise SAS LE CIMENT ROUTE

du 01012017

Adresse 11 Avenue Henri Barbusse 45700 Villemandeur

au 31122017

## A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice ①

NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ		ADRESSE COMPLETE
1	FAISEAU Jean François Conducteur Engins	Le Buisson 45420 BONNY SUR LOIRE
2	LE GAL Claude Opérateur Centrale à Béton	24Bis Chemin des Sables 45700 SOLTERRE
3	ROCHE Eric Conducteur Engins	48Bis Route Chambon 45700 VILLEMANDEUR
4	GODEY Stéphane Conducteur Engins	10 Route des Comtes 45700 LOMBREUIL
5	ROCHA Roberto Employé entretien/Gardien	2 Rue du Bourg 45700 SOLTERRE
6		
7		
8		
9		
10		

RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice ⑥)	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ②)	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ③)	Valeur des avantages en nature (v. notice ④)	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ⑤)	TOTAL DES COLONNES 1 à 4		aux véhicules et autres biens (v. notice ⑦)	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ⑧)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	39 212			39 212				39 212
2	34 639			34 639				34 639
3	34 437			34 437				34 437
4	28 951			28 951				28 951
5	14 108			14 108				14 108
6								
7								
8								
9								
10								
**	151 347			151 347				151 347

\*\* TOTAUX

B - AUTRES FRAIS	10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 69 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)	32
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	676
<b>Total</b>	<b>708</b>

## C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice ⑪) :

Total des dépenses		Bénéfices imposables ⑨	
- de l'exercice 2017 (total col.9 + total col.10) ⑩	152 055	- de l'exercice 2017 ⑩	(318 929)
- de l'exercice précédent ⑩	148 482	- de l'exercice précédent ⑩	(224 461)

Nom et qualité du signataire DEROMEDI GILLES PDD A Villemandeur le 15/05/2018  
Signature,

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

**BILAN - ACTIF**

1

Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 12  
 Adresse de l'entreprise 11 Avenue Henri Barbusse 45700 Villemandeur Durée de l'exercice précédent\* 12

Numéro SIRET\* 83595003100012 Néant  \*

				Exercice N clos le, <u>31122017</u>		N-1 <u>31122016</u>		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
<b>Capital souscrit non appelé (I)</b>		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC					
	Frais de développement *	CX	CQ					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	1 303	1 303			
	Fonds commercial (1)	AH	AI	363 096	330 198	32 899	37 011	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	150 000	120 000	30 000	37 500	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM					
	Terrains	AN	AO	135 686		135 686	135 686	
	Constructions	AP	AQ	122 249	122 249			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	3 322 077	3 245 880	76 198	76 198	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	480 177	480 177			
Immobilisations en cours	AV	AW						
Avances et acomptes	AX	AY						
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT					
	Autres participations	CU	CV	390 032		390 032	390 032	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC					
	Autres titres immobilisés	BD	BE					
	Prêts	BF	BG					
Autres immobilisations financières*	BH	BI	2 008		2 008	2 008		
<b>TOTAL (II)</b>	<b>BJ</b>	<b>4 966 629</b>	<b>4 299 807</b>	<b>666 822</b>	<b>678 434</b>			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	41 937	41 937	34 826	
		Marchandises	BT	BU				
	CREANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	75	75	816	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	267 181	6 354	260 827	235 024
		Autres créances (3)	BZ	CA	846 029		846 029	1 077 257
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	CE				
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	16 020		16 020	8 869	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	140		140	2 836	
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>CJ</b>	<b>1 171 382</b>	<b>6 354</b>	<b>1 165 028</b>	<b>1 359 627</b>		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
Comptes de régularisation	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>6 138 011</b>	<b>4 306 161</b>	<b>1 831 850</b>	<b>2 038 061</b>		
<b>Renvois : (1) Dont droit au bail</b>		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(0)	(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :				Créances :		

\* Dans le cas de la détermination de la plus-value, les plus-values sont déduites dans la partie 2022

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE

Néant  \*

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....5.6.9...8.0.0.....)	DA	569 800	569 800	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <b>EK</b> )	DC			
	Réserve légale (3)	DD	20 366	20 366	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <b>B1</b> )	DF	225	225	
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <b>EJ</b> )	DG	1 495 276	1 495 276	
	Report à nouveau	DH	(828 459)	(614 528)	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	(314 022)	(213 931)	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK	75 101	75 101	
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	1 018 287	1 332 309	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	<b>TOTAL (II)</b>	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ	390 000	380 000	
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	390 000	380 000	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	173	178	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <b>EI</b> )	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	361 283	285 069	
	Dettes fiscales et sociales	DY	61 610	40 505	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	497		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	423 563	325 752		
Ecarts de conversion passif *	(V)	ED			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	1 831 850	2 038 061		
RENVOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	423 563	325 752		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

		Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE						Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N						Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC				
	Production vendue	{ biens* services*	FD	1 135 301	FE		FF	1 135 301	829 082	
			FG	365 385	FH		FI	365 385	300 201	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 500 686	FK		FL	1 500 686	1 129 283		
	Production stockée*					FM				
	Production immobilisée*					FN				
	Subventions d'exploitation					FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	1 115	5 982		
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 111	950		
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						FR	1 502 912	1 136 215	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS				
	Variation de stock (marchandises)*					FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	887 202	583 623		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(7 111)	(1 859)		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	656 158	569 871		
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	42 101	12 730		
	Salaires et traitements*					FY	174 006	158 032		
	Charges sociales (10)					FZ	59 590	62 064		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{ - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions				GA	11 612	11 612	
							GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC			
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	10 000		
	Autres charges (12)						GE	178	1 209	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	1 833 736	1 397 283		
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	(330 824)	(261 068)		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	1 720	23 891		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	15 908	22 450		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM				
	Différences positives de change					GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO				
<b>Total des produits financiers (V)</b>						GP	17 629	46 340		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	182	4		
	Différences négatives de change					GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT				
<b>Total des charges financières (VI)</b>						GU	182	4		
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	17 447	46 337		
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	(313 377)	(214 731)		



Désignation de l'entreprise : <u>SAS LE CIMENT ROUTE</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	800
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD	800
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	646
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH	646
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		HI	(646) 800
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		HL	1 520 541 1 183 355
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	1 834 563 1 397 286
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>		HN	(314 022) (213 931)
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	Dont { - produits de locations immobilières - produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
		IG	
(3)	Dont { - Crédit bail mobilier * - Crédit bail immobilier	HP	
		HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	1 115 1 982
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
		Pénalités URSSAF	29
	Rappel charges sociales	617	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE										Néant		*			
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations							
						1		Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		2		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste			
										3					
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I		CZ		D8		D9				
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II		KD	514 400	KE		KF				
CORPORELLES	Terrains						KG	135 686	KH		KI				
	Constructions	Sur sol propre	[ Dont Composants L9 ]				KJ		KK		KL				
		Sur sol d'autrui	[ Dont Composants M1 ]				KM	53 192	KN		KO				
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		[ Dont Composants M2 ]				KP	69 057	KQ		KR				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		[ Dont Composants M3 ]				KS	3 322 077	KT		KU				
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements aménagements divers *						KV	460 300	KW		KX			
		Matériel de transport *						KY	13 010	KZ		LA			
		Matériel de bureau et mobilier informatique						LB	6 868	LC		LD			
		Emballages récupérables et divers *						LE		LF		LG			
	Immobilisations corporelles en cours						LH		LI		LJ				
	Avances et acomptes						LK		LL		LM				
	TOTAL III						LN	4 060 190	LO		LP				
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence						8G		8M		8T			
Autres participations						8U	390 032	8V		8W					
Autres titres immobilisés						IP		IR		IS					
Prêts et autres immobilisations financières						IT	2 008	IU		IV					
TOTAL IV						LQ	392 040	LR		LS					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)						ØG	4 966 629	ØH		ØJ					
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions				Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence			
						par virement de poste à poste		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		3		4			
						1		2				Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I		IN		CØ		DØ		D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II		IO		LV	514 400	LW	514 400	IX	514 400	
CORPORELLES	Terrains						IP		LX	135 686	LY	135 686	LZ	135 686	
	Constructions	Sur sol propre					IQ		MA		MB		MC		
		Sur sol d'autrui					IR		MD	53 192	ME	53 192	MF	53 192	
		Inst. gales, agenets et am. des constructions					IS		MG	69 057	MH	69 057	MI	69 057	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels						IT		MJ	3 322 077	MK	3 322 077	ML	3 322 077	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenets, aménagements divers						IU		MM	460 300	MN	460 300	MO	460 300
		Matériel de transport						IV		MP	13 010	MQ	13 010	MR	13 010
	Matériel de bureau et mobilier informatique						IW		MS	6 868	MT	6 868	MU	6 868	
	Emballages récupérables et divers *						IX		MV		MW		MX		
	Immobilisations corporelles en cours						MY		MZ		NA		NB		
Avances et acomptes						NC		ND		NE		NF			
TOTAL III						IY		NG	4 060 190	NH	4 060 190	NI	4 060 190		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence						IZ		ØU		M7		ØW		
	Autres participations						IO		ØX	390 032	ØY	390 032	ØZ	390 032	
	Autres titres immobilisés						II		2B		2C		2D		
	Prêts et autres immobilisations financières						I2		2E	2 008	2F	2 008	2G	2 008	
	TOTAL IV						I3		NJ	392 040	NK	392 040	2H	392 040	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)						I4		ØK	4 966 629	ØL	4 966 629	ØM	4 966 629		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

RSA

Exercice N, clos le : 3 1 1 2 2 0 1 7

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE

Néant  \*

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col.2) - col. 5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées, cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :  
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;  
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n°2051) à la ligne «Provisions réglementées».

**CADRE B**  
**DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL**

- 1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE
- 2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE
- 3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE

-	
=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE

Néant  \*

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*									
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
Frais d'établissement et de développement		TOTAL I	CY	EL	EM	EN					
Autres immobilisations incorporelles		TOTAL II	PE	439 889	PF	11 612	PG	PH	451 501		
Terrains			PI	PJ	PK	PL					
Constructions	Sur sol propre		PM	PN	PO	PQ					
	Sur sol d'autrui		PR	53 192	PS	PT	PU	53 192			
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions		PV	69 057	PW	PX	PY	69 057			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			PZ	3 245 880	QA	QB	QC	3 245 880			
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagement divers		QD	460 300	QE	QF	QG	460 300			
	Matériel de transport		QH	13 010	QI	QJ	QK	13 010			
	Matériel de bureau et informatique, mobilier		QL	6 868	QM	QN	QO	6 868			
	Emballages récupérables et divers		QP		QR	QS	QT				
TOTAL III			QU	3 848 306	QV	QW	QX	3 848 306			
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)			ØN	4 288 195	ØP	11 612	ØQ	ØR	4 299 807		

CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES									
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES				Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel					
Frais établissement	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6			N6	
TOTAL I											
Autres immob. incorporelles	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1			Q1	
TOTAL II											
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8			Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6			
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4			
	Inst.gales.agenc et am.des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2			
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9			T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst.gales.agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7			
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5			
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3			
	Emballages récup.et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1			
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8			X8	
Frais d'acquisition de titres de participations	NL			NM			NO			NO	
TOTAL IV											
Total général (I+II+III+IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV			NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW	Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY	Total général non ventilé (NW - NY)		NZ				

CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*			
		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

RSA

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4			
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC			
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)*	3U	TD	TE	TF			
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V	TG	TH	TI			
	Amortissements dérogatoires	3X	75 101	TM	TN	TO	75 101	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4	D5	D6		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK	IL	IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP	TQ	TR		
	<b>TOTAL I</b>	3Z	75 101	TS	TT	TU	75 101	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D			
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H			
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M			
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S			
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W			
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A			
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E			
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K			
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	380 000	EP	10 000	EQ	ER	390 000
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S	5T	5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W	5X	5Y		
<b>TOTAL II</b>	5Z	380 000	TV	10 000	TW	TX	390 000	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D		
		- corporelles	6E	6F	6G	6H		
		- titres mis en équivalence	O2	O3	O4	O5		
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X		
		- autres immobilisations financières(1)*	O6	O7	O8	O9		
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S			
	Sur comptes clients	6T	6 354	6U	6V	6W	6 354	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y	6Z	7A		
<b>TOTAL III</b>	7B	6 354	TY	TZ	UA	6 354		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)</b>	7C	461 455	UB	10 000	UC	UD	471 455	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation		UE	10 000	UF			
	- financières		UG		UH			
	- exceptionnelles		UJ		UK			
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.					10			
(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.								
NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.								

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE Néant  \*

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an			
				1		2		3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)		UP		UR		US				
	Autres immobilisations financières		UT	2 008	UV	(0)	UW	2 008			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA	7 601		(0)		7 601			
	Autres créances clients		UX	259 580		259 580					
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêtés ou remis en garantie * (antérieurement constituée * UO))		ZI								
	Personnel et comptes rattachés		UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ								
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	21 047		21 047				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN							
		Divers		VP							
	Groupe et associés (2)		VC	814 121		814 121					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	10 861		10 861					
	Charges constatées d'avance		VS	140		140					
	<b>TOTAUX</b>			VT	1 115 358	VU	1 105 749	VV	9 609		
	RENOIS	(1)	Montant - Prêts accordés en cours d'exercice	VD							
des - Remboursements obtenus en cours d'exercice			VE								
(2)		Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF							
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au plus		A plus de 5 ans	
				1		2		3		4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG	173		173					
	à plus de 1 an à l'origine		VH								
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	361 283		361 283						
Personnel et comptes rattachés		8C	21 716		21 716						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	35 074		35 074						
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E								
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW								
collectivités publiques	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	4 820		4 820					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI									
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	497		497						
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L									
<b>TOTAUX</b>			VY	423 563	VZ	423 563					
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2)	Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques	VL				
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK			* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032					

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)
\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Main table structure with columns for description, codes (WA-XO), and amounts. Includes sections for Réintégrations, Déductions, and Résultat Fiscal.

QUADREATUS Informatique





Désignation de l'entreprise : <u>SAS LE CIMENT ROUTE</u>	Néant <input type="checkbox"/> *
--	----------------------------------

**I. SUIVI DES DÉFICITS**

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

**II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES**

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI dotations de l'exercice	ZT	
--	----	--

**III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT**

(à détailler, sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV	21 716	ZW	18 738
<b>Provisions pour risques et charges *</b>				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
<b>Provisions pour dépréciation *</b>				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
<b>Charges à payer</b>				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
<b>TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)</b>	YN	21 716	YO	18 738
<b>à reporter au tableau 2058-A :</b>		↓ ligne WI		↓ ligne WU

**CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)**

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

**ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS  
art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)**

XU

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

11

**TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT  
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Désignation de l'entreprise : <u>SAS LE CIMENT ROUTE</u>										Néant <input type="checkbox"/> *			
<b>ORIGINES</b>	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	<b>OC</b>	( 614 528 )	<b>AFFECTATIONS</b>	Affectations aux réserves	{ - Réserves légales - Autres réserves	<b>ZB</b>						
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	<b>OD</b>	( 213 931 )		Dividendes		<b>ZE</b>						
	Prélèvements sur les réserves	<b>OE</b>			Autres répartitions	<b>ZF</b>							
					Report à nouveau	<b>ZG</b>		( 828 459 )					
	<b>TOTAL I</b>	<b>OF</b>	( 828 459 )			(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II)	<b>TOTAL II</b>		( 828 459 )				
<b>RENSEIGNEMENTS DIVERS</b>										Exercice N :		Exercice N-1 :	
<b>ENGAGEMENTS</b>	- Engagements de crédit-bail mobilier ( précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail )	<b>J7</b>			<b>YQ</b>								
	- Engagements de crédit-bail immobilier				<b>YR</b>								
	- Effets portés à l'escompte et non échus				<b>YS</b>								
<b>DETAIL DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES</b>	- Sous-traitance				<b>YT</b>								
	- Locations, charges locatives et de copropriété ( dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois )	<b>J8</b>	26 975		<b>XQ</b>	46 770		44 168					
	- Personnel extérieur à l'entreprise				<b>YU</b>	13 651		57 538					
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)				<b>SS</b>	129 661		125 925					
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages				<b>YV</b>								
	- Autres comptes ( dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles )	<b>ES</b>			<b>ST</b>	466 076		342 240					
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052				<b>ZJ</b>	656 158		569 871					
<b>IMPÔTS ET TAXES</b>	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE				<b>YW</b>	15 129		3 472					
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés	<b>ZS</b>			<b>9Z</b>	26 972		9 258					
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052				<b>YX</b>	42 101		12 730					
<b>TVA</b>	- Montant de la T.V.A. collectée (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)				<b>YY</b>	300 248		225 650					
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations				<b>YZ</b>	298 368		214 345					
<b>DIVERS</b>	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2017)*				<b>OB</b>	171 817							
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *				<b>OS</b>								
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *				<b>ZK</b>	1,67	%	2,03	%				
	- Numéro de centre de gestion agréé *	<b>XP</b>				- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann. III au C.G.I.)				Si oui cocher 1 Sinon 0	<b>ZR</b> 1		
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	<b>RG</b>											
- Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI	<b>RH</b>												
<b>RÉGIME DE GROUPE*</b>	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	<b>JA</b>	( 318 929 )	Plus-values à 15 %	<b>JK</b>			Plus-values à 0 %	<b>JL</b>				
				Plus-values à 19 %	<b>JM</b>			Imputations	<b>JC</b>				
	Groupe : résultat d'ensemble.	<b>JD</b>	1 995 467	Plus-values à 15 %	<b>JN</b>			Plus-values à 0 %	<b>JO</b>				
				Plus-values à 19 %	<b>JP</b>			Imputations	<b>JF</b>				
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	<b>JH</b>	2	N° SIRET de la société mère du groupe	<b>JJ</b>	3	1	7	0	3	3		

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice 2058-NOT pour le régime de groupe).

Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE Néant  \*

**A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE**

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations *	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

**B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES**

**Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées \***

	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 % (1)
				⑦	⑧	⑨	
				19 %	15 % ou 12.8 %	0 %	
I - Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						

CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑨)

CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑩)

CADRE C : autres plus-value taxable à 19 % (⑪)

(A)

(B)  
(ventilation par taux)

(C)

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique



Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTENéant  \*

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ① ou 12.8 % ② .

① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées  
exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) ① \*Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€  
(art. 219 I a sexies-0 du CGI) ① \*

## I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 12.8 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12.8 %	Solde des moins-values à 12.8 %
①	②	③	④
Moins-values nettes	N		
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

## II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS \*

Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6
	À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI)	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % ou à 16,5 % (1)		
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦
Moins-values nettes	N					
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS informatique

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)\*

Désignation de l'entreprise : <u>SAS LE CIMENT ROUTE</u>	Néant <input checked="" type="checkbox"/> *
--	---

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
<b>TOTAL (lignes 1 et 2)</b>	3					
Prélèvements opérés	4					
	5					
<b>TOTAL (lignes 4 et 5)</b>	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)				
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SAS LE CIMENT ROUTE										Néant <input type="checkbox"/> *			
Si entreprise membre d'une intégration fiscale, indiquez le SIREN de la tête de groupe :													
Exercice ouvert le : 01/01/2017					et clos le : 31/12/2017					Durée en nombre de mois		1	2
<b>I- Chiffre d'affaires de référence CVAE</b>													
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises										OA	1 500 686		
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées										OK			
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante										OL			
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges										OT			
<b>TOTAL 1</b>										OX	1 500 686		
<b>II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée</b>													
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)										OH	1 111		
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation										OE			
Subventions d'exploitation reçues										OF			
Variation positive des stocks										OD	7 111		
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée										OI	1 115		
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation										XT			
<b>TOTAL 2</b>										OM	9 337		
<b>III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)</b>													
Achats										ON	953 802		
Variation négative des stocks										OQ			
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances										OR	542 787		
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois										OS	19 795		
Taxes déductibles de la valeur ajoutée										OZ			
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)										OW	178		
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée										OU			
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois										O9			
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante										OY			
<b>TOTAL 3</b>										OJ	1 516 562		
<b>IV- Valeur ajoutée produite</b>													
Calcul de la valeur ajoutée										(total 1 + total 2 - total 3)		OG	(6 539)
<b>V- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</b>													
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires nos 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF).										SA	(6 539)		
<b>Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE</b>													
<b>Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD</b>													
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case					EY								
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX)					GX	1 500 686	Effectifs au sens de la CVAE *					EY	6
Période de référence					GY	01/01/2017	GZ					31/12/2017	
Date de cessation					HR								
<b>VI - Cotisation foncière des entreprises : qualification des effectifs</b>													
Effectif moyen du personnel * :										YP	6		
dont apprentis										YF			
dont handicapés										YG			
Effectifs affectés à l'activité artisanale										RL			
(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.													
* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD § Répartition des salariés et dans la notice n° 2032-NOT-SD § Cotisation foncière des entreprises : qualification des effectifs.													

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

(1)

N° de dépôt

Néant  \*

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 7

N° SIRET 8 3 5 9 5 0 0 3 1 0 0 0 1 2

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS LE CIMENT ROUTE

ADRESSE (voie) 11 Avenue Henri Barbusse

CODE POSTAL 45700 VILLE Villemandeur

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	5	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	1 098
---	----	---	--	----	-------

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	2
---	----	---	--	----	---

**I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :**Forme juridique  Dénomination SOFIDEV

N° SIREN (si société établie en France) 317033710 % de détention 99.09 Nb de parts ou actions 1 090

Adresse : N° 95 Voie BOULEVARD MURAT

Code postal 75016 Commune PARIS Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions Adresse : N°  Voie Code postal  Commune  Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions Adresse : N°  Voie Code postal  Commune  Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions Adresse : N°  Voie Code postal  Commune  Pays **II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :**Titre (2)  Nom patronymique  Prénom(s) Nom marital  % de détention  Nb de parts ou actions Naissance : Date  N° Département  Commune  Pays Adresse : N°  Voie Code postal  Commune  Pays Titre (2)  Nom patronymique  Prénom(s) Nom marital  % de détention  Nb de parts ou actions Naissance : Date  N° Département  Commune  Pays Adresse : N°  Voie Code postal  Commune  Pays 

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique



(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



(1)

N° de dépôt

Néant  \*

EXERCICE CLOS LE  N° SIRET

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL  VILLE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention

Adresse : N°  Voie

Code postal  Commune  Pays

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR LES COMPTES ANNUELS**  
**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016**

**LE CIMENT ROUTE**  
11 Avenue Henri Barbusse

**45700 VILLEMANDEUR**

**LE CIMENT ROUTE**

**SAS au capital de 569.800 €uros**  
11 Avenue Henri Barbusse

**45700 VILLEMANDEUR**

**835 950 031 RCS MONTARGIS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS**

**Exercice clos le 31 décembre 2016**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société LE CIMENT ROUTE SAS, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

**I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels.

Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## II. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## III. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Paris, le 30 mai 2017  
Le commissaire aux comptes  
CREATIS AUDIT représentée par :

  
Olivier LACHKAR  
Associé

  
André-Paul BAHUON  
Président



## **GARANTIES FINANCIÈRES**





## GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-21, L. 515-5, L. 516.1, D. 181-15-2, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, les carrières, à l'exception de celles soumises à déclaration, sont assujetties à l'établissement de garanties financières.

*" Cette mesure est destinée à permettre à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant qui reste par ailleurs civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers.*

*Les garanties financières visent à couvrir différents types d'opérations selon la nature de l'installation concernée. Ces opérations résultent soit de la survenance d'un événement aléatoire (accident et pollution), soit d'un événement certain (remise en état en fin d'exploitation). "*<sup>15</sup>

Ces dernières doivent permettre à la Préfecture de faire procéder, par une entreprise extérieure, à la remise en état du site à n'importe quel stade de son exploitation, dans le cas où la société serait déficiente.

Le montant de référence est établi selon le mode de calcul forfaitaire présent dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09/02/2004 (*modifié par l'arrêté du 24.12.2009*) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, selon la catégorie à laquelle appartient l'exploitation.

La carrière projetée concernera un gisement meuble de sables et graviers en nappe superficielle et appartiendra de fait à la première catégorie.

---

<sup>15</sup> Extraits de la circulaire du 9 juin 1994 relative au décret n° 94-484 du 9 juin 1994.

La formule de calcul est la suivante :

$$C_R = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

avec :

$\alpha$  : coefficient défini de la manière suivante :

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{1 + TVA_0}$$

avec Index : index TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral (109,80 (nouvelle base 2010) au 01/07/2018 - paru le 12/10/2018)

Index<sub>0</sub> : indice TP01 de mai 2009, soit 616,50

TVA<sub>R</sub> : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,20 à ce jour

TVA<sub>0</sub> : taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196

**C<sub>R</sub> en €** : montant de référence des garanties financières pour la période considérée

**S1 (en ha)** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement

**S2 (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuées de la surface en eau et des surfaces remises en état

**L (en m)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état

et les coûts unitaires :

**C1** : 15 555 €/ha

**C2** : 34 070 €/ha

**C3** : 47 €/m

Les plans, établis à chaque fin de phase quinquennale (*4 dans le cas présent*), présentés ci-après permettent d'évaluer les valeurs maximales des paramètres S1, S2 et L, et, de là, le montant des garanties financières par tranche de travaux (*Cf. le tableau p 214*) jusqu'à la fin de l'autorisation.

La valeur retenue est la valeur maximale pour chaque phase, déterminée par comparaison de deux états de référence, qui sont la fin de la phase N-1 (*ou l'état initial dans le cas de la première tranche*) et la fin de la phase N. Il est en effet considéré que la fin de la phase précédente N-1 correspond au début de la phase N.

Cette démarche est la démarche usuelle employée et mise au point avec les DREAL depuis l'apparition des garanties financières. Elle s'est avérée reproductible et a permis de chiffrer de manière fiable les garanties financières sur chaque dossier traité par les services de l'État.

Par ailleurs, chaque année, un plan d'avancement est fourni avec le calcul des surfaces ; il sera ainsi possible d'adapter l'acte de cautionnement si besoin était.

Les montants indiqués dans le tableau p215 feront l'objet d'un acte de cautionnement solidaire, établi suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral et déposé en Préfecture, ainsi que tous les 5 ans.

**Pour la première tranche de travaux, le montant de garanties financières sera de 503 217,46 € TTC.**

## TABLEAU RECAPITULATIF DES VALEURS DES DIFFERENTS PARAMETRES EN FIN DE PHASE QUINQUENNALE

		Fin de la première phase quinquennale	Fin de la deuxième phase quinquennale	Fin de la troisième phase quinquennale	Échéance de l'autorisation
S1	EMPRISE DES MERLONS en ha	3,332	3,168	1,936	0,000
	EMPRISE DES PISTES et ACCES en ha	1,048	1,565	1,440	0,000
	EMPRISE DE L'AIRE DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT ET DE LA ZONE DE STOCKAGE AU SUD en ha	8,500	8,500	8,500	0,000
	EMPRISE DE L'AIRE DE DECANTATION en ha	2,500	2,500	2,500	0,000
SURFACE TOTALE DES INFRASTRUCTURES en ha		15,380	15,733	14,376	0,000
S2	SURFACE DECOUVERTE en ha	2,325	2,050	1,940	0,000
	SURFACE EN COURS D'EXPLOITATION en ha	1,550	1,350	1,125	0,000
	SURFACE EN COURS DE REMISE EN ETAT en ha	0,000	1,500	1,305	0,000
SURFACE TOTALE EN EXPLOITATION en ha		3,875	4,900	4,370	0,000
SUPERFICIE TOTALE EN DERANGEMENT en ha		19,255	20,633	18,746	0,000
<i>SURFACE REMISE EN ETAT EN ha</i>		<i>0,500</i>	<i>4,465</i>	<i>9,825</i>	<i>Toute l'emprise</i>
L	LINEAIRE DE BERGES EN EXPLOITATION en m	1 270	2 120	1 320	0
	SURFACE EN EAU en ha	3,475	10,325	17,225	26,000
<i>Linéaire de berges remis en état en m</i>		<i>180</i>	<i>1 220</i>	<i>2 415</i>	<i>Toutes les berges</i>

## TABLEAU RECAPITULATIF DU CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PAR PERIODE DE REFERENCE

	<i>S1 en ha</i>	<i>S2 en ha</i>	<i>L en m</i>	<i>C en € TTC</i>
<i>PHASE 1</i>	15,380	3,875	1 270	503 217,46
<i>PHASE 2</i>	15,733	4,900	2 120	597 057,03
<i>PHASE 3</i>	15,733	4,900	2 120	597 057,03
<i>PHASE 4</i>	14,376	4,370	1 320	507 418,18

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

Coûts unitaires :  
 C1 : 15 555 €/ha  
 C2 : 34 070 €/ha  
 C3 : 47 €/m

Et  $\alpha$  étant égal à :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0}$$

**AVEC**

**Index** : index TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral (109,8 (nouvelle base 2010) au 01/07/2018 - paru le 12/10/2018)

**Index<sub>0</sub>** : indice TP01 de mai 2009, soit 616,50

**TVA<sub>R</sub>** : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des financières (20% au 01/01/2014)

**TVA<sub>0</sub>** : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 19,6%

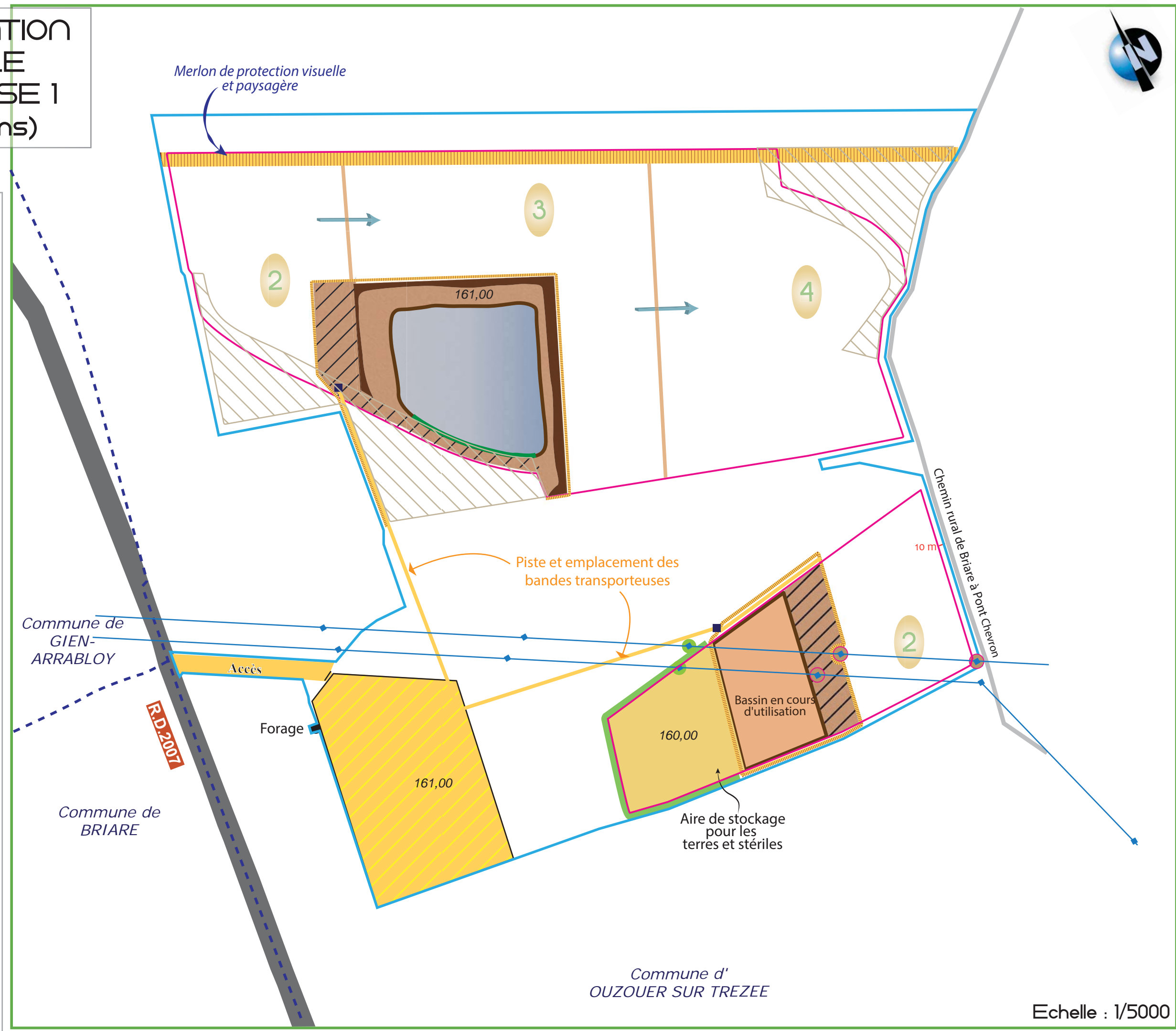


# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE PHASE 1 (DATE A.P. + 5 ans)

(2<sup>ème</sup> semestre 2018)



- Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE)
- Aire de transit de produits minéraux soumise à autorisation (rubrique 2517.1) et zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage-lavage soumise à autorisation (rubrique 2515.1.a) et de la centrale à béton soumise à déclaration (rubrique 2518.b)
- Zone non extraite en eau par mesure paysagère et hydrogéologique
- Limite de la zone exploitable
- Limite des phases quinquenales
- Numéro des phases quinquenales
- Sens de progression de l'exploitation
- Clôture ou merlon
- Trémie
- S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**
- Aire de traitement, piste, bassin  
Emplacement des merlons
- S2 : SURFACE EN EXPLOITATION**
- Zone décapée
- Zone en exploitation
- L : LINEAIRE DE BERGES**
- Berge en exploitation
- Berge remise en état
- Zone remise en état
- Limite de commune
- Ligne électrique
- 196 Cote en m NGF



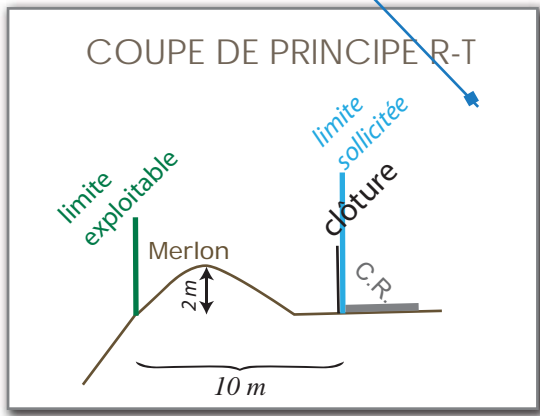
Echelle : 1/5000

# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE PHASE 2 (DATE A.P. + 10 ans)

(2<sup>ème</sup> semestre 2018)



- Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE)
- Aire de transit de produits minéraux soumise à autorisation (rubrique 2517.1) et zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage-lavage soumise à autorisation (rubrique 2515.1.a) et de la centrale à béton soumise à déclaration (rubrique 2518.b)
- Zone non extraite en eau par mesure paysagère et hydrogéologique
- Limite de la zone exploitable
- Limite des phases quinquenales
- Numéro des phases quinquenales
- Sens de progression de l'exploitation
- Clôture ou merlon
- Trémie
- S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**
- Aire de traitement, piste, bassin  
Emplacement des merlons
- S2 : SURFACE EN EXPLOITATION**
- Zone décapée
- Zone en exploitation
- L : LINEAIRE DE BERGES**
- Berge en exploitation
- Berge remise en état
- Talus périphérique final
- Zone remise en état
- Limite de commune
- Ligne électrique
- Cote en m NGF



Echelle : 1/5000



# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE PHASE 3 (DATE A.P. + 15 ans)

(2<sup>ème</sup> semestre 2018)



- Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE)
- Aire de transit de produits minéraux soumise à autorisation (rubrique 2517.1) et zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage-lavage soumise à autorisation (rubrique 2515.1.a) et de la centrale à béton soumise à déclaration (rubrique 2518.b)
- Zone non extraite en eau par mesure paysagère et hydrogéologique
- Limite de la zone exploitable
- Limite des phases quinquenales
- Numéro des phases quinquenales
- Sens de progression de l'exploitation
- Clôture ou merlon
- Trémie
- S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES**
- Aire de traitement, piste, bassin  
Emplacement des merlons
- S2 : SURFACE EN EXPLOITATION**
- Zone décapée
- Zone en exploitation
- L : LINEAIRE DE BERGES**
- Berge en exploitation
- Berge remise en état
- Talus périphérique final
- Zone remise en état
- Limite de commune
- Ligne électrique
- Cote en m NGF










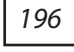


Echelle : 1/5000

# PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN D'AUTORISATION (DATE A.P. + 20 ans)



(2<sup>ème</sup> semestre 2018)

-  Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE)
-  Aire de transit de produits minéraux soumise à autorisation (rubrique 2517.1) et zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage-lavage soumise à autorisation (rubrique 2515.1.a) et de la centrale à béton soumise à déclaration (rubrique 2518.b)
-  Zone non extraite en eau par mesure paysagère et hydrogéologique
-  Limite de la zone exploitable
-  Berge remise en état
-  Zone remise en état
-  Talus périphérique final
-  Limite de commune
-  Ligne électrique
-  196 Cote en m NGF



Echelle : 1/5000

## **DÉCLARATION POUR LE POS**

Délibération du Conseil Communautaire de communes Berry Loire Puisaye du 15 juin 2017 approuvant la mise en compatibilité du POS de la commune d'OUZOUER SUR TRÉZÉE et déclarant le projet d'exploitation d'une sablière d'intérêt général



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de conseillers :	
En exercice :	41
Présents :	36
Suffrages exprimés :	39

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 15 juin à 16 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, dûment convoqué, s'est réuni au siège 42 rue des Prés Gris à Briare, sous la présidence d'Alain BERTRAND, Président.

Date de la convocation du Conseil Communautaire : le 8 juin 2017.

**Etaient présents :**

Alain BERTRAND (la Bussière), Président, Emmanuel RAT (Châtillon-sur-Loire), 1<sup>er</sup> Vice-président, Pierre-François BOUGUET (Briare), 2<sup>ème</sup> Vice-président, Michel LECHAUVE (Bonny-sur-Loire), 3<sup>ème</sup> Vice-président, Michèle JOSEPH (Dammarié-en-Puisaye), 4<sup>ème</sup> Vice-présidente, Jihan CHELLY (Briare), 5<sup>ème</sup> Vice-présidente, Jacques GIRAULT (Autry-le-Châtel), 6<sup>ème</sup> Vice-président, Gérard GALFANO (Châtillon-sur-Loire), 7<sup>ème</sup> Vice-président.

Marie-Hélène BAZIN (Autry-le-Châtel), Solange FROTTIER (Batilly-en-Puisaye), André ANIEL (Beaulieu-sur-Loire), Patrick DESBOIS (Beaulieu-sur-Loire), Michel LENGRAND (Bonny-sur-Loire), Christiane SERRANO (Bonny-sur-Loire), René THIEBAUT (Breteau), Alain BELLONI (Briare), Evelyne BOURGOIN (Briare), Annie COLLOT (Briare), Georges DOMERGUE (Briare), Valérie DOYE (Briare), Patrice GAGNEPAIN (Briare), Monique MARTINET (Briare), Valérie DANIEL (Cernoy-en-Berry), Yolande GANNE (Champoulet), Catherine BOURGOIN (Châtillon-sur-Loire), Annie FORTIN (Châtillon-sur-Loire), Serge RAGU (Châtillon-sur-Loire), Didier HOUDMON (Escrignelles), Jacques EUGENE (Faverelles), Pierre BODIER (Feins-en-Gâtinais), Didier CROISSANT (Ousson-sur-Loire), Guy MASSE (Ouzouer-sur-Trézée), Denis GERVAIS (Ouzouer-sur-Trézée), Ghislaine BEAUDET (Pierrefitte-ès-Bois), Sylvie BLOUET (Saint-Firmin-sur-Loire), Philippe BERTRAND (Thou).

**Sont excusés :**

Philippe COIGNET (Adon)

Céline DESCHAMPS (Beaulieu-sur-Loire) : pouvoir à Patrick DESBOIS

Philippe CAUQUY (Briare) : pouvoir à Pierre-François BOUGUET

Jacqueline MIGNARD (Briare) : pouvoir à Pierre BODIER

Bernard BONNEFONT (Châtillon-sur-Loire) : pouvoir à Catherine BOURGOIN

Thierry GOIRAND (Faverelles) : remplacé par son suppléant Jacques EUGENE

Secrétaire : Jacques GIRAULT

Délibération n° 2017-130



**DELIBERATION APPROUVANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN  
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE D'OUZOUER SUR TREZEE  
ET DECLARANT LE PROJET D'EXPLOITATION D'UNE SABLIERE  
D'INTERET GENERAL**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du POS de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée ont été conduites et à quelle étape il se situe. Il rappelle les motifs de ce dossier et explique les nouveaux choix d'aménagement qui ont été faits.

*Monsieur MASSE ne prend pas part au vote*

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15.

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal d'Ouzouer-sur-Trézée en date du 27 novembre 1992 et modifié le 30 septembre 1999 ;

*(suite de la délibération n°2017-130)*

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Briare et conférant la compétence « plan local d'urbanisme Intercommunal » à la Communauté de Communes de Briare suite aux délibérations concordantes des 20 communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Briare et de Châtillon-sur-Loire et création de la nouvelle communauté de communes Berry Loire Puisaye, modifié par arrêté préfectoral le 29 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ouzouer-sur-Trézée en date du 23 juillet 2013 engageant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2016-063 en date du 9 décembre 2016 acceptant de reprendre la procédure au stade de l'enquête publique ;

Vu l'avis des personnes publiques associées émis lors de la réunion d'examen conjoint, conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, qui s'est déroulée le 14 juin 2015 ;

Vu l'évaluation environnementale de la Déclaration de Projet ;

Vu l'accord tacite de l'autorité environnementale consultée en date du 4 juin 2015 en l'absence d'observation ;

Vu l'arrêté communautaire n°2017-001 en date du 7 février 2017 mettant le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du POS à enquête publique ;

Entendu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 4 mai 2017 ;

Considérant que,

- la Communauté de Communes de Briare puis la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye se sont substituées de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant le transfert exposé ci-dessus ;
- l'achèvement de la procédure de Mise en compatibilité du POS de la Commune d'Ouzouer-sur-Trézée permettra la réalisation du projet de sablière ;

Considérant qu'au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a délivré un avis favorable assorti des trois réserves suivantes :

- Correction du tracé du chemin suivant l'ex voie de chemin de fer, qui traverse le site d'ouest en est, dit « de Gien à Rogny » sur les documents qui figureront au POS ;
- Ajout au POS comme « élément de paysage à conserver » de la haie arborée, suivant le tracé de l'ex voie de chemin de fer, qui traverse le site d'ouest en est et son repérage au règlement graphique du POS ;
- Signature d'une convention entre la Mairie et le porteur du projet, préservant le chemin qui traverse le site depuis la RD 2007, à l'ouest, jusqu'au chemin rural de Briare à Pont-Chevron, à l'est.

Considérant que le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles R.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DECLARE le projet de la sablière d'intérêt général,

.../...

*(suite et fin de la délibération n°2017-130)*

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ainsi qu'en mairie d'Ouzouer-sur-Trézée durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme.

DIT que le POS d'Ouzouer-sur-Trézée, mis en compatibilité, est tenu à la disposition du public au siège de la communauté des communes Berry Loire Puisaye ainsi qu'à la mairie d'Ouzouer-sur-Trézée aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire après sa transmission au Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
A Briare, le 29 juin 2017  
Le Président,












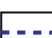

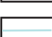




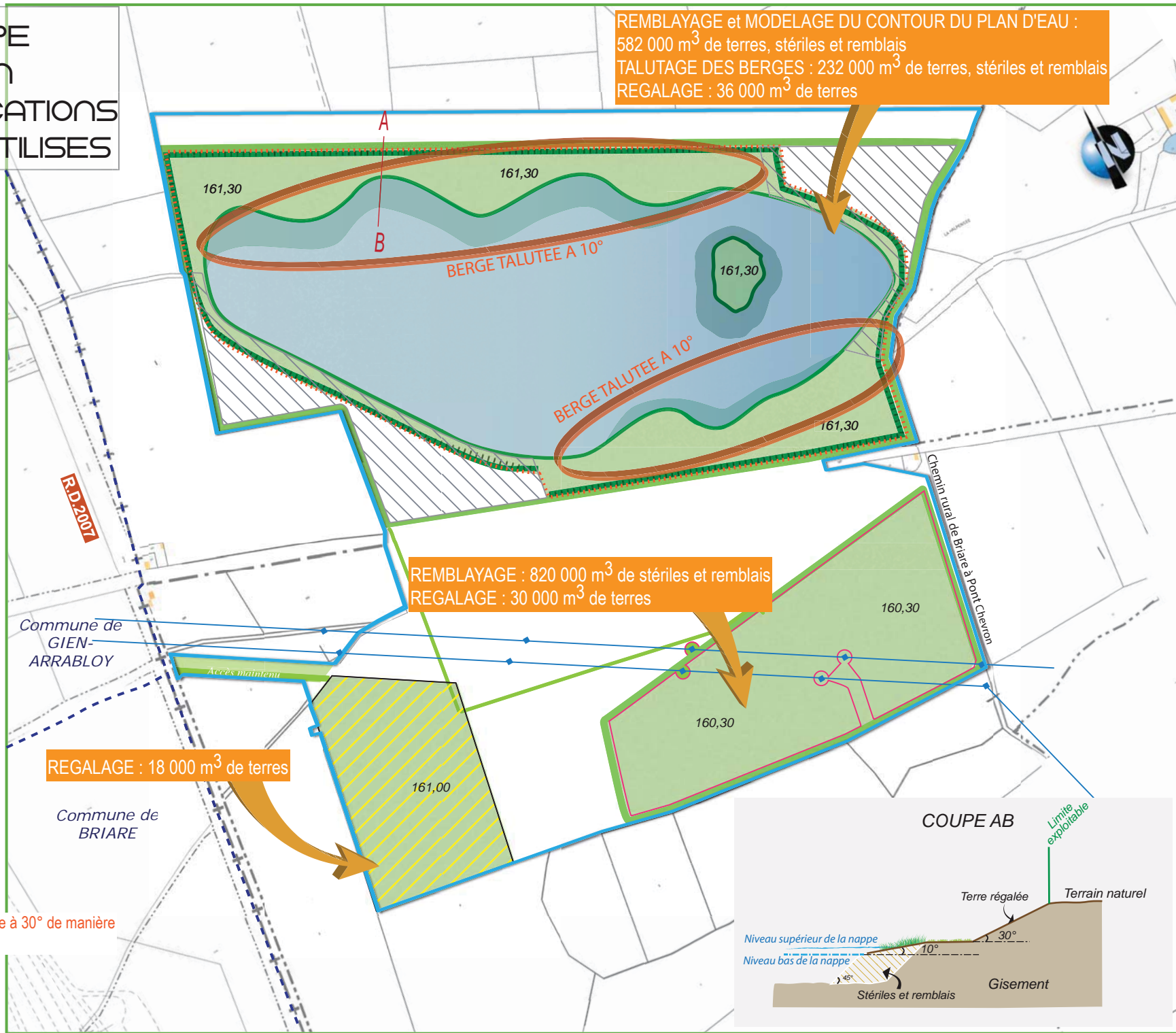
# PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES



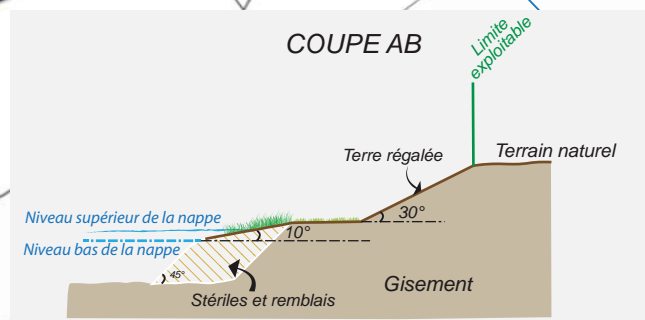
# PLAN DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT AVEC INDICATIONS DES VOLUMES UTILISES

REMBLAYAGE et MODELAGE DU CONTOUR DU PLAN D'EAU : 582 000 m<sup>3</sup> de terres, stériles et remblais  
 TALUTAGE DES BERGES : 232 000 m<sup>3</sup> de terres, stériles et remblais  
 REGALAGE : 36 000 m<sup>3</sup> de terres

-  Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE)
-  Aire de transit de produits minéraux soumise à autorisation (rubrique 2517.1) et zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage-lavage soumise à enregistrement (rubrique 2515.1.a) et de la centrale à béton soumise à déclaration (rubrique 2518.b)
-  Zone non extraite en eau par mesure paysagère et hydrogéologique
-  Limite de la zone exploitable
-  Berge remise en état
-  Zone remise en état
-  Talus périphérique final
-  Limite de commune
-  Constructions
-  Ligne électrique
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Cote en m NGF



Les autres berges seront talutées dans la masse à 30° de manière à maintenir les écoulements de la nappe.





STOCKAGE DES TERRES VEGETALES				
Code déchet / Désignation nomenclature	TERRES VÉGÉTALES de type sols bruns			
Caractéristiques du stockage	Dépôts de surface			
Opération générant le déchet	Décapage réalisé à la pelle hydraulique			
Quantités maximales générées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 144 000 m<sup>3</sup> sur l'exploitation de carrière</li> <li>▪ 18 000 m<sup>3</sup> sur l'aire de traitement</li> </ul>			
Quantités stockées	<p><b>AIRE DE TRAITEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 18 000 m<sup>3</sup> sur l'aire de traitement et en merlons périphériques</li> </ul> <p><b>CARRIÈRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Phase 1 : 15 000 m<sup>3</sup> en merlons périphériques</li> <li>▪ Phase 2 : 16 000 m<sup>3</sup> en merlons périphériques</li> <li>▪ Phases 3 et 4 : 12 000 m<sup>3</sup> en merlons périphériques</li> </ul>			
Traitement ultérieur	Les terres seront soit utilisées en remblais, soit régalées sur les surfaces remblayées et sur les berges du plan d'eau.			
Stabilité et disposition du stockage	Les merlon et stocks seront édifiés sur le sol ou une surface remblayée, support non compressible. La pente des talus sera de 45°, pente de stabilité des terres. Leur disposition et l'évolution des stockages selon la progression de l'exploitation sont illustrées dans les plans de garanties financières.			
EFFETS DU STOCKAGE SUR ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	Ruissellement sur les stocks et lessivage Aucune nappe concernée car les particules décanteraient sur le carreau	Néant	Néant	Aucune atteinte de la santé publique car aucune consommation d'eau potentiellement polluée par les particules en aval
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Stockage avec des pentes choisies pour limiter le ravinement			
Procédure de contrôle et de surveillance	Sans objet			
Étude complémentaire				

<i>STOCKAGE DES STÉRILES DE DÉCOUVERTE</i>				
<i>Code déchet / Désignation nomenclature</i>	<i>Matériaux argileux</i>			
<i>Caractéristiques du stockage</i>	<i>Dépôts de surface</i>			
<i>Opération générant le déchet</i>	<i>Décapage réalisé à la pelle hydraulique</i>			
<i>Quantités maximales générées par la carrière</i>	<i>614 000 m<sup>3</sup></i>			
<i>Quantités maximales stockées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Phase 1 : 34 000 m<sup>3</sup> en merlon paysager et 30 000 m<sup>3</sup> sur l'aire de stockage aménagée au sud</i></li> <li>▪ <i>Phase 2 : 23 000 m<sup>3</sup> en merlon paysager et 20 000 m<sup>3</sup> sur l'aire de stockage</i></li> <li>▪ <i>Phases 3-4 : 11 000 m<sup>3</sup> en merlon paysager et 36 000 m<sup>3</sup> sur l'aire de stockage</i></li> </ul>			
<i>Traitement ultérieur</i>	<i>Les stériles de découverte seront utilisés soit en remblais, soit pour réaliser le talutage des berges du plan d'eau.</i>			
<i>Stabilité et disposition du stockage</i>	<i>Les merlon et stocks seront édifiés sur le sol ou une surface remblayée, support non compressible. La pente des talus sera de 45°, pente de stabilité des terres. Le merlon paysager aura quant à lui des pentes variées, allant de 30° à 45°. Leur disposition et l'évolution des stockages selon la progression de l'exploitation sont illustrées dans les plans de garanties financières.</i>			
<i>EFFETS DU STOCKAGE SUR ENVIRONNEMENT ET SANTE</i>	<i>Eau</i>	<i>Sol</i>	<i>Air</i>	<i>Santé</i>
<i>Impacts potentiels</i>	<i>Ruissellement sur les stocks et lessivage Aucune nappe concernée car les particules décanteraient sur place.</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Aucune atteinte de la santé publique car aucune consommation d'eau potentiellement polluée par les particules en aval</i>
<i>Moyens de prévention pour réduire les impacts</i>	<i>Stockage avec des pentes choisies pour limiter le ravinement</i>			
<i>Procédure de contrôle et de surveillance</i>	<i>Sans objet</i>			
<i>Étude complémentaire</i>				

*STOCKAGE DES BOUES FLOCULÉES*

<i>Code déchet / Désignation nomenclature</i>	<i>01 04 12 : Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visé aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11</i>
<i>Caractéristiques</i>	<i>Fines de débouillage et de lavage floculées à l'aide d'un floculant constitué de polyacrylamide comportant moins de 0,1% d'acrylamide résiduel</i>
<i>Caractéristiques du stockage</i>	<i>Bassin de stockage des boues floculées réalisé dans la partie sud (zone extraite au préalable) Après extraction, la zone exploitée sera partagée en casiers par la mise en place et/ou le maintien de digue. Les boues seront déversées dans ces casiers et mélangées avec des remblais type stériles de découverte ou apport extérieur de matériaux inertes pour faciliter leur durcissement.</i>
<i>Opération générant le déchet</i>	<i>Traitement des eaux issues de l'installation de traitement des matériaux. Ajout de floculant par une pompe doseuse réglée et contrôlée.</i>
<i>Quantités générées</i>	<i>473 000 m<sup>3</sup></i>
<i>Traitement ultérieur</i>	<i>Utilisation en remblais Couverture finale par les terres de découverte.</i>
<i>Stabilité du stockage</i>	<i>Aucun risque que les boues fluent vers le milieu extérieur ni de rupture de digue (stockage dans un bassin réalisé en creux).</i>
<i>Modalités d'élimination ou de valorisation</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Remise en état de l'installation de stockage</i>	<i>L'aire de décantation sera découpée en casiers, qui seront remplis l'un après l'autre. Lorsque la surface de celui qui est plein sera devenue suffisamment solide pour permettre l'intervention d'engin de terrassement, des terres seront régalingées à sa surface. Il sera remis en cultures par le propriétaire.</i>

<i>EFFETS DU STOCKAGE SUR ENVIRONNEMENT ET SANTE</i>	<i>Eau</i>	<i>Sol</i>	<i>Air</i>	<i>Santé</i>
<i>Impacts potentiels</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Apport de matières en suspension dans la nappe</li> <li>- Les terrains n'étant pas situés en zone inondable il n'existe aucun risque d'entraînement lors des crues</li> </ul>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Aucune atteinte de la santé publique et privée car aucune consommation d'eau potentiellement polluée par les particules en aval de la carrière projetée.</i>
<i>Moyens de prévention pour réduire les impacts</i>	- Aire close et étanche dédiée à l'accueil des boues	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>	-
<i>Procédures de contrôle et de surveillance</i>	<i>Néant</i>			
<i>Étude complémentaire</i>	<i>Cf. l'étude d'impact</i>			



## CARACTÉRISTIQUES DU FLOCCULANT

### DOCUMENTS JOINTS

Fiche de données sécurité

Certificat de conformité

Note de synthèse de l'UNPG – juin 2016 –

"Le point sur l'utilisation des flocculants (à base de polyacrylamides) dans les industries extractives"





# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément aux Règlements (CE) n° 2015/830 et 1907/2006

## SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **AQUAPOLYM 1030 EP**

Type de produit : Mélange

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées : Agent de procédé pour applications industrielles.

Utilisations déconseillées : Aucun(e).

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : Aquapoly  
9. rue Maréchal de Lattre de Tassigny  
88130 Charmes  
France

Téléphone : +33.(0)3.29.36.57.18

Télécopie : +33.(0)3.29.36.57.18

Courriel : aquapoly@orange.fr

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence (24h/24) : +33.(0)3.29.36.57.18

Centre antipoison : ORFILA : 01 45 42 59 59 (INRS) (27/24, 7/7)

## SECTION 2 : Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) 1272/2008 :

Non classé.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) 1272/2008 :

Pictogramme(s) de danger : Aucun(e).

Mention d'avertissement : Aucun(e).

Mentions de danger : Aucun(e).

*Conseils de prudence :* Aucun(e).

*Éléments complémentaires :* Aucun(e).

### 2.3. Autres dangers

Les poudres humides et les solutions peuvent occasionner des conditions extrêmement glissantes.

#### *Évaluation PBT et vPvB :*

Ne remplit pas les critères conformément à l'annexe XIII de REACH.

## **SECTION 3: Composition/informations sur les composants**

### **3.1 Substances**

Non applicable, ce produit n'est pas une substance.

### **3.2 Mélanges**

#### **Composants dangereux**

Ne contient pas de substances dangereuses à signaler.

## **SECTION 4 : Premiers secours**

### **4.1. Description des premiers secours**

#### ***Inhalation :***

Amener la victime à l'air libre. Pas de dangers qui requièrent des mesures spéciales de premiers secours.

#### ***Contact avec la peau :***

Laver au savon avec une grande quantité d'eau. Faire appel à une assistance médicale en cas d'apparition d'une irritation qui persiste.

#### ***Contact avec les yeux :***

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. En cas d'irritation persistante des yeux, consulter un médecin.

#### ***Ingestion :***

Se rincer la bouche à l'eau. Ne PAS faire vomir. Pas de dangers qui requièrent des mesures spéciales de premiers secours.

### **4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucun(e).

### **4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune raisonnablement prévisible.

#### ***Autres informations :***

Les poudres humides et les solutions peuvent occasionner des conditions extrêmement glissantes.

## **SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**

### **5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés :**

Utiliser de l'eau pulvérisée, de la mousse résistant à l'alcool, de la poudre sèche ou du dioxyde de carbone.

**Moyens d'extinction inappropriés :**

Aucun(e).

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange****Produits de décomposition dangereux :**

La décomposition thermique peut provoquer le dégagement de : oxydes d'azote (NOx), oxydes de carbone (COx). Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) peut être produit en cas de combustion dans une atmosphère pauvre en oxygène.

**5.3. Conseils aux pompiers****Mesures de protection :**

En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.

**Autres informations :**

Les poudres humides et les solutions peuvent occasionner des conditions extrêmement glissantes.

**SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence****Précautions individuelles :**

Les poudres humides et les solutions peuvent occasionner des conditions extrêmement glissantes.

**Équipement de protection :**

Porter un équipement de protection individuelle adéquat (voir Section 8, Contrôle de l'exposition/Protection individuelle).

**Procédures d'urgence :**

Eloigner les personnes des flaques/fuites.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Comme pour tout produit chimique, ne pas déverser dans des eaux de surface.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage****Petits déversements :**

Ne pas rincer à l'eau. Nettoyer rapidement en balayant ou en aspirant. Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination. Après le nettoyage, rincer les traces avec de l'eau.

**Gros déversements :**

Ne pas rincer à l'eau. Nettoyer rapidement en balayant ou en aspirant. Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination. Après le nettoyage, rincer les traces avec de l'eau.

**Résidus :**

Laver avec de grandes quantités d'eau.

**6.4. Référence à d'autres sections**

SECTION 7: Manipulation et stockage; SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle; SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques; SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination;

**SECTION 7 : Manipulation et stockage****7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Les poudres humides et les solutions peuvent occasionner des conditions extrêmement glissantes. Utiliser un équipement de protection individuelle.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conserver dans un endroit sec. Conserver le conteneur fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Incompatible avec des agents oxydants.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucun(e).

**SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle****8.1. Paramètres de contrôle**

*Limites nationales d'exposition professionnelle :*

Aucun(e).

*Dose dérivée sans effet (DNEL)/Dose dérivée d'effet minimal (DMEL)*

Aucun à notre connaissance.

*Concentration prédite sans effet (PNEC)*

Aucun à notre connaissance.

**8.2. Contrôles de l'exposition**

*Contrôles techniques appropriés :*

Aspiration locale en cas de poussières, la ventilation naturelle est suffisante en l'absence de poussières.

*Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :*

*a) Protection des yeux/du visage :*

Lunettes de sécurité avec protections latérales.

*b) Protection de la peau :*

Vêtements de travail protégeant les bras, les jambes et le corps.

*i) Protection des mains :*

Gants en PVC ou autre matière plastique.

*c) Protection respiratoire :*

Aucun équipement de protection respiratoire individuel n'est normalement nécessaire. Dans le cas où la concentration de la poudre, au poste de travail, dépasse 10 mg/m<sup>3</sup> le masque anti-poussière est recommandé.

*d) Conseil supplémentaire :*

À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

*Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :*

Ne pas laisser le produit s'écouler de manière incontrôlée dans l'environnement. Ne pas déverser dans les eaux de surface.

**SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

a) Apparence :	Solide granulaire, Blanc.
b) Odeur :	Aucun(e).
c) Seuil olfactif :	Non applicable.
d) pH :	5 - 9 @ 5 g/L
e) Point de fusion/point de congélation :	> 150°C
f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	Non applicable.
g) Point d'éclair :	Non applicable.
h) Taux d'évaporation :	Non applicable.
i) Inflammabilité (solide, gaz) :	Donnée non disponible.
j) Limites supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité :	Ne devrait pas créer des atmosphères explosives.
k) Pression de vapeur :	Non applicable.
l) Densité de vapeur :	Non applicable.
m) Densité relative :	0.6 - 0.9
n) Solubilité(s) :	Soluble dans l'eau.
o) Coefficient de partage :	-2
p) Température d'auto-inflammabilité :	Ne s'auto inflamme pas (basé sur la structure chimique).
q) Température de décomposition :	> 150°C
r) Viscosité :	Voir la Fiche Technique.
s) Propriétés explosives :	Kst = 0 Non inflammable à des sources d'ignition de moins de 2,5 kJ.
t) Propriétés comburantes :	Ne devrait pas être comburant sur base de la structure chimique.

**9.2. Autres informations**

Aucun(e).

**SECTION 10 : Stabilité et réactivité****10.1. Réactivité**

Aucun à notre connaissance.

**10.2. Stabilité chimique**

Stable dans des conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les agents oxydants peuvent causer une réaction exothermique.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucun à notre connaissance.

### 10.5. Matières incompatibles

Incompatible avec des agents oxydants.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut provoquer le dégagement de : oxydes d'azote (NOx), oxydes de carbone (COx), cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique).

## SECTION 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

#### Informations sur le produit tel que fourni :

Toxicité aiguë par voie orale :	DL50/orale/rat > 5000 mg/kg
Toxicité aiguë par voie cutanée :	DL50/cutanée/rat > 5000 mg/kg
Toxicité aiguë par inhalation :	Le produit ne devrait pas être toxique par inhalation.
Corrosion cutanée/irritation cutanée :	Non irritant.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Non irritant.
Sensibilisation respiratoire/cutanée :	Non sensibilisant.
Mutagénicité :	Non mutagène.
Cancérogénicité :	Non cancérogène.
Toxicité pour la reproduction :	Non toxique pour la reproduction.
STOT - exposition unique :	Pas d'effet connu.
STOT - exposition répétée :	Pas d'effet connu.
Danger par aspiration :	Aucun danger ne résultera du produit s'il est utilisé dans l'état où il est fourni.

## SECTION 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

#### Informations sur le produit tel que fourni :



<i>Toxicité aiguë pour les poissons :</i>	CL50/Danio rerio/96 heures > 100 mg/L (OCDE 203) CL50/Oncorhynchus mykiss/96 heures > 100 mg/L (OCDE 203)
<i>Toxicité aiguë pour les invertébrés :</i>	CE50/Daphnia magna/48 heures > 100 mg/L (OCDE 202)
<i>Toxicité aiguë pour les algues :</i>	IC50/Scenedesmus subspicatus/72 heures > 100 mg/L (OCDE 201)
<i>Toxicité chronique pour les poissons :</i>	Donnée non disponible.
<i>Toxicité chronique pour les invertébrés :</i>	Donnée non disponible.
<i>Toxicité pour les microorganismes :</i>	Donnée non disponible.
<i>Effets sur les organismes terrestres :</i>	Pas d'effet connu.
<i>Toxicité des sédiments :</i>	Donnée non disponible.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Informations sur le produit tel que fourni:

<i>Dégradation :</i>	Difficilement biodégradable.
<i>Hydrolyse :</i>	Ne s'hydrolyse pas.
<i>Photolyse :</i>	Aucune donnée disponible.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations sur le produit tel que fourni :

Not bioaccumulating.

<i>Coefficient de partage (Log Pow) :</i>	-2
<i>Facteur de bioconcentration (FBC) :</i>	~0

### 12.4. Mobilité dans le sol

Informations sur le produit tel que fourni :

Aucun(e).

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

**Évaluation PBT :**

Ne remplit pas les critères conformément à l'annexe XIII de REACH.

**Évaluation vPvB :**

Ne remplit pas les critères conformément à l'annexe XIII de REACH.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucun à notre connaissance.

**SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets****Déchets de résidus / produits non utilisés :**

Éliminer conformément aux réglementations locales et nationales Peut être évacué en décharge ou incinéré, si les réglementations locales le permettent.

**Emballages contaminés :**

Rincer les conteneurs vides avec de l'eau et utiliser l'eau de rinçage pour préparer la solution de travail. Éliminer en accord avec les réglementations locales et nationales. Peut être évacué en décharge ou incinéré, si les réglementations locales le permettent.

**Récupération :**

Le produit et son emballage ne sont pas adaptés pour le recyclage.

**SECTION 14 : Informations relatives au transport****Transport terrestre (ADR/RID)**

Non classé.

**Transport maritime (IMDG)**

Non classé.

**Transport aérien (IATA)**

Non classé.

**SECTION 15 : Informations réglementaires****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Tous les ingrédients de ce produit ont été enregistrés ou préenregistrés auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques ou sont exemptés de l'être.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour ce produit par la personne responsable de l'élaboration de cette fiche de données de sécurité. Toutes les informations pertinentes utilisées pour réaliser cette évaluation sont incluses dans cette Fiche de Données de Sécurité ainsi que toute éventuelle mesure de réduction des risques.

**SECTION 16 : Autres informations**

Cette fiche de données de sécurité comporte des modifications par rapport à la version précédente dans la (les) section(s) :

SECTION 2: Identification des dangers, SECTION 3: Composition/informations sur les composants, SECTION 4: Premiers secours, SECTION 11: Informations toxicologiques, SECTION 16: Autres informations.

Signification des abréviations et acronymes utilisés :

Aucun(e).

Cette FDS a été préparée en accord avec les Directives suivantes :

Règlement (UE) no 2015/830

Règlement (CE) no 1272/2008

Règlement (CE) no 1907/2006

N° de révision : 15.01.a

PRAC001

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou, utilisables pour tout procédé de fabrication.

## ANNEXE(S)

Tel que fourni, ce produit n'est pas dangereux et ne contient pas de substances dangereuses qui:

- nécessitent un enregistrement sous REACH; ou,
- démontrent des effets pertinents qui exigeraient une évaluation de la sécurité chimique; ou,
- sont présents à des concentrations supérieures à leur valeur limite.

Par conséquent, conformément au règlement (CE) n ° 1907/2006, article 31, paragraphe 7, un scénario d'exposition n'est pas nécessaire en annexe de la fiche de données de sécurité.



## CERTIFICAT DE CONFORMITE

### POLYACRYLAMIDE UTILISE DANS LE TRAITEMENT DES BOUES ISSUES DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Ce produit à base de polyacrylamide fabriqué par la société SNF et fourni aux industries extractives pour le traitement des boues répond au descriptif suivant :

Type	Nom chimique exact	Acrylamide résiduel
Polyacrylamide anionique	Copolymère d'acrylamide et de l'acide acrylique, sel de sodium	< 0.1%

Son utilisation n'ôte en aucune manière le caractère inerte des boues produites ou la dispense de leur caractérisation selon la décision 2009/359/CE de la Commission du 30 avril 2009.

*Ce document a été élaboré comme appendice à la Fiche de Données de Sécurité.*



LE  
POINT  
SUR

# Le point sur l'utilisation des flocculants (à base de polyacrylamides) dans les industries extractives

## ▲ Généralités et contexte

Suivant les roches et les contextes, l'obtention de granulats de qualité requiert leur lavage pour les débarrasser des impuretés présentes (limons, argiles,...) ou des fines résultantes du broyage. Celui-ci est assuré en circuit fermé avec le plus souvent une décantation naturelle dans des bassins dimensionnés en fonction des volumes à traiter.

La valorisation des ressources naturelles conduit à exploiter des gisements plus argileux ou associés à des fines comme les terrasses alluviales et fluvio-glaciaires, les sables pliocènes, les chailles... ; tout en cherchant à économiser la ressource en eau. Or, la production de granulats à partir de ces matériaux ne peut se faire qu'avec des volumes d'eau de lavage de plus en plus importants qui immobilisent corrélativement des surfaces de décantation plus étendues. Pour répondre à cette dualité, l'introduction de techniques plus industrielles devient indispensable.

La façon la plus simple d'accélérer la décantation des matières en suspension issues du lavage des granulats est d'agglomérer les particules autour d'un flocculant. Les boues ainsi flocculées se densifient plus rapidement. Le recyclage de l'eau de lavage est par voie de conséquence facilité ; l'espace nécessaire aux bassins de décantation est réduit.



Vue d'ensemble d'un bassin de décantation

Les flocculants majoritairement employés en carrières aujourd'hui sont des produits issus de la pétrochimie : les polyacrylamides, résultat de la polymérisation de deux monomères, l'acrylamide et l'acide acrylique. Ils peuvent être synthétisés comme polymères neutres, anioniques, cationiques ou amphotères d'où un nombre important d'applications et d'usages. Cette réaction de polymérisation n'étant pas totale, des traces de monomères restent associées aux polyacrylamides commercialisés.

La problématique **réside donc dans la présence résiduelle d'acrylamide**, substance potentiellement dangereuse.



Sur la base d'un panel de plus de 300 sites, il a été estimé que 45 % des granulats produits en France étaient lavés et qu'environ un tiers employait des flocculants (estimation 2012 sur données 2011), ce pour une consommation d'environ 1 000 tonnes/an de flocculants.

## ▲ Les actions de l'UNPG

Face aux enjeux réglementaires, environnementaux et sanitaires liés à l'utilisation de floculants dans les installations de lavage de granulats, l'UNPG a souhaité parfaire ses connaissances afin d'évaluer les risques :

- d'une **possible accumulation de l'acrylamide dans les eaux de lavage** par recyclage des eaux et addition permanente de floculants;
- d'une **libération d'acrylamide dans les boues en cours de stabilisation** avec possibilité de transfert depuis les bassins de décantation vers les eaux de surface ou les eaux souterraines ;
- d'une néo-formation d'acrylamide dans les boues anciennes, liés au vieillissement à long terme des polyacrylamides **par dégradation lente** dans les conditions de stockage d'une carrière.

Ce travail s'est déroulé en plusieurs étapes avec différents acteurs.

De 2007 à 2011, l'UNPG a confié une série d'études au **Laboratoire de Génie de l'Environnement Industriel de l'Ecole des Mines d'Alès – ARMINES** portant sur :

- une analyse bibliographique sur l'état des connaissances et les premiers suivis de l'acrylamide dans les carrières,
- sur une série de recherches sur la biodégradation du polymère dans les eaux et boues des bassins de décantation.

En parallèle, l'UNPG a également été engagée dans les programmes suivants :

- **DREAM Orléans** (pôle de compétitivité en Région Centre « Durabilité de la Ressource en Eau Associée aux Milieux ») (2010 - 2013) portant sur :
  - o l'utilisation des floculants dans l'industrie en région Centre ;
  - o le projet FLOCON'BIO qui a eu pour but de vérifier l'application de molécules alternatives aux floculants issus de la pétrochimie dans le contexte des carrières.

- **AQUAPOL (BRGM, université d'Orléans (ISTO), université de Nice (LRSAE) et NEXIDIA SAS) (2010 - 2014)** portant sur :
  - o une confirmation des travaux antérieurs ;
  - o des recherches sur les dynamiques de biodégradation des floculants.



installation avec son clarificateur



surverse de l'eau claire d'un clarificateur

## ▲ Point sur les connaissances

Les principaux enseignements tirés de la bibliographie :

- Au sens strict, **les polyacrylamides sont des polymères d'acrylamide**. Les principaux secteurs d'utilisation de ces produits sont le traitement des eaux dans les stations d'épuration, l'extraction pétrolière et minière et de nombreux autres secteurs d'activité comme les industries pharmaceutique, papetière et sucrière qui les utilisent pour faciliter la séparation liquide/solide dans différentes étapes de leurs fabrications. **L'industrie extractive utilise les floculants de la famille des polyacrylamides pour faciliter le recyclage des eaux de lavage des matériaux.**
- **L'intérêt des polyacrylamides réside dans les mécanismes physico-chimiques qu'ils mettent en jeu par piégeage des particules fines.**
- **Les polyacrylamides ne présentent pas de danger de toxicité.**





- **Par contre, l'acrylamide est considéré comme cancérigène et mutagène.** Du fait de sa constitution, la molécule migre dans les eaux, avec une durée de vie éphémère en milieu aérobie. De nombreux travaux ont montré que **l'acrylamide, biodégradable, ne s'accumule pas dans les sols parce qu'elle se dégrade en surface en 6 jours** ; en milieux aqueux la dégradation est totale en une dizaine de jours (de 4 à 30 jours selon les conditions).
- Le facteur prédominant dans cette dégradation est très probablement l'activité microbiologique variable en fonction de la température.
- Par ailleurs, il est apparu que si de nombreuses recherches avaient été réalisées sur la présence d'acrylamide dans les aliments, peu d'études l'ont été sur le cycle de vie de ce composé dans l'environnement pour comprendre sa dégradabilité dans différents contextes (aérobie, anaérobie).
- La problématique associée à l'usage **des polyacrylamides réside donc dans la seule présence résiduelle d'acrylamide après leur fabrication : les processus de néoformation sont négligeables.**



Système de régulation du dosage de flocculants dans un circuit de lavage de granulats

### Approche réglementaire :

- La limite de qualité de 0,1 µg d'acrylamide/L d'eau destinée à la consommation humaine a été fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Il est à noter que cette limite de qualité concerne les eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux conditionnées), et non les eaux douces superficielles ou les eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, pour lesquelles l'acrylamide ne fait pas partie des paramètres pris en compte pour définir les limites de qualité.
- Du fait de la toxicité de l'acrylamide, des règles de manipulation sont à respecter pour les polyacrylamides. Le port de protections individuelles adaptées est conseillé.
- Les fabricants sont tenus de garantir de faibles concentrations en monomères résiduels dans les produits commercialisés (< 1000 ppm ou < 200 ppm si contact direct avec une denrée alimentaire).

### ▲ Études ARMINES

Les principales conclusions à retenir sont les suivantes :

- **difficulté analytique à rechercher l'acrylamide.** La technique analytique proposée a permis de mesurer des concentrations très faibles en acrylamide au niveau des eaux utilisées dans les carrières et dans des boues de décantation. Les différentes campagnes menées sur les carrières tests ont montré, dans la grande majorité des cas, des valeurs inférieures aux limites de détection
- **absence d'accumulation d'acrylamide dans les eaux des circuits fermés des installations de lavage** en carrière;
- **dégradation du polyacrylamide et de l'acrylamide** par la biomasse naturellement présente dans les boues liquides ou

non, âgées ou non. L'âge des boues et les caractéristiques (notamment la matière organique et l'oxygénation) vont influencer la cinétique de dégradation du polyacrylamide et du monomère.

Ces différents enseignements montrent bien que, dans l'industrie extractive, **le recours aux flocculants de la famille des polyacrylamides ne constitue pas un risque sanitaire significatif** dans la mesure où les concentrations en acrylamide des polymères commercialisés restent dans les teneurs imposées par la réglementation sur la commercialisation de ces produits (< 1% d'acrylamide résiduelle).



unité de clarification en fonctionnement

## ▲ Projet AQUAPOL

Le projet AQUAPOL, programme de recherche fondamentale coordonné par le BRGM associant les universités d'Orléans (ISTO), de Nice (LRSAE), une PME (NEXIDIA SAS) et l'UNPG a débuté en décembre 2010 et s'est terminé en mai 2014, en bénéficiant de l'appui de l'Agence Nationale pour la Recherche.

Face aux rendus des premières études menées, AQUAPOL s'est attaché à mettre au point des méthodes analytiques permettant de mieux quantifier l'acrylamide, le polymère et sa dégradation dans les différents milieux rencontrés en carrière.

Les avancées majeures du projet ont fait l'objet de différentes communications qui portent sur :

- le développement de méthodologies d'analyses du polyacrylamide : la limite de quantification a été portée à 1 mg/L dans les eaux de procédé et les eaux naturelles ;
- la confirmation de la dégradation du polyacrylamide en voie aérobie observée dans les eaux de procédé ;
- l'absence de dissémination du polyacrylamide vers les eaux souterraines et de surface ;
- le développement de méthodologies d'analyses de l'acrylamide en traces : la limite de quantification a été abaissée à 20 ng/L soit 0,020 µg/L dans les eaux de procédé et les eaux naturelles ;
- la confirmation de la dégradation de l'acrylamide résiduelle en voie aérobie et anaérobie observée dans les eaux de procédé du site (sur le site d'étude cette dégradation varie de 75 à 93 %) ;
- l'identification et l'isolement de micro-organismes capables de dégrader l'acrylamide (à cette occasion, un pan de la richesse en biodiversité a été soulevé mettant en lumière que la très grande majorité des bactéries observées dans les matériaux du gisement était inconnue) ;



Tous les essais laboratoire ont été réalisés avec les eaux et les boues de la carrière expérimentale afin de se rapprocher des conditions réelles. Sur la carrière pilote, les investigations ont porté sur les eaux de lavage suivies en surface et dans la nappe, assorties d'une modélisation du remplissage du bassin de décantation par les boues de lavage. Les concentrations mesurées reflètent le niveau d'équipement et les conditions d'exploitation du site pilote ; elles confirment les faibles valeurs constatées dans les études antérieures. La rapidité de dégradation de l'acrylamide dans les conditions aérobies permet de comprendre les variations observées dans les investigations antérieures.

L'approfondissement des méthodes d'analyses du polyacrylamide et de l'acrylamide aura permis d'étudier plus finement leurs comportements en termes de transfert et de biodégradation dans les eaux naturelles et de procédé. L'ensemble des données acquises a confirmé aux différents acteurs que les risques pour l'environnement de l'utilisation des flocculants à base de polyacrylamide étaient très limités.

L'étude AQUAPOL mériterait d'être prolongée dans d'autres configurations d'exploitations notamment en poursuivant l'avancée des connaissances par rapport à des installations équipées des derniers développements en matière de traitement des eaux : il serait intéressant de quantifier par le traceur « acrylamide » les améliorations récentes qu'apportent les matériels de préparation et de dosage des flocculants alliés aux automatismes maintenant mis en œuvre.

#### Ce qu'il faut retenir :

- confirmation de risque négligeable pour l'environnement :
  - les flocculants à base de polyacrylamides mis sur le marché contiennent moins de 0,1 % d'acrylamide
  - la biodégradation des polyacrylamides en molécules stables (dioxyde de carbone et ions ammonium) n'induit pas de formation d'acrylamide
  - plus de 90 % de l'acrylamide pouvant être contenu dans le flocculant se dégrade complètement et très rapidement
  - les risques de migration de l'acrylamide résiduelle vers les eaux souterraines sont très faibles
- identification de pistes d'amélioration des pratiques à mettre en œuvre pour l'utilisation des polyacrylamides (cf. étude Aquapol)





## **ENGAGEMENT POUR LA ZONE HUMIDE COMPENSATOIRE**

Engagement du propriétaire, M. FRISSARD, pour la mise en place de la zone humide compensatoire sur la parcelle G 4pp



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Entre les soussignés :

**La SCI FRISSARD,**  
société civile, dont le siège est sis à La Tortillerie, OUZOUEUR-SUR-TREZEE(45250)  
Identifiée sous N°802 680 645 RCS Orléans,  
Représentée par Mr Sylvain FRISSARD, son gérant en exercice,  
Ci-après dénommée « **Propriétaire et concédant** »

**De première part**

### ET :

**La société LE CIMENT ROUTE, SAS** au capital de 569.800,00 € dont le siège social est à  
VILLEMANDEUR (45700) 11 Avenue Henri Barbusse, identifiée sous le numéro  
835 950 031 RCS ORLEANS, représentée par son Président, Monsieur Gilles DEROMEDI,  
Ci-après dénommée « **Concessionnaire ou Exploitant** »

**De seconde part**

### Et :

**La SCEA FRISSARD**  
Société civile d'exploitation agricole immatriculée au registre du commerce de Troyes  
sous le numéro D 383 590 197,  
dont le siège est chez Mr Didier FRISSARD – 15 rue des Forges – 10 700 LHUITRE  
Prise en la personne de Monsieur Sylvain FRISSARD co-gérant en exercice, agissant en cette  
qualité et pour le compte de M. Didier FRISSARD co-gérant en exercice également ainsi qu'il  
résulte du pouvoir signé par ce dernier, demeuré joint aux Présentes (Annexe 2)

Ci-après dénommées «**LA SOCIETE AGRICOLE**»

**De troisième part**

### IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

Le Concessionnaire a l'intention d'exploiter une carrière sur diverses parcelles aux lieux dits « Dépendances de Pont Chevron », « Dépendances de la Tortille », « La Malpensée » sises sur le territoire de la commune d'OUZOUEUR SUR TREZEE (45250) ci-après dénommée « LA CARRIERE »

A cette fin le Concessionnaire a passé un contrat de concession de droit de forrage avec les propriétaires de ces parcelles. Ce contrat est assorti de conditions suspensives relatives au classement desdites parcelles en zones compatibles avec l'exploitation d'une carrière et à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant d'extraire lesdites parcelles.

La mise en compatibilité du POS de la commune de d'OUZOUEUR SUR TREZEE (45250) a été autorisée suivant délibération N°2017-130 du conseil communautaire de la communauté de communes Berry Loire Puisaye du 15 juin 2017. Par suite la première condition suspensive est réalisée. Le Concessionnaire a déposé une demande d'autorisation d'environnementale auprès de la préfecture du LOIRET durant le premier semestre 2018 afin d'obtenir un arrêté préfectoral l'autorisant à extraire tous matériaux susceptibles de se trouver dans lesdites parcelles. Suite à la demande faite par l'administration au Concessionnaire sur la fonctionnalité des zones humides, une étude a été réalisée par un cabinet spécialisé au terme de laquelle il a

S SF

été évalué une zone au sud du périmètre de la carrière, qui présente un caractère déjà humide sur laquelle réaliser un site de mesures compensatoires à la destruction partielle de la zone humide existant dans l'emprise de la Carrière qui sera générée par son ouverture.

Cette zone de 2ha 21a 70ca correspond à la partie sud de la parcelle cadastrée section G numéro 4 lieu-dit « Dépendance de Pont chevron », laquelle appartient à la SCI FRISSARD et est actuellement en état de culture et mise à la disposition de la SCEA FRISSARD.

Le CONCESSIONNAIRE a la nécessité d'avoir la maîtrise foncière de cette portion de parcelle durant toute la durée d'exploitation de la carrière afin de s'assurer de la réalisation du plan d'action de restauration du milieu durant toute ces période dont désactivation du drainage, aménagement en prairie et suivi écologique annuel.

A cette fin la SCI FRISSARD et la société LE CIMENT ROUTE es qualité se sont rencontrés.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**OBJET DU CONTRAT :**

Par les présentes le CONCEDANT qui déclare avoir toutes qualités aux fins des présentes et notamment celle de seul propriétaire de la parcelle ci-dessous désignée :

<u>Commune</u>	<u>Lieu dit</u>	<u>Référence Cadastreale</u>	<u>Superficie Totale</u>	<u>Superficie Objet des présentes</u>
OUZOUER SUR TREZEE (45)	Dépendance du Pont Chevron	G N°4	21ha16a90ca	2ha 21a70ca

concède au CONCESSIONNAIRE pour la durée ci-après indiquée la Mise à Disposition à son profit sur ladite parcelles d'une superficie de **deux hectares vingt et un ares et dix-sept centiares (2ha 21a 70 ca)**, dont il aura la jouissance exclusive.

Les Présentes engagent, le CONCEDANT, ses héritiers et tout ayant cause.

**ENGAGEMENTS DU CONCEDANT**

Le CONCEDANT s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de ladite parcelle, à informer le futur propriétaire de l'existence de la présente convention.

Le CONCEDANT s'engage à ce que la partie du terrain objet de cette mise à disposition soit libre de toute occupation et de toute culture, au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre suivant la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation environnementale autorisant l'Exploitation de « LA CARRIERE ».

~~Le CONCEDANT et la SCEA FRISSARD renoncent en outre à tout recours pour quelque cause que ce soit à l'encontre du CONCESSIONNAIRE du chef des nuisances susceptibles d'être apportées aux parcelles dont ils conservent la jouissance, tant par l'exploitation de la carrière que par l'utilisation qui sera faite de la portion de la parcelle G4 ici concédée pour réaliser un site de mesures compensatoires zone humide.~~

**DESIGNATION**

Comme il a été dit ci dessus, l'emprise de la mise à disposition de la portion de la parcelle cadastrée section G numéro 4 lieu-dit « Dépendance de Pont chevron » aura une superficie de 2ha 21a 70ca.

S  
SF

SF

S SF



Cette emprise est matérialisée sur le plan paraphé par les Parties qui demeure joint aux présentes dont il fait partie intégrante et constitue l'**Annexe 1.**

Il est expressément précisé que le CONCEDANT autorise le CONCESSIONNAIRE à aménager tout ou partie du terrain objet de la mise à disposition en vue de le rendre apte à recevoir la mise en place d'actions de restauration du milieu, dont notamment les suivantes :

- retrait du système de drainage en place,
- restauration et entretien de prairies humides au lieu et place des cultures existantes...
- création et le maintien d'une mare,
- création d'un chapelet d'ornière,
- reconversion des milieux anthropiques en prairie ouverte,

Cette liste n'est ni exhaustive ni définitive, le Concessionnaire devant se conformer aux prescriptions de l'administration et leurs éventuelles modifications.

Le suivi de la mesure de compensation donnera lieu à 4 passages durant l'année, un fin janvier/début février, un début mars, un vers fin avril/mai le quatrième en fin juin/juillet, ce dont le PROPRIETAIRE déclare ici être parfaitement avisé et y consentir. Les suivis seront menés sur 20 ans (durée de la présente convention) et effectués par un ingénieur écologue qualifié aux frais du CONCESSIONNAIRE.

Certaines mesures pourront être déclenchées par l'ingénieur écologue lors de ces suivis comme l'export partiel de matières en décomposition ou l'ouverture partielle des abords des mares. Le PROPRIETAIRE s'engage ici à ne pas s'opposer à la réalisation de ces mesures.

### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention de Mise à disposition n'a été consentie qu'au regard du contrat de fortage passé par le CONCESSIONNAIRE pour exploiter « LA CARRIERE ». Les parties soumettent formellement les effets du présent acte à la condition suspensive expresse que le CONCESSIONNAIRE puisse effectivement exploiter la CARRIERE.

Pour l'effet des présentes il est expressément précisé que la réalisation de cette condition suspensive résultera :

- de l'obtention avant le 31 décembre 2019, d'un arrêté préfectoral définitif autorisant le concessionnaire à extraire les parcelles objets des contrats de fortage.

En conséquence les présentes seront considérées comme nulles et non avenues et chacune des parties déliée de ses engagements sans indemnité de part et d'autre dans le cas où l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'extraction n'aura pas été délivré dans le délai ci-dessus indiqué.

Afin d'enlever à cette condition suspensive tout caractère potestatif il est expressément convenu que le CONCESSIONNAIRE tiendra informé le PROPRIETAIRE de ses démarches en vue de la réalisation des formalités et opérations qui l'intéressent. A la date des présentes, et ainsi qu'il a été dit supra, le CONCESSIONNAIRE déclare qu'il a d'ores et déjà déposé durant le premier semestre 2018 auprès des services de la Préfecture d'ORLEANS un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en ballastières « LA CARRIERE ».

La nullité, pour quelque cause que ce soit, du Contrat de fortage emportera par ailleurs nullité de plein droit du présent acte.

### **REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

En cas de réalisation des Conditions suspensives ci dessus, le CONCESSIONNAIRE s'engage à porter à la connaissance de la SCI FRISSARD, PROPRIETAIRE l'arrêté préfectoral portant autorisation d'extraction.

S SF

Cette notification sera réalisée par lettre recommandée AR au plus tard dans le mois suivant la notification du dit arrêté préfectoral au CONCESSIONNAIRE.

### DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de l'exploitation et au maximum pour une durée de vingt ans années entières et consécutives.

Elle prendra effet un mois après la délivrance de l'autorisation préfectorale.

Elle pourra être prolongée d'une année au gré du CONCESSIONNAIRE.

### REDEVANCE ET INDEMNISATION

#### INDEMNISATION POUR DESACTIVATION DU SYSTEME DE DRAINAGE EN PLACE :

En contrepartie du préjudice causé au PROPRIETAIRE du fait de la désactivation du système de drainage en place dans la portion de la parcelle G4 objet des présentes, LE CONCESSIONNAIRE versera au PROPRIETAIRE qui l'accepte une indemnité forfaitaire, totale et définitive de  
EUROS) qui couvrira également toute modification ou retrait partiel ou total de la portion du système de drainage concernée qui seraient rendus nécessaires pour la désactivation.

Cette indemnité sera payée en une seule fois, dès justification par le PROPRIETAIRE de la libération du terrain concédé par les présentes.

Par les Présentes, Les Parties conviennent que c'est au CONCESSIONNAIRE qu'il appartiendra de faire procéder à la désactivation du drainage en place dans le terrain concédé et ce à ses frais exclusifs.

Les Parties conviennent encore que le CONCESSIONNAIRE devra en outre procéder, et ce à ses frais exclusifs, au raccordement sur le collecteur existant des drains de la portion de la parcelle G4 située en limite nord de la portion de ladite parcelle G4 concédée par les présentes. A cette fin, demeure joint aux présentes une copie du plan du drainage existant (**Annexe 3**).

#### REDEVANCE :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de  
EUROS).

La première redevance sera versée par le CONCESSIONNAIRE au CONCEDANT sur justification de la libération du terrain concédé après que le CONCESSIONNAIRE ait notifié au CONCEDANT l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter « LA CARRIERE ». Le montant de la première redevance correspondra au prorata du temps restant entre la date de libération du terrain et le 31 décembre de l'année d'obtention de l'autorisation préfectorale. Elle sera versée le 31 décembre de ladite année.

Les annuités suivantes seront également versées au 31 décembre de chaque année.

La redevance de Mise à Disposition sera révisable de la façon suivante :

lors de chacune des échéances de paiement, en fonction des variations de l'indice GRA soit l'indice du coût de la production des granulats pour la construction et la viabilité établi par l'UNPG (Union nationale des producteurs de granulats), tel qu'il est publié mensuellement par le service statistique de l'Union Nationale des Industriels de carrières et matériaux de construction (UNICEM),

S SF

L'indice de base sera le dernier connu au jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant LE CONCESSIONNAIRE à exploiter la CARRIERE tel que visé à l'article « CONDITIONS SUSPENSIVES » ci-dessus, soit l'indice GRA [mémoire].

L'indice de règlement sera également le dernier indice GRA publié audit jour du règlement.

Ainsi, chaque règlement sera révisé en fonction de la variation de l'indice GRA à la date de révision, selon la formule suivante :

Redevance de Mise à Disposition (R) :

$$R = R_0 \times \frac{GRA}{GRA_0}$$

Avec  $R$  = redevance indexée,

$R_0$  = redevance de base fixée au présent article

$GRA_0$  = indice GRA de base soit [mémoire]

$GRA$  = dernier indice GRA connu et publié à la date de chaque règlement,

Si l'indice convenu cessait d'être publié, venait à disparaître ou était prohibé, cette révision serait calculée en prenant pour base soit l'indice de remplacement, soit un indice conventionnellement choisi par les parties. A défaut d'accord entre les parties, l'indice de référence sera fixé par M. le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à la requête de la partie la plus diligente.

### **ABSENCE DE REMISE EN ETAT**

Les Parties conviennent expressément qu'à l'issue des présentes, le CONCESSIONNAIRE restituera le terrain objet des présentes AU PROPRIETAIRE dans son état de zone humide et ne procédera pas à une remise en état en terres cultivables, ce que le PROPRIETAIRE accepte irrévocablement.

En effet, le PROPRIETAIRE s'engage lui-même à l'issue de la présente convention, à maintenir en l'état de zone humide la portion de 2 ha 21 a 70 ca de la parcelle G N°4 objet des présentes.

### **SUBSTITUTION, CESSION, APPORT**

Le CONCESSIONNAIRE pourra céder ou apporter, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes à charge pour le cessionnaire ou bénéficiaire de s'engager à exécuter l'ensemble des charges et conditions des présentes en ses lieu et place à compter de la cession ou de l'apport.

En l'absence d'accord préalable du Concédant à la cession, à l'apport ou à la substitution, le CONCESSIONNAIRE cédant demeurera garant de son cessionnaire pour l'exécution des clauses et conditions du contrat de forage en cours mais non de ses renouvellements éventuels. Il devra informer le CONCEDANT du changement de concessionnaire par acte d'huissier.

### **RESILIATION**

La présente convention ne pourra être résiliée :

- que d'un commun accord entre les parties,
- ou en raison de manquement par l'une des parties à ses obligations après mise en demeure demeurée un mois sans effet, sous réserve de tous dommages et intérêts.

En cas de réalisation d'un événement de force majeure le Concessionnaire pourra cependant, s'il le désire, résilier purement et simplement le présent contrat.

La présente convention n'ayant été consentie qu'au regard de la convention de forage passée par le CONCESSIONNAIRE pour exploiter « LA CARRIERE », seront notamment considérés comme

évènements de force majeure les cas énoncés à l'article 8 de la Convention de forage du 11.12.2012 ouvrant droit à l'initiative de l'EXPLOITANT à la résiliation anticipée de ladite convention.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont à la charge du Concessionnaire

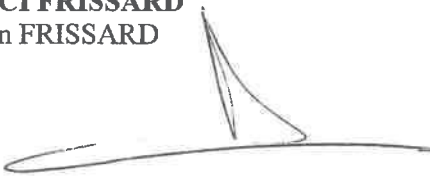
**ENREGISTREMENT**

Tout pouvoir est donné au porteur des présentes aux fins de publicité et/ou d'enregistrement.

Fait à La Tortillerie (45), le 13 Décembre 2018  
En 4 exemplaires dont un à présenter à l'Enregistrement

70 mois barrés P2  
Paragraphe "Engagement du Concedant"

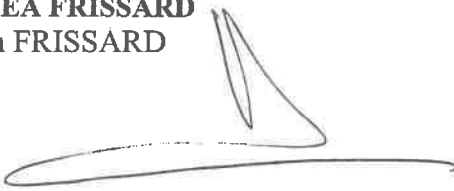
**PROPRIETAIRE ET CONCEDANT**  
**Pour la SCI FRISSARD**  
M. Sylvain FRISSARD



**Le CONCESSIONNAIRE**  
**POUR LE CIMENT ROUTE**  
M. Gilles DEROMEDI



**LA SOCIETE AGRICOLE**  
**Pour la SCEA FRISSARD**  
M. Sylvain FRISSARD



---

**Annexes à la convention:**

- : pouvoir de M. Didier FRISSARD à M. Sylvain FRISSARD (SCEA FRISSARD) – Annexe 2
- : plan de localisation de la portion de la parcelle G4 concédée – Annexe 1
- : plan du drainage existant – Annexe 3

# Convention de mise à disposition G4 pp - Annexe 2

Source : Orthophotographie ©IGN | Réalisation : AEPE Ginkgo 2018



- Légende**
- Action sur la mesure compensatoire
    - Jonchats/Roselière
    - Mare
    - Prairie humide
    - Mouillère/Ombrière
  - Limite de la mesure compensatoire
    - Limite sollicitée en autorisation
  - Cours d'eau / fossé
    - Intermittent
    - Permanent

G4 pp  
21a 21a 70ca



SF  
5



## **JUSTIFICATIFS DES POUVOIRS DU DEMANDEUR**

Pouvoir donné à Gilles DEROMEDI par la SCI FRISSARD pour déposer la demande d'autorisation de défrichement





## POUVOIR

Je soussigné : **FRISSARD Sylvain** nom de jeune fille :

né(e) le : **29 juin 1961** à : **Trayes**

demeurant : **Lieu-dit La Tartillerie 45250 Cangeur Trézée**

déclare être : propriétaire/nu-propriétaire/usufructier/co-indivisaire (rayer les mentions inutiles)

sur la (les) commune(s) de :

**COMMUNE D'OUZOUER SUR TREZEE**

Lieu-dit : "Dépendances de Pont Chevron"

De la parcelle indiquée dans le tableau suivant :

Parcelles	Superficie parcellaire en m <sup>2</sup>	Superficie à défricher en m <sup>2</sup>	Nom des propriétaires
<b>SECTION G</b>			
<b>2pp</b>	<b>30 420</b>	<b>5 600</b>	<b>SCI FRISSARD</b>
Superficie à défricher en m <sup>2</sup>		<b>5 600</b>	

donne pouvoir à :

Monsieur **DÉROMEDI Gilles**

Madame

Mademoiselle

(rayer les mentions inutiles)

né(e) le : **14/09/1966** à : **PARIS**

demeurant : **2 rue du bouff 45700 Solterre**

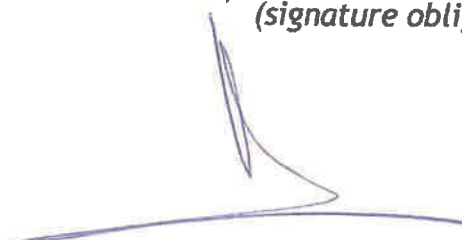
nom de jeune fille :

Afin de réaliser l'ensemble des démarches et signer les pièces liées à la demande d'autorisation de coupe d'arbres (cas des communes où un remembrement est prescrit) et de défrichement sur les terrains ou parties des terrains ci-dessus désignés.

Fait à **OUZOUER SUR TREZÉE**

le **13/12/2018**

(signature obligatoire)



Je, soussigné et porteur du pouvoir, déclare avoir pris connaissance des termes ci-dessus et en accepter les conditions.

Fait à Ouzouer sur Trézée  
le 13/12/2018  
(signature obligatoire du porteur du pouvoir)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

## **DÉCLARATION A PROPOS DE L'INCENDIE**



Réf : art R. 341-1 du code forestier et D. 181-15-9 du code de l'environnement

## ATTESTATION INCENDIE

Je soussigné, M. GILLES DEROMEDI, agissant en qualité de Président de la société LE CIMENT ROUTE et en vertu du pouvoir que la SCI FRISSARD, propriétaire de la parcelle cadastrée G 2, m'a conféré,

atteste sur l'honneur que la parcelle cadastrée G 2 sur laquelle porte la demande d'autorisation de défrichement n'a pas été parcourue par un incendie durant les 15 années qui viennent de s'écouler.

Fait à VILLEMAMDEUR, le  
13/12/2018

GILLES DEROMEDI

PRESIDENT





## EXTRAIT CADASTRAL

Extrait cadastral de la parcelle G 2pp concernées par la demande d'autorisation de défrichement





Département :  
LOIRET

Commune :  
OUZOUER-SUR-TREZEE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique de Gestion  
Cadastrale  
131 rue du Faubourg Bannier 45000  
45000 Orléans  
tél. 02-38-24-45-76 -fax 02-38-24-45-65  
ptgc.450.orleans@dgfip.finances.gouv.fr

Section : G  
Feuille : 000 G 01

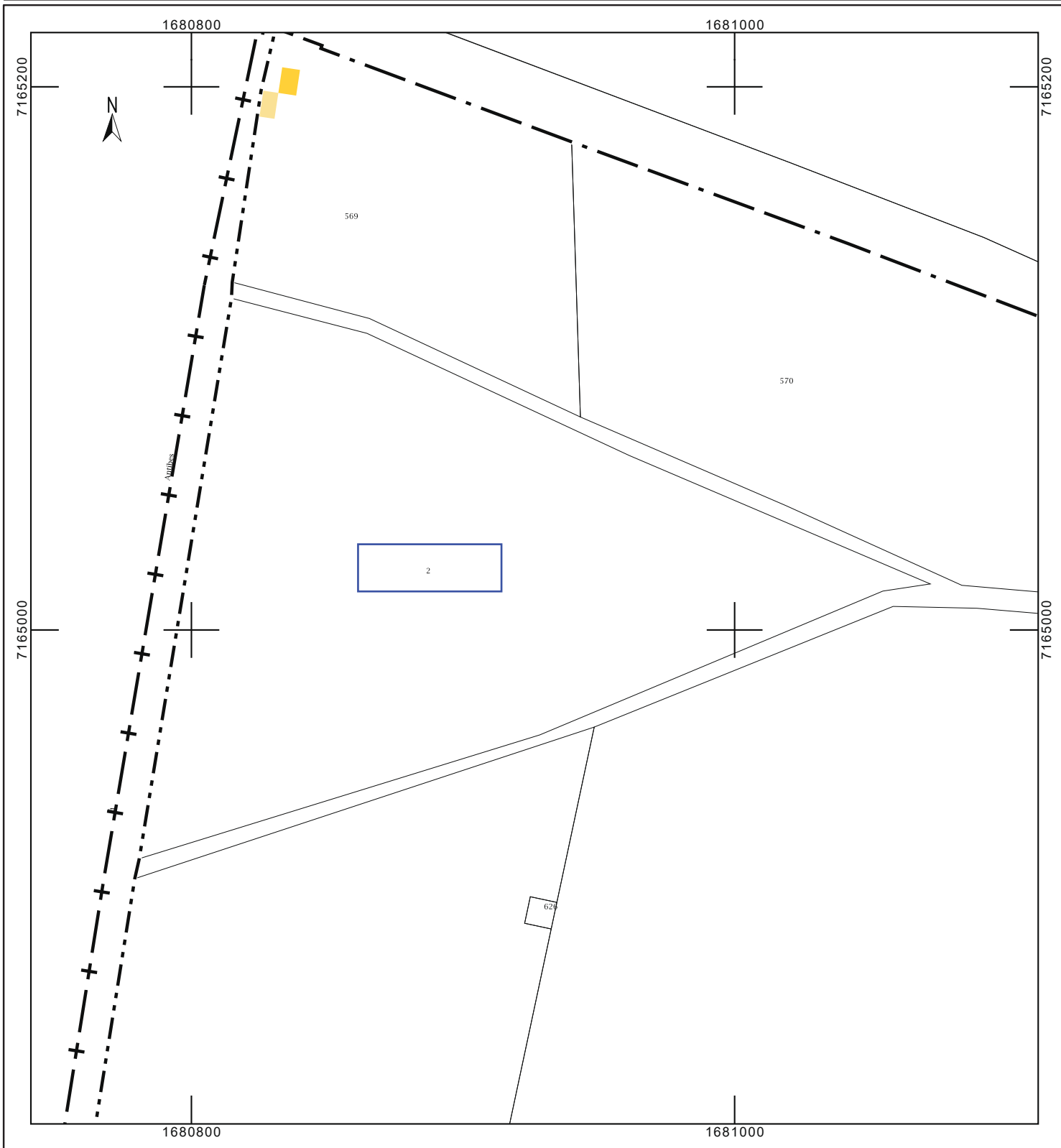
Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 21/03/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





## **RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT (RUBRIQUE 2515)**

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, sont exposées ci-après toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié.



*GUIDE DE JUSTIFICATION – RUBRIQUE 2515 – INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE-LAVAGE-  
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT*

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<b>Article 1</b>	Aucune	
<b>Article 2 (définitions)</b>	Aucune	
<b>Article 3 (conformité de l'installation)</b>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ;</p> <p>Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2).</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>La demande d'enregistrement étudiée dans le présent paragraphe est intégrée dans un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur l'ouverture d'une carrière de sables et graviers dont le traitement sera assuré par l'installation de concassage-criblage-lavage soumise à la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Aussi, les plans, documents et descriptifs ci-joints requis sont-ils exposés dans le présent dossier.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<b>Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)</b>	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</i></li><li>- <i>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</i></li><li>- <i>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</i></li><li>- <i>Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3).</i></li><li>- <i>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</i></li><li>- <i>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37).</i></li><li>- <i>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</i></li><li>- <i>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</i></li><li>- <i>Le plan de localisation des risques (art. 10).</i></li><li>- <i>Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</i></li><li>- <i>Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11).</i></li><li>- <i>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</i></li><li>- <i>Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).</i></li></ul>	<p>Ce dossier sera constitué comme indiqué après l'obtention de l'arrêté d'autorisation et disponible au droit du bureau.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
	<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</i></li><li>- <i>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</i></li><li>- <i>La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38).</i></li><li>- <i>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).</i></li><li>- <i>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</i></li><li>- <i>Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</i></li><li>- <i>Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57).</i></li><li>- <i>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</i></li><li>- <i>La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</i></li><li>- <i>Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</i></li><li>- <i>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</i></li><li>- <i>Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</i></li><li>- <i>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).</i></li></ul>	

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</i></li> <li>- <i>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19).</i></li> <li>- <i>Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).</i></li> <li>- <i>Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</i></li> <li>- <i>Les registres des déchets (art. 54 et 55).</i></li> </ul> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	
<p><b>Article 5 (implantation)</b></p>	<p>Respect d'une distance minimale de 20 mètres des limites du site.                      Pour les zones de stockage, respect d'une distance d'éloignement de 20 m des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p>	<p>Les distances de recul seront respectées.</p>
<p><b>Articles 6 et 37 (transport et manutention)</b></p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.                      Exposé des techniques d'exploitation et des aménagements prévus.</p>	<p>La demande d'enregistrement étudiée dans le présent paragraphe est intégrée dans un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur l'ouverture d'une carrière de sables et graviers dont le traitement sera assuré par l'installation de concassage-criblage-lavage soumise à la présente demande d'enregistrement.                      Aussi, l'étude d'impact englobe-t-elle toutes les mesures de protection requises en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'évacuation des matériaux,</i></li> <li>- <i>Les techniques d'exploitation,</i></li> <li>- <i>Les aménagements prévus.</i></li> </ul>



PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<p><b>Article 7</b> (intégration dans le paysage)</p>	<p>Description des mesures prévues</p>	<p>Les effets paysagers seront réduits du fait de la situation choisie pour implanter l'unité de traitement, à savoir à l'est de la bordure boisée bordant la R.D. 2007, qui masque cette dernière des habitations situées à l'ouest. Les boisements dispersés et la topographie réduiront également les perceptions depuis les autres directions.</p> <p>Les mesures de protection sur le paysage concernant l'aire de traitement sont décrites dans le document 5 – ÉTUDE PAYSAGÈRE.</p> <p>En consisteront principalement à maintenir dans un bon état de propreté l'installation et l'accès.</p>
<p><b>Article 8</b> (surveillance de l'installation)</p>	<p>Description du système de surveillance.                      Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p>	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, du chef d'exploitation et du directeur technique, qui auront une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induira, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Par ailleurs, l'aire de traitement sera clôturée et fermée par une barrière interdisant l'accès au site et aux structures.</p>
<p><b>Article 9</b> (propreté des locaux)</p>	<p>Disposition prévues</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>
<p><b>Article 10</b> (localisation des risques)</p>	<p>Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre                      Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés                      Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Suite à l'obtention de l'arrêté d'autorisation, la société LE CIMENT ROUTE réalisera le plan de localisation des éléments à risques avec l'aide de l'organisme de prévention qui interviendra et mettra en place toutes les mesures de sécurité requises.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<b>Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)</b>	Registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux et/ou combustibles détenus Plan général des stockages	L'unité de traitement ne requiert aucun produit dangereux ou combustibles pour son fonctionnement. Seul le lavage requiert l'utilisation d'un flocculant stocké dans un local spécifique fermé. Sur l'aire de traitement seront implantés les équipements annexes décrits p 36 de la présente DEMANDE. Ces derniers comportent des huiles et du carburant mais toutes les mesures seront prises pour annuler tout risque de déversement accidentel et donc, de pollution. Le plan d'ensemble permet de les localiser.
<b>Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)</b>	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	La fiche sécurité du flocculant est jointe p 211.
<b>Article 13 (tuyauterie)</b>	Repérage, entretien et contrôle des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Rapport de vérification périodique.	Les tuyauteries transportant des boues seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des boues qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts seront entretenus et contrôlés.

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<p><b>Article 14</b> (résistance au feu)</p>	<p>Mesures pour rendre les locaux résistants au feu                      Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu conservées et mis à disposition</p>	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés dans le bureau et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Article 15</b> (accessibilité)</p>	<p>Maintien de l'accessibilité du site aux moyens de secours</p>	<p>L'aire de traitement disposera en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<b>Article 16 (installations et équipements annexes)</b>	Maintenance des installations en bon état d'entretien et nettoyage régulier Mesures pour éviter tout échauffement dangereux Gestion des mesures de protection	<p>Les installations seront maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions seront prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence seront disposés aux abords de l'installation et des équipements annexes, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques ont été réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<b>Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)</b>	Lutte contre le risque d'incendie	<p>L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</i></li><li>- <i>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</i></li><li>- <i>d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prise d'eau dans le plan d'eau, aire de stationnement pour le camion de pompiers à proximité du plan d'eau) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement seront conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</i></li></ul> <p>À défaut, le bassin d'eau claire présent au sein de l'unité de traitement sera accessible en toutes circonstances. Cette réserve disposera des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournira un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant sera ainsi en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<b>Article 18 (travaux)</b>	Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu	L'exploitant délivrera les permis de travail ou de feu nécessaires.
<b>Article 19 (consignes d'exploitation)</b>	Consignes d'exploitation prévues	Les consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans le bureau.
<b>Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)</b>	Liste des matériels soumis à vérification périodiques et maintenance. Tenue d'un registre des suites données	L'exploitant assurera ou fera effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre sera disponible dans le bureau.
<b>Article 21 (rétention, confinement et isolement des réseaux d'eau)</b>	Capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols suffisantes. Tenue d'un registre d'entretien et de vérification des système de relevage autonome Mise en place d'un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé	Les rétentions prévues pour les stockages d'hydrocarbures seront réalisées en respectant les dispositions réglementaires en terme de volume. Par ailleurs, ces divers stockages seront réalisés sur l'aire étanche aménagée au droit de la zone de traitement. Cette dernière permettra de recueillir les eaux polluées et/ou les déversements accidentels, et ce, sans rejet dans le milieu naturel. Ainsi, aucun risque de pollution n'est à craindre. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé sera mis en place.

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<p><b>Article 22</b> (gestion des rejets)</p>	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité et de quantité                      Limitation des débits d'eau et des flux polluants</p>	<p>Le traitement des matériaux ne s'accompagnera d'aucune rejet vers le milieu naturel ni dans aucun cours d'eau.                      Les eaux de procédé ne transiteront pas par la fouille d'extraction en eau.                      Les eaux de lavage seront recyclées au sein d'une unité de floculation/décantation, tandis que les boues seront envoyées vers des bassins de décantation aménagés dans la zone sud.                      Seul un appoint est nécessaire pour compenser les pertes en eau et il sera prélevé séparément, d'abord au droit du forage situé sur la parcelle G 626, puis dans le plan d'eau nord. Les prélèvements seront précisément comptabilisés au moyen d'un compteur volumétrique.                      L'étanchéité des bassins de décantation sera assurée par les boues issues du traitement des matériaux extraits.</p>
<p><b>Article 23</b> (prélèvement d'eau)</p>	<p>Gestion des volumes prélevés                      Rejet vers le milieu extérieur interdits</p>	<p>L'appoint qui sera de 70 m<sup>3</sup>/h sur 10 h par jour sera réalisé à partir du forage pendant les premières années puis sera transféré dans le plan d'eau nord.                      Le volume annuel prévu pour alimenter l'unité de traitement sera de 180 000 m<sup>3</sup>/an.                      Le prélèvement ne concerne pas une nappe en ZRE.                      Conformément au cadre réglementaire, le prélèvement maximum effectué dans le milieu naturel ne dépassera pas 200 m<sup>3</sup>/h soit 200 000 m<sup>3</sup>/an.                      L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées seront privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.                      Les eaux de traitement seront intégralement réutilisées.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<b>Article 24 (ouvrages de prélèvement)</b>	Plan et description des dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement Suivi mensuel des prélèvements Tenue d'un registre	Les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont décrites dans l'étude hydrogéologique – document 6 -et dans l'étude d'impact qui accompagne la présente demande. Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement. Ces relevés seront enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. L'ouvrage de raccordement au forage sera équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Article 25 (forage)</b>	Gestion des forages	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions seront prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sera portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.



PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<p><b>Article 26 (collecte des effluents)</b></p>	<p>Plan des ouvrages de collecte des effluents liquides ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.</p>	<p>Les eaux collectées au droit de l'aire étanche seront collectées par une rigole et envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les eaux non polluées seront ensuite dirigées vers un fossé à créer qui rejoindra un fossé de drainage existant au sud de la zone de traitement.</p> <p>Le séparateur sera entretenu et vidé régulièrement. En cas de déversement important, un système de fermeture empêchera les eaux polluées de rejoindre le fossé.</p> <p>Il n'y aura aucune liaison directe entre le réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne seront pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiendront pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents faisant apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc., sera établi et conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<b>Article 27 (points de rejet)</b>	Gestion des points de rejet	<p>Ainsi, il n'existera qu'un seul point de rejet depuis la zone de traitement, celui au droit du fossé de drainage.</p> <p>Cette solution permettra une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires seront aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.</p>
<b>Article 28 (points de prélèvement et de contrôle)</b>	Gestion des points de prélèvements et de mesure sur chaque tuyauterie	<p>Sur la tuyauterie de rejet de boues sera prévu si nécessaire un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Le point de mesure sera implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ce point sera aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions seront également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<b>Article 29 (rejets des eaux pluviales)</b>	Gestion des eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur l'aire de traitement s'infiltreront du fait de la nature sableuse du gisement.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules seront considérées comme des eaux pluviales polluées et gérées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables seront collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p>
<b>Article 30 (eaux souterraines)</b>	Rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines interdits	Cette prescription sera respectée.
<b>Article 31</b>	Dilution des effluents interdite	Idem
<b>Article 32 (rejet direct en milieu naturel)</b>		Le projet n'est pas concerné puisqu'au rejet direct ne sera effectué en milieu naturel et, notamment, dans un cours d'eau.
<b>Articles 33 (VLR – milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)</b>	Respect de valeurs limites de concentration pour les eaux pluviales polluées Raccordement à une station d'épuration collective Suivi de la qualité des EPP	Il n'y aura aucun rejet d'eaux pluviales polluées dans le milieu naturel.

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES
<b>Article 35 (traitement des effluents)</b>	Présentation du programme d'entretien et de surveillance des installations de traitement des effluents Tenue d'un registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation	Sans objet. Les eaux seront intégralement recyclées dans l'unité de floculation/clarification, sans aucun risque de rejet.
<b>Article 36 (épandage)</b>	Interdiction d'épandage	Cette prescription sera respectée.
<b>Article 37 (émissions dans l'air)</b>	Description des différentes sources d'émissions de poussières et des dispositions pour limiter l'émission et la propagation	Les sources de poussières et les mesures sont exposées p 76 et suivantes du présent document.
<b>Article 38 (points de rejets)</b>	Justification du nombre de points de rejet	Aucun point de rejet en l'absence de rejet canalisé.
<b>Article 39 (mesures de retombées de poussières)</b>	Conditions de la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
<b>Articles 40, 41 et 42 (VLE)</b>	Dispositions prévues pour les rejets canalisés	Sans objet
<b>Article 43 (émissions dans le sol)</b>	Interdiction de rejets directs d'effluents dans le sol	Prescription respectée

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	MESURES PRÉVUES												
<p><b>Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)</b></p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations                      Étude des vibrations                      Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>	<p>La demande d'enregistrement étudiée dans le présent paragraphe est intégrée dans un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur l'ouverture d'une carrière de sables et graviers dont le traitement sera assuré par l'installation de concassage-criblage-lavage soumise à la présente demande d'enregistrement.                      Aussi, les différentes pièces constitutives du dossier, notamment la DEMANDE et l'ÉTUDE D'IMPACT, exposent l'analyse des effets et proposent des mesures de protection.                      Le bruit y est traité p 443 et suivantes et p 652 et suivantes.                      Les vibrations sont abordées p 452 et 656.</p>												
<p><b>Articles 53 à 55 (déchets)</b></p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets. Un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="358 766 1220 1018"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Déchets non dangereux				Déchets dangereux				<p>Le suivi sera assuré.</p>
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)											
Déchets non dangereux														
Déchets dangereux														
<p><b>Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)</b></p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place</p>	<p>Le programme de suivi environnemental est décrit p 81 et suivantes du présent document.</p>												
<p><b>Article 60 (exécution)</b></p>	<p>Aucune</p>													